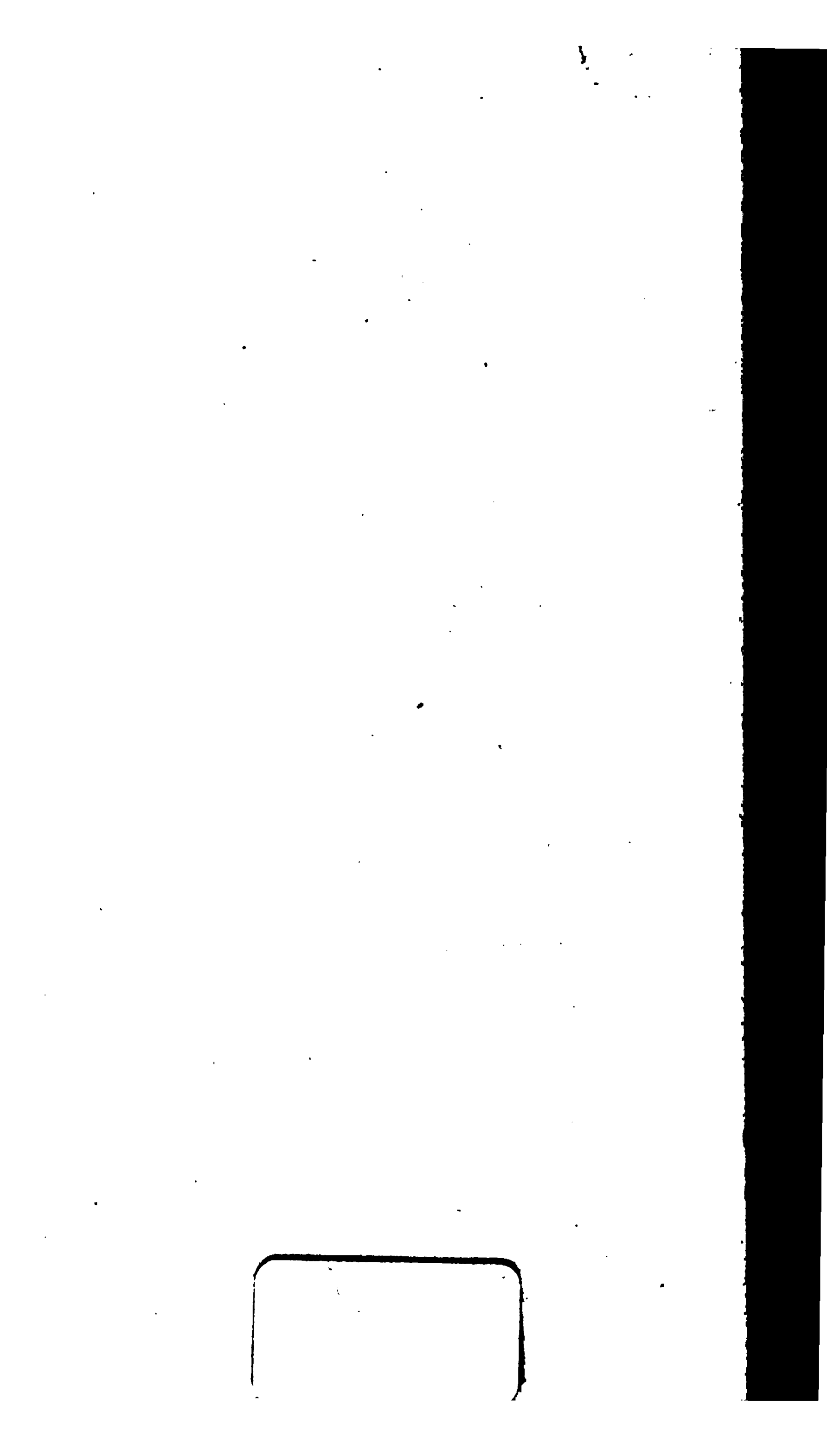
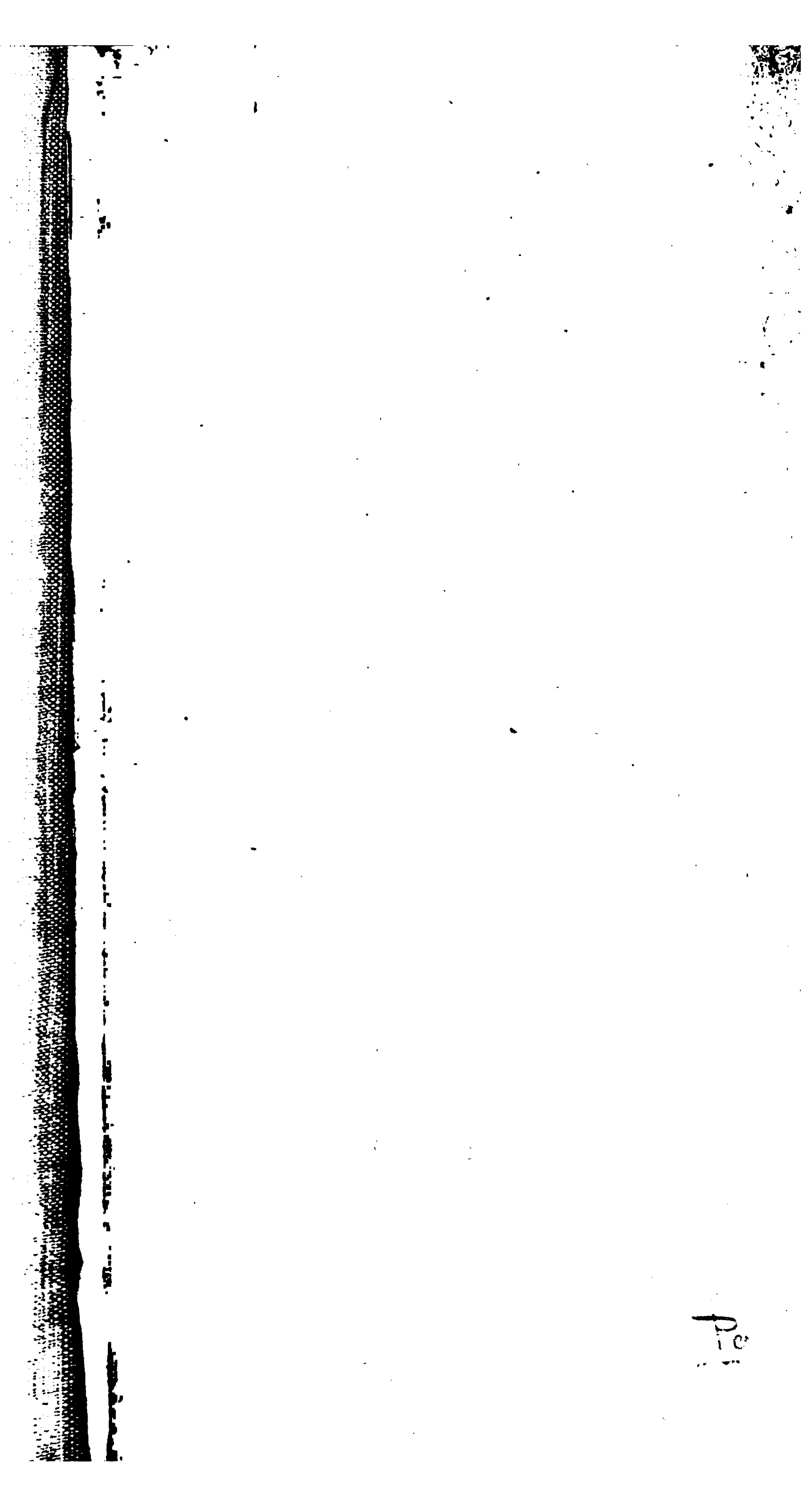




BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, n. 14.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE, J. N. M. DE GUERLE ET CH. DU ROZOIR

TOME HUITIÈME.

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

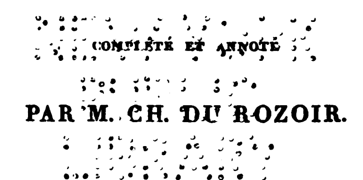
M DCCC XXXI.

DISCOURS

DE CICÉRON AU PEUPLE

APRÈS SON RETOUR

TRADUIT PAR M. GUEROULT



COMPLÉTÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Ce discours fut prononcé devant le peuple le lendemain du jour où Cicéron avait adressé au sénat la harangue qui termine le volume précédent. L'orateur fut présenté par les consuls au peuple, qui l'accueillit avec enthousiasme. Il se crut payé de tout ce qu'il avait fait pour la république, et cette réparation solennelle d'une grande injustice lui parut une compensation suffisante des maux qu'il avait soufferts. Ce jour, dit-il lui-même dans son discours contre Pison (chap. II), fut pour lui une sorte d'apothéose: *Unus ille dies mihi instar immortalitatis fuit.*

Dans ce discours, l'orateur embrasse les mêmes sujets qu'il avait traités en présence du sénat. Pressé d'épancher son cœur devant ses concitoyens, il leur exprime sa joie d'être rendu à sa famille et à la patrie; puis, comparant son état présent à sa disgrâce passée, il se félicite d'autant plus que la maladie fait apprécier davantage la santé. La bienveillance de ses concitoyens s'est montrée d'une manière si touchante, qu'ils lui semblent n'avoir pas seulement réparé son infortune, mais ajouté un nouvel éclat à sa gloire. Ici l'effusion des sentimens qui l'animent va si loin, qu'il met les bienfaits du peuple romain envers lui au-dessus des bienfaits des dieux.

D'autres consulaires, P. Popilius et L. Metellus, comme lui réduits à s'exiler, ont dû leur retour aux prières d'un grand nombre de leurs proches; un troisième, C. Marius, aux armes de ses soldats. Pour lui, sans famille, sans alliances, sans l'appui d'une faction armée, il n'a eu d'autre protection auprès des Romains que les larmes de son frère et les vertus de C. Pison, son gendre. Aucun de ces exilés n'eut d'ailleurs pour lui l'intercession des consuls, du sénat, de l'Italie entière, qui ont demandé le rappel de Cicéron, et l'ont obtenu du peuple: seul il a eu l'honneur d'être rétabli dans tous ses droits par l'auguste assemblée des centuries. Dans un parallèle entre sa conduite et celle de ses ennemis, l'orateur fait valoir adroitement le patriotisme, qui ne lui a pas permis de recourir à la force pour prévenir son exil.

Il adresse ensuite des remercîmens particuliers au consul Len-

tulus, aux tribuns Sextius et Milon, et surtout à Pompée; en même temps qu'il signale l'injustice, l'acharnement, la perfidie et la vénalité de ses ennemis. Il déclare que tous les momens de sa vie seront plus que jamais consacrés au bien public, et qu'il sera plus occupé de remplir ce devoir sacré que de se venger des mauvais citoyens qui l'ont persécuté.

Il est à remarquer que, dans ce discours, Cicéron n'a pas prononcé une seule fois le nom de Clodius, son persécuteur et l'auteur de tous ses maux. On en a donné pour raison que Clodius n'était plus magistrat, et que l'orateur, content de son triomphe sur un ennemi qui n'était plus à craindre, ne voulut pas mêler les cris de la vengeance et de la haine aux pieux accens de la reconnaissance. Je crois, au contraire, que Cicéron n'était guère capable de céder à ce sentiment de convenance, lui qui, dans son discours devant le sénat, avait si cruellement maltraité et Gabinius, et Pison, et Clodius lui-même, quoiqu'ils fussent tous sortis de charge. Son vrai motif, en parlant devant le peuple, était de ne pas s'exposer au courroux des nombreux partisans de ce démagogue, qui, dans son humiliation, était encore très-redoutable. Ce qui le prouve, ce sont les trois discours *pro Domo sua, ad pontifices, de Aruspicum responsis, ad senatum,* et *pro Sextio,* où il se dédommage amplement de ce silence prudent; mais alors il n'avait pas le peuple pour auditeur.

Cicéron était dans la cinquante et unième année de son âge quand il prononça ce discours, intitulé *Oratio ad Quirites, post reditum.*

C. D.

ORATIO

M. T. CICERONIS,

AD QUIRITES, POST REDITUM.

ORATIO OCTAVA ET VICESIMA.

I. Quod precatus a Jove optimo maximo ceterisque diis immortalibus sum, Quirites, eo tempore quum me, fortunasque meas pro vestra incolumitate, otio, concordiaque devovi, ut, si meas rationes unquam vestræ saluti anteposuissem, sempiternam pœnam sustinerem, mea voluntate susceptam; sin et ea, quæ ante gesseram, conservandæ civitatis causa gessissem, et illam miseram profectionem vestræ salutis gratia suscepissem, ut, quod odium scelerati homines et audaces in rempublicam et in omnes bonos conceptum jamdiu continerent, id in me uno potius, quam in optimo quoque, et in universa republica deficeret; hoc si animo in vos liberosque vestros fuissem, ut aliquando vos, patres conscriptos, Italiamque universam, memoria mei, misericordia, desideriumque teneret: ejus devotionis me esse convictum judicio deorum immortalium, testimonio senatus, consensu Italiæ, confessione inimicorum, beneficio divino immortalique vestro, maxime lætor, Quirites.

DISCOURS

DE CICÉRON AU PEUPLE,

APRÈS SON RETOUR.

VINGT-HUITIÈME DISCOURS.

I. Romains, dans les prières que j'adressai au très-bon, très-grand Jupiter, et à tous les autres dieux immortels, alors que je me dévouai moi et ma fortune pour votre conservation, votre repos, votre union; je leur demandai que si jamais j'avais préféré mes intérêts à votre salut, je portasse éternellement la peine due à de coupables intentions; mais que si au contraire, dans tout ce que j'avais fait, je m'étais uniquement proposé la conservation de la république; si votre salut seul m'avait déterminé à ce malheureux départ, ils permissent que la haine, nourrie depuis long-temps dans le cœur des scélérats et des hommes audacieux contre la république et tous les gens de bien, ne retombât que sur moi plutôt que sur tout autre bon citoyen et sur la république; et qu'enfin, si tels avaient toujours été mes sentimens pour vous et pour vos enfans, vous pussiez un jour, vous, pères conscrits, et toute l'Italie, vous souvenir de moi, me plaindre, et m'honorer de vos regrets. Je reçois, Romains, le prix de mon dévouement; et le jugement des dieux immortels, le témoignage du sénat, l'accord unanime de l'Italie entière, l'aveu même de mes ennemis, et

Etsi homini nihil est magis optandum, quam prospera, æquabilis, perpetuaque fortuna, secundo vitæ sine ulla offensione cursu : tamen, si mihi tranquilla et placata omnia fuissent, incredibili quadam et pæne divina, qua nunc vestro beneficio fruor, lætitiæ voluptate caruissem. Quid dulcius hominum generi a natura datum est, quam sui cuique liberi? mihi vero et propter indulgentiam meam, et propter excellens eorum ingenium, vita sunt mea cariores : tamen non tanta voluptate erant suscepti, quanta nunc sunt restituti.

Nihil cuiquam fuit unquam jucundius, quam mihi meus frater : non tam id sentiebam, quum fruebar, quam tunc, quum carebam, et posteaquam vos me illi, et mihi eum reddidistis. Res familiaris sua quemque delectat : reliquæ meæ fortunæ recuperatæ plus mihi nunc voluptatis afferunt, quam tunc incolumes afferebant. Amicitiæ, consuetudines, vicinitates, clientelæ, ludi denique et dies festi, quid haberent voluptatis, carendo magis intellexi, quam fruendo.

Jam vero honos, dignitas, locus, ordo, beneficia vestra, quanquam mihi semper clarissima visa sunt, tamen ea nunc renovata, illustriora videntur, quam si obscurata non essent. Ipsa autem patria, dii immortales! dici vix potest, quid caritatis, quid voluptatis habeat! quæ species Italiæ! quæ celebritas oppidorum! quæ forma regionum!

votre divin et impérissable bienfait, remplissent mon âme de la joie la plus vive.

Quoiqu'il n'y ait pour l'homme rien de plus désirable qu'une fortune constamment prospère, une vie dont le cours heureux ne soit troublé par aucun orage; cependant, si tous mes jours avaient été calmes et paisibles, je ne connaîtrais pas cette joie inexprimable, cette volupté presque céleste dont me pénètrent aujourd'hui vos bienfaits. Quel plus doux présent les hommes reçoivent-ils de la nature que les enfans dont chacun d'eux est le père? Ma tendresse pour les miens, et surtout leur excellent naturel, me les rendaient plus chers que la vie; et cependant je n'avais pas autant de plaisir quand ils me furent donnés, que j'en goûte aujourd'hui qu'ils me sont rendus.

S'il est au monde quelque chose qui me soit agréable, c'est la société de mon frère. Mais ce bonheur, je le sentais moins lorsque j'en pouvais jouir, que lorsque j'en fus privé, et depuis l'instant où vous nous avez réunis l'un à l'autre. Chacun se complaît dans ce qu'il possède; mais combien il m'est plus doux de recouvrer les débris de ma fortune, qu'il ne me l'était de la posséder tout entière! En un mot la privation m'a fait connaître, bien mieux que la jouissance, tout ce que l'amitié, la société, le voisinage, la clientelle, nos jeux et nos fêtes, Romains, offrent de véritables délices.

Que dirai-je de cette considération, de cette dignité, de ce rang, de cet ordre sénatorial, que je dois à vos bienfaits? Quelque brillantes que ces distinctions m'aient toujours paru, elles me semblent, en ce moment, rayonner d'un plus vif éclat que si jamais aucun nuage ne les avait obscurcies. Et la patrie, dieux immortels! comment exprimer les sentimens d'amour et le ravissement qu'elle

qui agri! quæ fruges! quæ pulchritudo urbis! quæ humanitas civium! quæ reipublicæ dignitas! quæ vestra majestas! quibus ego omnibus antea rebus sic fruebar, ut nemo magis. Sed, sicut bona valitudo jucundior est eis, qui e gravi morbo recreati sunt, quam qui nunquam ægro corpore fuerunt; sic ea omnia desiderata magis, quam assidue percepta, delectant.

II. Quorsum igitur hæc disputo? quorsum? ut intelligere possitis, neminem unquam tanta eloquentia fuisse, neque tam divino atque incredibili genere dicendi, qui vestrorum magnitudinem multitudinemque beneficiorum, quæ in me, fratremque meum, et liberos nostros contulistis, non modo augere, aut ornare oratione, sed enumerare, aut consequi possit. A parentibus, id quod necesse erat, parvus sum procreatus : a vobis natus sum consularis. Illi mihi fratrem incognitum, qualis futurus esset, dederunt : vos spectatum, et incredibili pietate cognitum reddidistis. Rempublicam illis accepi temporibus eam, quæ pæne amissa est : a vobis eam recuperavi, quam aliquando omnes unius opera servatam judicarunt. Dii immortales mihi liberos dederunt : vos reddidistis. Multa præterea a diis immortalibus optata consecuti sumus : nisi vestra voluntas fuisset, omnibus

m'inspire? Quel aspect que celui de l'Italie! que de villes populeuses, de paysages enchanteurs, de campagnes fertiles! quelles moissons! quelle magnifique capitale! quelle urbanité dans les citoyens! quelle dignité dans le gouvernement, et combien surtout est imposante votre majesté! Toutes ces merveilles, personne n'en jouissait avec plus de bonheur que moi. Mais ainsi que la santé a plus de charmes pour ceux qui relèvent d'une maladie grave, que pour ceux qui n'ont jamais éprouvé les souffrances du corps, tous ces biens, quand la jouissance en a été interrompue, ont bien plus de douceur que lorsqu'on n'a point cessé de les goûter.

II. Pourquoi m'étendre si long-temps sur ce sujet? pourquoi? afin que vous reconnaissiez qu'il ne saurait y avoir d'homme assez éloquent, assez richement doué par les dieux du talent de la parole, pour qu'il lui fût possible, je ne dis pas de rehausser ou de faire briller par la magnificence de ses discours, mais de compter et de publier les insignes, les innombrables bienfaits que vous avez répandus sur moi, sur mon frère et sur nos enfans. Ma naissance est obscure; les auteurs de mes jours, et ils ne pouvaient davantage, m'ont fait naître enfant; vous, Romains, vous m'avez créé consulaire. Quand ils me donnèrent un frère, j'ignorais ce qu'il serait un jour; vous me l'avez rendu après qu'il m'a eu prodigué les preuves les plus touchantes de sa tendresse pour moi. La république, quand j'en acceptai le gouvernement, était près de périr: grâce à vous je l'ai recouvrée après que tous les citoyens ont enfin reconnu qu'un seul homme l'avait sauvée. Les dieux immortels m'avaient donné des enfans, vous me les avez rendus. Je tenais d'eux une infinité d'autres biens non moins désirables: si vous n'eussiez voulu me les con-

divinis muneribus caruissemus. Vestros denique honores, quos eramus gradatim singulos assecuti, nunc a vobis universos habemus: ut, quantum antea parentibus, quantum diis immortalibus, quantum vobismet ipsis, tantum hoc tempore universim cuncto populo romano debeamus. Nam, quum in ipso beneficio vestro tanta magnitudo est, ut eam complecti oratione non possim; tum in studiis vestris tanta animorum declarata est voluntas, ut non solum calamitatem mihi detraxisse, sed etiam dignitatem auxisse videamini.

III. Non enim pro meo reditu, ut pro P. Popillii, nobilissimi hominis, adolescentes filii, et multi præterea cognati atque affines deprecati sunt; non, ut pro Q. Metello, clarissimo viro, jam spectata ætate filius; non L. Diadematus, consularis, summa auctoritate vir; non Metellus censorius, non eorum liberi, non Q. Metellus Nepos, qui tum consulatum petebat, non sororum filii, Luculli, Servilii, Scipiones: permulti enim Metelli, aut Metellarum liberi pro Q. Metelli reditu vobis, ac patribus vestris supplicaverunt. Quod si ipsius dignitas, maximæque res gestæ non satis valerent, tamen filii pietas, propinquorum preces, adolescentium squalor, majorum natu lacrymæ populum romanum movere potuerunt.

Nam C. Marii, qui post illos veteres clarissimos consulares, vestra patrumque memoria, tertius ante me

server, tous ces présens du ciel seraient perdus pour moi. Vos honneurs enfin, à chacun desquels nous étions successivement parvenus, vous nous les restituez tous ensemble, dans un même jour; en sorte que tous les dons que nous avions reçus jusqu'à ce moment, et de nos parens, et des dieux immortels, et de vous-mêmes, nous les recevons aujourd'hui tous à la fois de la faveur du peuple romain tout entier. Si telle est la grandeur de votre bienfait, qu'il surpasse tout ce que j'en pourrais dire, telle est aussi l'affection, la bienveillance manifeste que vous y avez mise, que vous paraissez avoir, non-seulement éloigné de moi le malheur, mais ajouté un nouveau lustre à ma gloire.

III. En effet, on n'a point vu pour mon retour, comme pour celui de l'illustre P. Popillius [1], de jeunes fils, un grand nombre de parens, d'alliés, implorer le peuple d'une voix suppliante; on n'a point vu, comme pour Q. Metellus [2], l'un de nos plus grands hommes, se présenter pour intercesseurs un fils déjà respectable par son âge, un ancien consulaire aussi considéré que L. Diadematus [3], un Metellus qui avait exercé la censure; sans parler des enfans de ces trois personnages, ni d'un Metellus Nepos qui demandait alors le consulat, ni des fils de leurs sœurs, les Lucullus, les Servilius, les Scipions. Car toute cette nombreuse famille, tant du chef des Metellus que de leurs parentes, se réunit pour solliciter auprès de vous et de vos pères le retour de Q. Metellus; et si l'éminente vertu, si les héroïques exploits de ce grand homme n'avaient point parlé assez haut, la piété de son fils, les prières de ses proches, le deuil de tant de jeunes gens, et les larmes de tant de vieillards, n'auraient pas manqué d'attendrir le peuple romain.

Quant à Marius [4], le troisième consulaire qui, depuis ces illustres magistrats, ait, de votre temps ou sous

consularis, subiit indignissimam fortunam præstantissima sua gloria, dissimilis fuit ratio. Non enim ille deprecatione rediit, sed in dissensu civium, exercitu se, armisque revocavit. Me autem nudum a propinquis, nulla cognatione munitum, nullo armorum ac tumultus metu, C. Pisonis, generi mei, divina quædam et inaudita auctoritas atque virtus, fratrisque miserrimi atque optimi quotidianæ lacrymæ, sordesque lugubres a vobis deprecatæ sunt.

Frater erat unus, qui suo squalore vestros oculos inflecteret, qui suo fletu desiderium mei, memoriamque renovaret; qui statuerat, Quirites, si vos me sibi non reddidissetis, eamdem subire fortunam; et tanto in me amore exstitit, ut negaret fas esse non modo domicilio, sed ne sepulcro quidem se a me esse sejunctum. Pro me præsente senatus, hominumque præterea viginti millia, vestem mutaverunt : pro eodem me absente unius squalorem sordesque vidistis. Unus hic, qui in foro posset esse, mihi pietate filius inventus est, beneficio parens, amore idem, qui semper fuit, frater. Nam conjugis miseræ squalor et luctus, atque optimæ filiæ mœror assiduus, filiique parvi desiderium mei lacrymæque pueriles, aut itineribus necessariis, aut magnam partem tectis ac tenebris continebantur.

IV. Quare hoc majus est vestrum in nos promeritum, quod non multitudini propinquorum, sed nobismet ipsis

vos pères, subi avant moi un sort si peu digne de tant de gloire, il tint une conduite bien différente. Ce ne fut point aux sollicitations qu'il dut son retour. Dans le feu de nos discordes, lui-même se rappela d'exil avec une armée et par le droit de l'épée. Pour moi, sans famille, sans alliances, sans armes, sans l'appui d'une faction armée, je n'ai eu pour vous implorer que la courageuse et divine amitié de mon gendre C. Pison [5], ainsi que les larmes intarissables et les vêtemens lugubres de mon excellent et malheureux frère.

Je n'avais que ce frère dont le deuil pût attirer vos regards et les pleurs vous rappeler mon souvenir, et réveiller vos regrets. Il avait résolu, Romains, si vous ne m'aviez pas rendu à sa tendresse, de partager mon sort. Oui telle était son amitié, qu'il ne pouvait supporter l'idée que nous fussions séparés, non pas seulement de demeure, mais même de tombeau. J'étais encore à Rome, lorsque le sénat et vingt mille citoyens prirent le deuil avec lui; mais, depuis mon départ, vous n'avez vu que mon frère manifester par son extérieur lugubre l'intérêt qu'il prenait à mon rappel. Celui qui, par sa tendresse, pouvait dans ma famille et dans le forum être regardé comme mon fils, est devenu pour moi un père par ses bienfaits, et s'est montré toujours le même, toujours mon frère par sa tendresse. Quant à mon épouse infortunée, à mon excellente fille, à mon fils encore enfant et mon unique espoir, vous n'avez pu être témoins de leur deuil, de leurs regrets inconsolables, ni de leurs innocentes larmes : des voyages nécessaires les éloignaient de Rome, ou une retraite profonde les cachait à tous les yeux.

IV. Ainsi, Romains, je vous dois d'autant plus de reconnaissance, que ce n'est point à une famille nombreuse,

nos reddidistis. Sed quemadmodum propinqui, quos ego parare non potui, mihi ad deprecandam calamitatem meam non affuerunt; sic illud, quod mea virtus præstare debuit, adjutores, auctores, hortatoresque ad me restituendum ita multi fuerunt, ut longe superiores omnes hac dignitate copiaque superarem. Nunquam de P. Popillio, clarissimo atque fortissimo viro; nunquam de Q. Metello, nobilissimo et constantissimo cive; nunquam de C. Mario, custode civitatis atque imperii vestri, in senatu mentio facta est.

Tribunitiis illi rogationibus, nulla auctoritate senatus sunt restituti: Marius vero non modo a senatu, sed etiam oppresso senatu est restitutus; nec rerum gestarum memoria in reditu C. Marii, sed exercitus atque arma valuerunt. At de me ut valeret, semper senatus flagitavit; quum primum licuit, frequentia atque auctoritate perfecit. Nullus in eorum reditu motus municipiorum et coloniarum factus est: at me in patriam ter suis decretis Italia cuncta revocavit. Illi, inimicis interfectis, magna civium cæde facta, reducti sunt: ego iis, a quibus ejectus sum, provincias obtinentibus, inimico autem optimo viro et mitissimo, altero consule referente, reductus sum; quum is inimicus, qui ad meam perniciem vocem suam communibus hostibus præbuisset, spiritu duntaxat viveret, re quidem infra omnes mortuos amandatus esset.

mais à nous-mêmes que vous nous avez rendus. Si je n'ai pu rassembler des parens pour vous supplier de me soustraire au coup fatal qui m'a frappé, l'estime que ma conduite m'avait acquise a porté tant de citoyens à contribuer à mon retour par leur zèle, par leur autorité, par leurs instances, qu'il n'y en a point encore eu d'aussi honorable, d'aussi unanimement sollicité. Jamais P. Popillius, tout illustre et courageux qu'il était; jamais Q. Metellus, malgré sa haute naissance et son inébranlable fermeté; jamais Marius lui-même, quoiqu'il eût garanti de la destruction votre ville et votre empire, n'ont vu le sénat intervenir pour leur rappel.

Ce fut sur la proposition des tribuns, et non par l'autorité du sénat, que les deux premiers furent rappelés. Et Marius, non-seulement il ne dut point au sénat sa restauration, mais il ne l'obtint qu'en opprimant le sénat. La mémoire de ses exploits n'y fut pour rien; la force et les armes firent tout. Quant à moi, le sénat a demandé sans cesse que l'on prît en considération l'importance de mes services; et du moment qu'il l'a pu, sa réunion et son autorité ont opéré mon rappel. Aucune colonie, aucun municipe ne s'émut pour le retour de ces illustres bannis; et moi je me suis entendu trois fois rappelé dans ma patrie par les décrets de l'Italie entière. Eux, ce ne fut qu'après que leurs adversaires eurent été massacrés, ce ne fut que sur des monceaux de citoyens égorgés qu'ils revinrent; moi je suis revenu, lorsque ceux qui m'avaient chassé gouvernaient des provinces, et que l'un des consuls, d'ailleurs plein de vertu et de modération, était mon ennemi, mais laissa à son collègue le soin de me rappeler; enfin, lorsque le factieux, qui, pour me perdre, avait prêté sa voix à nos ennemis communs, respire encore, ou plutôt semble déjà relégué dans le séjour des morts[6].

V. Nunquam de P. Popillio L. Opimius, fortissimus consul, nunquam de Q. Metello non modo C. Marius, qui erat inimicus, sed ne is quidem, qui secutus est, M. Antonius, homo eloquentissimus, cum A. Albino collega senatum aut populum est cohortatus. At pro me superiores consules semper, ut referrent, efflagitati sunt; sed veriti sunt, ne gratiæ causa facere viderentur, quod alter mihi affinis erat, alterius causam capitis receperam: qui provinciarum fœdere irretiti, totum illum annum querelas senatus, luctum bonorum, Italiæ gemitum pertulerunt. Kalendis vero januariis, posteaquam orba respublica consulis fidem, tanquam legitimi tutoris, imploravit, P. Lentulus consul, parens ac deus salutis nostræ, vitæ, fortunæ, memoriæ, nominis, simul ac de solemni religione retulit, nihil humanarum rerum sibi prius, quam de me agendum judicavit. Atque eo die confecta res esset, nisi is tribunus plebis, quem ego maximis beneficiis quæstorem consul ornaveram, quum et cunctus ordo, et multi eum summi viri orarent, et Cn. Oppius socer, optimus vir, ad pedes ejus flens jaceret, noctem sibi ad deliberandum postulasset: quæ deliberatio non in reddenda, quemadmodum nonnulli arbitrabantur, sed, ut patefactum est, in augenda mercede consumpta est. Postea res acta est in senatu alia nulla; et, quum variis rationibus impediretur, voluntate tamen perspecta senatus, causa ad vos mense januario deferebatur.

V. Jamais L. Opimius, ce consul si énergique, ne recommanda au peuple ni au sénat la cause de P. Popillius; jamais Q. Metellus ne fut appuyé auprès de l'un ou de l'autre, ni par C. Marius, son ennemi, ni même par son successeur, l'éloquent M. Antonius, ni par son collègue A. Albinus. Pour ce qui me concerne, les consuls de l'année précédente furent incessamment sollicités de faire leur rapport; mais ils craignirent sans doute qu'on ne leur reprochât de céder à des considérations particulières, l'un étant mon allié, l'autre m'ayant eu pour défenseur dans une affaire criminelle[7]. Ainsi tous deux, se trouvant liés d'ailleurs par le traité[8] qui leur assurait des provinces, eurent à supporter, pendant toute cette année, les plaintes du sénat, l'affliction des gens de bien, et les gémissemens de l'Italie. Mais aux kalendes de janvier, dès que la république, trop long-temps orpheline, eut imploré son nouveau consul comme un tuteur légitime, P. Lentulus, que je puis appeler le père, le dieu, le restaurateur de mon existence, de ma fortune, de ma mémoire, de mon nom, aussitôt après avoir accompli les devoirs religieux que lui imposait son entrée en charge, jugea qu'il ne devait s'occuper d'aucune affaire humaine avant que la mienne ne fût terminée. Elle l'aurait été le jour même sans ce tribun du peuple[9], qui, comblé de mes bienfaits lorsque je l'eus pour questeur pendant mon consulat, a persisté, malgré les prières du sénat tout entier, malgré les instances d'une foule de citoyens respectables, et même du vertueux Cn. Oppius, son beau-père prosterné à ses pieds, le visage baigné de larmes, à demander la nuit suivante afin de faire ses réflexions; et elles eurent pour objet, non pas de rendre, comme quelques-uns le croyaient, le salaire qu'il avait reçu,

Hic tantum interfuit inter me, et inimicos meos. Ego, quum homines in tribunali Aurelio palam conscribi centuriarique vidissem; quum intelligerem, veteres ad spem cædis Catilinæ copias esse revocatas; quum viderem, ex ea parte homines, cujus partis nos vel principes numerabamur, partim quod mihi inviderent, partim quod sibi timerent, aut proditores esse, aut desertores salutis meæ; quum duo consules, empti pactione provinciarum, auctores se inimicis reipublicæ tradidissent; quum egestatem, avaritiam, libidines suas viderent expleri non posse, nisi me constrictum domesticis hostibus dedissent; quum senatus equitesque romani flere pro me, ac, mutata veste, vobis supplicare edictis atque imperiis vetarentur; quum omnium provinciarum pactiones, quum omnia cum omnibus fœdera, reconciliationes gratiarum, sanguine meo sancirentur; quum omnes boni non recusarent, quin vel pro me, vel mecum perirent: armis decertare pro mea salute nolui, quod potui, quoniam et vincere, et vinci luctuosum reipublicæ fore putavi. At inimici mei, mense januario, quum de me ageretur, corporibus civium trucidatis, flumine sanguinis meum reditum intercludendum putaverunt.

mais de le faire doubler, comme on le vit clairement. Depuis ce moment, aucune affaire ne fut agitée dans le sénat; et, malgré tous les obstacles, cette assemblée manisfesta si hautement sa volonté, que le mois de janvier ne se passa point sans que ma cause fût portée devant vous.

Quelle différence entre ma conduite et celle de mes ennemis! Moi, quoique je visse enrôler, enrégimenter publiquement des soldats devant le tribunal aurélien; quoique je ne doutasse point qu'on avait rendu l'espérance du carnage aux vieux soldats de Catilina; quoique je reconnuse que, dans le parti même qui me comptait parmi ses chefs, plusieurs, soit par jalousie contre moi, soit par crainte pour eux-mêmes, ou me trahissaient, ou séparaient leurs intérêts des miens; quoique les deux consuls, pour s'acquiter envers ceux qui leur avaient vendu des provinces, se fussent mis à la tête des ennemis de la république, dans la persuasion qu'ils ne pourraient assouvir leur indigence, leur avarice, leurs passions déréglées, qu'en me livrant aux fureurs de ces ennemis forcenés de l'état; quoique des édits et des ordonnances eussent défendu au sénat et aux chevaliers romains de pleurer sur mon sort, de prendre le deuil, et de vous supplier; quoiqu'il ne se fît point de marché pour les provinces, point de transaction, point de réconciliation, sans que tous les traités fussent cimentés par la promesse de mon sang; quoiqu'enfin tous les gens de bien ne refusassent point de périr pour moi ou avec moi, je ne voulus pas cependant recourir aux armes (et la chose m'était facile); je ne le voulus pas, dans la persuasion où j'étais que la victoire ou la défaite coûterait également des larmes à la république. Mes ennemis, au contraire, lorsqu'au mois

VI. Itaque quum ego abfui, eam rempublicam habuistis, ut æque me atque illam restituendam putaretis: ego autem, in qua civitate nihil valeret senatus, omnis esset impunitas; nulla judicia, vis et ferrum in foro versarentur; quum privati se parietum præsidio, non legum tuerentur; tribuni plebis, vobis inspectantibus, vulnerarentur; ad magistratuum domos cum ferro et facibus iretur; consulis fasces frangerentur; deorum immortalium templa incenderentur; rempublicam esse nullam putavi. Itaque neque, republica exterminata, mihi locum in hac urbe esse duxi; nec, si illa restitueretur, dubitavi, quin me secum ipsa reduceret. An ego, quum mihi esset exploratissimum, P. Lentulum proximo anno consulem futurum, qui illis ipsis reipublicæ periculosissimis temporibus ædilis curulis, me consule, omnium meorum consiliorum particeps periculorumque socius fuisset, dubitarem, quin is me confectum consularibus vulneribus consulari medicina ad salutem reduceret? Hoc duce, collega autem ejus, clementissimo atque optimo viro, primo non adversante, post etiam adjuvante, reliqui magistratus pæne omnes fuerunt defensores salutis meæ; ex quibus excellenti animo, virtute, auctoritate præditi, T. Annius et P. Sextius, præstanti in me benivolentia et divino studio exstiterunt: eodemque P. Lentulo auctore,

de janvier on s'occupait de ma cause, crurent qu'ils devaient, par le meurtre des citoyens, opposer à mon retour des monceaux de cadavres, et des flots de sang.

VI. Ainsi, pendant mon absence, telle était la situation de la république, qu'elle vous paraissait n'avoir pas moins que moi besoin d'être rétablie. Et moi, dans une ville où le sénat était sans pouvoir, tous les crimes impunis, la justice abolie, où la violence et les armes décidaient tout au forum, où les citoyens ne trouvaient de sûreté qu'à l'abri de leurs murs, et non dans le secours des lois, où les tribuns du peuple étaient blessés sous vos yeux, les maisons des magistrats assiégées par le fer et la flamme, les faisceaux d'un consul brisés, les temples des dieux immortels incendiés, je jugeai que la république n'était plus. J'ai pensé que, puisque dans Rome il n'y avait plus de place pour la république, je n'y pouvais rester davantage; d'ailleurs je n'ai jamais douté que, si elle sortait de ses ruines, elle me ramènerait avec elle. Comme il était évident pour moi que P. Lentulus serait consul l'année suivante, comme je n'avais pas oublié qu'étant édile curule dans les temps les plus désastreux de mon consulat, il s'était associé à toutes mes mesures et à tous mes dangers, ne devais-je pas attendre qu'une main consulaire guérirait les blessures que des consuls m'avaient faites? A son exemple, et surtout lorsqu'on vit son excellent et généreux collègue [10], d'abord ne point le combattre, puis bientôt le seconder, presque tous les autres magistrats embrassèrent ma défense, particulièrement T. Annius et P. Sextius qui, dans cette occasion, signalèrent leur noble caractère, leur courage et leur crédit, par tous les efforts de leur bienveillance et de leur admirable dé-

et pariter referente collega, frequentissimus senatus, uno dissentiente, nullo intercedente, dignitatem meam quibus potuit verbis amplissimis ornavit; salutem vobis, municipiis, coloniisque omnibus commendavit.

Ita me nudum a propinquis, nulla cognatione munitum, consules, prætores, tribuni plebis, senatus, Italia cuncta semper a vobis deprecata est; denique omnes, qui vestris maximis beneficiis honoribusque sunt ornati, producti ad vos ab eodem, non solum ad me conservandum vos cohortati sunt, sed etiam rerum mearum gestarum auctores, testes, laudatoresque fuerunt.

VII. Quorum princeps ad cohortandos vos, et ad rogandos fuit Cn. Pompeius, vir omnium, qui sunt, fuerunt, erunt, virtute, sapientia ac gloria princeps, qui mihi unus uni privato amico eadem omnia dedit, quæ universæ reipublicæ, salutem, otium, dignitatem; cujus oratio fuit, quemadmodum accepi, tripartita : primum vos docuit, meis consiliis rempublicam esse servatam, causamque meam cum communi salute conjunxit; hortatusque est, ut auctoritatem senatus, statum civitatis, fortunas civis bene meriti defenderetis; tum in perorando posuit, vos rogari a senatu, rogari ab equitibus romanis, rogari ab Italia cuncta; denique ipse ad extremum pro mea vos salute non rogavit solum, verum etiam obsecravit.

vouement. Sur la réquisition de Lentulus, et sur le rapport de son collègue, tous les sénateurs réunis en très-grand nombre, à la réserve d'un seul [11], et sans l'opposition d'aucun tribun, s'expliquèrent sur ma conduite dans les termes les plus honorables, et recommandèrent mon salut à vous, à tous les municipes, à toutes les colonies.

Ainsi, à défaut de parens et d'alliés qui pussent me prêter leur appui, les consuls, les préteurs, les tribuns du peuple, le sénat, l'Italie tout entière, ont été auprès de vous mes intercesseurs; tous ceux enfin que vous avez le plus comblés d'honneurs et de bienfaits, présentés à vous par le même Lentulus, sont venus, non-seulement vous exhorter d'une voix unanime à me conserver, mais se déclarer les approbateurs, les témoins, les apologistes de ce que j'ai fait pour la patrie

VII. A la tête de ceux qui vous ont sollicité, supplié, était Cn. Pompée, le premier de tous les hommes de ce siècle et de tous les siècles passés ou futurs, pour la valeur, pour la sagesse et la gloire. Je lui dois, comme à mon ami particulier, les mêmes biens que lui doit la république entière; la sûreté, le repos, l'honneur. Son discours était, comme je l'ai su, divisé en trois parties. D'abord, il vous démontra que la république devait sa conservation à mes conseils, et que ma cause ne pouvait être séparée de la cause commune; il vous exhorta ensuite à défendre l'autorité du sénat, la stabilité du gouvernement, les intérêts d'un citoyen qui avait bien mérité de la patrie. Il ajouta que c'était le sénat, que c'étaient les chevaliers romains, que c'étaient tous les peuples de l'Italie, qui réclamaient de vous mon rappel. Enfin il termina, non par de simples prières, mais par les plus pressantes sollicitations.

Huic ego homini, Quirites, tantum debeo, quantum hominem homini debere vix fas est. Hujus consilia, P. Lentuli sententiam, senatus auctoritatem vos secuti, in eo me loco, in quo vestris beneficiis fueram, iisdem centuriis, quibus collocaratis, reposuistis. Eodem tempore audistis eodem ex loco summos viros, ornatissimos atque amplissimos homines, principes civitatis, omnes consulares, omnes prætorios, eadem dicere, ut omnium testimonio per me unum rempublicam conservatam esse constaret. Itaque quum P. Servilius, gravissimus vir, et ornatissimus civis, dixisset, opera mea rempublicam incolumem magistratibus deinceps traditam, dixerunt in eamdem sententiam ceteri. Sed audistis eo tempore clarissimi viri non solum auctoritatem, sed etiam testimonium, L. Gellii, qui, quia suam classem attentatam magno cum suo periculo pæne sensit, dixit in concione vestra, « si ego consul, quum fui, non fuissem, rempublicam funditus interituram fuisse. »

VIII. En ego tot testimoniis, Quirites, hac auctoritate senatus, tanta consensione Italiæ, tanto studio bonorum omnium, agente P. Lentulo, consentientibus ceteris magistratibus, deprecante Cn. Pompeio, omnibus hominibus faventibus, diis denique immortalibus frugum ubertate, copia, vilitate, reditum meum comprobantibus, mihi, meis, reipublicæ restitutus, tantum vobis, quantum facere possum, Quirites, pollicebor: primum, qua sanctis-

Ce que je lui dois, Romains, surpasse toutes les obligations qu'un homme puisse avoir envers son semblable. Ses conseils, l'opinion de Lentulus et l'autorité du sénat, vous ont déterminés, dans ces mêmes comices auxquels je devais vos premiers suffrages, à me replacer au même rang où votre bienveillance m'avait autrefois élevé. A la même époque et du haut de cette même tribune, vous avez entendu les hommes les plus éminens, les plus élevés en dignité, tous les consulaires, tous les anciens préteurs, tous les chefs de l'état enfin, s'exprimer dans les mêmes termes, et, par un témoignage unanime, attester que seul j'avais sauvé la république. Aussi, lorsque P. Servilius, si respectable par ses dignités et ses vertus, eut dit que c'était grâce à mes soins que l'administration publique avait été transmise saine et sauve aux magistrats qui me succédaient, il n'y eut personne qui ne manifestât la même opinion. Mais vous avez entendu vous-même le témoignage authentique de l'honorable L. Gellius, qui, menacé personnellement dans le péril où s'était trouvée la classe à laquelle il appartenait [12], déclara hautement dans votre assemblée que, si je n'avais pas été consul, la république aurait été renversée jusque dans ses fondemens.

VIII. Maintenant donc, Romains, que par de si nombreux témoignages, par l'autorité du sénat, par le consentement unanime de l'Italie, par le zèle si affectueux de tous les gens de bien, par les soins de Lentulus, par le concours des autres magistrats, par les supplications de Pompée, par la faveur de tous les hommes, enfin par la protection des dieux immortels, qui ont voulu que de riches moissons, que l'abondance et le bas prix des denrées, attestassent qu'ils approuvaient mon retour;

simi homines pietate erga deos immortales esse solent, eadem me erga populum romanum semper fore; numenque vestrum æque mihi grave et sanctum, ac deorum immortalium, in omni vita futurum; deinde, quoniam me in civitatem respublica ipsa reduxit, nullo me loco reipublicæ defuturum.

Quod si quis existimat, me aut voluntate esse mutata, aut debilitata virtute, aut animo fracto, vehementer errat: mihi, quod potuit vis, et injuria, et sceleratorum hominum furor detrahere, eripuit, abstulit, dissipavit; quod viro forti adimi non potest, id manet, et permanebit. Vidi ego fortissimum virum, municipem meum, C. Marium, quoniam nobis quasi aliqua fatali necessitate, non solum cum his, qui hæc delere voluissent, sed etiam cum fortuna belligerandum fuit: eum tamen vidi, quum esset summa senectute, non modo non infracto animo propter magnitudinem calamitatis, sed confirmato atque renovato.

Quem egomet dicere audivi, tum se fuisse miserum, quum careret patria, quam obsidione liberavisset; quum sua bona possideri ab inimicis, ac diripi audiret; quum adolescentem filium videret ejusdem socium calamitatis; quum in paludibus demersus, concursu ac misericordia Minturnensium, corpus ac vitam suam conservasset;

maintenant, dis-je, que je me vois rendu à moi-même, à ma famille, à la république, ma reconnaissance vous fait toutes les promesses qu'il me sera possible d'accomplir. Je proteste premièrement qu'autant les dieux immortels sont honorés par les hommes les plus religieux, autant j'honorerai toujours le peuple romain, et que toute ma vie votre volonté me sera non moins sacrée que celle des dieux immortels. Oui, puisque la république elle-même m'a partout ramené au sein de Rome, la république me trouvera fidèle à ses intérêts.

Si quelqu'un s'imagine que mes sentimens ne sont plus les mêmes, que mon courage est ébranlé, que mon âme est abattue, il se trompe étrangement. Ce que pouvaient me faire perdre la violence, l'injustice, la fureur des scélérats, ils me l'ont enlevé, emporté, saccagé; mais ce qu'on ne peut ôter à l'homme de bien me demeure, et me demeurera toujours. J'ai vu le plus courageux des hommes, mon compatriote C. Marius, et je puis le dire, puisqu'une inévitable destinée nous a mis tous deux aux prises, non pas uniquement contre les factieux qui voulaient tout détruire, mais aussi contre la fortune; je l'ai vu, dans une extrême vieillesse, non-seulement ne point succomber sous le poids du malheur, mais se relever avec une nouvelle énergie.

Je lui ai moi-même entendu dire qu'il avait été vraiment malheureux, lorsqu'il vivait loin d'une patrie que son bras avait sauvée de la fureur des barbares, lorsqu'il apprenait que ses propriétés étaient au pouvoir de ses ennemis et livrées au pillage, lorsqu'il voyait son fils, encore adolescent, enveloppé dans son désastre; lorsque, plongé dans les marais, il avait dû la vie à la pitié des habitans de Minturnes; lorsque, transporté en

quum parva navicula trajectus in Africam, quibus regna ipse dederat, ad eos inops supplexque venisset : recuperata vero sua dignitate, sed non commissurum, ut, quum ea, quæ amiserat, sibi restituta essent, virtutem animi non haberet, quam nunquam perdidisset. Sed hoc inter me atque illum interest, quod ille, qua re plurimum potuit, ea ipsa re inimicos suos ultus est, armis; ego, qua consuevi, utar : quoniam illi arti in bello ac seditione locus est; huic, in pace atque otio. Quanquam ille animo irato nihil nisi de inimicis ulciscendis agebat; ego de ipsis inimicis tantum, quantum mihi respublica permittet, cogitabo.

IX. Denique, Quirites, quoniam me quatuor omnino genera hominum violarunt; unum eorum, qui odio reipublicæ, quod eam ipsis invitis conservaram, mihi inimicissimi fuerunt; alterum, qui per simulationem amicitiæ, me nefarie prodiderunt; tertium, qui, quum propter inertiam suam eadem assequi non possent, inviderunt laudi et dignitati meæ; quartum, qui, quum custodes reipublicæ esse debuerunt, salutem meam, statum civitatis, dignitatem ejus imperii, quod erat penes ipsos, vendiderunt : sic ulciscar facinorum singula, quemadmodum a quibusque sum provocatus; malos cives, rempublicam bene gerendo; perfidos amicos, nihil credendo, atque omnia cavendo; invidos, virtuti

Afrique sur une frêle nacelle, il avait paru pauvre et suppliant devant ceux à qui lui-même il avait donné des royaumes. Mais il ajoutait que, puisqu'il avait recouvré ses anciens honneurs et les biens dont on l'avait dépouillé, il aurait soin qu'on retrouvât en lui cette force d'âme que rien n'avait pu lui ravir. Toutefois, entre ce grand homme et moi, il y a cette différence qu'il s'est vengé de ses ennemis par les moyens qui l'ont rendu si puissant, c'est-à-dire par les armes, et que moi je n'userai que des moyens que j'ai toujours employés. Les siens ne peuvent s'exercer que dans la guerre et les dissensions civiles ; les miens ont besoin de la paix et du repos intérieur. D'ailleurs, son âme irritée ne s'occupait que de punir ses ennemis ; et, moi, je ne m'occuperai des miens qu'autant que me le commandera l'intérêt de la république.

IX. Je vous le dis, Romains, quatre espèces d'hommes se sont réunis pour me persécuter. Les premiers, par haine pour la patrie que j'avais sauvée malgré eux, ont signalé le plus grand acharnement contre moi ; les seconds, sous le masque de l'amitié, m'ont lâchement trahi ; les troisièmes, exclus des honneurs parce qu'ils n'ont rien fait pour les mériter, me les ont enviés, et sont devenus jaloux de ma gloire ; d'autres enfin, au lieu de veiller au salut de la république comme ils le devaient, ont vendu ma vie, les intérêts de l'état, la dignité de l'empire, qui leur était confiée. Je tirerai de chacun d'eux une vengeance analogue à leurs procédés coupables : je me vengerai des mauvais citoyens, en servant la république ; des amis perfides, en ne leur accordant aucune confiance et me tenant toujours sur mes gardes ; des jaloux, en tra-

et gloriæ serviendo; mercatores provinciarum, revocando domum, atque ab iis provinciarum rationem repetendo.

Quanquam mihi majori curæ est, quemadmodum quidem vobis, qui de me estis optime meriti, gratiam referam, quam quemadmodum inimicorum injurias crudelitatemque persequar. Etenim ulciscendæ injuriæ facilior ratio est, quam beneficii remunerandi, propterea quod superiorem esse contra improbos minus est negotii, quam bonis exæquari : tum etiam ne tam necessarium quidem est male meritis, quam optime meritis, referre quod debeas.

Odium vel precibus mitigari potest, vel temporibus reipublicæ communique utilitate deponi, vel difficultate ulciscendi teneri, vel vetustate sedari : bene meritos quin colas, nec exorari fas est, nec id reipublicæ remittere utcumque necesse est, neque est excusatio difficultatis, neque æquum est tempore et die memoriam beneficii definire. Postremo qui in ulciscendo remissior fuit, mox aperte laudatur; at gravissime vituperatur, qui in tantis beneficiis, quanta vos in me contulistis, remunerandis, est tardior; neque solum ingratus, quod ipsum grave est, verum etiam impius appelletur necesse est. [Atque in officio persolvendo dissimilis est ratio, et pecuniæ debitæ, propterea quod pecuniam qui retinet, non dissolvit; qui reddidit, non habet : gratiam et qui retulit, habet; et qui habet, dissolvit.]

vaillant pour la gloire et pour la vertu; des marchands de provinces, en les rappelant à Rome pour leur demander compte de leur administration.

Après tout, j'ai bien plus à cœur de savoir comment je vous témoignerai ma reconnaissance pour de si grands services, que de m'inquiéter des moyens de punir les outrages et la cruauté de mes ennemis. Car se venger d'une injure est plus facile que de s'acquitter d'un bienfait: il en coûte moins pour surpasser la méchanceté que pour égaler la bienfaisance. D'ailleurs la vengeance n'est jamais une nécessité, et la reconnaissance du bien qu'on a reçu est toujours un devoir.

La haine peut être fléchie par les prières, désarmée par les dangers de l'état et par l'utilité commune, contenue par la difficulté de se venger, ou refroidie par le temps. Mais ni les prières, ni aucune considération politique, ni les difficultés, ni le temps, ne peuvent nous dispenser de la reconnaissance; ses droits sont imprescriptibles. Enfin l'homme qui néglige de se venger ne tarde pas à s'entendre louer ouvertement. Mais combien on blâmerait celui qui, s'étant vu comblé d'autant de faveurs que vous m'en avez prodigué, ne s'empresserait pas de les reconnaître! Le nom d'ingrat, quelque odieux qu'il soit, serait trop peu pour lui: c'est impie qu'il faudrait l'appeler. Il n'en est pas d'un service qu'on a reçu comme d'une dette pécuniaire. Qui retient l'argent ne s'est pas acquitté; qui l'a rendu ne l'a plus. Mais, en fait de reconnaissance, s'acquitter, c'est avoir; avoir, c'est s'acquitter[13].

X. Quapropter memoriam vestri beneficii colam benivolentia sempiterna, non solum dum anima spirabo mea, sed etiam quum mortuo monumenta vestri in me beneficii permanebunt. In referenda autem gratia hoc vobis repromitto, semperque præstabo, mihi neque in consiliis de republica capiendis, diligentiam; neque in periculis a republica propulsandis, animum; neque in sententia simpliciter ferenda, fidem; neque in hominum voluntatibus pro republica lædendis, libertatem; nec in perferendo labore, industriam; nec in vestris commodis augendis, gratam animi benivolentiam defuturam.

Atque hæc cura, Quirites, erit infixa animo meo sempiterna, ut, quum vobis, qui apud me deorum immortalium vim et numen tenetis, tum posteris vestris cunctisque gentibus dignissimus ea civitate videar, quæ suam dignitatem non posse tenere se, nisi me recuperasset, cunctis suffragiis judicavit.

X. Romains, je garderai religieusement le souvenir de vos bienfaits, et non-seulement tant que je vivrai, mais encore, après mon trépas, des monumens impérissables attesteront ma reconnaissance. Je vous le jure solennellement, et ma promesse ne sera point vaine, je ne manquerai jamais ni de zèle pour donner des conseils utiles à la république, ni de courage pour repousser les périls dont elle sera menacée, ni de loyauté pour manifester sincèrement mon avis, ni de liberté pour combattre les opinions nuisibles à l'état, ni de persévérance pour soutenir les travaux les plus pénibles, ni du dévouement le plus absolu pour étendre et assurer vos prérogatives.

Oui, Romains, vous que j'honore sur la terre à l'égal des dieux immortels, le soin le plus cher à mon cœur sera toujours de paraître à vos yeux, aux yeux de votre postérité et de toutes les nations, digne d'une république qui a fait assez voir, par la réunion de ses suffrages, qu'elle ne se croirait rétablie dans sa majesté qu'autant qu'elle m'aurait rétabli moi-même dans ma dignité.

NOTES

DU DISCOURS DE CICÉRON AU PEUPLE, APRÈS SON RETOUR.

III. 1. *M. Popillius*, surnommé *Lénas*, fut consul l'an 623, dans l'année qui suivit la mort de Tiberius Gracchus. Chargé d'informer contre les adhérens de ce tribun, il bannit plusieurs citoyens sans aucune forme de justice. Devenu puissant à son tour, C. Gracchus rendit une loi contre cet abus de pouvoir l'an 629; et Popillius s'exila volontairement. Son exil ne fut pas long. A peine Caius eut-il été tué, que le tribun L. Calpurnius Bestia fit rappeler Popillius par les suffrages du peuple.

2. *L. Metellus*, le vainqueur de la Numidie, fut exilé sur la proposition du tribun Apuleius Saturninus, qui servait la haine de C. Marius contre cet illustre général, an de Rome 654. Il fut rappelé l'année suivante.

3. *L. Diadematus*. Ainsi appelé, parce qu'il portait un bandeau pour cacher une plaie qu'il avait à la tête. Il fut consul l'an 637, avec Q. Mucius Scévola *l'augure*.

4. *C. Marius*. On peut comparer à tout ce morceau le chap. xv du discours prononcé dans le sénat.

5. *C. Pison*, gendre de Cicéron. Après avoir montré tant de zèle pour le rappel de son beau-père, il n'eut pas le bonheur de voir finir son exil, et mourut quelques jours avant que Cicéron rentrât dans Rome. (*Voyez* son éloge, *Brutus*, ch. LXXVIII.)

IV. 6. *Ou plutôt semble déjà relégué dans le séjour des morts.* — *Re quidem* se trouvant dans tous les manuscrits et toutes les éditions, il a bien fallu suivre ce sens. Mais cela ne fait-il pas une contradiction avec ce qui précède? ne faudrait-il pas *ne quidem?* Et, dans ce cas, le membre de phrase se traduirait ainsi: *loin d'être descendu dans le séjour des morts.*

V. 7. *Dans une affaire criminelle.* On sent ici qu'il y a une ironie.

8. *Par un traité.* Clodius, par un traité particulier qu'il avait fait avec Gabinius et Pison, s'était engagé à leur faire donner par le peuple les deux meilleurs gouvernemens, à Pison la Macédoine, et la Cilicie à Gabinius. A ce prix, ils étaient convenus de le seconder dans tous ses projets.

9. *Ce tribun du peuple.* Sextus Serranus.

VI. 10. *Son excellent et généreux collègue.* Le consul Cécilius Metellus, beau-frère de Clodius, le même qui ne permit pas à Cicéron de haranguer le peuple au sortir de son consulat.

11. *A l'exception d'un seul.* Clodius.

VII. 12. *La classe à laquelle il appartient.* M. Gueroult s'est avec raison, à ce qu'il nous semble, écarté du sens suivi par son frère et par les autres traducteurs, qui ont rendu le mot *classis* par *flotte.* En effet, *classis* signifie aussi *classe* de citoyens, d'après l'institution du roi Servius Tullius; et cette explication est beaucoup plus naturelle que celle que l'on a voulu donner en disant que, lors de la conspiration de Catilina, L. Gellius commandait une escadre en Toscane, comme lieutenant de Pompée. Or, la guerre des pirates était terminée depuis cinq ans; et Pompée, qui, pendant le consulat de Cicéron, combattait en Orient Mithridate, n'avait pas alors de lieutenans dans la mer de Toscane Au reste, ce qui a pu induire en erreur, c'est que L. Gellius Poplicola, dont il est ici question, qui avait, avec Cn. Lentulus, été consul l'an 682, puis censeur deux ans après, n'en fut pas moins plus tard, avec ce même collègue, lieutenant de Pompée dans cette guerre des pirates. (*Voyez* Florus et Appien.)

IX. 13. *C'est s'acquitter.* Cicéron, dans son plaidoyer *pour Plancius* (ch. XXVIII), exprime une seconde fois cette pensée. Il la reproduit également dans le traité *des Devoirs* (liv. II, ch. 20.)

DISCOURS

DE M. T. CICÉRON

POUR SA MAISON

DEVANT LES PONTIFES

TRADUIT PAR M. GUEROULT

COMPLÉTÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

(PAR M. GUEROULT.)

Cicéron était rétabli dans ses droits et sa dignité. Le décret qui l'avait rappelé portait que tous ses biens lui seraient rendus. Clodius les avait pillés, saccagés, incendiés. Il s'était surtout attaché à démolir la maison que son ennemi possédait sur le mont Palatin; et, pour qu'il ne pût y rentrer, il en avait consacré le terrain en y faisant élever un temple à la Liberté. Cicéron en demanda la restitution au collège des pontifes, seuls juges des causes de cette nature. Le sénat, dans ces circonstances, pouvait seulement ordonner que, si les pontifes déchargeaient le sol du service de la religion, les consuls feraient estimer le dommage et rebâtir tous les édifices aux frais de la république, afin qu'ils fussent restitués au propriétaire dans l'état où il les avait laissés. Les prêtres de tous les ordres furent convoqués. Jamais leur assemblée n'avait été aussi nombreuse. Tous étaient distingués par leur naissance et le rang qu'ils occupaient dans le gouvernement. On comptait parmi eux dix-neuf consulaires. Cicéron plaida lui-même sa cause. On voit, dans une de ses lettres à son ami Atticus, qu'il regardait son plaidoyer comme un de ceux dont il pouvait le plus se faire honneur. « Si jamais, lui écrit-il, j'ai montré quelque talent, c'est particulièrement dans cette cause, où l'indignation anima mes paroles, et leur donna une certaine véhémence. Cette harangue mérite d'être mise

entre les mains de nos jeunes orateurs [1]. » (*Ad Atticum*, liv. IV, lett. 2.)

Ce discours peut se diviser en deux parties. Ce n'est que dans la seconde que l'orateur traite la question, c'est-à-dire qu'il démontre que la consécration de sa maison doit être déclarée nulle, et le gouvernement tenu de la réparer ou de lui en payer la valeur. Dans la première partie, Cicéron se justifie d'avoir fait confier à Pompée l'approvisionnement de Rome avec un pouvoir absolu sur tous les magasins de l'empire. Ceci demande quelque explication.

La restauration du sauveur de la patrie avait attiré à Rome une multitude d'étrangers. Le prix des vivres devint excessif. Clodius ne laissa point échapper cette occasion d'exciter de nouveaux troubles et d'animer les factieux contre leur plus redoutable adversaire. Il lui attribua la misère publique. Une foule de jeunes gens parcoururent les rues pendant toute la nuit, en deman-

[1] Ce jugement a été confirmé par l'abbé Auger. « Croyons-en ce « grand orateur, dit-il; ou, si nous refusons de le croire, lisons « son discours, dont la diction noble et sublime, abondante à la « fois et rapide, ne manquera pas de nous frapper et de nous en- « traîner. »

M. Victor Le Clerc n'appprouve pas tout-à-fait ce jugement, et il s'exprime à ce sujet d'une manière très-ingénieuse. « Sans vou- « loir, dit-il, infirmer entièrement le jugement de Cicéron, ni même « celui de son admirateur, nous croyons pouvoir remarquer qu'il y « a en général dans ce discours moins d'ordre et de proportion que « dans les autres, quelque diffusion dans plusieurs parties, trop de « digressions; et que, s'il est permis d'expliquer par une raison toute « personnelle la prédilection de l'orateur pour cet ouvrage, il n'en « pensait peut-être tant de bien que parce qu'il y avait dit beaucoup « de mal de Clodius. » C. D.

dant du pain avec des cris lamentables, et criant à Cicéron de les délivrer de la famine dont il était l'auteur. Clodius, le lendemain, envoya ses brigands aux jeux Apollinaires que faisait célébrer le préteur Cécilius; et le bruit qu'ils causèrent y répandit tant d'effroi, que toute l'assemblée prit le parti de se retirer. De là ils se rendirent avec le même tumulte au temple de la Concorde, où le consul Metellus avait convoqué le sénat. Ayant rencontré Metellus en chemin, ils l'attaquèrent avec tant de furie à coups de pierres, qu'il n'eut d'autre ressource que de se réfugier au Capitole avec tous les sénateurs, et ce ne fut pas sans avoir été dangereusement blessé. Clodius, fier de ce premier succès, se mit lui-même à la tête des séditieux, et poursuivit le sénat jusque dans le Capitole, pour lui ôter le pouvoir de rétablir l'ordre. Cependant les bons citoyens coururent aux armes, et le forcèrent de fuir avec ses mercenaires. Les sénateurs, devenus plus libres, délibérèrent sur les moyens de remédier à la disette. Cicéron fut d'avis qu'on en chargeât Pompée, et que, pour qu'il pût y réussir promptement, on lui donnât l'intendance générale des vivres. La proposition fut aussitôt adoptée. Tous les consulaires, à l'exception d'Afranius et de Messala, s'étaient absentés de l'assemblée, sous prétexte qu'ils appréhendaient encore les séditieux, mais en effet pour ne pas contribuer au nouvel accroissement que cette commission allait donner à la puissance de Pompée. Il fallait que le décret fût confirmé par le peuple. Les consuls le soumirent eux-mêmes aux suffrages. Au nom de Cicéron, qui en était l'auteur, la place retentit d'applaudissemens. Il était présent. On le pria de monter à la tribune. Après avoir fait sentir la nécessité de la loi présentée, il

exhorta le peuple à tout espérer de la vigilance et de l'autorité de Pompée [1]. Cependant l'absence des sénateurs consulaires donna lieu à quelque doute sur la validité d'un acte auquel les principaux membres du sénat n'avaient pris aucune part. Le lendemain, tous les consulaires se trouvant réunis à une nouvelle assemblée, on proposa de supprimer le décret, et cette suppression fut rejetée tout d'une voix. En conséquence, les consuls dressèrent un projet de loi conforme à la dernière délibération, pour que l'approvisionnement général de Rome fût confié à Pompée pendant cinq ans, avec le pouvoir de choisir quinze lieutenans. La loi ayant été confirmée par le peuple, Pompée nomma Cicéron son premier lieutenant. Celui-ci accepta, mais à condition qu'il serait libre de résigner. Peu de jours après il se fit remplacer par son frère Quintus, ne voulant pas s'éloigner de Rome, où il croyait sa présence plus utile à la république que partout ailleurs. L'effet de la loi répondit à ses désirs. Les soins et le crédit de Pompée ramenèrent bientôt l'abondance et la tranquillité.

G.

[1] Ce discours ne nous est point parvenu.

Cicéron gagna sa cause. On trouvera dans les *Lettres à Atticus* (IV, 2) le texte de la sentence des pontifes, fondée principalement sur la loi Papiria, et le récit des longs débats qui s'élevèrent ensuite pour interpréter leur jugement. Le sénat enfin, malgré l'opposition de Clodius, et *l'intercession* du tribun du peuple Serranus, qui s'en désista bientôt, ordonna, par un sénatus-consulte, que la maison

de Cicéron serait rebâtie, et que pour ses autres pertes il obtiendrait un dédommagement de l'état.

La maison fut reconstruite à la même place; elle appartint depuis à Censorinus et à Statilius Sisenna (VELL. PATERC., liv. II, ch. 14). Il paraît qu'elle occupait la colline du mont Palatin qui fait face au Colisée.

Ce discours fut prononcé le 30 septembre de l'année 697, vingt-quatre jours après le discours prononcé devant le peuple.

C. D.

ORATIO

M. T. CICERONIS,

PRO DOMO SUA,

AD PONTIFICES.

ORATIO NONA ET VICESIMA.

I. Quum multa divinitus, pontifices, a majoribus nostris inventa atque instituta sunt; tum nihil præclarius, quam quod eosdem et religionibus deorum immortalium, et summæ reipublicæ præesse voluerunt : ut amplissimi et clarissimi cives rempublicam bene gerendo, pontifices religiones sapienter interpretando, rempublicam conservarent. Quod si ullo tempore magna causa in sacerdotum populi romani judicio ac potestate versata est : hæc profecto tanta est, ut omnis reipublicæ dignitas, omnium civium salus, vita, libertas, aræ, foci, dii penates, bona, fortunæ, domicilia, vestræ sapientiæ, fidei, potestatique commissa creditaque esse videantur. Vobis hodierno die constituendum est, utrum posthac amentes ac perditos magistratus improborum ac sceleratorum civium præsidio nudare, an etiam deorum immortalium religione armare malitis. Nam si illa labes

DISCOURS

DE M. T. CICÉRON,

POUR SA MAISON,

DEVANT LES PONTIFE

VINGT-NEUVIÈME DISCOURS.

I. DANS ce grand nombre d'institutions inspirées par les dieux à nos ancêtres, il n'en est point de plus belle, ô pontifes! que d'avoir voulu que le culte des dieux immortels et les plus hautes fonctions du gouvernement fussent réunis en vous[a], afin que les mêmes hommes étant tout à la fois et les citoyens les plus illustres et les premiers ministres des autels, pussent, non-seulement par une sage administration, mais encore par une interprétation savante des rits religieux, conserver la république sans aucune atteinte. Si jamais cause importante fut soumise au jugement et à l'autorité des prêtres du peuple romain, c'est assurément celle dont vous allez vous occuper, puisque toute la dignité de l'empire, le salut, la vie, la liberté de tous les citoyens, nos autels, nos foyers, nos dieux pénates, nos biens, nos fortunes, nos domiciles, se trouvent confiés et comme abandonnés à votre sagesse, à votre intégrité, à votre pouvoir. Vous avez à décider aujourd'hui si vous aimez mieux priver désormais les magistrats pervers et forcenés

ac flamma reipublicæ suum illum pestiferum et funestum tribunatum, quem æquitate humana tueri non potest, divina religione defenderit: aliæ cærimoniæ nobis erunt, alii antistites deorum immortalium, alii interpretes religionum requirendi. Sin autem vestra auctoritate sapientiaque, pontifices, ea, quæ furore improborum in republica, ab aliis oppressa, ab aliis deserta, ab aliis prodita, gesta sunt, rescinduntur: erit causa, cur consilium majorum, in amplissimis viris ad sacerdotia deligendis, jure ac merito laudare possimus.

Sed, quoniam ille demens, si ea, quæ ego per hos dies in senatu de republica sensi, vituperasset, aliquem se aditum ad aures vestras esse habiturum putavit: omittam ordinem dicendi meum; respondebo hominis furiosi non orationi, qua ille uti non potest, sed convicio, cujus exercitationem quum intolerabili petulantia, tum etiam diuturna impunitate munivit.

II. Ac primum illud a te, homine vesano ac furioso, requiro, quæ te tanta pœna tuorum scelerum flagitiorumque vexet, ut hos tales viros, qui non solum consiliis suis, sed etiam specie ipsa dignitatem reipublicæ sustinent, quod ego in sententia dicenda salutem civium cum honore Cn. Pompeii conjunxerim, mihi esse iratos, et aliud de summa hoc tempore religione sensuros, ac

de l'appui des citoyens impies et scélérats, ou bien armer leur fureur de la puissance sacrée des dieux immortels. Si le fléau, le brandon de la république[2], peut couvrir du manteau de la religion son funeste et désastreux tribunat que ne peut défendre la justice humaine, il nous faudra chercher un nouveau culte, d'autres prêtres, d'autres interprètes de la religion. Si au contraire votre autorité et votre sagesse, pontifes, font disparaître la trace des actes que la fureur des méchans a pu accomplir dans la république, alors que les uns l'opprimaient, et que les autres l'avaient trahie ou abandonnée, nous aurons lieu d'applaudir aux vues qui dirigèrent nos ancêtres lorsqu'ils choisirent les hommes les plus élevés en dignité pour les fonctions sacerdotales.

Mais puisque cet insensé a pu croire qu'en blâmant l'avis que, ces jours derniers, j'ai proposé au sénat dans l'intérêt de la république[3], il obtiendrait que vous donneriez quelque attention à ses paroles, je ne suivrai point le plan que je m'étais proposé. Je répondrai d'abord, non pas au discours de ce forcené; est-il capable de faire un discours? mais à ce débordement d'injures, dont une intolérable effronterie et une longue impunité ont en lui fortifié l'habitude.

II. Et d'abord, je te le demande, homme aveugle et emporté, quel dieu, vengeur de tes crimes et de tes impiétés, bouleverse donc tes sens jusqu'à te faire croire que de tels citoyens[4] qui, non-seulement par leurs conseils, mais par la majesté de leurs personnes, soutiennent la dignité de la république, étaient irrités contre moi, parce que, dans la mesure que j'ai proposée, je n'ai point séparé les intérêts du peuple romain de la gloire de Pompée, et qu'ils penseraient aujourd'hui, sur un point im-

me absente senserint, arbitrere. Fuisti tu, inquit, apud pontifices superior; sed jam, quoniam te ad populum contulisti, sis inferior, necesse est. Itane vero? quod in imperita multitudine est vitiosissimum, varietas et inconstantia, et crebra, tanquam tempestatum, sic sententiarum, commutatio, hoc tu ad hos transferas, quos ab inconstantia gravitas, a libidinosa sententia certum et definitum jus religionum, vetustas exemplorum, auctoritas litterarum monumentorumque deterret? Tune es ille, inquit, quo senatus carere non potuit? quem boni luxerunt? quem respublica desideravit? quo restituto, senatus auctoritatem restitutam putabamus? quam primum adveniens prodidisti? Nondum de mea sententia dico; impudentiæ primum respondebo tuæ.

III. Hunc igitur, funesta reipublicæ pestis, hunc tu civem ferro, et armis, et exercitus terrore, et consulum scelere, et audacissimorum hominum minis, servorum delectu, obsessione templorum, occupatione fori, oppressione curiæ, domo et patria, ne cum improbis boni ferro dimicarent, cedere curasti, quem a senatu, quem a bonis omnibus, quem a cuncta Italia desideratum, arcessitum, revocatum, conservandæ reipublicæ causa, confiteris?

At enim in senatum venire, in Capitolium intrare turbulento illo die non debuisti. Ego vero neque veni,

portant de la religion autrement qu'ils n'ont pensé durant mon absence? Vous l'avez, dit-il, emporté devant les pontifes[5]; mais aujourd'hui, puisque vous êtes passé dans le parti du peuple[6], vous devez succomber. Le crois-tu bien? Quoi! ce qu'il y a de plus vicieux dans la multitude ignorante, la légèreté, le caprice, une mobilité d'opinions aussi fréquente que les variations de l'air, tu oses l'imputer à des hommes que leur caractère grave met à l'abri de l'inconstance, que les lois immuables de la religion, l'ancienneté des exemples, l'autorité des livres et des monumens, garantissent de toute opinion passionnée! Êtes-vous donc, a-t-il ajouté, cet homme dont le sénat ne pouvait se passer, que les gens de bien ont pleuré, que la république a regretté, et dont le rétablissement nous semblait celui de l'autorité du sénat? A peine êtes-vous arrivé, vous l'avez trahie. Je ne parle point encore de ma proposition, je répondrai d'abord à ton impudence.

III. Il est donc vrai, monstre exécrable, que, par le fer et le poignard, par la terreur d'une armée[7], par la scélératesse des deux consuls[8], par les menaces des hommes les plus audacieux, par des rassemblemens d'esclaves, par le siège des temples, l'occupation du Forum, l'oppression du sénat, tu as contraint à s'éloigner de sa maison et de sa patrie, pour ne point mettre les gens de bien aux prises avec les méchans, celui même que le sénat, que, de ton propre aveu, tous les bons citoyens, que l'Italie entière, ont regretté, redemandé, rappelé, dans l'intérêt du salut public!

Mais vous ne deviez pas venir au sénat, entrer au Capitole dans ce jour de trouble. Aussi n'y ai-je point

et domo me tenui, quamdiu turbulentum tempus fuit: quum servos tuos ad rapinam, ad bonorum cædem paratos, cum illa tua consceleratorum ac perditorum manu, armatos in Capitolium tecum venisse constabat. Quod quum mihi nuntiaretur, scio me domi mansisse, et tibi, et gladiatoribus tuis instaurandæ cædis potestatem non fecisse. Posteaquam mihi nuntiatum est, populum romanum in Capitolium, propter metum atque inopiam rei frumentariæ, convenisse; ministros autem scelerum tuorum perterritos, partim amissis gladiis, partim ereptis, diffugisse: veni non solum sine ullis copiis ac manu, verum etiam cum paucis amicis. An ego, quum P. Lentulus consul, optime de me ac de republica meritus, quum Q. Metellus, qui, quum meus inimicus esset, frater tuus, et dissensioni nostræ, et precibus tuis, salutem ac dignitatem meam prætulisset, me arcesserent in senatum; quum tanta multitudo civium, tam recenti beneficio suo, me ad referendam gratiam nominatim vocarent, non venirem: quum præsertim te jam illinc cum tua fugitivorum manu discessisse constaret? Hic tu me etiam custodem, defensoremque Capitolii, templorumque omnium, hostem Capitolinum appellare ausus es, quod, quum in Capitolio senatum duo consules haberent, eo venirem? Utrumne est tempus aliquod, quo in senatum venisse turpe sit? an res illa talis erat, de qua agebatur, ut rem ipsam repudiare, et eos, qui agebant, condemnare deberem?

paru tant que le trouble a duré. Je me suis tenu chez moi, bien informé que j'étais que tes esclaves, attendant tes ordres pour piller et pour m'assassiner, t'avaient suivi en armes au Capitole avec cette tourbe de scélérats et de brigands qui ne te quittent jamais. Oui, lorsqu'on m'en eut averti, je restai dans ma maison; j'en conviens, je ne voulus pas te mettre à même, toi et tes gladiateurs, de commencer le carnage. Mais quand on m'eut annoncé que le peuple romain, menacé de manquer de vivres, s'était rassemblé au Capitole, et que les ministres de tes forfaits, saisis d'effroi, avaient pris la fuite, les uns jetant leurs poignards, les autres forcés de s'en dessaisir, je m'y transportai aussi, non-seulement sans troupes, sans escorte, mais avec un petit nombre d'amis. Eh quoi! lorsque le consul P. Lentulus, qui avait tout fait pour moi et pour la république, lorsque son collègue Q. Metellus, qui, bien que mon ennemi et ton parent, avait préféré mon salut et ma dignité à son ressentiment et à tes prières, m'invitaient à me rendre au sénat; lorsque tant de citoyens m'appelaient hautement au milieu d'eux, impatiens d'entendre la voix de ma reconnaissance pour le bienfait que je venais de recevoir, je ne serais pas venu, alors surtout qu'il était certain que tu avais quitté la place avec tes bandits fugitifs! Moi, le défenseur, le conservateur du Capitole et de tous les temples, tu as osé me traiter d'ennemi du Capitole, parce que l'on m'a vu au Capitole alors que les deux consuls y avaient convoqué tous les sénateurs! Est-il donc quelque circonstance où il soit honteux de paraître au sénat? ou bien l'affaire dont il s'agissait était-elle de nature à m'imposer l'obligation de désavouer, de condamner ceux qui s'en occupaient?

IV. Primum dico senatoris esse boni, semper in senatum venire: nec cum his sentio, qui statuunt minus bonis temporibus in senatum ipsi non venire; non intelligentes, hanc suam nimiam perseverantiam vehementer iis, quorum animum offendere voluerunt, gratam et jucundam fuisse. At enim nonnulli, propter timorem, quod se in senatu tuto non esse arbitrabantur, discesserunt. Non reprehendo: nec quæro, fueritne aliquid pertimescendum. Puto, suo quemque arbitratu timere oportere. Cur ego non timuerim, quæris? quia te illinc abiisse constabat. Cur, quum viri boni nonnulli putarint, tuto se in senatu esse non posse, ego non idem senserim? Cur, quum ego me existimassem tuto omnino in civitate esse non posse, illi non item? An aliis licet, et recte licet, in meo metu sibi nihil timere; mihi uni necesse erit et meam, et aliorum vicem pertimescere?

An, quia non condemnavi sententia mea duo consules, sum reprehendendus? Eos igitur ego potissimum damnare debui, quorum lege perfectum est, ne ego indemnatus, atque optime de republica meritus, damnatorum pœnam sustinerem? Quorum etiam delicta, propter eorum egregiam in me conservando voluntatem, non modo me, sed omnes bonos ferre oporteret, eorum optimum consilium ego potissimum, per eos in meam pristinam dignitatem restitutus, consilio repu-

IV. Je soutiens d'abord qu'un bon sénateur doit être assidu au sénat, et je ne pense pas comme les membres qui se font un principe de ne pas y venir dans les circonstances difficiles, sans songer que leur absence n'a déjà que trop bien servi ceux mêmes dont ils veulent condamner les intentions. Mais, dira-t-on, plusieurs se sont tenus éloignés par crainte, parce qu'ils ne se trouvaient pas en sûreté dans le sénat. Je ne les blâme pas; je n'examine point si en effet ils avaient quelque raison de craindre; je pense que chacun est, à cet égard, son meilleur juge. Tu me demandes pourquoi je n'ai pas craint; c'est que je savais que tu n'y étais plus. Pourquoi, lorsque plusieurs gens de bien ne croyaient pas que leur vie fût en sûreté dans le sénat, n'ai-je pas pensé comme eux? pourquoi, quand j'ai pensé que je ne pouvais être en sûreté dans Rome, n'ont-ils pas pensé comme moi? Quoi donc! sera-t-il permis aux autres, et avec raison, de ne rien craindre pour eux, quand je crains tout pour moi? Moi seul me faudra-t-il nécessairement craindre pour moi et pour les autres?

Suis-je donc répréhensible de n'avoir point condamné par mon opinion les deux consuls [9]? Moi, condamner ceux qui ont empêché par leur loi que, sans aucune condamnation, je subisse pour prix de mes services la peine des condamnés! Et quand je devrais, ainsi que tous les gens de bien, excuser jusqu'à leurs fautes après le vif intérêt qu'ils ont pris à ma conservation, ce serait moi qui aurais rejeté avec mépris leur avis, quoiqu'il n'y en eût pas de meilleur quand ils venaient de me rendre tous mes droits! Mais quel avis ai-je donc proposé? celui que la voix publique nous dictait depuis long-temps [10], celui qui avait

diarem meo? At quam sententiam dixi? Primum eam, quam populi sermo in animis nostris jam ante defixerat; deinde eam, quæ erat superioribus diebus agitata in senatu; deinde eam, quam senatus frequens, tum, quum mihi est assensus, secutus est: ut neque allata sit a me res inopinata ac recens, nec, si quod in sententia vitium est, magis sit ejus, qui dixerit, quam omnium, qui probarint.

At enim liberum senatus judicium, propter metum, non fuit. Si timuisse eos facis, qui discesserunt: concede, non timuisse eos, qui remanserunt. Sin autem sine iis, qui tum abfuerunt, nihil decerni libere potuit: quum omnes adessent, cœptum est referri de inducendo senatusconsulto: ab universo senatu reclamatum est.

V. Sed quæro, in ipsa sententia, quoniam princeps ego sum ejus atque auctor, quid reprehendatur. Utrum causa capiendi novi consilii non fuit? an meæ partes in ea causa non præcipuæ fuerunt? an alio potius confugiendum fuit? Quæ vis, quæ causa major esse, quam fames, potuit? quam seditio? quam consilia tua, tuorumque; qui, facultate oblata, ad imperitorum animos incitandos, renovaturum te tua illa funesta latrocinia ob annonæ causam putarunt? Frumentum provinciæ frumentariæ partim non habebant; partim in alias terras, credo, propter varietatem venditorum, miserant; partim, quo gratius esset, tum, quum in ipsa fame subvenissent,

été discuté dans le sénat, plusieurs jours avant mon rappel, enfin celui que tout le sénat a définitivement adopté, en se rangeant de mon avis. Je n'ai donc rien proposé que l'on n'eût déjà mis en délibération; et s'il y a quelque chose de répréhensible dans cet avis, le blâme n'en doit pas plus retomber sur celui qui l'a ouvert, que sur tous ceux qui l'ont approuvé.

Mais la décision du sénat, dis-tu, n'a point été libre; elle fut dictée par la crainte. Si tu prétends que c'est par crainte que plusieurs se retirèrent, conviens que ceux qui sont restés ne craignaient rien. Diras-tu qu'il ne pouvait y avoir de décision libre sans les membres qui se trouvaient absens? Mais la première fois que tous furent réunis, quelqu'un proposa de revenir sur le sénatus-consulte, et cette motion fut rejetée tout d'une voix par le sénat.

V. Mais, je le demande, dans cet avis, puisqu'enfin c'est moi qui l'ai ouvert et soutenu, que peut-on trouver à redire? N'y avait-il pas lieu de prendre une mesure extraordinaire? n'était-ce pas à moi particulièrement de l'indiquer? devais-je en conseiller une autre? quelle nécessité [11], quelle raison plus pressante que la faim, que la sédition, que tes projets et ceux de tes satellites, alors que tu te flattais de l'espoir que la cherté des grains, si propre à soulever des citoyens prévenus, te procurerait le moyen de renouveler tes funestes brigandages? Les provinces chargées de nous fournir du blé, ou n'en avaient point, ou l'avaient envoyé en d'autres pays à cause de la différence des prix, ou le gardaient en réserve dans leurs magasins, afin de se donner plus

custodiis suis clausum continebant, ut subito novum mitterent. Res erat non in opinione dubia, sed in præsenti atque ante oculos proposito periculo : neque id conjectura prospiciebamus, sed jam experti videbamus. Nam, quum ingravesceret annona, ut jam plane inopia ac fames, non caritas timeretur; concursus est ad templum Concordiæ factus, senatum illuc vocante Metello consule.

Qui si verus fuit, ex dolore hominum et fame; certe consules causam suscipere, certe senatus aliquid consilii capere potuit. Sin in causa fuit annona, seditionis quidem instimulator et concitator tu fuisti : nonne id agendum nobis omnibus fuit, ut materiem subtraheremus furori tuo? Quid? si utrumque fuit, ut et fames stimularet homines, et tu in hoc ulcere, tanquam unguis, exsisteres : nonne fuit eo major adhibenda medicina, quæ et illud nativum, et hoc delatum malum sanare posset? Erat igitur et præsens caritas, et futura fames. Non est satis : facta lapidatio est. Si ex dolore plebei, nullo incitante; magnum malum. Si P. Clodii impulsu; usitatum hominis facinorosi scelus. Si utrumque, ut et res esset ea, quæ sua sponte multitudinis animos incitaret, et parati atque armati seditionis duces; videturne ipsa respublica et consulis auxilium implorasse, et senatus fidem?

Atqui utrumque fuisse perspicuum est : difficultatem

de droits à notre reconnaissance, en venant à notre secours au milieu de la famine par des envois inattendus. Le mal n'était pas douteux, il était actuel, nous l'avions sous les yeux, ce n'était point une affaire d'opinion ni de prévoyance : déjà la réalité nous pressait ; car le prix des vivres augmentait de jour en jour, au point que ce n'était plus la cherté qu'on craignait, mais la disette et la famine. Le peuple accourut en foule au temple de la Concorde, où le consul Metellus avait convoqué le sénat.

Si véritablement le désespoir et la faim furent les causes de cette insurrection, certes les consuls pouvaient en faire leur rapport, et le sénat prendre un parti. Si la cherté n'était qu'un prétexte, si l'émeute n'avait que toi pour instigateur et pour chef, ne devions-nous pas tous nous concerter pour soustraire à ta fureur les élémens d'un funeste incendie? Si les deux causes étaient réunies ; si, tandis que la faim dévorait les citoyens, tu cherchais encore à envenimer leur plaie, comme ferait l'ongle dans la blessure, ne fallait-il pas y apporter un remède assez puissant pour guérir le mal réel et celui que ta scélératesse y avait ajouté? Il y avait donc cherté actuelle, et la famine en perspective. Ce n'est pas tout, on en vint jusqu'à jeter des pierres ; si la misère seule poussa le peuple à cette extrémité, c'était déjà un grand mal. S'il y fut excité par Clodius, c'était le crime d'un scélérat accoutumé à de pareils forfaits. S'il était vrai tout à la fois et que la multitude se fût soulevée d'elle-même, et que des chefs de sédition se tinssent prêts et en armes, vous semble-t-il, pontifes, que la république ait eu sujet de réclamer le secours du consul et l'appui du sénat?

Or, l'un et l'autre n'était que trop évident. Qu'il y

annonæ, summamque inopiam rei frumentariæ, ut homines non jam diuturnam caritatem, sed ut famem plane timerent; nemo negat. Hanc istum otii et pacis hostem causam arrepturum fuisse ad incendia, cædem, rapinas, nolo, pontifices, suspicemini, nisi videritis. Qui sunt homines a Q. Metello, fratre tuo, consule, in senatu palam nominati, a quibus ille se lapidibus appetitum, etiam percussum esse dixit? L. Sergium et M. Lollium nominavit.

Quis est iste Lollius? qui sine ferro ne nunc quidem tecum est; qui, te tribuno plebis, nihil de me dicam, sed qui Cn. Pompeium interficiendum depoposcit. Quis est Sergius? armiger Catilinæ, stipator tui corporis, signifer seditionis, concitator tabernariorum, damnatus injuriarum, percussor, lapidator, fori depopulator, obsessor curiæ. His atque hujusmodi ducibus, quum tu in annonæ caritate in consules, in senatum, in bona fortunasque locupletium, per causam inopum atque imperitorum, repentinos impetus comparares; quum tibi salus esse in otio nulla posset; quum, desperatis ducibus, decuriatos ac descriptos haberes exercitus perditorum: nonne providendum senatui fuit, ne in hanc tantam materiem seditionis ista funesta fax adhæresceret?

eut rareté des subsistances, disette extrême du blé, au point de n'avoir pas seulement à craindre une cherté prolongée, mais une famine réelle, c'est ce que personne ne peut nier. Que, dans le même temps, l'ennemi du repos et de la paix n'attendît que l'occasion d'incendier, de massacrer, de piller; je ne prétends pas que vous l'en soupçonniez, pontifes, si le fait ne vous est clairement démontré. Quels sont les individus que Metellus, ton frère, alors consul, nomma hautement en plein sénat, comme l'ayant assailli et même blessé à coups de pierres? L. Sergius et M. Lollius : voilà ceux qu'il a nommés.

Quel est ce Lollius? n'est-ce pas l'individu qui, même ici, n'est pas sans armes auprès de toi? qui, lorsque tu étais tribun du peuple, te demanda la commission de tuer, je ne dis pas moi, mais Cn. Pompée? Quel est ce Sergius? l'écuyer de Catilina, ton garde-du-corps, l'enseigne des factieux, le boute-feu de la populace, un misérable flétri par la justice, né pour frapper, pour lapider, pour dévaster la place publique, pour assiéger le sénat? Secondé de ces brigands et de leurs chefs lorsque tu te préparais, sous prétexte de secourir les indigens et une populace aveugle, à profiter de la cherté des vivres pour te jeter tout à coup sur les consuls, sur le sénat, sur les propriétés et le mobilier des riches; lorsqu'il n'y avait point de salut pour toi dans la tranquillité publique, lorsque tu avais à tes ordres une armée de scélérats enrégimentés, commandés par des chefs qui, dans leur désespoir, n'avaient d'autre ressource que le crime; la vigilance du sénat ne devait-elle pas prévenir l'incendie qui allait s'allumer, pour peu qu'un si funeste brandon se fût approché des séditieux?

Fuit igitur causa capiendi novi consilii. Videte nunc, fuerintne partes meæ pæne præcipuæ.

VI. Quem tum Sergius ille tuus, quem Lollius, quem ceteræ pestes in lapidatione illa nominabant? quem annonam præstare oportere dicebant? nonne me? Quid? puerorum illa concursatio nocturna, tum a te ipso instituta? Me frumentum flagitabant. Quasi vero ego aut rei frumentariæ præfuissem, aut compressum aliquod frumentum tenerem, aut in isto genere omnino quidquam, aut curatione, aut potestate valuissem. Sed homo ad cædem imminens, meum nomen operis ediderat, imperitis injecerat.

Quum de mea dignitate in templo Jovis optimi maximi senatus frequentissimus, uno isto dissentiente, decrevisset: subito, illo ipso die, carissimam annonam nec opinata vilitas consecuta est. Erant, qui deos immortales, id quod ego sentio, numine suo reditum meum dicerent comprobasse. Nonnulli autem illam rem ad illam rationem conjecturamque revocabant, qui, quod in meo reditu spes otii et concordiæ sita videbatur, in discessu autem quotidianus seditionis timor, jam pæne belli depulso metu, commutatam annonam dicebant: quæ quia rursus, in meo reditu facta erat durior, a me, cujus adventu fore vilitatem boni viri dictitarant, annona flagitabatur.

Il y avait donc sujet de prendre une nouvelle mesure. Jugez maintenant, pontifes, s'il n'était pas de mon devoir de m'en occuper plus que personne?

VI. Quel était celui que ton Sergius, que ton Lollius, que tous tes bandits appelaient au milieu de cette grêle de pierres? celui à qui ces cris ordonnaient de ramener l'abondance? n'était-ce pas moi? Et tous ces enfans qui couraient çà et là pendant la nuit, quel autre que toi les avait apostés? c'était à moi qu'ils demandaient du pain, comme si j'avais eu quelque inspection sur les vivres, ou que j'en eusse accaparé, ou que, par ma surveillance et par mon autorité, il dépendît de moi de remédier à la disette. Mais ce misérable, altéré de mon sang, m'avait désigné à ces mercenaires; il avait fait circuler mon nom aux oreilles de la multitude abusée.

Toutefois, lorsque dans le temple du très-bon, du très-grand Jupiter, une très-nombreuse assemblée du sénat eut, à l'exception d'un seul membre, décrété unanimement que je serais rétabli dans ma dignité, tout à coup, le jour même, à l'excessive cherté, succéda une abondance inattendue. Il y en eut qui dirent, et telle est aussi mon opinion, que les dieux immortels avaient, par ce bienfait, approuvé mon retour. Quelques-uns supposèrent que l'espérance, la paix et la concorde devaient rentrer avec moi dans la république, ainsi que mon départ avait fait appréhender de continuelles séditions; et que par conséquent le prix des vivres devait baisser du moment que toute crainte de guerre serait dissipée. Aussi la disette, bientôt après mon retour, s'étant fait sentir encore davantage, comme les gens de bien avaient répété mille fois que le prix des vivres diminuerait à mon arrivée, c'était à moi qu'on demandait du blé avec les plus vives instances.

VII. Ego denique non solum ab operis tuis, impulsu tuo, nominabar, sed etiam, depulsis ac dissipatis tuis copiis, a populo romano universo, qui tum in Capitolium convenerat, quum illo die minus valerem, nominatim in senatum vocabar. Veni exspectatus. Multis sententiis jam dictis, rogatus sum sententiam. Dixi reipublicæ saluberrimam, mihi necessariam. Petebatur a me frumenti copia, annonæ vilitas; quasi possem aliquid in ea re gerenda: non habebatur. Flagitabar bonorum expostulatione; improborum convicia sustinere non poteram. Delegavi amico locupletiori, non quo illi, ita de me merito, onus illud imponerem (succubuissem enim potius ipse), sed quia videbam id, quod omnes: quod nos de Cn. Pompeio polliceremur, id illum fide, consilio, virtute, auctoritate, felicitate denique sua facillime perfecturum.

Itaque, sive hunc dii immortales fructum mei reditus populo romano tribuunt, ut, quemadmodum discessu meo frugum inopia, fames, vastitas, cædes, incendia, rapinæ, scelerum impunitas, fuga, formido, discordia fuisset; sic reditu meo ubertas agrorum, frugum copia, spes otii, tranquillitas animorum, judicia, leges, concordia populi, senatus auctoritas, mecum simul reducta videantur: sive egomet aliquid adventu meo, consilio, auctoritate, diligentia, pro tanto beneficio populi romani præstare debui: præsto, promitto, spondeo. Nihil dico

VII. Enfin ce n'était plus seulement tes mercenaires qui, à ton instigation, me nommaient hautement; ces bandes avaient été repoussées et dispersées. Le peuple romain tout entier, réuni dans le Capitole, m'appelait au sénat. Bien que ma santé fût mauvaise, je ne trompai point l'attente publique : je parus. Déjà plusieurs membres avaient donné leur avis. On me demanda le mien; je proposai la mesure qui me semblait la plus salutaire et que me commandaient les circonstances. On exigeait de moi que je rétablisse l'abondance, et fisse baisser le prix du blé. Le pouvais-je? c'est ce qu'on n'examinait pas. Pressé par les instances des bons citoyens, ne pouvant soutenir les clameurs des méchans, je déléguai ce soin à un ami plus riche que moi, non pour me décharger sur un homme à qui j'avais tant d'obligations, car je me serais plutôt sacrifié moi-même, mais parce que je voyais, comme tout le monde, ce que nous devions nous promettre de Pompée; qu'avec sa loyauté, sa prudence, son courage, son autorité, son bonheur enfin, le succès lui serait facile.

Ainsi donc, soit que les dieux immortels accordent au peuple romain cet heureux fruit de mon retour: qu'ainsi que la disette, la famine, la dévastation, le meurtre, l'incendie, le brigandage, l'impunité des crimes, la fuite, la terreur, la discorde, avaient signalé mon départ, mon retour semble ramener à la fois la fertilité des campagnes, l'abondance des moissons, l'espérance du repos, la tranquillité des esprits, les tribunaux, les lois, l'union de tous les ordres, l'autorité du sénat; soit que moi-même j'aie dû employer ce que je puis avoir de lumières, de crédit et de zèle, pour m'acquitter d'un tel bienfait envers le peuple romain; je le garantis en-

amplius : hoc, quod satis est huic tempori, dico, rempublicam annonæ nomine in id discrimen, quo vocabatur, non esse venturam.

VIII. Num igitur in hoc officio, quod fuit præcipue meum, sententia mea reprehenditur? Rem maximam eripui e peste summi periculi, non solum eam, sed etiam vos a cæde, incendiis, vastitate : nemo negat; quum ad causam caritatis accederet iste speculator communium miseriarum, qui semper in reipublicæ malis sceleris sui faces inflammarit.

Negat oportuisse quidquam uni extra ordinem decerni. Non jam tibi sic respondebo, ut ceteris : Cn. Pompeio plurima, periculosissima, maxima, terra, marique bella extra ordinem esse commissa; quarum rerum si quem pœniteat, eum victoriæ populi romani pœnitere : non ita tecum ago. Cum his hæc a me haberi oratio potest, qui ita disputant, se, si qua res ad unum deferenda sit, ad Cn. Pompeium delaturos potissimum; sed se extra ordinem nihil cuiquam dare ; quum Pompeio datum sit, id se, pro dignitate hominis, ornare ac tueri solere. Horum ego sententiam ne laudem , impedior Cn. Pompeii triumphis; quibus ille, quum esset extra ordinem ad patriam defendendam vocatus, auxit nomen populi romani, imperiumque honestavit : constantiam probo, qua mihi quoque utendum fuit, quo ille auctore extra ordinem bellum cum Mithridate Tigraneque gessit.

core, je le promets, j'en prends l'engagement. Je n'ajouterai rien; je dis seulement, et c'est assez dans la conjoncture présente, que la république, sous prétexte de la disette, ne tombera point dans les dangers où l'on cherchait à l'entraîner.

VIII. Suis-je donc blâmable d'avoir opiné quand c'était particulièrement un devoir pour moi? Ce n'est pas seulement du fléau si terrible de la famine que je vous ai sauvés, mais du massacre, de l'incendie, de la destruction. Il n'y a personne qui le nie : on sait qu'à la cherté des vivres se joignait encore cet homme qui épie la misère publique, toujours impatient d'allumer sa torche incendiaire au foyer de nos discordes.

Il prétend qu'on ne doit pas conférer à un seul homme un pouvoir extraordinaire. Ici je ne te répondrai point, comme j'ai répondu à tous les autres, que plusieurs guerres très-périlleuses, très-importantes, et sur terre et sur mer, ont été, en vertu d'un pouvoir extraordinaire, confiées à Pompée; et que quiconque en a regret, regrette aussi les victoires du peuple romain. Mais non, je ne raisonne point ainsi avec toi. Je pourrais tenir ce langage à ceux qui prétendent que, s'il était à propos de remettre un pouvoir extraordinaire aux mains d'un seul, ce serait à Pompée qu'ils le confieraient, à l'exclusion de tout autre; mais que, pour eux, ils n'approuvent point ces commissions extraordinaires; que cependant, puisqu'on en a revêtu Pompée, ils respectent ce pouvoir dans un si grand homme, et sont prêts à l'appuyer. Je serais entièrement de leur avis, si je ne m'en trouvais empêché par les triomphes de Cn. Pompée, qui ont augmenté la gloire du peuple romain et accru son empire, bien que cet illustre guerrier n'eût été revêtu de ces pouvoirs contraires aux règles, que pour la

Sed cum illis tamen possum aliquid disputare : tua vero quæ tanta impudentia est, ut audeas dicere, extra ordinem dari nihil cuiquam oportere? qui quum lege nefaria Ptolemæum, regem Cypri, fratrem regis Alexandrini, eodem jure regnantem, causa incognita, publicasses, populumque romanum scelere obligasses; quum in ejus regnum, bona, fortunas, latrocinium hujus imperii immisisses, cujus cum patre, avo, majoribus societas nobis et amicitia fuisset : hujus pecuniæ deportandæ, et, si quis suum defenderet, bello gerendo M. Catonem præfecisti. Dices, quem virum? sanctissimum, prudentissimum, fortissimum, amicissimum reipublicæ, virtute, consilio, ratione vitæ, mirabili ad laudem, et prope singulari. Sed quid ad te, qui negas esse verum, quemquam ulli rei publicæ extra ordinem præfici?

IX. Atque in hoc solum inconstantiam redarguo tuam, qui in ipso Catone, quem tu non pro illius dignitate produxeras, sed pro tuo scelere subduxeras; quem tuis Sergiis, Lolliis, Titiis, ceterisque cædis et incendiorum ducibus objeceras; quem carnificem civium, quem indemnatorum necis principem, quem crudelitatis auctorem fuisse dixeras : ad hunc, honorem et imperium extra

défense de la patrie. Je loue ces respectables citoyens d'être conséquens à leurs principes; mais j'ai dû aussi l'être aux miens : aussi ai-je appuyé plus que personne[12] la commission extraordinaire en vertu de laquelle Pompée a fait la guerre à Mithridate et à Tigrane.

On peut au moins raisonner avec de tels hommes; mais, toi, quelle est ton impudence d'oser dire qu'on ne doit point donner de commission extraordinaire? toi qui, par une loi impie, as, sans nulle raison, mis à l'encan le trône de Ptolémée, roi de Cypre[13], frère du roi d'Alexandrie, et qui régnait en vertu du même droit; toi qui as rendu le peuple romain complice de ton crime, en lui faisant usurper le royaume, les propriétés, les trésors d'un prince dont le père, l'aïeul et les ancêtres avaient été nos alliés et nos amis; toi qui fis donner à M. Caton la commission de transporter tout cet argent, et de combattre quiconque voudrait défendre ses droits[14]. Tu vas me dire: Quel homme j'avais choisi! le plus intègre, le plus sage, le plus brave, le plus attaché à la république; un homme d'une vertu, d'une prudence, d'une sévérité de mœurs admirable, et peut-être unique! — Mais qu'importent tous ces titres, puisque tu soutiens qu'on ne doit confier à personne de commission extraordinaire?

IX. Je ne veux que cet exemple pour démontrer ton inconséquence. Ce même Caton que tu avais, non pas mis en avant pour l'honorer, mais éloigné de Rome pour assurer l'impunité de ton crime; que tu avais livré aux fureurs de tes Sergius, de tes Lollius, de tes Titius, et de tous les autres chefs de meurtriers et d'incendiaires; que tu avais appelé le bourreau des citoyens[15], le promoteur de condamnations illégales, l'apologiste de la cruauté; tu lui as nommément conféré par ta loi un

ordinem nominatim rogatione tua detulisti; et tanta fuisti intemperantia, ut illius tui sceleris rationem occultare non posses.

Litteras in concione recitasti, quas tibi a C. Cæsare missas diceres: CÆSAR PULCHRO; quum etiam es argumentatus, amoris esse hoc signum, quum nominibus tantum uteretur, neque adscriberet, PROCONSUL, aut TRIBUNO PLEBIS: deinde gratulari tibi, quod idem in posterum M. Catonem tribunatu tuo removisses, et quod idem in posterum de extraordinariis potestatibus libertatem ademisses. Quas aut nunquam tibi ille litteras misit; aut, si misit, in concione recitari noluit; aut, sive ille misit, sive tu finxisti, certe consilium tuum de Catonis honore illarum litterarum recitatione patefactum est. Sed omitto Catonem, cujus eximia virtus, dignitas, et in eo negotio, quod gessit, fides et continentia, tegere videntur improbitatem et legis, et actionis tuæ.

Quid? homini post homines natos turpissimo, sceleratissimo, contaminatissimo, quis illam opimam fertilemque Syriam, quis bellum pacatissimis gentibus, quis pecuniam ad emendos agros constitutam, ereptam vi ex Cæsaris rebus actis, quis imperium infinitum dedit? Cui quidem quum Ciliciam dedisses, mutasti pactionem, et Ciliciam ad prætorem item extra ordinem transtulisti: Gabinio, pretio amplificato, Syriam nominatim dedisti. Quid? homini teterrimo, crudelissimo, fallacissimo,

honneur et un commandement extraordinaires : et, tu l'as fait avec si peu de retenue, que tu n'as pu cacher le motif d'une si criminelle manœuvre.

Tu as lu publiquement une lettre que, s'il faut t'en croire, César t'avait écrite, et qui commençait ainsi : *César a Pulcher*. Tu n'as pas manqué de faire observer dabord, comme une preuve de son amitié, qu'il n'avait mis en tête que ces deux noms, sans y ajouter les titres, ni de *proconsul*, ni de *tribun du peuple ;* ensuite qu'il te félicitait d'avoir su, tout à la fois, éloigner Caton pour le temps de ton tribunat, et lui ôter la liberté de parler à l'avenir contre les commissions extraordinaires. Ou jamais César ne t'a écrit cette lettre, ou, s'il te l'a écrite, son intention n'était pas qu'elle fût lue en pleine assemblée. Enfin, qu'elle soit de lui, ou que tu l'aies supposée, en la rendant publique tu as fait connaître les motifs de ta conduite en déférant cet honneur à Caton. Mais ne parlonsplus de Caton qui, par son insigne vertu, son mérite, ainsi que par la loyauté et le désintéressement qu'il a signalés dans cette affaire, semble couvrir l'iniquité de ta loi et la perfidie de ta conduite.

De qui, l'homme le plus abject, le plus scélérat, le plus immonde que l'on ait vu depuis qu'il existe des hommes, a-t-il obtenu l'opulente et fertile province de Syrie ; plus une guerre à faire aux nations les plus pacifiques ; plus un argent réservé par une loi de César pour acheter des terres, et arraché à sa destination ; plus un pouvoir sans limites ? Après lui avoir livré la Cilicie [16], n'as-tu pas, par un nouveau marché, transféré, encore extraordinairement, la Cilicie à un autre préteur, et donné nommément la Syrie à Gabinius, pour augmenter son salaire ? Quoi ? n'est-ce pas à l'homme le plus méchant, le plus cruel, le

omnium scelerum libidinumque maculis notatissimo, L. Pisoni, nonne nominatim populos liberos, multis senatusconsultis, etiam recenti lege generi ipsius liberatos, vinctos et constrictos tradidisti? Nonne, quum ab eo merces tui beneficii, pretiumque provinciæ, meo sanguine tibi esset persolutum, tamen ærarium cum eo partitus es?

Itane vero? tu provincias consulares, quas C. Gracchus, qui unus maxime popularis fuit, non modo non abstulit ab senatu, sed etiam, ut necesse esset quotannis constitui per senatum, decreta lege sanxit: eas, lege Sempronia per senatum decretas, rescidisti? extra ordinem, sine sorte, nominatim dedisti, non consulibus, sed reipublicæ pestibus? Nos, quod nominatim rei maximæ, pæne jam desperatæ, summum virum, sæpe ad extrema reipublicæ discrimina delectum, præfecimus, a te reprehendemur?

X. Quid tandem? si, quæ tum illis reipublicæ tenebris, cæcisque nubibus et procellis, quum senatum a gubernaculis dejecisses, populum e navi exturbasses, ipse archipirata cum grege prædonum impurissimo plenissimis velis navigares; si, quæ tum promulgasti, constituisti, promisisti, vendidisti, perferre potuisses, qui locus in orbe terrarum vacuus extraordinariis fascibus atque imperio Clodiano fuisset? Sed excitatus aliquando Cn. Pom-

plus faux, le plus entaché de crimes et d'infamies, à Pison enfin, que tu as nommément livré pieds et mains liés des peuples déclarés libres par plusieurs sénatus-consultes, et spécialement par une loi toute récente de son gendre[17]? Même après qu'il t'eût payé de mon sang ce service de ta part; n'as-tu pas encore partagé avec lui le trésor public?

Tu as fait plus! Les provinces consulaires que le plus populaire de tous les tribuns, C. Gracchus, non-seulement n'enleva point au sénat, mais dont il lui confirma la disposition, en ordonnant par une loi expresse qu'elles seraient tous les ans distribuées par le sénat, n'en as-tu pas disposé à ton gré, quoique le sénat l'eût déjà fait en vertu de la loi Sempronia? Oui, au mépris des règles, sans tirer ces provinces au sort, tu les a données nommément, non pas à des consuls, mais aux deux fléaux de la république. Et nous, parce que nous avons désigné pour la partie la plus importante de l'administration, lorsqu'elle était en péril, un grand homme tant de fois appelé au secours de la patrie dans les dangers extrêmes, nous nous verrons en butte à tes incriminations?

X. Que dirai-je enfin, si ce qu'on t'a vu faire au milieu des épaisses ténèbres, des sombres nuages, des orages menaçans qui enveloppaient la république, alors que tu avais arraché le gouvernail des mains du sénat, chassé le peuple du vaisseau, et que t'étant constitué archi-pirate, tu voguais à pleines voiles avec un ramas impur de brigands; si, dis-je, ce qu'on t'a vu alors promulguer, décider, promettre, vendre, tu avais pu l'exécuter, quel coin de la terre aurait été à l'abri de ces faisceaux extraordinaires et des généraux choisis par Clodius? Mais enfin se

peii (dicam ipso audiente, quod sensi, et sentio, quoquo animo me auditurus est), excitatus, inquam, aliquando Cn. Pompeii nimium diu reconditus, et penitùs abstrusus animi dolor, subvenit subito reipublicæ, civitatemque fractam malis, mutam, debilitatam, abjectam metu, ad aliquam spem libertatis et pristinæ dignitatis erexit. Hic vir extra ordinem rei frumentariæ præficiendus non fuit? Scilicet tu helluoni spurcissimo, prægustatori libidinum tuarum, homini egentissimo et facinorosissimo, Sext. Clodio, socio tui sanguinis, qui sua lingua etiam sororem tuam a te abalienavit, omne frumentum privatum et publicum, omnes provincias frumentarias, omnes mancipes, omnes horreorum claves lege tua tradidisti. Qua ex re primum caritas nata est, deinde inopia; impendebat fames, incendia, cædes, direptio; imminebat tuus furor ómnium fortunis et bonis.

Queritur etiam importuna pestis, ex ore impurissimo Sext. Clodii rem frumentariam esse ereptam, summisque in periculis, ejus viri auxilium implorasse rempublicam, a quo sæpe se et servatam, et amplificatam esse meminisset. Extra ordinem ferri nihil placet Clodio. Quid? de me quod tulisse te dicis, patricida, fratricida, sororicida, nonne extra ordinem tulisti? An de peste civis, quemadmodum omnes jam dii atque homines judicarunt, conservatoris reipublicæ, quemadmodum autem tute ipse confiteris, non modo indemnati, sed ne accusati quidem,

réveilla l'indignation de Pompée; car je dirai devant lui ce que j'ai toujours pensé, et ce que je pense encore, dans quelque disposition d'esprit qu'il m'écoute; elle se réveilla, dis-je, l'indignation trop long-temps contenue, assoupie [18] dans le sein de Pompée. La république, naguère découragée, abattue par la crainte, se releva soudain, ranimée par l'espoir de la liberté et de son ancienne splendeur. Et c'est à ce grand homme qu'on nous reproche d'avoir donné extraordinairement l'intendance des vivres! et ce brigand crapuleux, ce dégustateur de tes sales voluptés, ce misérable plongé dans l'indigence et dans l'infamie, Sext. Clodius, ton digne parent, dont la langue incestueuse a su te dérober les caresses de ta sœur [19], était-ce à lui que tu avais, par une de tes lois, livré tout le blé des particuliers et de la république, puis toutes les provinces chargées d'en fournir, tous les fermiers des impôts, toutes les clés des magasins? Qu'en est- il résulté? d'abord la cherté, puis la disette. Déjà la famine, l'incendie, le massacre, le pillage, nous menaçaient: ta fureur allait dévorer tous les biens, toutes les fortunes.

Il se plaint encore, le monstre exécrable, que les blés aient été arrachés à la bouche impure de Sext. Clodius; et que, dans un péril extrême, la république ait imploré le secours d'un citoyen à qui elle se souvenait d'avoir plus d'une fois dû sa conservation et son agrandissement. Toute loi extraordinaire ne saurait plaire à Clodius; mais cette loi que tu te vantes d'avoir portée contre moi, assassin de ton père, de ton frère et de tes sœurs, n'est-elle pas contraire à toutes les règles? Quoi! tu auras pu contre un citoyen que les dieux et les hommes ont proclamé le conservateur de la république, et qui, de ton aveu, n'était ni condamné ni même accusé, tu

licuit tibi ferre, non legem, sed nefarium privilegium, lugente senatu, mœrentibus bonis omnibus, totius Italiæ precibus repudiatis, oppressa captaque republica? mihi, populo romano implorante, senatu poscente, temporibus reipublicæ flagitantibus, non licuit de salute populi romani sententiam dicere? Qua quidem in sententia, si Cn. Pompeii dignitas aucta est, conjuncta cum utilitate communi, certe laudandus essem, si ejus dignitati suffragatus viderer, qui meæ saluti opem et auxilium tulisset.

XI. Desinant, desinant homines, iisdem machinis, sperare me restitutum posse labefactari, quibus antea stantem perculerunt. Quod enim par amicitiæ consularis fuit unquam in hac civitate conjunctius, quam fuimus inter nos, ego et Cn. Pompeius? quis apud populum romanum de illius dignitate industrius, quis senatui sæpius dixit? qui tantus fuit labor, quæ simultas, quæ contentio, quam ego non pro illius dignitate susceperim? qui ab illo in me honos, quæ prædicatio de mea laude, quæ remuneratio benivolentiæ prætermissa est? Hanc nostram conjunctionem, hanc conspirationem in republica bene gerenda, hanc jucundissimam vitæ atque officiorum omnium societatem, certi homines fictis sermonibus et falsis criminibus diremerunt: quum iidem illum, ut me metueret, me caveret, monerent; iidem

auras pu lancer, je ne dis pas une loi, mais un décret odieux, personnel[20], malgré le deuil du sénat, la consternation de tous les gens de bien, les prières de toute l'Italie, les gémissemens de la république opprimée et captive! Et moi, lorsque le peuple romain le sollicitait, lorsque le sénat le demandait, lorsque la misère publique l'exigeait, je n'ai pu donner mon avis sur les moyens de sauver le peuple romain? Que si, en ouvrant cet avis, j'ai travaillé pour la gloire de Pompée, inséparable du bien-être de tous les citoyens, ne devrais-je pas du moins recueillir des éloges, pour avoir ainsi contribué, par mon suffrage, à la gloire d'un grand homme qui avait contribué à mon salut de tout son crédit et de tout son pouvoir?

XI. Qu'ils n'espèrent plus, mes ennemis, non qu'ils n'espèrent plus me voir succomber désormais victime des mêmes manœuvres qu'ils avaient si habilement concertées pour ma ruine. Quels consulaires furent jamais plus unis dans Rome que nous l'étions Pompée et moi? qui jamais avait parlé plus honorablement de son mérite devant le peuple romain? qui l'a plus souvent loué devant le sénat? travaux, inimitiés, débats, j'avais tout bravé pour l'intérêt de sa gloire. Et lui, quelles marques d'estime ne m'avait-il pas données? quelle occasion de me louer[21], de me témoigner sa bienveillance avait-il laissé échapper? Cette intime liaison, ce concert de zèle pour le bien public, cette association si pleine de charmes, cet échange mutuel de bons offices, des hommes trop connus parvinrent à les interrompre par de faux rapports et par des insinuations perfides: d'un côté on avertissait Pompée de me craindre et de se mettre en garde contre moi, de l'autre on venait me dire qu'il était mon plus mortel en-

apud me, mihi illum esse uni inimicissimum, dicerent: ut neque ego, ab illo quæ mihi petenda essent, satis audaciter petere possem; neque ille, tot suspicionibus certorum hominum et scelere exulceratus, quæ meum tempus postularet, satis prolixe mihi polliceretur. Data merces est erroris mei magna, pontifices, ut me non solum pigeat stultitiæ meæ, sed etiam pudeat: qui, quum me non repentinum aliquod meum tempus, sed veteres multo ante suscepti et provisi labores, cum viro fortissimo et clarissimo conjunxissent, sim passus a tali amicitia distrahi; neque intellexerim, quibus aut ut apertis inimicis obsisterem, aut ut insidiosis amicis non crederem. Proinde desinant aliquando me iisdem inflammare verbis: Quid sibi iste vult? nescit, quantum auctoritate valeat, quas res gesserit, qua dignitate sit restitutus? Cur ornat eum, a quo desertus est?

Ego vero neque me tum desertum puto, sed pæne deditum; nec, quæ sint in illa reipublicæ flamma gesta contra me, neque quomodo, neque per quos, patefaciundum mihi esse arbitror. Si utile reipublicæ fuit, haurire me unum pro omnibus illam indignissimam calamitatem: etiam hoc utile sit, quorum id scelere conflatum sit, me occultare et tacere. Illud vero est hominis ingrati tacere (itaque libentissime prædicabo), Cn. Pompeium studio et auctoritate, æque ut unumquemque vestrum, opibus, contentione, precibus,

nemi; en sorte que je ne pouvais plus réclamer aussi hardiment que je l'aurais dû ses secours et ses services, et que lui-même, aigri contre moi par tant de soupçons que lui inspiraient ces hommes perfides, ne me promettait plus avec tant d'empressement tout l'appui dont j'avais besoin dans ma situation. J'ai payé bien cher mon erreur, pontifes, ce n'est pas assez de me repentir de ma folie, j'en suis honteux. Moi qui étais lié avec le plus généreux et le plus illustre de nos citoyens, non par l'intérêt présent de mes affaires, mais par un système suivi de mesures politiques, conçues, exécutées depuis longtemps, j'ai donc pu consentir à me voir priver d'une si précieuse amitié, faute d'avoir su distinguer les ennemis déclarés que je devais combattre, et les faux amis dont je devais me défier! Qu'ils cessent donc de prétendre m'animer encore en répétant ce qu'ils ont dit tant de fois: A quoi Cicéron pense-t-il? ignore-t-il quelle est son autorité, ce qu'il a fait, avec quel éclat il a été rétabli? Pourquoi honore-t-il un homme qui l'a ainsi abandonné?

Sans doute je fus alors non-seulement abandonné, mais presque livré : or, par qui et comment ma perte fut-elle tramée dans cet embrasement de la république? Ce n'est pas le moment de le faire connaître, du moins je ne le pense pas. S'il a été utile à la république que j'aie seul souffert pour tous un si indigne traitement, peut-être est-il utile encore que je garde le silence sur ceux dont la scélératesse a causé tant de maux. Mais ce que je ne pourrais taire sans me montrer ingrat, ce que je me ferai toujours un plaisir de publier, c'est que Pompée a contribué autant qu'aucun de vous à mon rétablissement par son zèle et par son autorité, et plus que tout autre par

periculis denique, præcipue pro salute mea laborasse.

XII. Hic tuis, P. Lentule, quum tu nihil aliud, dies et noctes, nisi de salute mea cogitares, consiliis omnibus interfuit; hic tibi gravissimus auctor ad instituendam, fidelissimus socius ad comparandam, fortissimus adjutor ad rem perficiendam fuit; hic municipia coloniasque adiit; hic Italiæ totius auxilium cupientis imploravit; hic in senatu princeps sententiæ fuit; idemque quum dixisset, tum etiam pro salute mea populum romanum obsecravit. Quare istam orationem, qua es usus, omittas licet: post illam sententiam, quam dixeram de annona, pontificum animos esse mutatos: perinde, quasi isti aut de Cn. Pompeio aliter, atque ego existimo, sentiant; aut, quid mihi pro exspectatione populi romani, pro Cn. Pompeii meritis erga me, pro ratione mei temporis faciendum fuerit, ignorent; aut etiam, si cujus forte pontificis animum, quod certo scio aliter esse, mea sententia offendit, alio modo sit constituturus, aut de religione pontificum, aut de republica, quam eum aut cærimoniarum jus, aut civitatis salus coegerit.

Intelligo, pontifices, me plura extra causam dixisse, quam aut opinio tulerat, aut voluntas mea: sed quum me purgatum vobis esse cuperem, tum etiam vestra in me attente audiendo benignitas provexit orationem meam. Sed hoc compensabo brevitate ejus orationis, quæ pertinet ad ipsam cognitionem vestram: quæ quum

les sacrifices, les débats, les prières, les périls même dans lesquels il s'est engagé pour moi.

XII. Vous le savez, Lentulus, tandis que jour et nuit vous n'étiez occupé que de mon salut, il assistait à toutes vos délibérations. Ce fut par ses sages avis que l'affaire fut entreprise, par sa coopération assidue qu'elle fut conduite, par son puissant concours qu'elle fut exécutée. Ce fut lui qui parcourut les colonies et les villes municipales, lui qui réclama l'assistance de toute l'Italie, impatiente elle-même de mon retour; lui qui le premier en fit la motion dans le sénat; lui qui, après avoir parlé sur ce sujet, finit par adresser au peuple romain les plus pressantes supplications. Tu peux donc, Clodius, te dispenser de répéter ce que tu as dis tant de fois, que, depuis l'opinion que j'ai prononcée au sujet des subsistances, les dispositions des pontifes avaient changé; comme si les pontifes avaient pour Cn. Pompée d'autres sentimens que les miens; comme s'ils ignoraient ce que me commandaient l'attente du peuple romain, mes obligations envers ce grand homme, et les conjonctures présentes; comme si enfin il était possible qu'il se trouvât un pontife qui, parce que mon avis lui aurait déplu, ce qui sûrement n'est pas, se crût autorisé à prononçer sur une affaire de religion et de droit public autrement que ne l'y obligent son ministère et le salut de l'état!

Je sens, pontifes, que j'ai dit plus de choses étrangères à ma cause que le public ne s'y attendait, et que moi-même je n'aurais voulu; mais, outre le désir extrême que j'avais de me justifier devant vous, l'attention bienveillante que vous m'avez prêtée m'a fait prolonger cette discussion. Je vous en dédommagerai en parlant plus succinctement de ce qui rentre dans vos attributions.

sit in jus religionis, et in jus reipublicæ distributa, religionis partem, quæ multo est verbosior, prætermittens, de jure reipublicæ dicam. Quid est enim aut tam arrogans, quam de religione, de rebus divinis, cærimoniis, sacris, pontificum collegium docere conari? aut tam stultum, quam, si quis quid in vestris libris invenerit, id narrare vobis? aut tam curiosum, quam ea scire velle, de quibus majores nostri vos solos et consuli, et scire voluerunt?

XIII. Nego potuisse jure publico, legibus iis, quibus hæc civitas utitur, quemquam civem ulla ejusmodi calamitate affici, sine judicio: hoc juris in hac civitate, etiam tum, quum reges essent, dico fuisse; hoc nobis esse a majoribus traditum; hoc esse denique proprium liberæ civitatis, ut nihil de capite civis, aut de bonis, sine judicio senatus, aut populi, aut eorum, qui de quaque re constituti judices sint, detrahi possit. Videsne, me non radicitus evellere omnes actiones tuas? neque illud agere, quod apertum est, te omnino nihil gessisse jure, non fuisse tribunum plebis? Hoc dico, esse patricium. Dico apud pontifices: augures adsunt: versor in medio jure publico. Quod est, pontifices, jus adoptionis? Nempe ut is adoptet, qui neque procreare jam liberos possit, et, quum potuerit, sit expertus. Quæ deinde causa cuique sit adoptionis, quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificum colle-

Comme l'affaire embrasse tout à la fois les intérêts de la religion et ceux de l'état, laissant à part le premier objet, qui demanderait le plus de détails, je me renfermerai dans ce qui intéresse le gouvernement. Quelle serait en effet ma présomption de vouloir enseigner au collège des pontifes la religion et les cérémonies sacrées! Ne serait-il pas ridicule de venir vous débiter ce qu'on aurait trouvé dans vos livres? Et quoi enfin de plus indiscret que de prétendre par nous-mêmes connaître des mystères dont nos ancêtres ont voulu que vous eussiez seuls la connaissance et le droit de nous instruire[22]?

XIII. Je nie que, d'après le droit public et les lois qui nous régissent, un citoyen puisse être frappé d'une peine afflictive sans un jugement préalable. Je soutiens que cette jurisprudence existait dans notre ville du temps même des rois; que nos ancêtres nous l'ont transmise; qu'enfin, ce qui caractérise une nation libre, c'est qu'on ne puisse rien entreprendre ni sur la vie ni sur les biens d'un citoyen sans un jugement du sénat, ou du peuple, ou des tribunaux compétens. Penses-tu, Clodius, que je ne détruirai pas jusque dans leur base les actes de ton tribunat; que je ne démontrerai pas, ce qu'on ne peut nier, que tu n'as rien fait légalement, que tu n'étais pas tribun du peuple? Non, tu ne l'étais pas, tu étais patricien[23] : c'est devant les pontifes que je le dis; les augures sont présens, dans le sanctuaire même du droit public. Quelle est, pontifes, la condition exigée pour adopter? C'est que celui qui adopte ne puisse plus avoir d'enfans, et qu'il ait cherché à en avoir quand il le pouvait. Ensuite quel doit être le motif de l'adoption; que faut-il observer quant aux familles, au rang, aux sacrifices domestiques[24]? Voilà les différens points qu'examine le col-

gio solet. Quid est horum in ista adoptione quæsitum? Adoptat annos viginti natus, etiam minor, senatorem. Liberorumne causa? At procreare potest; habet uxorem; suscepit etiam liberos. Exheredabit igitur pater filium.

Quid? sacra Clodiæ gentis cur intereunt, quod in te est? quæ omnis notio pontificum, quum adoptarere, esse debuit. Nisi forte ex te ita quæsitum est, num perturbare rempublicam seditionibus velles, et ob eam causam adoptari, non ut filius esses, sed ut tribunus plebis fieres, et funditus everteres civitatem. Respondisti, credo, te ita velle. Pontificibus bona causa visa est : approbaverunt. Non ætas ejus, qui adoptabat, quæsita est, ut in Cn. Aufidio, M. Pupio : quorum uterque nostra memoria, summa senectute, alter Orestem, alter Pisonem adoptavit. Quas adoptiones, sicut alias innumerabiles, hereditates nominis, pecuniæ, sacrorum secutæ sunt. Tu neque Fonteius es, qui esse debebas; neque patris heres; neque, amissis sacris paternis, in hæc adoptiva venisti. Ita perturbatis sacris, contaminatis gentibus, et quam deseruisti, et quam polluisti, jure Quiritium legitimo tutelarum et hereditatum relicto, factus es ejus filius contra fas, cujus per ætatem pater esse potuisti.

lège des pontifes : en est-il un seul qu'on ait examiné dans ton adoption? Un jeune homme de vingt ans, et qui même ne les a pas encore, adopte un sénateur; est-ce pour avoir un fils? Mais il peut être père; il est marié, il a même eu des enfans. Voilà donc un père qui déshérite son fils.

Pourquoi, d'ailleurs, veux-tu anéantir, autant qu'il est en toi, les sacrifices domestiques de la famille Clodia? Il appartenait aux pontifes de connaître de toutes ces choses avant ton adoption. Mais peut-être s'est-on contenté de s'informer si tu te proposais de troubler la république par des complots séditieux, et si, en te faisant adopter, tu cherchais à devenir, non pas le fils de Fonteius, mais tribun du peuple, afin de bouleverser la république. Sans doute tu as répondu que c'était là ton intention; et les pontifes ont trouvé cette raison excellente, ils l'ont approuvée. On ne s'est point informé de l'âge de celui qui adoptait, comme on l'a fait à l'égard de Cn. Aufidius et de M. Puppius [25], que nous avons vus adopter, dans une extrême vieillesse, l'un Orestès, et l'autre Pison; adoptions qui, comme une infinité d'autres, entraînent avec elles le droit de succéder au nom, aux biens et aux cultes domestiques. Mais toi, tu n'es ni Fonteius, comme tu devais l'être, ni l'héritier de ton père; et, en renonçant à tes dieux paternels, tu es resté étranger à ceux de ta famille adoptive. Ainsi, après avoir troublé l'ordre des sacrifices héréditaires, après avoir couvert d'opprobre deux familles, savoir, celle que tu as quittée, et celle où tu as porté ta scélératesse; après avoir abjuré le droit de tutelle et d'héritage, que nos lois assurent à tout citoyen romain, tu es devenu, contre nature, le fils de celui dont tu aurais pu, par ton âge, être le père.

XIV. Dico apud pontifices. Nego, istam adoptionem pontificio jure esse factam : primum, quod hæ vestræ sunt ætates, ut is, qui te adoptavit, vel filii tibi loco per ætatem esse potuerit, vel eo, quo fuit; deinde quod causa quæri solet adoptandi, ut et is adoptet, qui, quod natura jam assequi non potest, et legitimo, et pontificio jure quærat; et ita adoptet, ut ne quid aut de dignitate generum, aut de sacrorum religione minuatur : illud in primis, ne qua calumnia, ne qua fraus, ne quis dolus adhibeatur; ut hæc simulata adoptio filii quam maxime veritatem illam suscipiendorum liberorum imitata esse videatur.

Quæ major calumnia est, quam venire imberbem adolescentulum, bene valentem, ac maritum; dicere, filium senatorem populi romani sibi velle adoptare; id autem scire et videre omnes, non ut ille filius instituatur, sed ut e patriciis exeat, et tribunus plebis fieri possit, idcirco adoptari? Neque id obscure : nam adoptatum emancipari statim, ne sit ejus filius, qui adoptarit. Cur ergo adoptatur? Probate genus adoptionis : jam omnium sacra interierint, quorum custodes vos esse debetis; patricius nemo relinquetur. Cur enim quisquam velit, tribunum plebis se fieri non licere? angustiorem sibi esse petitionem consulatus? in sacerdotium quum possit venire, quia patricio non sit locus, non venire? Ut cuique aliquid acciderit, quare commodius

XIV. Je parle devant les pontifes, et je nie que ton adoption ait été faite conformément au droit pontifical : premièrement, parce que, d'après le nombre de vos années, celui qui t'adoptait était d'âge à être ton fils, ou ce qu'il a été réellement ; en second lieu, parce que c'est un usage établi qu'on demande le motif de l'adoption, afin qu'il soit prouvé que celui qui adopte cherche à se procurer, en vertu des lois et du droit pontifical, ce qu'il n'a pu obtenir de la nature, et pour que son adoption soit telle, qu'elle ne porte atteinte ni à la dignité des familles ni à l'ordre des sacrifices domestiques ; surtout pour qu'il ne s'y glisse ni imposture, ni fraude, ni surprise, et que le fils de notre choix semble, autant que possible, nous appartenir aussi véritablement que les enfans que la nature aurait pu nous donner.

Or, quelle plus grande imposture, quand on est encore imberbe, adolescent, bien portant et marié, que de venir déclarer qu'on veut adopter un sénateur du peuple romain, tandis que tout le monde sait et voit que ce sénateur se fait adopter, non pour obtenir la qualité de fils, mais pour sortir de l'ordre des patriciens, et pouvoir devenir tribun du peuple ? Et l'on a fait si peu mystère de cette intention, que l'adopté fut émancipé aussitôt, pour ne point rester le fils de celui qui l'adoptait. Pourquoi donc était-il adopté ? Approuvez, pontifes, de pareilles adoptions, et bientôt seront abolis les sacrifices héréditaires, dont vous devez être les conservateurs ; bientôt il n'y aura plus de patriciens ; car qui voudrait garder un rang qui l'exclut du tribunat, qui lui rend plus difficile l'accès au consulat, et qui, lorsqu'il pourrait arriver au sacerdoce, lui en ôte la faculté, parce que ce n'est pas le tour d'un patricien ? Toutes les fois

sit esse plebeium, simili ratione adoptabitur. Ita populus romanus brevi tempore, neque regem sacrorum, neque flamines, nec salios habebit, nec ex parte dimidia reliquos sacerdotes, neque auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum; auspiciaque populi romani, si magistratus patricii creati non sint, intereant necesse est, quum interrex nullus sit, quod et ipsum patricium esse, et a patricio prodi necesse est. Dixi apud pontifices, istam adoptionem nullo decreto hujus collegii probatam, contra omne pontificium jus factam, pro nihilo esse habendam : qua sublata, intelligis, totum tribunatum tuum concidisse.

XV. Venio ad augures : quorum ego libros, si qui sunt reconditi, non scrutor; non sum in exquirendo jure augurum curiosus. Hæc, quæ una cum populo didici, quæ sæpe in concionibus responsa sunt, novi. Negant fas esse agi cum populo, quum de cœlo servatum sit. Quo die de te lex curiata lata esse dicatur, audes negare de cœlo esse servatum? Adest præsens vir singulari virtute, constantia, gravitate præditus, M. Bibulus. Hunc consulem illo ipso die contendo servasse de cœlo. Infirma sunt igitur, tua sententia, acta C. Cæsaris, viri fortissimi? Minime. Neque enim mea jam quidquam interest, exceptis his telis, quæ ex illius actionibus in meum corpus immissa sunt. Sed hæc de auspiciis, quæ ego nunc perbreviter attingo, acta sunt

qu'un patricien trouvera plus d'avantage à devenir plébéien, il aura recours à une adoption semblable. Ainsi, dans peu de temps, le peuple romain n'aura ni roi des sacrifices, ni flamines[26], ni saliens[27], ni la moitié des autres prêtres, ni présidens pour les comices par centuries et par curies. Les auspices du peuple romain, si l'on ne trouve plus à créer de magistrats plébéiens, seront nécessairement anéantis, puisqu'il n'y aura plus d'interroi, l'interroi devant être patricien, et présenté par un patricien[28]. J'ai démontré aux pontifes que l'adoption de Clodius n'ayant point été confirmée par un décret de leur collège, et s'étant faite contre le droit pontifical, doit être réputée nulle, et cette nullité, tu dois le sentir, s'étend à tous les actes de ton tribunat.

XV. J'arrive à ce qui concerne les augures. S'ils ont des livres qu'ils tiennent secrets, je ne prétends pas y fouiller, je n'ai point la curiosité d'approfondir leurs mystères; mais ce que j'ai appris d'eux avec tout le peuple romain, ce qu'ils ont prononcé souvent dans nos assemblées nationales, voilà tout ce que j'en sais. Ils disent que toute délibération publique est interdite quand ils observent le ciel. Or, le jour que les curies portèrent une prétendue loi d'adoption à ton sujet[29], oses-tu nier qu'on n'observait le ciel? Tu vois ici présent un homme d'une vertu, d'une fermeté, d'une gravité rares, M. Bibulus; il était alors consul. Eh bien! ce jour-là même, il était, je le soutiens, occupé à observer le ciel. Tu vas me dire : mais vous regardez donc comme nuls les actes de César[30], cet illustre citoyen? Point du tout; car ces actes ne m'intéressent en rien, si ce n'est qu'ils t'ont fourni des armes pour m'assassiner. Mais puisqu'il s'agit ici des auspices, voici ce que tu as fait, et je le dirai en peu

a te. Tu, tuo præcipitante jam, et debilitato tribunatu, auspiciorum patronus subito exstitisti; tu M. Bibulum in concionem, tu augures produxisti. Te interrogante augures responderunt, quum de cœlo servatum sit, cum populo agi non posse. Tibi M. Bibulus quærenti, se de cœlo servasse, respondit; idemque in concione dixit, ab Appio, fratre tuo, productus, te omnino, quod contra auspicia adoptatus esses, tribunum plebis non fuisse. Tua denique omnis actio posterioribus mensibus fuit : omnia, quæ C. Cæsar egisset, quæ contra auspicia essent acta, per senatum rescindi oportere; quod si fieret, dicebas, te tuis humeris me custodem urbis in urbem relaturum. Videte hominis amentiam, ubi per suum tribunatum Cæsaris actis illigatus teneretur.

Si et sacrorum jure pontifices, et auspiciorum religione augures totum evertunt tribunatum tuum, quid quæris amplius? an etiam apertius aliquod jus populi atque legum?

XVI. Hora fortasse sexta diei questus sum in judicio, quum C. Antonium, collegam meum, defenderem, quædam de republica, quæ mihi visa sunt ad illius miseri causam pertinere. Hæc homines improbi ad quosdam viros fortes longe aliter, atque a me dicta erant, detulerunt. Hora nona, illo ipso die, tu es adoptatus.

de mots. Ton tribunat allait finir; il expirait. Tout à coup tu te montras le protecteur des auspices; tu produisis M. Bibulus[31] dans l'assemblée du peuple; tu y produisis les augures. Interrogés par toi, les augures répondirent que, du moment qu'on observait le ciel, il n'était pas permis de faire délibérer le peuple. Tu demandas à Bibulus s'il avait observé le ciel; il te répondit affirmativement. Ton frère Appius l'ayant fait comparaître, Bibulus déclara encore que, puisque tu avais été adopté au mépris des auspices, tu n'avais jamais été tribun du peuple. Enfin, toutes tes harangues, dans les derniers mois, ne disaient autre chose, sinon que tous les actes de César étant en contravention avec les auspices, devaient être cassés par le sénat. Tu disais qu'à ce prix toi-même tu m'apporterais à Rome sur tes épaules, comme le sauveur et le gardien de cette cité. Jugez, pontifes, de l'extravagance de cet homme, et à quel point, pendant son tribunat, il se croyait lié par les actes de César!

Si donc les pontifes, par le droit divin, et les augures, en vertu des auspices, renversent tout ton tribunat, que peux-tu prétendre? faut-il que je prouve, encore plus clairement, que le droit public et les lois te condamnent?

XVI. Ce fut vers la sixième heure que, plaidant devant un tribunal pour C. Antonius[32], mon collègue, je me plaignis de quelques abus qui régnaient dans la république, et qui me paraissaient n'être point étrangers à la cause de mon malheureux client. Des malveillans rapportèrent à quelques hommes de grande considération mes paroles autrement qu'elles n'avaient été dites; et le même jour, à la neuvième heure, ton adoption fut votée.

Si, quod in ceteris legibus trinum nundinum esse oportet, id in adoptione satis est, trium esse horarum, nihil reprehendo; sin eadem observanda sunt, si decrevit senatus, M. Drusi legibus, quæ contra legem Cæciliam et Didiam latæ essent, populum non teneri, jam intelligis, omni genere juris, quod in sacris, quod in auspiciis, quod in legibus sit, te tribunum plebis non fuisse.

Atque ego hoc totum non sine causa relinquo. Video enim quosdam clarissimos viros, principes civitatis, aliquot locis judicasse, te cum plebe jure agere potuisse : qui etiam de me ipso, quum tua rogatione funere elatam rempublicam esse dicerent, tamen id funus, etsi miserum atque acerbum fuisset, jure indictum esse dicebant; quod de me civi, ac de republica bene merito tulisses, funestum funus te indixisse reipublicæ; quod salvis auspiciis tulisses, jure egisse dicebant. Quare licebit, ut opinor, nobis, eas actiones non infirmare, quibus illi âctionibus constitutum tribunatum tuum comprobaverunt.

Fueris sane tribunus plebis tam jure ac lege, quam fuit hic ipse Rullus, vir omnibus rebus clarissimus atque amplissimus : quo jure, quo more, quo exemplo legem nominatim de capite civis indemnati tulisti?

XVII. Vetant leges sacratæ, vetant XII tabulæ, leges

Si, tandis que pour toutes les autres lois l'intervalle doit être de trois jours de marché, il suffit qu'il soit de trois heures pour l'adoption, je n'ai rien à dire. Si au contraire les mêmes formalités doivent être observées dans tous les cas; et si le sénat a décrété que les lois de Drusus, portées sans égard à la loi Cécilia-Didia [33], n'obligeaient point le peuple, tu sens bien que, d'après le droit divin, d'après les auspices, d'après le droit public, tu n'as point été tribun du peuple.

Mais enfin je te fais grâce sur ce point, et ce n'est pas sans raison: car je sais que des citoyens très-illustres [34], et qui tiennent le premier rang dans l'état, ont décidé, en plus d'une occasion, que tu avais pu légalement procéder devant le peuple; et même en ce qui me concernait, tout en convenant que ta loi avait mis au tombeau la république, ils ont dit que ces funérailles, toutes déplorables, toutes désastreuses qu'elles étaient, ne leur paraissaient pas moins légales; ils ont dit qu'en portant cette loi contre un citoyen tel que moi, qui avais si bien servi la république, tu avais frappé la république du coup le plus funeste; mais que l'ayant porté sans violer les auspices, tu avais le droit pour toi. Ainsi l'on me permettra, je pense, de ne point attaquer la validité des actes par lesquels ils trouvent ton tribunat validement établi.

Eh! bien oui, je veux que tu aies été tribun aussi légalement que Rullus [35] ici présent, ce citoyen recommandable et distingué à tant de titres. Mais de quel droit, d'après quel usage, d'après quel exemple as-tu osé proscrire nommément un citoyen qui n'avait pas été condamné?

XVII. Il est défendu et par les lois sacrées [36] et par les

privis hominibus irrogari; id est enim privilegium. Nemo unquam tulit : nihil est crudelius, nihil perniciosius, nihil quod minus hæc civitas ferre possit. Proscriptionis miserrimum nomen illud, et omnis acerbitas Sullani temporis, quid habet, quod maxime sit insigne ad memoriam crudelitatis? opinor, pœnam in cives romanos nominatim sine judicio constitutam.

Hanc vos igitur, pontifices, judicio atque auctoritate vestra tribuno plebis potestatem dabitis, ut proscribere possit, quos velit? quæro enim, quid sit aliud proscribere. VELITIS, JUBEATIS, UT M. TULLIUS IN CIVITATE NE SIT, BONAQUE EJUS UT MEA SINT. Ita enim fecit, etsi aliis verbis tulit. Hoc plebeiscitum est? hæc lex? hæc rogatio est? hoc vos pati potestis? hoc ferre civitas, ut singuli cives singulis versiculis e civitate tollantur?

Equidem jam perfunctus sum; nullam vim, nullum impetum metuo; explevi animos invidorum; placavi odia improborum; saturavi etiam perfidiam et scelus proditorum; denique de mea causa, quæ videbatur perditis civibus ad invidiam esse proposita, jam omnes urbes, omnes ordines, omnes dii atque homines judicaverunt. Vobismet ipsis, pontifices, et vestris liberis, ceterisque civibus, pro vestra auctoritate et sapientia consulere debetis.

Nam, quum tam moderata judicia populi sint a ma-

Douze-Tables de proposer des lois contre un individu, car c'est là ce qu'on appelle privilège : jamais personne n'en a proposé. En effet, rien de plus cruel, de plus pernicieux, de plus révoltant dans une république comme la nôtre. Pourquoi cet abominable mot de proscription, et toutes les horreurs du temps de Sylla, laissent-ils dans l'esprit une idée si affreuse de cruauté, si ce n'est qu'on y voit la peine de mort prononcée contre des citoyens romains nommément et sans jugement préalable?

Donnerez-vous, pontifes, à un tribun du peuple, par votre sentence et votre autorité, le pouvoir de proscrire qui bon lui semblera? car, je vous le demande, n'est-ce pas proscrire que de dire au peuple : *Qu'il vous plaise d'ordonner que M. Tullius ne puisse rester dans Rome, et que ses biens deviennent ma propriété?* Car c'est là ce qu'il a proposé, quoiqu'en d'autres termes. Est-ce là un plébiscite, une loi, une dénonciation [37] ? Cet acte, quel qu'il soit, vous y soumettrez-vous? Rome souffrira-t-elle qu'en vertu d'un article de deux lignes tous ses citoyens puissent lui être ravis les uns après les autres?

Quant à moi, j'ai payé mon tribut : je ne crains aucune violence, j'ai rempli le désir des envieux, j'ai satisfait à la vengeance des méchans, j'ai assouvi les perfidies et la scélératesse des traîtres ; enfin ma proscription qui semblait, aux citoyens pervers, donner une libre carrière à la haine, est désormais terminée par le jugement de toutes les villes, de tous les ordres, de tous les dieux et de tous les hommes. C'est à vous-mêmes, pontifes, à vos enfans, à tous les autres citoyens, que vous devez maintenant songer, comme il appartient à votre sagesse et à votre autorité.

Nos ancêtres ont mis la plus haute prévoyance à régler

joribus constituta, primum, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur; deinde, ne, nisi prodicta die, quis accusetur; ut ter ante magistratus accuset, intermissa die, quam multam irroget, aut judicet; quarta sit accusatio trinum nundinum prodicta die, qua die judicium sit futurum: tum multa etiam ad placandum, atque ad misericordiam reis concessa sunt; deinde exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute; denique etiam si qua res illum diem, aut auspiciis, aut excusatione, sustulit, tota causa judiciumque sublatum est.

XVIII. Hæc quum ita sint in re, ubi crimen est, ubi accusator, ubi testes: quid indignius, quam, qui neque adesse sit jussus, neque citatus, neque accusatus, de ejus capite, liberis, fortunis omnibus, conductos et sicarios, egentes et perditos suffragium ferre, et eam legem putare? At, si hoc de me potuit, quem honos, quem dignitas, quem causa, quem respublica tuebatur, cujus denique pecunia non expetebatur, cui nihil oberat præter conversionem status et inclinationem communium temporum: quid tandem futurum est iis, quorum vita remota ab honore populari et ab hac illustri gratia est; pecuniæ autem tantæ sunt, ut eas nimium multi, egentes, sumptuosi, nobiles concupiscant? Date hanc tribuno plebis licentiam, et intuemini paullisper animis juventutem, et

la forme des jugemens du peuple[38]; avant tout ils ont voulu que la peine capitale n'entraînât point la confiscation; ensuite que nul ne fût accusé qu'au jour marqué par l'assignation; enfin que le magistrat fît trois dénonciations à un jour d'intervalle l'un de l'autre, avant de prononcer l'amende, ou de juger au fond. Vient alors, après trois jours de marché, une quatrième dénonciation où le jour du jugement est fixé publiquement. Combien n'a-t-on pas encore laissé de moyens à l'accusé pour recourir à la compassion et à la clémence des juges! Le peuple, d'ailleurs, n'est pas inexorable; on le gagne aisément quand il s'agit de sauver un citoyen: enfin, si les auspices ou quelque autre motif empêche de juger au jour indiqué, toute l'affaire, ainsi que la sentence, est remise indéfiniment.

XVIII. Si tels sont les usages quand il y a une dénonciation, un accusateur ou des témoins, n'est-ce pas une indignité qu'un citoyen qui n'a été, ni sommé de comparaître, ni cité, ni accusé, voie son existence, ses enfans, toute sa fortune à la discrétion de quelques assassins mercenaires[39], de quelques scélérats indigens, et que leur suffrage passe pour une loi? Et si l'on a pu traiter ainsi en moi un homme qui avait pour appui ses honneurs, sa considération personnelle, la justice de sa cause, la république elle-même, un homme dont l'opulence ne pouvait exciter l'envie, qui n'avait contre lui que le malheur des circonstances et l'état déplorable des affaires publiques; à quoi doivent s'attendre ceux qui, étrangers aux honneurs que décerne le peuple, et au crédit éclatant qui les accompagne, possèdent des richesses assez considérables pour qu'elles excitent la cupidité d'un trop grand nombre d'hommes nécessiteux, prodigues et élevés en dignité?

eos maxime, qui imminere jam cupiditate videntur in tribunitiam potestatem : collegia, medius fidius, tribunorum plebis tota reperientur, hoc jure firmato, quæ coeant de hominum locupletissimorum bonis, præda præsertim populari, et spe largitionis oblata.

At quid tulit legum scriptor peritus et callidus? VELITIS, JUBEATIS, UT M. TULLIO AQUA ET IGNI INTERDICATUR? Crudele, nefarium, ne in sceleratissimo quidem civi sine judicio ferundum. Non tulit, ut interdicatur. Quid ergo? UT INTERDICTUM SIT. O cœnum, o portentum, o scelus! hanc tibi legem Clodius scripsit, spurciorem lingua sua, ut interdictum sit, cui non sit interdictum? Sexte noster, bona venia, quoniam jam dialecticus es, et hoc quoque ligurris : quod factum non est, ut sit factum, ferri ad populum, aut verbis ullis sanciri, aut suffragiis confirmari potest? Hoc tu scriptore, hoc consiliario, hoc ministro, omnium non bipedum solum, sed etiam quadrupedum impurissimo, rempublicam perdidisti?

Neque tu eras tam excors, tamque demens, ut nescires, hunc Clodium esse, qui contra leges faceret; alios, qui leges scribere solerent. Sed neque eorum, neque ceterorum, in quibus esset aliquid modestiæ, cujusquam

Accordez ce pouvoir exorbitant à un tribun du peuple, puis jetez seulement un regard sur cette jeunesse qui paraît si avide de la puissance tribunitienne; et vous verrez bientôt, une fois cette jurisprudence établie, le corps entier des tribuns envahir de concert les propriétés des plus riches citoyens, et se faire pardonner ce brigandage en promettant des largesses au peuple.

Qu'a-t-il donc proposé au peuple ce rédacteur des lois si expert et si subtil? A-t-il dit: *Qu'il vous plaise d'ordonner que l'eau et le feu soient interdits à M. Tullius?* Proposition cruelle, exécrable, révoltante, même à l'égard du citoyen le plus criminel, s'il n'avait point été jugé. Aussi sa loi ne porte pas que l'eau et le feu soient interdits. Que porte-t-elle donc? *que l'eau et le feu aient été interdits*. Ame de boue, monstre, scélérat, voilà donc la loi que Sext. Clodius t'a rédigée, loi plus impure encore que sa langue! Que l'interdiction soit censée consommée par celui contre lequel elle n'a point été prononcée! Notre ami Sextus, avec votre permission, puisque vous êtes devenu dialecticien, et que déjà vous faites un si charmant usage de votre langue[40], dites-moi donc, peut-on proposer au peuple de vouloir que ce qui n'a pas été fait ait été fait, de le décréter, d'aller aux suffrages pour le confirmer? Et c'est avec le secours d'un tel rédacteur, d'un tel conseiller, d'un tel agent; c'est avec le plus impur, je ne dis pas seulement des hommes, mais des quadrupèdes, que tu as perdu la république!

Car enfin tu n'étais ni assez stupide, ni assez insensé pour ne pas savoir que si ce Clodius n'était capable que de violer les lois, d'autres savaient les rédiger; mais tu n'as jamais eu d'accès auprès d'eux, ni auprès d'aucun homme qui eût quelque honnêteté. Tu n'as pu te servir

tibi potestas fuit; neque tu legum scriptoribus iisdem potuisti uti, quibus ceteri; neque operum architectis; neque pontificem adhibere, quem velles; postremo ne in prædæ quidem societate mancipem, aut prædæ socium, extra tuorum gladiatorum numerum; aut denique suffragii latorem in ista tua proscriptione quemquam, nisi furem, aut sicarium, reperire potuisti.

XIX. Itaque quum tu florens ac potens per medium cohortis popularis volitares: amici illi tui, te uno amico tecti et beati, qui se populo commiserant, ita repellebantur, ut etiam Palatinam tuam perderent; qui in judicium venerant, sive accusatores erant, sive rei, te deprecante damnabantur. Denique etiam ille novitius Ligur, venalis adscriptor et subscriptor tuus, quum M. Papirii, sui fratris, esset testamento et judicio improbatus, mortem ejus se velle persequi dixit; nomen Sext. Propertii detulit; accusare, alienæ damnationis scelerisque socius, propter calumniæ metum, non est ausus.

De hac igitur lege dicimus, quæ jure rogata videatur: cujus quam quisque partem tetigit, digito, voce, præda, suffragio, quocumque venit, repudiatus convictusque discessit.

Quid, si iis verbis scripta est ista proscriptio, ut se ipsa dissolvat? est enim, QUOD M. TULLIUS FALSUM SENATUSCONSULTUM RETULERIT. Si igitur retulit falsum senatusconsultum, tum est rogatio; si non retulit, nulla

des mêmes rédacteurs que les autres pour tes lois, des mêmes architectes pour tes constructions, ni du pontife que tu aurais voulu[41]; tu n'as pu trouver, hors de la tourbe de tes gladiateurs, un homme pour acheter ta proie à l'enchère, ou même pour la partager avec toi[42]. En un mot, afin d'appuyer de leurs suffrages ton fameux acte de proscription, tu ne pus trouver pour voter aucun individu qui ne fût pas un voleur ou un assassin.

XIX. Aussi, dans le temps que tu te pavanais, superbe et redouté, au milieu de ta cohorte populaire, tes bons amis[43], qui, fiers et heureux de ta protection, venaient pleins de confiance se présenter au peuple, en étaient si mal reçus que même ta tribu palatine[44] n'était pas pour eux; ceux qui paraissaient dans les tribunaux, soit comme accusateurs, soit comme accusés, dès que tu sollicitais pour eux, ils étaient condamnés; enfin ce Ligur de fraîche date[45], toujours prêt pour de l'argent à signer et à témoigner pour toi, se voyant honteusement exclus du testament de M. Papirius son frère[46], déclara qu'il allait poursuivre les auteurs de sa mort, et dénonça Sextus Propertius; mais, complice lui-même d'un crime dont il sollicitait la condamnation, il n'osa passer outre, de peur d'être déclaré calomniateur.

Nous parlons ici d'une loi que l'on regarde comme régulière, tandis que tout homme qui a pu y contribuer, soit de la main, soit de la voix, soit de son suffrage, soit en prenant part au butin, n'a trouvé partout que honte et condamnation.

Et si cette proscription est exprimée en termes qui la détruisent? Or en voici le texte : *Attendu que M. Tullius a produit un faux sénatus-consulte.* Si donc il a produit un faux sénatus-consulte, il n'y a là qu'une

est. Satisne tibi videtur a senatu judicatum, me non modo non ementitum esse auctoritatem ejus ordinis, sed etiam unum post urbem conditam diligentissime senatui paruisse?

Quot modis doceo, legem istam, quam vocas, non esse legem? Quid, si etiam pluribus de rebus uno sortitu retulisti? tamenne arbitraris, id, quod M. Drusus in legibus suis plerisque, bonus ille vir, M. Scaurus, et L. Crassus consularis non obtinuerint, id te posse, omnium facinorum et stuprorum omnium, Decimis et Clodiis, auctoribus, obtinere?

XX. Tulisti de me, ne reciperer, non ut exirem: quem tu ipse non poteras dicere non licere esse Romæ. Quid enim diceres? damnatum? certe non: expulsum? qui licuit? sed tamen ne id quidem est scriptum, ut exirem. Pœna est, qui receperit; quam omnes neglexerunt: ejectio nusquam est. Verum sit: quid? operum publicorum exactio: quid? nominis inscriptio, tibi num aliud videtur esse, ac meorum bonorum direptio? præterquam, quod ne id quidem per legem Liciniam, ut ipse tibi curationem ferres, facere potuisti. Quid hoc ipsum, quod nunc apud pontifices agis, te meam domum consecrasse, te monumentum fecisse, in meis ædibus te signum dedicasse, eaque te ex una rogatiuncula fecisse; unum et idem videtur esse, atque id, quod de me ipso nominatim tulisti?

simple dénonciation; s'il n'en a point produit, la loi est nulle. Ce que le sénat a fait pour moi ne démontre-t-il pas assez que non-seulement je n'ai jamais compromis l'autorité de cet ordre, mais que personne, depuis la fondation de Rome, n'a exécuté plus fidèlement ses volontés?

Combien de preuves ne pourrais-je pas apporter que ce que tu appelles ta loi n'est point une loi? Par exemple, pour en faire décider par un seul scrutin, tu as proposé plusieurs objets différens. Ce que M. Drusus n'a pu obtenir pour la plupart de ses lois, tout honnête homme qu'il était, ce que n'ont obtenu ni M. Scaurus, ni le consulaire L. Crassus, penses-tu que les ministres de tes forfaits et de tes débauches, des garans tels que les Decimus et les Clodius, pourraient l'obtenir?

XX. Ta loi porte que je ne serai reçu nulle part, mais non point que je sortirai de Rome. En effet, tu ne pouvais dire qu'il ne m'était pas permis d'y rester; car enfin qu'aurais-tu dit? que j'avais été condamné? Tu savais le contraire. Chassé? à quel titre? Ta loi même ne m'ordonnait pas de sortir; il y avait seulement une peine contre celui qui me recevrait, et personne n'en a tenu compte. Ce n'est donc point un bannissement. Mais je suppose que c'en soit un : pourquoi cette réquisition des ouvriers publics [47]? pourquoi ton nom inscrit sur ma maison? Je te le demande à toi-même, est-ce là autre chose qu'un pillage de mes biens? Je pourrais ajouter que la loi Licinia [48] ne t'autorisait pas même à t'attribuer à toi-même une telle commission. Quand tu soutiens en ce moment devant les pontifes que tu as consacré ma maison, que tu en as fait un monument public, que tu y as dédié une statue, et que tout cela ne t'a coûté qu'une seule petite

Tam hercule est unum, quam quod idem tu lege una tulisti : ut Cyprius rex, cujus majores huic populo socii atque amici semper fuerunt, cum bonis omnibus sub præcone subjiceretur, et exsules Byzantium reducerentur. Eidem, inquit, utraque de re negotium dedi. Sed quid, si eidem negotium dedisses, ut in Asia cistophorum flagitaret, inde iret in Hispaniam; quum Roma decessisset, consulatum ei petere liceret; quum factus esset, provinciam Syriam obtineret? quoniam de uno homine scriberes, una res esset? Quod si jam populus romanus de ista re consultus esset, et non omnia per servos latronesque gessisses, nonne fieri poterat, ut populo de Cyprio rege placeret, de exsulibus Byzantiuis displiceret? Quæ est, quæso, alia vis, quæ sententia Cæciliæ legis et Didiæ, nisi hæc, ne populo necesse sit in conjunctis rebus compluribus, aut id, quod nolit, accipere, aut id, quod velit, repudiare?

Quid, si per vim tulisti? tamenne lex est? aut quidquam jure gestum videri potest, quod per vim gestum esse constet? An, si in ipsa latione tua, capta jam urbe, lapides jacti, si manus collata non est, idcirco tu ad illam labem, atque eluviem civitatis, sine summa vi pervenire potuisti?

loi, toutes ces mesures te paraissent-elles ne faire qu'une seule et même chose avec la mesure que tu as proposée nommément contre moi [49] ? Oui, c'est précisément ce que tu as fait lorsque tu statuas dans une même loi que le roi de Chypre, dont les ancêtres ont toujours été les amis et les alliés du peuple romain, serait vendu à l'encan avec tous ses biens; puis, que les exilés de Byzance seraient rappelés [50]. C'est au même individu, dit-il, que j'ai donné la commission de ces deux affaires. Mais quoi ! si tu avais statué que le même individu irait lever des contributions en Asie, que de là il passerait en Espagne, qu'il lui serait permis, après être sorti de Rome, de se mettre sur les rangs pour le consulat, et qu'à peine nommé consul, il aurait le gouvernement de la Syrie; parce qu'il ne serait question dans ta loi que d'un seul individu, tout cela ne ferait-il qu'un seul et même objet? Si le peuple romain eût été alors consulté par toi, au lieu de cette bande d'esclaves et de brigands par qui tu as tout fait, ne pourrait-il pas arriver que le peuple adoptât l'article concernant le roi de Chypre, et rejetât celui des exilés de Byzance? Quel est en effet le sens et l'esprit de la loi Cécilia-Didia, sinon que le peuple ne soit pas forcé, quand on lui propose en même temps plusieurs objets, ou d'ordonner ce qu'il n'approuve pas, ou de rejeter ce qu'il agrée?

Que dis-je? si c'est par la violence que tu as fait passer ta loi, diras-tu encore que c'est une loi? Peut-on regarder comme légal l'ouvrage d'une violence manifeste? Si, lorsque ta prétendue loi fut proposée au milieu de Rome captive, il n'y a point eu de pierres lancées, si l'on n'en est pas venu aux mains, n'en est-ce pas moins par la plus extrême violence que tu es parvenu à souiller la république d'une tache aussi honteuse?

XXI. Quum in tribunali Aurelio conscribebas palam non modo liberos, sed etiam servos, ex omnibus vicis concitatos, vim tum videlicet non parabas? Quum edictis tuis tabernas claudi jubebas, non vim imperitæ multitudinis, sed hominum honestorum modestiam prudentiamque quærebas? Quum arma in ædem Castoris comportabas, nihil aliud, nisi uti ne quid per vim agi posset, machinabare? Quum vero gradus Castoris convellisti ac removisti, tum, ut modeste tibi agere liceret, homines audaces ab ejus templi aditu atque adscensu repulisti? Quum eos, qui in conventu virorum bonorum verba de salute mea fecerant, adesse jussisti, eorumque advocationem manibus, ferro, lapidibus discussisti; tum profecto ostendisti, vim tibi maxime displicere. Verum hæc furiosa vis vesani tribuni plebis facile superari frangique potuit virorum bonorum vel virtute, vel multitudine. Quid? quum Gabinio Syria dabatur, Macedonia Pisoni, utrique infinitum imperium, ingens pecunia, ut tibi omnia permitterent, te adjuvarent, tibi manum, copias, tibi suos paratos centuriones, tibi pecunias, tibi familias compararent, te suis sceleratis concionibus sublevarent, senatus auctoritatem irriderent, equitibus romanis mortem proscriptionemque minitarentur, me terrerent minis, mihi cædem et dimicationem denuntiarent, meam domum, refertam viris bonis, per amicos suos complerent, proscriptionis metu me frequentia

XXI. Sans doute, lorsque dans le tribunal aurélien tu enrôlais publiquement non pas seulement des hommes libres, mais des esclaves attirés de tous les quartiers, tu ne méditais aucun acte de violence! Lorsque tu ordonnais par tes édits la fermeture des boutiques, ce n'était point de la force d'une multitude aveugle, mais de la modération et de la prudence des hommes honnêtes que tu voulais t'appuyer! Lorsque tu entassais des armes dans le temple de Castor [51], tu n'avais d'autre dessein que d'empêcher toutes voies de fait! Lorsque tu faisais arracher et emporter les marches de ce temple, tu voulais t'assurer le moyen de procéder avec calme, en empêchant les hommes turbulens d'y entrer! Lorsque ceux qui, dans l'assemblée des gens de bien, avaient demandé mon rétablissement, furent par toi cités à ton tribunal, et que tu chassas à coups de poings, d'épée, et de pierres, les amis qui venaient les appuyer de leur personne, tu montras vraiment que rien ne te déplaisait plus que la violence! Je le veux, il était facile aux bons citoyens de réprimer, par leur nombre et par leur courage, la fureur d'un tribun forcené. Mais quoi! lorsque la Syrie était donnée à Gabinius, la Macédoine à Pison, à tous deux un pouvoir sans bornes et des sommes immenses, afin qu'ils missent tout en ton pouvoir, qu'ils te secondassent, qu'ils tinssent à tes ordres une escorte, des armes, leurs centurions, de l'argent, des bandes d'esclaves; qu'ils t'appuyassent de leurs harangues impies, qu'ils insultassent à l'autorité du sénat, qu'ils menaçassent les chevaliers romains de la mort et de la proscription, qu'ils m'effrayassent moi-même par leurs menaces, qu'ils me déclarassent une guerre acharnée, sanglante; qu'ils remplissent de leurs amis ma maison, toujours pleine de bons citoyens; que,

nudarent virorum bonorum, me præsidio spoliarent, senatum pro me non modo pugnare, amplissimum ordinem, sed etiam plorare, et supplicare, mutata veste, prohiberent: ne tum quidem vis erat?

XXII. Quid igitur ego cessi, aut qui timor fuit? non dicam, in me; fac me timidum esse natura: quid? illa tot virorum fortissimorum millia; quid? nostri equites romani; quid? senatus; quid? denique omnes boni, si nulla erat vis, cur me flentes potius prosecuti sunt, quam aut increpantes retinuerunt, aut irati reliquerunt? An hoc timebam, si mecum ageretur more institutoque majorum, ut possem præsens sustinere? Utrum, si dies dicta esset, judicium mihi fuit pertimescendum? an sine judicio privilegium? Judicium in causa tam turpi? Scilicet is homo sum, qui, etiamsi causa esset ignota, dicendo non possem explicare. An eam causam probare non poteram, cujus tanta bonitas est, ut ea ipsa non modo se, sed etiam me absentem per se probarit? An senatus, an ordines, an ii, qui cuncta ex Italia ad me revocandum convolaverunt, segniores, me præsente, ad me retinendum et conservandum fuissent in ea causa, quam ipse jam parricida talem dicat fuisse, ut me ab omnibus ad meam pristinam dignitatem expetitum atque revocatum queratur? An vero in judicio periculi nihil fuit, privilegium pertimui? ne, mihi præ-

par la crainte de la proscription, ils éloignassent de moi cette foule d'hommes généreux qui pouvaient me défendre; enfin qu'ils empêchassent l'ordre auguste du sénat, non-seulement de combattre pour moi, mais de pleurer et de supplier en habits de deuil; alors, même alors, non, tu n'exerçais aucune violence!

XXII. Pourquoi donc me suis-je retiré? qui pouvait m'inspirer tant de crainte? Je ne parle pas de moi: qu'on me suppose, si l'on veut, naturellement timide; mais tant de milliers de vaillans hommes! mais nos chevaliers romains! mais le sénat! mais tous les gens de bien! pourquoi, s'il n'y avait pas de violence, se bornèrent-ils à m'accompagner les larmes aux yeux, au lieu de me retenir par leurs reproches, ou de m'abandonner avec indignation? Aurais-je craint, si l'on eût observé à mon égard les formes établies par nos ancêtres, de comparaître et de répondre en personne? Si l'on m'eût ajourné, l'arrêt des juges pouvait-il être à redouter pour moi? Si l'on m'eût jugé, que m'importait un acte extra-judiciaire? Moi craindre un jugement! En effet, ma cause était insoutenable. Alors même que sa bonté n'en eût pas été connue, je suis effectivement hors d'état de m'expliquer sur des affaires de cette nature; et je n'aurais pu faire triompher une cause si bonne, qu'elle s'est défendue d'elle-même, et qu'elle m'a défendu pendant mon absence! Croira-t-on que le sénat, que tous les ordres de la république, que les citoyens de tous les cantons de l'Italie qui sont accourus pour solliciter mon retour, eussent été, moi présent, moins empressés de me retenir dans une circonstance où, de l'aveu de ce parricide, on a signalé un zèle si vif qu'il se plaint de ce que tout le monde ait désiré mon rappel et ma réintégration dans mes hon-

senti si multa irrogaretur, nemo intercederet. Tam inops autem ego eram ab amicis, aut tam nuda respublica a magistratibus? Quid? si vocatæ tribus essent, proscriptionem non dicam in me, ita de sua salute merito, sed omnino in ullo cive comprobavissent?

An, si ego præsens fuissem, veteres illæ copiæ conjuratorum, tuique perditi milites atque egentes, et nova vis sceleratissimorum consulum corpori meo pepercissent? qui quum eorum omnium crudelitati scelerique cessissem, ne absens quidem luctu meo mentes illorum satiare potui.

XXIII. Quid enim vos uxor mea misera violarat? quam vexavistis, raptavistis, omni crudelitate laceravistis : quid mea filia? cujus fletus assiduus, sordesque lugubres vobis erant jucundæ; ceterorum omnium mentes, oculosque flectebant : quid parvus filius? quem, quamdiu abfui, nemo nisi lacrymantem confectumque vidit, quid fecerat, quod eum toties per insidias interficere voluistis? Quid frater meus? qui quum aliquanto post meum discessum ex provincia venisset, neque sibi vivendum, nisi me restituto, putaret, quum ejus mœror, squalor incredibilis et inauditus, omnibus mortalibus miserabilis videretur, quoties ex vestro ferro ac manibus est elapsus?

neurs? Mais si je n'avais rien à craindre d'un jugement, dira-t-on que j'ai redouté un décret personnel, et que si, moi présent, l'on m'imposait une peine, personne n'interviendrait en ma faveur? Étais-je donc si dépourvu d'amis? la république se trouvait-elle à ce point dénuée de magistrats? Si les tribus avaient été convoquées, auraient-elles approuvé qu'on proscrivît, je ne dis pas un citoyen qui s'était comme moi dévoué pour le salut de l'état, mais un citoyen, quel qu'il fût?

Mais, si j'étais resté dans Rome, ces vieilles bandes à la solde des conspirateurs, et ces soldats aussi audacieux qu'indigens, et la nouvelle troupe que s'étaient formée deux exécrables consuls, auraient-ils épargné ma personne, puisque, même après que j'eus cédé à leur fureur et à leurs odieuses persécutions, mon absence et mon malheur n'ont pu même assouvir leur animosité?

XXIII. Car enfin quel mal vous avait fait mon épouse infortunée, que vous avez accablée d'indignités, de tourmens et de douleurs? que vous avait fait ma fille, dont les pleurs continuels et les vêtemens lugubres étaient pour vous un spectacle si doux, tandis que tous les autres en avaient le cœur et les yeux attristés? que vous avait fait mon fils, ce jeune enfant que personne n'a vu, pendant mon absence, autrement que le visage baigné de larmes et l'âme navrée de douleur? qu'avait-il fait pour que vous ayez voulu tant de fois attenter à sa vie? Et mon frère, qui, peu de jours après mon départ, revenu de sa province[52], était résolu de ne plus supporter la vie tant qu'il ne me verrait pas rappelé; lui dont l'affliction, le deuil incroyable, inouï, le rendaient pour tout le monde un objet de compassion, combien de fois a-t-il failli succomber sous vos poignards?

Sed quid ego vestram crudelitatem expromo, quam in ipsum me ac meos adhibuistis : qui parietibus, qui tectis, qui columnis ac postibus meis horrificum quoddam et nefarium, omni imbutum odio bellum intulistis? non enim te arbitror, quum post meum discessum, omnium locupletium fortunas, omnium provinciarum fructus, tetrarcharum ac regum bona, spe et avaritia devorasses, argenti et supellectilis meæ cupiditate esse cæcatum; non existimo, Campanum illum consulem cum saltatore collega, quum alteri totam Achaiam, Thessaliam, Bœotiam, Græciam, Macedoniam, omnemque Barbariam, bona civium romanorum condonasses, alteri Syriam, Babylonem, Persas, integerrimas pacatissimasque gentes, ad diripiendum tradidisses, illos tam cupidos liminum meorum, et columnarum, et valvarum fuisse. Neque porro illa manus copiæque Catilinæ cæmentis ac testis tectorum meorum se famem suam expleturas putaverunt; sed, ut hostium urbes, nec omnium hostium, verum eorum, quibuscum acerbum bellum intestinumque suscepimus, non præda adducti, sed odio solemus excidere, quod, in quos propter eorum crudelitatem inflammatæ mentes nostræ fuerunt, cum horum etiam tectis ac sedibus residere aliquando bellum semper videtur**.

XXIV. Nihil erat latum de me; non adesse eram jussus; non citatus : abfueram : eram etiam tuo judicio

Mais pourquoi rappeler vos cruautés envers moi et envers les miens, vous tous qui avez fait une guerre impie aux murailles, aux toits, aux colonnes, aux portes de ma maison? Car je ne crois pas, Clodius, qu'ayant, depuis mon départ, dévoré en espérance, que dis-je? en réalité, la fortune de tous les riches propriétaires, les revenus de toutes les provinces, les biens des tétrarques et des rois, ton avarice ait pu t'aveugler au point de convoiter mon argenterie et mes meubles; je ne pense pas que ni ce consul campanien, ni son collègue le danseur[53], à qui tu avais donné, à l'un[54], tout ce que l'Achaïe, la Béotie, la Grèce, la Macédoine, tout le pays barbare renferment de trésors, sans excepter les biens des citoyens romains; à l'autre[55], la Syrie, Babylone, la Perse, avec le pouvoir de piller toutes ces vastes contrées, aussi amies de la paix que florissantes, aient été fort avides de s'approprier mes portes et mes colonnes. Non, ces bandes de Catilina n'étaient pas disposées à se contenter, pour vivre, du ciment et des briques de mes maisons. Mais comme il est d'usage de raser les villes, non pas de toutes sortes d'ennemis, mais de ceux à qui nous faisons une guerre de destruction et de mort, nous portons sans pitié le ravage, non par l'appât du butin, mais pour satisfaire notre haine, parce que les esprits une fois irrités contre eux, à cause de leur fureur, la guerre semble durer encore contre les lieux mêmes et contre les toits qu'ils ont habités[56]....

XXIV. Il n'y avait point eu de loi portée contre moi[57]; on ne m'avait ni cité ni ajourné; j'étais absent. J'étais,

civis incolumis, quum domus in Palatio, villa in Tusculano, altera ad alterum consulem transferebatur; senatum consules vetabant; columnæ marmoreæ ex ædibus meis, inspectante populo romano, ad socrum consulis portabantur; in fundum autem vicini consulis non instrumentum, aut ornamenta villæ, sed etiam arbores transferebantur; quum ipsa villa non prædæ cupiditate (quid enim erat prædæ?), sed odio et crudelitate funditus everteretur. Domus ardebat in Palatio non fortuito, sed oblato incendio : consules epulabantur, et in conjuratorum gratulatione versabantur, quum alter se Catilinæ delicias, alter Cethegi consobrinum fuisse diceret. Hanc ego vim, pontifices, hoc scelus, hunc furorem meo corpore opposito, ab omnium bonorum cervicibus depuli, omnemque impetum discordiarum, omnem diu collectam vim improborum, quæ inveterata, compresso odio atque tacito, jam erumpebat, nacta tam audaces duces, excepi meo corpore. In me uno consulares faces, jactæ manibus tribunitiis; in me omnia, quæ ego quondam retuderam, conjurationis nefaria tela adhæserunt. Quod si, ut multis fortissimis viris placuit, vi et armis contra vim decertare voluissem : aut vicissem cum magna internecione improborum, sed tamen civium; aut, interfectis bonis omnibus, quod illis optatissimum erat, una cum republica concidissem. Videbam, vivo senatu populoque romano, celerem mihi summa cum dignitate

de ton propre aveu, en possession de tous mes droits de citoyen, et déjà ma maison du mont Palatin se transportait chezl'un des deux consuls, et celle de Tusculum chez l'autre : tous deux empêchaient le sénat d'opiner. Les colonnes de marbre qui décoraient mes portiques étaient, sous les yeux du peuple romain, voiturées chez la belle-mère de l'un des consuls; puis, dans le domaine de l'autre, qui demeurait près de moi, on transportait non-seulement tout ce que j'avais de meubles et d'effets précieux, mais jusqu'aux arbres de mon parc. Tandis que les bâtimens étaient renversés de fond en comble, non par l'ardeur du pillage, et que pouvait-on y piller? mais par haine et par vengeance, la flamme dévorait ma maison du mont Palatin, et l'incendie n'était point l'ouvrage du hasard, mais de mes ennemis. Cependant les consuls savouraient les plaisirs de la table, et recevaient les félicitations des conjurés. L'un se vantait d'avoir fait les délices de Catilina, l'autre d'être cousin de Cethegus. Ce sont là, pontifes, les violences, les attentats, les fureurs, dont j'ai garanti la tête des bons citoyens en exposant la mienne. Tout l'effort des discordes civiles, toute cette haine invétérée des mauvais citoyens, qui, après avoir été long-temps contenue et réduite au silence, allait enfin éclater sous des chefs audacieux, j'ai su l'attirer sur moi seul : c'est contre moi seul que les foudres consulaires ont été lancées par les mains d'un tribun; c'est sur moi que sont venus s'arrêter tous les traits des conspirateurs, ces traits parricides que j'avais autrefois émoussés. Si, comme le désiraient beaucoup d'amis généreux, j'avais voulu prendre les armes et opposer la force à la force, ou j'aurais vaincu en exterminant les scélérats, mais qui n'en étaient pas moins des citoyens,

reditum; nec intelligebam, fieri diutius posse, ut mihi non liceret esse in ea republica, quam ipse servassem. Quod si non liceret, audieram et legeram, clarissimos nostræ civitatis viros se in medios hostes ad perspicuam mortem, pro salute exercitus, injecisse : ego, pro salute reipublicæ universæ, dubitarem? hoc meliore conditione [esse], quam Decii, quod illi ne auditores quidem suæ gloriæ, ego etiam spectator meæ laudis esse potuissem.

XXV. Itaque infractus furor tuus inanes faciebat impetus. Omnem enim vim omnium sceleratorum acerbitas mei casus exceperat. Non erat in tam immani injuria tantisque ruinis novæ crudelitati locus. Cato fuerat proximus : quid ageres? non erat, ut, qui modus moribus fuerat, idem esset injuriæ : quid? posses extrudere ad Cypriam pecuniam. Præda perierit; alia non deerit : hunc modo amandandum esse. Sic M. Cato invisus, quasi per beneficium, Cyprum relegatur. Ejiciuntur duo, quos improbi videre non poterant : alter per honorem turpissimum; alter per honestissimam calamitatem.

ou, périssant avec tous les gens de bien, j'aurais rempli le premier vœu des parricides, et péri avec la république. Je savais que, tant qu'il existerait un sénat et un peuple romain, mon retour serait aussi prompt qu'honorable; et je ne concevais pas qu'il fût possible que je restasse long-temps éloigné d'une république dont j'aurais été le sauveur. Et, si jamais je n'avais dû y rentrer, j'avais souvent ouï dire, et j'avais lu, pontifes, que d'illustres personnages de Rome s'étaient jetés, à travers les bataillons ennemis, au devant d'une mort inévitable, pour le salut de leur armée. Et moi, aurais-je donc hésité pour sauver la république entière, alors surtout que j'avais sur les Decius cet avantage, qu'ils ne pouvaient même entendre parler de leur gloire, au lieu que moi je pouvais être le témoin de la mienne?

XXV. Ainsi ta fureur, en se brisant sur moi, ne faisait plus que d'inutiles efforts. Toute la rage des ennemis de la patrie s'était épuisée par l'excès de mon infortune. Après une injustice si atroce, après tant de ruines et de désastres, de nouvelles cruautés étaient impossibles. Caton devait être ta seconde victime. Que faire? Bien que notre conduite eût été la même, il n'y avait pas moyen de le frapper des mêmes coups. Mais quoi! tu pouvais t'éloigner, sous prétexte des trésors de Cypre[58]. C'était une proie perdue pour toi; mais une autre ne pouvait te manquer. L'essentiel était de l'éloigner. M. Caton, malgré la haine que tu lui portais, reçut donc de toi la faveur d'être relégué en Cypre. Ainsi les deux hommes dont les méchans ne pouvaient soutenir la vue se virent chassés, l'un par un honneur qui l'humiliait, l'autre par une disgrâce qui fait sa gloire.

Atque, ut sciatis, non hominibus istum, sed virtutibus hostem semper fuisse : me expulso, Catone amandato, in eum ipsum se convertit, quo auctore, quo adjutore, in concionibus, ea, quæ gerebat, omnia, quæque gesserat, se fecisse, et facere dicebat. Cn. Pompeium, quem omnium judicio longe principem esse civitatis videbat, diutius furori suo veniam daturum non arbitrabatur. Qui ex ejus custodia, per insidias, regis amici filium, hostem captivum, surripuisset, et ea injuria virum fortissimum lacessisset, speravit iisdem se copiis cum illo posse confligere, quibuscum ego noluissem, bonorum periculo, dimicare : et primo quidem, adjutoribus consulibus : postea fregit fœdus Gabinius; Piso tamen in fide mansit. Quas iste tum cædes, quas lapidationes, quas fugas fecerit; quam facile ferro, quotidianisque insidiis, quum jam a firmissimo robore copiarum suarum relictus esset, Cn. Pompeium foro curiaque privarit, domumque conjecerit, vidistis. Ex quo judicare potestis, quanta vis illa fuerit oriens et congregata, quum hæc Cn. Pompeium terruerit jam distracta et exstincta.

XXVI. Hoc vidit in sententia dicenda kalendis januariis vir prudentissimus, et quum reipublicæ, tum mihi, tum etiam veritati amicissimus, L. Cotta, qui legem de meo reditu ferendam non censuit; qui me consuluisse reipu-

Et pour que vous sachiez, pontifes, que ce ne sont point les hommes, mais les vertus dont ce misérable a toujours été l'ennemi, après qu'il m'eut expulsé; après qu'il eut éloigné Caton, il tourna sa fureur contre celui même dont les conseils et l'appui, à en croire ses harangues au peuple, l'avaient aidé dans ce qu'il avait fait et dans ce qu'il faisait encore. Il ne se flattait pas que Pompée, regardé par tout le monde comme le premier homme de l'état, lui pardonnerait plus long-temps ses attentats. Après lui avoir furtivement soustrait le fils d'un roi ami de la république[59], qu'il gardait prisonnier; après avoir irrité par cet outrage le plus vaillant de nos généraux, il espéra pouvoir le braver et le combattre avec les mêmes bandes contre lesquelles je n'avais pas voulu me mesurer, dans la crainte d'exposer les gens de bien. Et, d'abord, il se vit soutenu par les deux consuls: mais bientôt Gabinius rompit l'alliance; Pison seul lui demeura fidèle. Que de meurtres! que de grêles de pierres! que d'hommes mis en fuite! Avec quelle facilité, malgré l'abandon de ses meilleures troupes, il sut, par la violence et par ses embûches continuelles, enlever au sénat et au forum l'appui de Pompée, et le confiner dans sa maison! Vous l'avez vu, et vous pouvez juger quelle devait être la puissance de cette faction dans sa nouveauté et dans son union, puisque, divisée et mourante, elle faisait encore trembler Pompée.

XXVI. C'est ce qu'avait bien compris L. Cotta[60], lorsqu'aux kalendes de janvier ce citoyen plein de sagesse, et non moins dévoué à mes intérêts qu'à la république et à la vérité, dit, en opinant dans le sénat, qu'il ne croyait pas à propos qu'on portât une loi pour mon

blicæ, cessisse tempestati; amiciorem vobis ceterisque civibus, quam mihi ac meis exstitisse; vi, armis, dissensione hominum ad cædem instituta, novoque dominatu pulsum esse dixit; nihil de meo capite potuisse ferri; nihil esse inscriptum, aut posse valere; omnia contra leges moresque majorum, temere, turbulente, per vim, per furorem esse gesta; quod si illa lex esset, nec referre ad senatum consules, nec sententiam dicere sibi licere: quorum utrumque quum fieret, non oportere, ut de me lex ferretur, decerni, ne illa, quæ nulla esset, esse lex judicaretur. Sententia verior, gravior, utilior, melior reipublicæ nulla esse potuit: hominis enim scelere et furore notato, similis a republica labes in posterum demovebatur.

Neque hoc Cn. Pompeius, qui ornatissimam de me sententiam dixit, vosque, pontifices, qui me vestris sententiis auctoritatibusque defendistis, non vidistis, illam esse nullam, atque esse potius flammam temporis, interdictum sceleris, vocem furoris; sed prospexistis, ne qua popularis in vos aliquando invidia redundaret, si sine populi judicio restituti videremur.

Eodemque consilio, M. Bibuli, fortissimi viri, senatus

rappel, ajoutant que je n'avais eu en vue que le salut de l'état en cédant à la tempête; que je m'étais montré plus zélé pour vous et pour tous les citoyens que pour moi-même et pour ma famille; que c'était par la violence, par les armes, par des dissensions fomentées pour arriver à des massacres, en un mot par une tyrannie sans exemple, que j'avais été chassé de Rome; qu'on n'avait pu rien décréter contre mon existence; que rien de ce qu'on avait fait n'était légal, et ne pouvait avoir d'autorité; que tout s'était passé contre les lois et les coutumes de nos ancêtres, sans ordre, sans règle, avec violence, avec fureur; que, si l'on regardait cet acte comme une loi, il n'était pas permis aux consuls de mettre l'affaire en délibération dans le sénat, ni à lui-même d'en dire son avis; que, puisque l'un et l'autre se faisaient, il fallait bien se garder de provoquer une loi à mon sujet, de peur qu'on ne vît une loi dans ce qui n'en était pas une. C'était l'avis le plus sage, le plus sûr, le plus utile, le plus avantageux à la république: car, en flétrissant la fureur et la scélératesse du tribun, on garantissait pour jamais la république d'un pareil fléau.

Ces vérités n'ont pas sans doute échappé à Pompée, lorsqu'il opina d'une manière si honorable pour moi; ni à vous, pontifes, qui m'avez aussi défendu par votre avis et par votre autorité. Vous n'avez pas manqué de reconnaître également que cette loi était nulle; que ce n'était qu'un brandon de discorde, un acte criminel, un cri de fureur. Mais vous avez voulu prévenir la vengeance publique, qui pouvait un jour retomber sur vous, si je paraissais rétabli dans tous mes droits sans un jugement du peuple.

C'est dans la même intention que le sénat, adoptant

sententiam secutus est, ut vos de mea domo statueretis: non quod dubitaret, quin ab isto nihil legibus, nihil religionibus, nihil jure esset actum; sed ne quis oriretur aliquando in tanta ubertate improborum, qui in meis ædibus aliquam religionem residere diceret.

Nam legem quidem istam, nullam esse, quotiescumque de me senatus sententiam dixit, toties judicavit: quoniam quidem scripto illo istius, sententiam dicere vetabatur, Atque hanc rem par illud simile, Piso et Gabinius, vidit. Homines legum judiciorumque metuentes, quum frequentissimus senatus eos, ut de me referrent, quotidie flagitaret, non se rem improbare dicebant, sed lege istius impediri. Erat hoc verum: nam impediebantur, verum ea lege, quam idem iste de Macedonia Syriaque tulerat.

XXVII. Hanc tu, P. Lentule, neque privatus, neque consul legem esse unquam putasti: nam tribunis plebis referentibus, sententiam de me designatus consul sæpe dixisti; ex kalendis januariis, quoad perfecta res est, de me retulisti, legem promulgasti, tulisti: quorum tibi, si esset illa lex, nihil liceret. At etiam Q. Metellus, collega tuus, vir clarissimus, quam legem esse homines alienissimi a P. Clodio judicarant, Piso et Gabinius, eam nullam esse, frater P. Clodii, quum de me ad senatum tecum una retulit, judicavit. Sed isti, qui Clodii leges timuerunt, quemadmodum ceteras observarunt? Senatus quidem, cujus est gravissimum judicium de jure legum, quoties-

l'opinion du généreux Bibulus, ordonna que l'affaire de ma maison serait soumise à votre décision: non qu'il ne fût convaincu que Clodius n'eût rien fait que de contraire aux lois, à la religion, à la justice; mais il appréhendait que dans un si grand nombre de méchans il s'en présentât un quelque jour qui osât prétendre que ma maison est encore dans les liens d'une consécration religieuse.

Car enfin que cette loi soit nulle, c'est ce qu'a jugé le sénat toutes les fois qu'il a délibéré à mon sujet, puisqu'elle lui défendait d'en délibérer. Pison et Gabinius en ont pensé de la même manière, et l'on sait quel respect religieux ce couple si bien assorti a pour les lois et les tribunaux. Quand ils se voyaient pressés tous les jours par le sénat de mettre en délibération mon affaire, ils disaient qu'ils ne s'y opposaient pas, mais qu'ils avaient les mains liées par la loi du tribun. Ils disaient vrai; mais ils étaient liés par cette autre loi que ce même tribun avait portée au sujet de la Macédoine et de la Syrie.

XXVII. Pour vous, P. Lentulus, vous n'avez jamais cru, ni avant ni depuis votre consulat, que ce fût véritablement une loi. Lorsque les tribuns proposèrent mon rappel, combien de fois, étant consul désigné, avez-vous parlé en ma faveur? Et, depuis les kalendes de janvier jusqu'à ce que vous ayez obtenu une décision, vous n'avez cessé d'occuper le sénat de mon retour; vous avez promulgué une loi à cet égard, vous l'avez soumise à la sanction du peuple. Rien de tout cela n'aurait pu se faire, si l'acte de Clodius avait eu force de loi. Metellus lui-même, votre illustre collègue, quand deux hommes tout-à-fait étrangers à Clodius, Pison et Gabinius, voulaient y voir une loi; Metellus, tout frère de Clodius qu'il était, l'a jugé nul en appuyant la ré-

cumque de me consultus est, toties eam nullam esse judicavit. Quod idem tu, Lentule, vidisti in ea lege, quam de me tulisti : nam non est ita latum, ut mihi Romam venire liceret, sed UT VENIREM. Non enim voluisti id, quod licebat, ferre, ut liceret; sed me ita esse in republica, magis ut arcessitus ad administrandam civitatem viderer, quam imperio populi romani restitutus.

Hunc tu etiam, portentosa pestis, exsulem appellare ausus es, quum tantis sceleribus esses et factis notatus, ut omnem locum, quo adisses, exsilii simillimum redderes? Quid est enim exsul? ipsum per se nomen calamitatis, non turpitudinis. Quando igitur est turpe? re vera, quando est pœna peccati; opinione autem hominum etiam, si est pœna damnati. Utrum igitur peccato meo exsulis nomen subeo, an re judicata? Peccato? jam neque tu id dicere audes, quem isti satellites tui felicem Catilinam nominant, neque quisquam eorum, qui solebant: non modo jam nemo est tam imperitus, qui ea, quæ gessi in consulatu, peccata esse dicat; sed nemo est tam inimicus patriæ, qui non meis consiliis patriam conservatam esse fateatur.

solution que vous proposiez au sénat pour mon rappel. Mais ceux qui avaient tant de respect pour les lois de Clodius, comment ont-ils observé toutes les autres? Le sénat, qui assurément est le meilleur juge de la validité des lois, toutes les fois qu'on l'a consulté à mon sujet, a constamment décidé que celle de Clodius était nulle. Et c'est ce que vous avez aussi reconnu, Lentulus, dans la loi que vous avez proposée à mon sujet; car elle portait, non pas qu'il me serait permis de venir à Rome, mais *que j'y vienne*. Votre intention n'était pas de décider qu'on m'accordât ce qui m'était permis, mais qu'en me revoyant dans la république on pût dire que j'avais été appelé au gouvernement de l'état plutôt que rétabli dans mes droits par la volonté suprême du peuple romain[61].

Le voilà donc, monstre exécrable; le voilà celui que tu oses appeler exilé, toi flétri par tant de crimes, que tu ferais un lieu d'exil de tous les pays où tu porterais tes pas! Qu'est-ce, en effet, qu'être exilé? c'est porter un titre de disgrâce plutôt que d'infamie. Quand donc l'exil est-il flétrissant? quand il est la punition d'un délit; comme aussi, selon l'opinion commune, lorsqu'il est la suite d'une condamnation. Est-ce donc pour mes délits que tu m'appelles exilé? est-ce en vertu d'un jugement? pour quelque crime? Tu n'oses plus le dire, ni toi, ni aucun de ceux qui tenaient ce langage; toi surtout, que tes satellites appellent l'heureux Catilina. Personne n'est aujourd'hui, je ne dis pas seulement assez aveuglé pour voir un délit dans ce que j'ai fait pendant mon consulat, mais assez ennemi de la patrie pour ne pas avouer que c'est grâce à ma prudence que la patrie a été sauvée.

XXVIII. Quod enim est in terris commune tantum, tantulumve consilium, quod non de meis rebus gestis ea, quæ mihi essent optatissima et pulcherrima, judicarit? Summum est populi romani, populorumque, et gentium omnium ac regum consilium, senatus : decrevit, ut omnes, qui rempublicam salvam esse vellent, ad me unum defendendum venirent; ostenditque, nec stare potuisse rempublicam, si ego non fuissem, nec futuram esse ullam, si non rediissem. Proximus est huic dignitati ordo equester : omnes omnium publicanorum societates de meo consulatu, ac de meis rebus gestis amplissima atque ornatissima decreta fecerunt. Scribæ, qui nobiscum in rationibus monumentisque publicis versantur, non obscurum de meis in rempublicam beneficiis suum judicium decretumque esse voluerunt. Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani (quoniam plebei quoque urbanæ majores nostri conventicula, et quasi consilia quædam esse voluerunt), qui non amplissime, non modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint. Nam quid ego illa divina atque immortalia municipiorum, et coloniarum, et totius Italiæ decreta commemorem, quibus, tanquam gradibus, mihi videor in cœlum adscendisse, non solum in patriam revertisse?

Ille vero dies qui fuit, quum te, P. Lentule, legem de me ferentem populus romanus vidit, sensitque, quantus et quanta dignitate esses? Constat enim, nullis unquam

XXVIII. Est-il au monde une seule commune, une seule assemblée, si grande ou si petite qu'elle soit, qui n'ait porté sur mon administration un jugement aussi honorable que je pouvais le désirer? Conseil suprême du peuple romain, de toutes les autres nations, de tous les peuples, de tous les rois, le sénat a décrété que tous ceux qui voulaient sauver la république se réuniraient pour nous défendre. Il a manifesté par là que la république n'aurait pu se maintenir, si je n'avais pas été rétabli, et que sans mon retour elle ne serait plus. Après l'ordre des sénateurs, le plus illustre est celui des chevaliers. Or, toutes nos compagnies des fermes ont pris, au sujet de mon consulat, les arrêtés les plus flatteurs et les plus honorables. Les greffiers, qui partagent avec nous l'attribution des finances et des actes publics, n'ont pas laissé ignorer ce qu'ils pensaient des services que j'avais rendus à la patrie. Il n'y a point de corporation, point de communauté, ni dans les hauts, ni dans les bas quartiers de notre ville[62] (car nos ancêtres ont voulu qu'à Rome l'ordre plébéien eût aussi ses assemblées et ses conseils), qui ne se soit prononcée avec la plus grande force, non-seulement pour mon retour, mais pour que je fusse réintégré dans ma dignité. Rappellerai-je ces divins, ces immortels décrets des municipes, des colonies, de l'Italie entière, qui sont comme autant de degrés par lesquels je puis me croire porté jusqu'au ciel, plutôt que ramené dans ma patrie?

Quel jour, Lentulus, que celui où le peuple romain vous entendit publier la loi de mon rappel, et où vous parûtes à ses yeux si plein de grandeur et de majesté! Non, jamais, dans aucuns comices, le Champ-de-Mars n'a pré-

comitiis, campum Martium tanta celebritate, tanto splendore omnis generis hominum, ætatum, ordinum floruisse. Omitto civitatum, nationum, provinciarum, regum, orbis denique terrarum de meis in omnes mortales meritis unum judicium, unumque consensum : adventus meus atque introitus in urbem qui fuit? utrum me patria sic accepit, ut lucem salutemque redditam sibi ac restitutam accipere debuit, an ut crudelem tyrannum? quod vos Catilinæ gregales de me dicere solebatis. Itaque ille unus dies, quo die me populus romanus a porta in Capitolium, atque inde domum sua celebritate lætitiaque comitatum honestavit, tantæ mihi jucunditati fuit, ut tua mihi conscelerata illa vis, non modo non propulsanda, sed etiam emenda fuisse videatur. Quare illa calamitas (si ita est appellanda) excussit hoc genus totum maledicti, ne quisquam audeat jam reprehendere consulatum meum tot, tantis, tam ornatis judiciis, testimoniis, auctoritatibus comprobatum.

XXIX. Quod si in isto tuo maledicto probrum non modo mihi nullum objectas, sed etiam laudem illustras meam; quid te aut fieri, aut fingi dementius potest? Uno enim maledicto, bis a me patriam servatam esse concedis : semel, quum id feci, quod omnes non negent immortalitati, si fieri potest, mandandum; tu supplicio puniendum putasti; iterum, quum tuum, multorumque propter te, inflammatum in bonos omnes impetum, meo

senté le brillant aspect d'une aussi nombreuse, d'une aussi magnifique assemblée de Romains de tout rang, de tout ordre, de tout âge. Je ne parle point de tant de cités, de tant de nations, de tant de provinces, de tant de rois, de toute la terre enfin, dont vous connaissez l'opinion et le suffrage unanime sur les services que j'ai rendus à tous les mortels. Mais comment décrire mon arrivée, mon entrée dans Rome? La patrie m'a-t-elle reçu autrement qu'elle n'eût reçu la lumière et la vie qu'on aurait enfin rendues à ses vœux? M'accueillit-elle comme un cruel tyran, ainsi que vous aviez l'insolence de me nommer, misérables associés de Catilina? Ce jour où le peuple romain, depuis la porte de la ville jusqu'au Capitole, me fit l'honneur de m'accompagner avec autant d'affluence que d'allégresse, m'a causé une si douce satisfaction qu'au lieu de repousser tes indignes violences, Clodius, j'aurais dû les acheter bien cher. Ainsi mon malheur, si je puis encore lui donner ce nom, est tellement au dessus de tes injures et de tes outrages, que personne désormais n'osera blâmer mon consulat, justifié, comme il l'est, par tant de jugemens, tant de témoignages, tant d'autorités si graves, si respectables.

XXIX. Si l'injurieuse qualification que me donne ta haine n'a rien de honteux pour moi, et même ajoute un nouveau lustre à ma gloire, que peut-on concevoir, que peut-on imaginer de plus insensé que toi? Car enfin, d'un seul mot, tu attestes que deux fois j'ai sauvé la patrie : la première fois, lorsque j'ai fait ce qui, de l'aveu de tout le monde, mériterait l'immortalité[63], et que toi seul cependant as jugé digne du dernier supplice; la seconde fois, lorsque j'ai attiré sur ma tête ta fureur et la rage de tant

corpore excepi, ne eam civitatem, quam servassem inermis, armatus in discrimen adducerem.

Esto, non fuit in me pœna ulla peccati; at fuit judicii. Cujus? quis me unquam ulla lege interrogavit? quis postulavit? quis diem dixit? Potest igitur damnati pœnam sustinere indemnatus? hoc tribunitium est? hoc populare? quanquam ubi tu te popularem, nisi quum pro populo fecisti, potes dicere? Scilicet quum hoc juris a majoribus proditum sit, ut nemo civis romanus aut libertatem, aut civitatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit: quod tu ipse potuisti in tua causa discere.

Credo enim, quanquam in illa adoptione legitime factum est nihil, tamen te esse interrogatum, AUCTORNE ESSES, UT IN TE P. FONTEIUS VITÆ NECISQUE POTESTATEM HABERET, UT IN FILIO. Quæro, si aut negasses, aut tacuisses, si tamen id XXX curiæ jussissent, num id jussum esset ratum? Certe non. Quid ita? Quia jus a majoribus nostris, qui non ficte et fallaciter populares, sed vere et sapienter fuerunt, ita comparatum est, ut civis romanus libertatem nemo possit invitus amittere. Quin etiam, si decemviri sacramentum in libertatem injustum judicassent, tamen, quotiescumque vellet quis, in hoc genere solo rem judicatam referre posse voluerunt. Civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet invitus.

d'autres qui menacèrent, à cause de toi, tous les gens de bien, de peur qu'après avoir sauvé Rome sans prendre les armes, je ne l'exposasse, les armes à la main, au danger d'un combat.

Eh bien! soit, vous n'étiez point coupable; le nom d'exilé n'a pas été pour vous la punition d'un délit: mais enfin vous avez été jugé. Jugé, moi! Et qui m'a donc juridiquement interrogé? qui m'a accusé? qui m'a ajourné? Peut-on, sans avoir été condamné, subir la peine d'une condamnation? Est-ce ainsi que doit penser un tribun, que doit penser un magistrat ami du peuple? Mais, que dis-je? dans quelle occasion t'es-tu montré populaire, sinon lorsque tu t'es sacrifié pour le peuple? Nos ancêtres n'ont-ils pas réglé qu'aucun Romain ne pourrait perdre sa liberté, ni ses privilèges de citoyen, à moins qu'il n'y consentît volontairement? N'est-ce pas un droit qu'ils nous ont transmis? Et tu as pu t'en convaincre dans ton adoption.

Car je crois bien que, malgré le mépris que l'on y a fait de toutes les lois, on t'a demandé *si tu consentais que P. Fonteius eût sur toi droit de vie et de mort*[64], *comme sur un fils.* Supposons que tu eusses répondu négativement, ou que tu n'eusses rien dit, quand même les trente curies l'auraient ordonné ainsi, cet ordre aurait-il eu force de loi? Non, sans doute: pourquoi? parce que la jurisprudence établie par nos ancêtres, qui n'étaient point les courtisans hypocrites du peuple, mais véritablement ses amis, veut qu'aucun citoyen romain ne perde malgré lui sa liberté. Il y a plus, nos pères ont établi que, dans le cas où les décemvirs[65] auraient déclaré nulles et sans fondement les réclamations d'un individu revendiqué comme esclave, le condamné pourrait, mais dans ce cas seulement, en appeler autant de fois qu'il voudrait.

XXX. Qui cives romani in colonias latinas proficiscebantur, fieri non poterant Latini, qui non erant auctores facti, nomenque dederant. Qui erant rerum capitalium condemnati, non prius hanc civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est, mutandi soli causa venerant : id autem ut esset faciendum, non ademptione civitatis, sed tecti, et aquæ, et ignis interdictione faciebant.

Populus romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit; ademit iisdem agros. De agris ratum est; fuit enim populi potestas: de civitate, ne tamdiu quidem valuit, quamdiu illa Sullani temporis arma valuerunt. Hanc vero Volaterranis, quum etiam tum essent in armis, L. Sulla victor, republica recuperata, comitiis centuriatis, civitatem eripere non potuit; hodieque Volaterrani non modo cives, sed etiam optimi cives, fruuntur nobiscum simul hac civitate: consulari homini P. Clodius, eversa republica, civitatem adimere potuit, concilio advocato, conductis operis non solum egentium, sed etiam servorum, Sedulio principe, qui se illo die confirmavit Romæ non fuisse? Quod si non fuit, quid te audacius, qui ejus nomen incideris? quid desperatius, qui ne ementiendo quidem potueris auctorem adumbrare meliorem? Sin autem is primus scivit, quod facile potuit, propter inopiam tecti, in foro

Quant à la qualité de citoyen, il n'y a point d'ordonnance du peuple qui puisse nous en priver malgré nous.

XXX. Les citoyens romains qui passaient dans les colonies latines ne pouvaient devenir Latins qu'autant qu'ils y eussent consenti, et qu'ils eussent fait enregistrer leurs noms. Ceux qui avaient succombé dans un procès criminel ne perdaient le droit de citoyen romain qu'après avoir été reçus dans la ville où ils voulaient résider; et, pour les obliger à changer de patrie, on ne leur ôtait pas le titre de citoyen; seulement on leur interdisait le couvert, l'eau et le feu.

Nous avons vu le peuple romain, sur la proposition du dictateur Sylla, ôter, dans les comices des centuries, le droit de cité à plusieurs villes municipales; nous l'avons vu les priver aussi des terres qu'elles possédaient. La confiscation du territoire eut force de loi; car le peuple en avait le pouvoir. Quant au droit de cité, l'interdiction ne dura pas même aussi long-temps que le despotisme militaire du dictateur. Ce droit, quoique les habitans de Volaterre[66] portassent alors les armes contre Sylla, tout vainqueur, tout absolu qu'il était dans Rome, il ne put forcer les comices des centuries à les en priver; et aujourd'hui encore les Volaterrains sont non pas seulement citoyens, mais nos citoyens les plus fidèles et jouissent des mêmes droits que nous. Et un consulaire a vu P. Clodius, au milieu des ruines de la patrie, le faire dépouiller du droit de cité par un ramas de mercenaires et d'esclaves sous les ordres d'un Sedulius, qui assure pourtant que ce jour-là il n'était pas à Rome! S'il n'y était pas, quelle est ton impudence d'avoir fait graver son nom en tête de la loi? Et tu étais donc bien dénué de ressources, pour n'avoir pu même appuyer ton imposture

pernoctans : cur non juret se Gadibus fuisse, quum tu te fuisse Interamnæ probaveris?

Hoc tu igitur homo popularis jure munitam civitatem et libertatem nostram putas esse oportere, ut, si, tribuno plebis rogante, VELITIS, JUBEATISNE, Sedulii centum se velle et jubere dixerint, possit unusquisque nostrum amittere? Tum igitur majores nostri populares non fuerunt, qui de civitate et libertate ea jura sanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia magistratuum, nec res [tum] judicata, nec denique universi populi romani potestas, quæ ceteris in rebus est maxima, labefactare possit.

At tu etiam, ereptor civitatis, legem de injuriis publicis tulisti Anagnino nescio cui Menulæ per gratiam, qui tibi ob eam legem statuam in meis ædibus posuit; ut locus ipse, in tua tanta injuria, legem et inscriptionem statuæ refelleret : quæ res municipibus Anagninis ornatissimis multo majori dolori fuit, quam quæ idem ille gladiator scelera Anagniæ fecerat.

XXXI. Quid? si ne scriptum quidem unquam est in ista ipsa rogatione, quam se Sedulius negat scivisse; tu hujus, ut acta tui præclari tribunatus hominis dignitate cohonestes, auctoritatem amplecteris?

d'un personnage moins diffamé? Mais, quand il aurait donné le premier sa voix, ce qui lui était facile, passant, comme il faisait, les nuits sur la place, faute d'avoir où se loger, pourquoi ne jurerait-il pas qu'il était à Cadix, comme tu as si bien prouvé que tu étais à Intéramne[67] ?

Tu crois donc, homme populaire, qu'il ne faut pas que notre titre de citoyens et notre liberté soient tellement consacrés par les lois, que nous ne puissions les perdre aussitôt qu'un tribun aura dit : *Voulez-vous, ordonnez-vous?* et qu'une centaine de séditieux auront prononcé qu'ils ordonnent ! Ainsi nos ancêtres n'étaient point populaires quand ils rendirent la liberté et le droit de cité inviolables, en leur donnant pour appui des lois que ni la violence des séditions, ni l'autorité des magistrats, ni les arrêts des tribunaux, ni enfin la souveraineté du peuple romain, absolue en toute autre chose, ne pourraient enfreindre !

Mais toi, ravisseur de nos droits de cité, n'as-tu pas cependant porté une loi sur les abus de pouvoir exercés par les communes pour dérober à de justes peines je ne sais quel Menula d'Anagnie, qui, par reconnaissance, t'a érigé une statue dans ma maison; de sorte que ce lieu même, en attestant ta plus révoltante iniquité, déposait contre ta loi et contre l'inscription de la statue? Ta conduite dans cette affaire affligea beaucoup plus les citoyens honnêtes d'Anagnie que les crimes commis au milieu de leur ville par ce gladiateur.

XXXI. Que sera-ce s'il n'en est pas même dit un mot dans cette loi de ta façon, à laquelle Sedulius nie avoir donné son suffrage? T'appuieras-tu encore de l'autorité d'un homme aussi respectable pour illustrer les actes de ton glorieux tribunat?

Sed, tametsi nihil de me tulisti, quo minus essem non modo in civium numero, sed etiam in eo loco, in quo me honores populi romani collocaverunt : tamenne eum tua voce violabis, quem post nefarium scelus consulum superiorum, tot vides judiciis senatus, populi romani, totius Italiæ honestatum ? quem ne tum quidem, quum aberam, negare poteras esse tua lege senatorem ? Ubi enim tuleras, ut mihi aqua et igni interdiceretur ? quod Gracchus de P. Popillio, Saturninus de Metello tulit : homines seditiosissimi de optimis ac fortissimis civibus non, ut esset interdictum, quod ferri non poterat, tulerunt, sed ut interdiceretur. Ubi cavisti, ne meo me loco censor in senatum legeret ? quod de omnibus, etiam quibus damnatis interdictum est, scriptum est in legibus. Quære hoc e Sext. Clodio, scriptore legum tuarum ; jube adesse : latitat omnino ; sed si requiri jusseris, invenient hominem apud sororem tuam, occultantem se, capite demisso. Sed si patrem tuum, civem, medius fidius, egregium, dissimilemque vestri, nemo unquam sanus exsulem appellavit, qui, quum de eo tribunus plebis promulgasset, adesse propter iniquitatem illius Cinnani temporis noluit, eique imperium est abrogatum ; si in illo pœna legitima turpitudinem non habuit propter vim temporum : in me, cui dies dicta non est, qui reus non fui, qui nunquam sum a tribuno plebis citatus, damnati pœna esse potuit, ea præsertim, quæ ne in ipsa quidem rogatione proscripta est ?

Mais s'il n'y a réellement rien dans ta loi qui m'empêche de rester, je ne dis pas au nombre des citoyens, mais au rang où m'ont placé les bienfaits du peuple romain, ta voix outragera-t-elle encore celui que tu vois, magré le crime des précédens consuls, honoré par l'opinion, si souvent exprimée, du sénat, du peuple romain, de l'Italie entière; celui à qui, même pendant son absence, tu ne pouvais, d'après ta loi, refuser le titre de sénateur? En effet, quand as-tu requis contre moi l'interdiction de l'eau et du feu? Ce n'était pas comme Gracchus l'avait fait à l'égard de Popillius, ni Saturninus à l'égard de Metellus [68]. Ces tribuns séditieux, pour éloigner les meilleurs et les plus braves citoyens, ne proposèrent pas que l'interdiction fût censée avoir été prononcée, ce qui aurait été absurde, mais qu'elle fût prononcée. Dans quel article as-tu défendu au censeur de lire désormais mon nom à son rang sur le rôle du sénat; défense qu'on a toujours soin de spécifier dans le dispositif des lois, même contre les condamnés par un jugement? Consulte là-dessus Sextus Clodius, ce rédacteur de tes lois; fais-le venir: je sais qu'il se tient caché; mais si tu ordonnes qu'on le cherche, on le trouvera, la tête baissée, caché sur les genoux de ta sœur [69]. Si ton père [70], excellent citoyen, et bien différent de vous deux, ne fut jamais traité d'exilé par aucun homme sensé, quoiqu'il eût été accusé publiquement par un tribun du peuple, et, sur son refus de comparaître devant des tribunaux vendus à la faction de Cinna, dépouillé du commandement de son armée; si une peine légale n'a eu pour lui rien d'infamant, parce qu'on était dans un temps où tout se faisait par violence, moi qui n'ai jamais été assigné, jamais accusé, jamais cité par aucun tribun du peuple,

XXXII. At vide, quid intersit inter illum iniquissimum patris tui casum, et hanc fortunam conditionemque nostram? Patrem tuum, civem optimum, clarissimi viri filium, qui si viveret, qua severitate fuit, tu profecto non viveres, L. Philippus censor avunculum suum præteriit in recitando senatu; nihil enim poterat dicere, quare rata non essent, quæ erant acta in ea republica, in qua se illis ipsis temporibus censorem esse voluisset: me L. Cotta, homo censorius, in senatu juratus dixit, se, si censor tum esset, quum ego aberam, meo loco senatorem recitaturum fuisse. Quis in meum locum judicem subdidit? quis meorum amicorum testamentum discessu meo fecit, qui mihi non idem tribuerit, quod et si adessem? quis me non modo civis, sed socius recipere contra tuam legem et juvare dubitavit? Denique universus senatus multo ante, quam est lata lex de me, GRATIAS AGENDAS CENSUIT CIVITATIBUS IIS, QUÆ M. TULLIUM: tantumne? imo etiam, CIVEM OPTIME DE REPUBLICA MERITUM RECEPISSENT. Et tu unus pestifer civis eum restitutum negas esse civem, quem ejectum universus senatus non modo civem, sed etiam egregium civem semper putavit?

At vero, ut annales populi romani et monumenta vetustatis loquuntur, Kæso ille Quintius, et M. Furius

ai-je pu subir la peine d'un homme condamné, et surtout une peine qui n'a pas même été spécifiée dans la loi?

XXXII. Mais vois quelle différence dans le malheur qui a frappé ton père et le sort que j'ai éprouvé: ton père, excellent citoyen, fils d'un homme très-illustre, qui, s'il vivait encore, sévère comme il était, ne t'aurait pas laissé vivre, je peux l'assurer; ton père a vu son nom passé sous silence dans la liste des sénateurs par le censeur L. Philippus [71], son propre neveu; et en effet, celui-ci ne pouvait rien alléguer pour qu'on ne ratifiât point ce qui s'était fait sous un gouvernement où, malgré les troubles, lui-même avait consenti à exercer la censure: et moi, l'ex-censeur L. Cotta [72] protesta avec serment, au milieu du sénat, que, s'il eût été en fonctions dans le temps de mon absence, il m'aurait appelé en mon rang sur la liste des sénateurs. J'étais du nombre des juges: a-t-on nommé quelqu'un à ma place? qui de mes amis a fait son testament depuis mon départ, sans m'y porter comme si j'avais été à Rome? Est-il, je ne dis pas seulement un citoyen, mais un de nos alliés, qui, malgré ta loi, ait hésité à m'accueillir et à me fournir des secours? Enfin tout le sénat, bien avant la loi de mon rappel, n'a-t-il pas décrété *des actions de grâces aux villes qui avaient reçu M. Tullius?* Est-ce tout? Non; *citoyen*, disait-on encore, *qui avait rendu les plus signalés services à la république*. Et toi, citoyen exécrable, tu oses refuser le titre de citoyen à celui que, dans le temps même de son expulsion, le corps entier du sénat regarda toujours comme un citoyen bien méritant!

Consultons nos annales et les monumens de nos ancêtres: l'illustre Quintius Céson, Furius Camillus, Ser-

Camillus, et M. Servilius Ahala, quum essent optime de republica meriti, tamen populi incitati vim iracundiamque subierunt; damnatique comitiis centuriatis quum in exsilium profugissent, rursus ab eodem populo placato sunt in suam pristinam dignitatem restituti. Quod si his damnatis non modo non imminuit calamitas clarissimi nominis gloriam, sed etiam honestavit: nam, etsi optabilius est, cursum vitæ conficere sine dolore, et sine injuria; tamen ad immortalitatem gloriæ plus affert, desideratum esse a suis civibus, quam omnino nunquam esse violatum: mihi, sine ullo judicio populi profecto, tum amplissimis omnium judiciis restituto, maledicti locum, aut criminis obtinebit? Fortis et constans in optima ratione civis P. Popillius semper fuit: tamen ejus in omni vita nihil est ad laudem illustrius, quam calamitas ipsa. Quis enim jam meminisset, eum bene de republica meritum, nisi et ab improbis expulsus esset, et per bonos restitutus? Q. Metelli præclarum imperium in re militari fuit, egregia censura, omnis vita plena gravitatis: tamen hujus viri laudem ad sempiternam memoriam temporis calamitas propagavit.

XXXIII. Quod si et illis, qui expulsi sunt inique, sed tamen legibus reducti, inimicis interfectis, rogationibus tribunitiis, non auctoritate senatus, non comitiis centuriatis, non decretis Italiæ, non desiderio civitatis, inimicorum injuria probro non fuit: in me, qui profectus sum

vilius Ahala [73], quoiqu'ils eussent bien mérité de la république, n'en éprouvèrent pas moins les rigueurs et le courroux d'un peuple irrité. Condamnés dans les comices par centuries, ils s'exilèrent; mais bientôt ce même peuple, qui avait sévi contre eux, s'étant apaisé, les rétablit dans leurs premières dignités. Si, tout condamnés qu'ils avaient été, leur disgrâce, loin de diminuer la gloire de leur nom, la rendit encore plus éclatante (car, bien qu'il soit plus désirable de passer le cours de sa vie à l'abri du malheur et de l'injustice, il est pourtant vrai que c'est un plus grand titre pour l'immortalité d'avoir été regretté par ses concitoyens que de n'avoir jamais éprouvé leur rigueur); si, dis-je, il en est ainsi, moi qui suis parti sans avoir été jugé par le peuple, moi que les décrets les plus honorables ont rétabli dans mes droits, me reprochera-t-on mon malheur, m'en fera-t-on un crime? Popillius fut un citoyen courageux et persévérant dans la bonne cause: rien néanmoins dans toute sa vie ne l'a plus illustré que sa disgrâce. Qui se souviendrait aujourd'hui qu'il servit avec zèle la république, s'il n'avait été banni par les mauvais citoyens, et réintégré par les gens de bien? Metellus s'était signalé à la tête des armées, sa censure avait été célèbre, et toute sa vie un modèle de vertus; ce n'est cependant que sa disgrâce qui a éternisé la gloire de ce grand homme.

XXXIII. Si, pour ceux qui, injustement exilés, mais pourtant d'une manière légale, ont été rappelés ensuite après la mort de leurs ennemis, sur la simple motion d'un tribun, et non par l'autorité du sénat, ni par les centuries, par les décrets de l'Italie, par les vœux de la république entière; si, pour ceux-là, l'injustice de leurs ennemis ne fut point un sujet de déconsidération : moi

integer, abfui simul cum republica, redii cum maxima dignitate, te vivo, fratre tuo altero consule reducente, altero prætore petente, tuum scelus, meum probrum putas esse oportere? Ac, si me populus romanus incitatus iracundia, aut invidia, e civitate ejecisset, idemque postea mea in rempublicam beneficia recordatus, se collegisset, temeritatem atque injuriam suam restitutione mea reprehendisset : tamen profecto nemo tam esset amens, qui mihi populi tale judicium non dignitati potius, quam dedecori putaret esse oportere. Nunc vero, quum me in judicium populi nemo omnium vocarit; condemnari non potuerim, qui accusatus non sim; denique ne expulsus quidem ita sim, ut, si contenderem, superare non possem; contraque a populo romano semper sim defensus, amplificatus, ornatus : quid est, quare quisquam mihi se ipsa populari ratione anteponat?

An tu populum romanum esse illum putas, qui constat ex iis, qui mercede conducuntur? qui impelluntur, ut vim afferant magistratibus? ut obsideant senatum? optent quotidie cædem, incendia, rapinas? quem tu tamen populum, nisi tabernis clausis, frequentare non poteras : cui populo duces Lentidios, Lollios, Plaguleios, Sergios præfeceras. O speciem dignitatemque populi romani, quam reges, quam nationes exteræ, quam gentes ultimæ pertimescant, multitudinem hominum ex servis, ex conductis, ex facinorosis, ex egentibus congregatam! Illa

qui suis parti sans avoir perdu aucun de mes droits, qui me suis, libre de tout reproche, retiré avec la république; moi que tu as vu, toi vivant, revenir comblé de gloire, ramené par un de tes frères, alors consul, et redemandé par l'autre qui était préteur, crois-tu que ton crime doive être un déshonneur pour moi? Si le peuple romain, dans un moment de colère, m'eût banni de sa ville, et qu'ensuite, se rappelant mes services, il fût rentré en lui-même, et qu'il eût, par mon rétablissement, condamné sa précipitation et réparé son injustice, personne assurément ne serait assez dépourvu de sens pour ne pas considérer un pareil jugement du peuple comme plus glorieux que déshonorant. Mais puisqu'il est constant que jamais on ne m'a cité devant le tribunal du peuple; que je n'ai pu être condamné sans avoir été accusé; enfin que mon départ n'a pas été tellement forcé, que je n'eusse pu rester vainqueur, si j'avais voulu combattre; qu'au contraire, j'ai long-temps été protégé, distingué, honoré par le peuple romain; qui prétendrait avoir sur moi quelque avantage, même auprès du peuple?

Appelles-tu donc le peuple romain ces hordes de mercenaires que l'on ameute pour insulter les magistrats, pour investir le sénat, pour demander journellement le meurtre, l'incendie, le pillage; espèce de peuple que tu ne pouvais même rassembler qu'en faisant fermer les boutiques; peuple à qui tu avais donné pour chefs les Lentidius, les Lollius, les Plaguleius, les Sergius? O comme cette auguste majesté du peuple romain, que les rois, que les états indépendans, que les nations les plus lointaines, contemplent d'un œil respectueux, était dignement représentée par un ramas d'esclaves, de salariés, de scélérats, de mendians! Tu l'as vu, le peuple

fuit pulchritudo populi romani, illa forma, quam in campo vidisti tum, quum etiam tibi, contra senatus totiusque Italiæ auctoritatem et studium, dicendi potestas fuit. Ille, ille populus est dominus regum, victor atque imperator omnium gentium, quem illo clarissimo die, scelerate, vidisti tum, quum omnes principes civitatis, omnes ordinum atque ætatum omnium, suffragium se, non de civis, sed de civitatis salute ferre censebant; quum denique homines in campum, non tabernis, sed municipiis clausis, venerunt.

XXXIV. Hoc ego populo, si tum consules aut fuissent in republica, aut omnino non fuissent, nullo labore, tuo præcipiti furori atque impio sceleri restitissem. Sed publicam causam contra vim armatam sine populi præsidio suscipere nolui : non quo mihi P. Scipionis, fortissimi viri, vis intima, privati hominis, displiceret; sed Scipionis factum statim P. Mucius consul, qui in gerenda republica putabatur fuisse segnior, gesta, multis senatusconsultis non modo defendit, sed etiam ornavit : mihi aut, te interfecto, cum consulibus, aut, te vivo, et tecum, et cum illis, armis decertandum fuit. Erant eo tempore multa etiam alia metuenda; ad servos, medius fidius, res pervenisset : tantum homines impios ex vetere illa conjuratione inustum nefariis mentibus bonorum odium retinebat.

Hic tu me etiam gloriari vetas; negas esse ferenda,

romain, dans toute sa splendeur et sous sa forme véritable, au milieu du Champ-de-Mars, où il te fut permis à toi-même de parler contre l'autorité du sénat et le vœu de toute l'Italie. C'est là, c'est là le peuple souverain des rois, le peuple vainqueur et dominateur de toutes les nations; c'est lui que tu as vu, ô toi, monstre exécrable, en ce jour immortel où tous les chefs de la république, l'élite de tous les ordres et de tous les âges, croyaient contribuer par leurs suffrages, non pas au rétablissement d'un citoyen, mais au salut de l'état; en ce jour enfin où, pour se rendre au Champ-de-Mars, on ferma, non pas les boutiques, mais toutes les villes de l'Italie.

XXXIV. Voilà le peuple avec qui, s'il y avait eu alors des consuls dans la république, ou si elle avait eu le bonheur de n'en point avoir, j'aurais résisté sans peine aux emportemens de ta fureur et à ta scélératesse impie. Mais je n'ai pas voulu, sans l'appui du peuple, défendre la cause publique contre la force armée, non que je désapprouvasse la conduite courageuse de Scipion Nasica, simple particulier; mais le consul P. Mucius[74], qui d'abord avait paru mettre trop de lenteur à secourir la république, se fit un devoir, non pas seulement de justifier cette action, mais de la sanctionner par les plus honorables sénatus-consultes. Et moi, il m'aurait fallu, si tu avais péri, combattre les consuls, et tout à la fois prendre les armes contre toi et contre eux, si tu avais échappé. Ce n'était pas le seul danger dont nous étions alors menacés; on n'aurait pas manqué de soulever les esclaves : tant ces hommes profondément coupables, restes impurs de la conjuration, nourrissaient dans leur cœur de haine contre les gens de bien!

Tu vas encore m'accuser de vanter mon administra-

quæ soleam de me prædicare; et homo facetus inducis etiam sermonem urbanum ac venustum : me dicere solere, esse me Jovem; eumdemque dictitare, Minervam esse sororem meam. Non tam insolens sum, quod Jovem esse me dico, quam ineruditus, quod Minervam sororem Jovis esse existimo : sed tamen, ego mihi sororem virginem adscisco; tu sororem tuam virginem esse non sivisti. Sed vide, ne tu te debeas Jovem dicere, quod tu jure eamdem sororem et uxorem appellare possis.

XXXV. Et quoniam hoc reprehendis, quod solere me dicas de me ipso gloriosius prædicare : quis unquam audivit, quum ego de me, nisi coactus ac necessario dicerem? Nam si, quum mihi furta, largitiones, libidines objiciuntur, ego respondere soleo, meis consiliis, periculis, laboribus, patriam esse conservatam, non tam sum existimandus de gestis rebus gloriari, quam de objectis non confiteri : sed si mihi ante hæc durissima reipublicæ tempora nihil unquam aliud objectum est, nisi crudelitas illius temporis, quum a patria perniciem depuli; quid? me huic maledicto utrum non respondere, an demisse respondere decuit? Ego vero etiam reipublicæ semper interesse putavi, me illius pulcherrimi facti, quod ex auctoritate senatus, consensu bonorum omnium, pro salute patriæ, gessissem, splendorem verbis dignitatemque retinere : præsertim quum

tion. On ne saurait, dis-tu, supporter les éloges que je me donne. Que d'esprit, que de finesse dans les propos que tu me prêtes! A t'en croire, je répète sans cesse que je suis Jupiter, et que Minerve est ma sœur. Non, je ne suis pas assez orgueilleux pour me dire Jupiter, ni assez ignorant pour faire de Minerve la sœur de ce dieu. Du moins c'est une vierge que je prends pour sœur; la tienne, Clodius, tu as eu soin qu'elle ne restât pas vierge. Vois donc si ce n'est pas toi qui devrais t'appeler Jupiter; car enfin tu pourrais aussi trouver dans la même personne et ta sœur et ta femme[75].

XXXV. Tu me reproches de faire sans cesse mon éloge. Qui m'a jamais entendu parler de moi sans y être contraint, sans nécessité? Je suppose qu'on m'imputât des vols, des largesses criminelles, d'infâmes débauches, et que je répondisse que mes conseils, mes travaux, mes dangers, ont sauvé la patrie: par cette réponse, ne paraîtrais-je pas songer moins à me glorifier qu'à justifier ma conduite? Mais, je le demande, si, avant ces derniers temps, ces temps si déplorables pour la république, on ne m'a jamais fait d'autre reproche que d'avoir été trop rigoureux, alors que je préservais la patrie d'une ruine certaine, devais-je garder le silence, ou ne répondre à ce reproche que d'une voix timide? Pour moi, j'ai toujours pensé qu'il importait à la république qu'une si belle action, exécutée de concert avec le sénat et tous les gens de bien pour sauver la patrie, conservât, dans mes discours, tout son éclat et toute sa dignité, surtout lorsque j'ai été le seul dans notre république qui, par un serment solennel, ait pu jurer devant le peuple romain que Rome et tout l'empire me devaient leur salut[76].

mihi uni in hac republica, audiente populo romano, opera mea hanc urbem et hanc rempublicam esse salvam, jurato dicere fas fuisset. Exstinctum est jam illud maledictum crudelitatis, quod me, non ut crudelem tyrannum, sed ut mitissimum parentem, omnium civium studiis desideratum, repetitum, arcessitum vident. Aliud exortum est : objicitur mihi meus ille discessus; cui ego crimini respondere sine mea maxima laude non possum. Quid enim, pontifices, debeo dicere? Peccati me conscientia profugisse? at id, quod mihi crimini dabatur, non modo peccatum non erat, sed erat res post natos homines pulcherrima. Judicium populi pertimuisse? at id nec propositum ullum fuit; et, si fuisset, duplicata gloria discessissem. Bonorum mihi præsidium defuisse? falsum est. Me mortem timuisse? turpe est.

XXXVI. Dicendum igitur est id, quod non dicerem, nisi coactus (nihil enim unquam de me dixi sublatius, adsciscendæ laudis causa potius, quam criminis depellendi); dico igitur, et quam possum maxima voce dico : Quum omnium perditorum et conjuratorum incitata vis, duce tribuno plebis, consulibus auctoribus, afflicto senatu, perterritis equitibus romanis, suspensa ac sollicita tota civitate, non tam in me impetum faceret, quam per me in omnes bonos : me vidisse, si vicissem, tenues reipublicæ reliquias; si victus essem, nullas

Mais ce reproche devient désormais impossible, aujourd'hui que l'on voit en moi, non un tyran impitoyable, mais un père adoré, qu'on a vu regretté, redemandé, rappelé par les vœux de tous ses concitoyens. Mais on élève une autre accusation : on me reproche mon départ ; et, pour me justifier, il faut bien que je sois mon panégyriste. Car enfin, pontifes, que dois-je dire ? que j'ai fui, parce que je me sentais coupable ? Mais ce qu'on me reprochait, loin d'être un tort, était l'action la plus belle qu'on eût jamais vue parmi les hommes. Que j'ai redouté le jugement du peuple ? On ne m'a pas même cité à son tribunal, et si l'on m'y avait cité, j'en serais sorti avec plus de gloire encore. Que l'appui des gens de bien m'a manqué ? rien de plus faux. Que j'ai craint la mort ? loin de moi cette infamie.

XXXVI. Il faut donc que je dise ce que je ne dirais pas si je n'y étais forcé ; car, je le répète, si jamais j'ai parlé de moi avec quelque fierté, ce n'a pas été pour le plaisir de me vanter, mais afin de repousser la calomnie. Je le dis donc, et je le dis avec toute la force dont je suis capable, lorsque la tourbe des scélérats et des conspirateurs, ameutée, commandée par un tribun du peuple, soutenue par les consuls, après avoir opprimé le sénat, frappé de terreur les chevaliers romains, agité, alarmé toute la ville, s'apprêtait à fondre sur moi, bien moins pour m'accabler personnellement que pour écraser, dans ma personne, tous les bons citoyens, je vis que, si j'étais vainqueur, il ne resterait plus de la république que de faibles

futuras. Quod quum judicassem, deflevi conjugis miseræ discidium, liberorum carissimorum solitudinem, fratris absentis amantissimi atque optimi casum, subitas fundatissimæ familiæ ruinas : sed his omnibus rebus vitam anteposui meorum civium; remque publicam concidere unius discessu, quam omnium interitu occidere malui. Speravi, id quod accidit, me jacentem posse a vivis viris fortibus excitari; si una cum bonis interiissem, nullo modo posse recreari. Accepi, pontifices, magnum atque incredibilem dolorem : non nego; neque istam mihi adscisco sapientiam, quam nonnulli in me requirebant, qui me animo nimis fracto esse atque afflicto loquebantur. An ego poteram, quum a tot rerum tanta varietate divellerer, quas idcirco prætereo, quod ne nunc quidem sine fletu commemorare possum, infitiari me esse hominem, et communem naturæ sensum repudiare? Tum vero neque illud meum factum laudabile, nec beneficium ullum a me in rempublicam profectum dicerem, si quidem ea reipublicæ causa reliquissem, quibus æquo animo carerem; eamque animi duritiam, sicut corporis, quod, quum uritur, non sentit, stuporem potius, quam virtutem putarem.

XXXVII. Suscipere tantos animi dolores, atque ea, quæ, capta urbe, accidunt victis, stante urbe, unum perpeti, et jam se videre distrahi a complexu suorum,

débris, et que, si j'étais vaincu, il n'en demeurerait aucune trace. Je ne balançai pas. Ce ne fut point sans verser des larmes que je me représentai la séparation de mon épouse infortunée, la solitude de mes chers enfans, le triste sort du meilleur et du plus tendre des frères, condamné à vivre loin de moi, la ruine soudaine d'une famille si florissante. Mais à tant d'objets précieux je préférai la vie de mes concitoyens, et j'aimai mieux voir la république consternée du départ d'un seul homme qu'entièrement détruite par le massacre de tous. J'espérais, comme il est arrivé en effet, que je pourrais me relever à l'aide des braves citoyens que la patrie aurait conservés; mais que, si je périssais avec eux, rien ne pourrait me rendre à l'existence. J'ai ressenti, pontifes, une très-vive, une incroyable douleur; je ne le nie point: car je ne me pique pas de cette philosophie que m'auraient souhaitée quelques personnes qui me trouvaient trop affligé et trop abattu. Et pouvais-je, en me voyant arracher à tant d'objets divers, dont je ne parle plus, parce que je ne saurais, même aujourd'hui, m'en rappeler le souvenir sans répandre des larmes; pouvais-je oublier que j'étais homme, et fermer mon cœur aux sentimens de la nature? Alors je n'aurais pas à me glorifier de mes actions, je n'aurais pas à dire que j'ai bien servi la république, si pour elle je n'avais abandonné que des objets peu regrettables; et cette insensibilité de cœur, semblable à celle d'un cadavre qui ne sent point lorsqu'on le brûle, serait à mes yeux stupidité plutôt que vertu.

XXXVII. Se résigner aux plus rudes afflictions et à tous les maux que dans une ville prise d'assaut éprouvent les vaincus, les supporter seul au milieu d'une cité paisible, être arraché des bras d'une famille éperdue, voir ses

disturbari tecta, diripi fortunas, patriæ denique causa patriam ipsam amittere, spoliari populi romani beneficiis amplissimis, præcipitari ex altissimo dignitatis gradu, videre prætextatos inimicos, nondum morte complorata, arbitria petentes funeris; hæc omnia subire conservandorum civium causa, atque ita, ut dolenter absis, non tam sapiens, quam ii, qui nihil curant, sed tam amans tuorum ac tui, quam communis humanitas postulat : ea laus præclara atque divina. Nam qui ea, quæ nunquam cara ac jucunda duxit, animo æquo reipublicæ causa deserit, nullam benivolentiam insignem in rempublicam declarat : qui autem ea relinquit, reipublicæ causa, a quibus cum summo dolore divellitur, ei patria cara est, cujus salutem caritati anteponit suorum. Quare disrumpatur licet ista furia, atque audiat hæc ex me, quoniam lacessivit. Bis servavi, ut consul togatus armatos vicerim, privatus consulibus armatis cesserim. Utriusque temporis fructum tuli maximum : superioris, quod ex senatus auctoritate, et senatum, et omnes bonos, meæ salutis causa, mutata veste vidi; posterioris, quod et senatus, et populus romanus, et omnes mortales, et privatim, et publice judicarunt, sine meo reditu rempublicam salvam esse non posse.

Sed hic meus reditus, pontifices, vestro judicio continetur. Nam, si vos me in meis ædibus collocatis, id quod in omni mea causa semper studiis, consiliis,

maisons renversées, ses biens mis au pillage, perdre enfin sa patrie pour l'avoir tendrement chérie, être dépouillé des plus honorables bienfaits du peuple romain, tomber tout à coup du faîte des honneurs, entendre ses ennemis décorés de la robe consulaire demander, avant la mort de leur victime, le salaire de ses funérailles[77], subir enfin toutes ces horreurs pour sauver ses concitoyens, et porter dans sa douloureuse retraite, non la philosophie de ces hommes que rien n'intéresse, mais cette sensibilité pour les siens et pour soi-même que nous commande la nature, c'est là, sans doute, une vertu rare et plus qu'humaine. En effet, abandonner pour l'intérêt de la république ce qu'on n'a jamais estimé ni chéri, ce n'est pas donner une grande preuve de patriotisme; mais quitter pour la patrie des objets dont l'on ne peut se séparer qu'avec une extrême douleur, c'est prouver qu'on aime véritablement la patrie, puisque, pour elle, on sacrifie tout ce qu'on a de plus cher. Ainsi, dût en mourir de dépit ce furieux, je lui dirai, puisqu'il m'y a provoqué: Deux fois j'ai sauvé la patrie, d'abord lorsque, consul, j'ai vaincu sans armes des séditieux armés; puis, lorsque simple particulier, j'ai cédé à des consuls qui m'opposaient des armes : l'un et l'autre événement m'ont procuré les fruits les plus doux : le premier, lorsque j'ai vu, par un décret du sénat, le sénat lui-même et tous les gens de bien prendre les habits de deuil pour me conserver dans Rome; le second, lorsque le sénat, le peuple romain, tous les citoyens d'Italie, soit en leur nom, soit au nom de leurs villes, ont jugé que sans mon retour la république ne pouvait subsister.

Mais ce retour, pontifes, dépend de l'arrêt que vous allez prononcer: car, si vous me réintégrez dans mes foyers (et je ne puis attendre moins de la bienveillance que vous

auctoritatibus, sententiisque fecistis; video me plane ac sentio restitutum. Sin mea domus non modo mihi non redditur, sed etiam monumentum præbet inimico doloris mei, sceleris sui, publicæ calamitatis; quis erit, qui hunc reditum potius, quam pœnam sempiternam putet? In conspectu præterea totius urbis domus est mea, pontifices : in qua si manet illud non monumentum urbis, sed sepulcrum, inimico nomine inscriptum; demigrandum potius aliquo est, quam habitandum in ea urbe, in qua tropæa et de me, et de republica videam constituta.

XXXVIII. An ego tantam aut animi duritiem habere, aut oculorum impudentiam possim, ut, cujus urbis servatorem me esse senatus omnium assensu toties judicarit, in ea possim intueri domum meam eversam, non ab inimico meo, sed ab hoste communi, et ab eodem exstructam et positam in oculis civitatis, ne unquam conquiescere possit fletus bonorum? Sp. Melii, regnum appetentis, domus est complanata. Ecquid aliud? æquum accidisse Melio populus romanus judicavit : nomine ipso Æquimelii, stultitia pœna comprobata est Sp. Cassii domus ob eamdem causam eversa; atque in eodem loco ædes posita Telluris. In Vacci pratis domus fuit M. Vacci, quæ publicata est et eversa, ut illius facinus memoria et nomine loci notaretur. M. Manlius, quum ab adscensu Capitolii Gallorum impetum repulisset, non fuit

avez signalée pour moi dans toute cette affaire, par vos avis, par vos arrêtés, par vos décisions), je me croirai alors véritablement réintégré; mais si ma maison ne m'est pas rendue, si elle est pour mon ennemi un monument de ma douleur, de son crime, de la calamité publique, qui ne regardera pas mon retour comme un éternel supplice? Je dis plus, pontifes, ma maison est à la vue de toute la ville, et si on y laisse subsister, je ne dis pas ce monument, mais ce tombeau, avec le nom de mon ennemi, il vaut mieux pour moi chercher un asile dans un autre pays, plutôt que d'habiter une cité qui offrirait sans cesse à mes regards des trophées érigés contre moi et contre la république.

XXXVIII. Pourrais-je avoir le cœur assez dur, et le front assez impudent, pour que dans une ville dont le sénat, d'une voix unanime, m'a tant de fois proclamé le conservateur, il me fût possible d'envisager ma maison renversée, non par mon ennemi personnel, mais par l'ennemi de tous; et depuis, reconstruite par lui, et placée sous les yeux de Rome entière, comme un objet de larmes intarissables pour tous les bons citoyens. Spurius Melius aspirait à la royauté, sa maison fut rasée. Eh! bien, le peuple romain jugea que Melius avait mérité son sort; le nom même d'Équimelium [78] atteste à jamais la justice de son châtiment. La maison de Spurius Cassius [79], ayant été abattue pour le même crime, l'on construisit sur le terrain le temple de Tellus. Dans les prés de Vaccus était la maison de M. Vaccus [80], elle fut confisquée et démolie, afin que le nom de la place rappelât le souvenir de sa perfidie. M. Manlius [81], après avoir précipité les Gaulois du Capitole, ne se contenta point de la gloire d'un si important service. Convaincu d'avoir

contentus beneficii sui gloria; regnum appetisse est judicatus : ergo ejus domum eversam duobus lucis convestitam videtis. Quam igitur majores nostri sceleratis ac nefariis civibus maximam pœnam constitui posse arbitrati sunt; eamdem ego subibo ac sustinebo, ut apud posteros nostros non exstinctor conjurationis et sceleris, sed auctor et dux fuisse videar? Hanc vero, pontifices, labem turpitudinis et inconstantiæ poterit populi romani dignitas sustinere, vivo senatu, vobis principibus publici consilii, ut domus M. Tullii Ciceronis cum domo Fulvii Flacci ad memoriam pœnæ publice constitutæ conjuncta esse videatur? M. Flaccus, quia cum C. Graccho contra salutem reipublicæ fecerat, et senatus sententia est interfectus, et ejus domus eversa et publicata est : in qua porticum post aliquanto Q. Catulus de manubiis Cimbricis fecit. Ista autem fax ac furia patriæ, quum urbem, Pisone et Gabinio ducibus, cepisset, occupasset, teneret, uno eodemque tempore et clarissimi viri mortui monumenta delebat, et meam domum cum M. Flacci domo conjungebat : ut, qua pœna senatus affecerat eversorem civitatis, eadem iste, oppresso senatu, afficeret eum, quem patres conscripti custodem patriæ judicassent.

XXXIX. Hanc vero in Palatio atque in pulcherrimo urbis loco porticum esse patiemini, furoris tribunitii, sceleris consularis, crudelitatis conjuratorum, calami-

aspiré à la royauté, sa maison fut détruite, et l'on voit encore les deux bois sacrés qui en couvrent les ruines. Ainsi donc la peine la plus grave que nos ancêtres aient cru pouvoir infliger aux citoyens impies et parricides, moi je la subirai, je la supporterai; et nos neveux verront en moi, non le destructeur, mais l'auteur et le chef de la plus horrible des conjurations! Une inconséquence aussi honteuse, aussi révoltante, ternira-t-elle, pontifes, la dignité du peuple romain? le sénat subsiste, vous tenez le premier rang dans le conseil de la république, et la maison de Marcus Tullius Cicéron partagerait avec celle de Fulvius Flaccus l'opprobre de perpétuer le souvenir de la justice publique! M. Flaccus pour avoir conspiré contre l'état avec C. Gracchus avait été mis à mort, en vertu d'un sénatus-consulte. Sa maison fut confisquée et démolie, et, quelque-temps après, Catulus employa le produit du butin fait sur les Cimbres à y faire élever un portique. Et voilà que cet incendiaire, ce fléau de Rome, après avoir envahi, assujetti, asservi cette ville infortunée, sous les ordres de Pison et de Gabinius, s'est mis, tout à la fois, à renverser les monumens d'un illustre citoyen qui n'était plus, et à réunir ma maison avec celle de Flaccus; de sorte que la peine dont le sénat avait frappé le destructeur de la patrie, Clodius, l'oppresseur du sénat, en a frappé celui que les pères conscrits avaient déclaré le conservateur de la patrie.

XXXIX. Souffrirez-vous, pontifes, que sur le mont Palatin, dans le plus beau quartier de Rome, ce portique atteste éternellement à toutes les nations les fureurs tribunitiennes, la scélératesse consulaire, la

tatis reipublicæ, doloris mei defixum indicium ad memoriam omnium gentium sempiternam? quam porticum pro amore, quem habetis in rempublicam, et semper habuistis, non modo sententiis, sed, si opus esset, manibus vestris disturbare cuperetis; nisi quem forte illius castissimi sacerdotis superstitiosa dedicatio deterret.

O rem, quam homines soluti ridere non desinant, tristiores autem sine maximo dolore audire non possint! Publiusne Clodius, qui ex pontificis maximi domo religionem eripuit, is in meam intulit? hunccin' vos, qui estis antistites cærimoniarum et sacrorum, auctorem habetis et magistrum publicæ religionis? O dii immortales (vos enim hæc audire cupio)! P. Clodius vestra sacra curat? vestrum numen horret? res omnes humanas religione vestra contineri putat? Hic non illudit auctoritati horum omnium, qui adsunt, summorum virorum? non vestra, pontifices, gravitate abutitur? Ex isto ore religionis verbum excidere aut elabi potest? quam tu eodem ore, accusando senatum, quod severe de religione decerneret, impurissime teterrimeque violasti.

XL. Adspicite, adspicite, pontifices, hominem religiosum, et, si vobis videtur (quod est bonorum pontificum), monete eum, modum quemdam esse religionis; nimium esse superstitiosum non oportere. Quid tibi

cruauté des conjurés, les malheurs de la république et le coup affreux qui m'a frappé? Non, ce portique, grâce à l'amour qui vous anime et qui vous a toujours animé pour la patrie, vous vous ferez un devoir de le détruire, non-seulement par vos décrets, mais, s'il le fallait, de vos propres mains, à moins, cependant, que la superstitieuse consécration du plus chaste des prêtres [82] ne vous inspire quelque scrupule?

Pontifes, la chose est-elle assez gaie pour ceux qui rient de tout, assez affligeante pour les gens graves et sévères? Est-ce donc bien P. Clodius, le profanateur de la maison du grand pontife [83], qui a consacré la mienne? O vous, ministres de nos autels et de nos sacrifices, voilà donc votre maître, voilà le régulateur suprême de vos cérémonies! Dieux immortels! daignez m'entendre; est-il bien vrai que P. Clodius prenne quelque intérêt aux hommages qui vous sont dus? A-t-il pour votre puissance une sainte horreur? croit-il que votre providence gouverne les choses humaines? ici même ne se joue-t-il pas de l'autorité de tous les illustres personnages qui sont présens? n'abuse-t-il pas, pontifes, de votre auguste caractère? peut-il sortir de sa bouche une parole religieuse, de cette bouche dont tu as, Clodius, outragé la religion de la manière la plus impure et la plus sacrilège, en faisant un crime au sénat d'avoir sévèrement condamné ton impiété?

XL. Regardez, pontifes, regardez cet homme religieux, et, si vous le jugez convenable, avertissez-le, avec la bonté qui appartient à votre ministère, que la religion même a ses bornes, qu'il ne faut pas être si zélé pour ses pratiques. Qu'avais-tu besoin, dévot consécrateur, de

necesse fuit anili superstitione, homo fanatice, sacrificium, quod alienæ domi fieret, invisere? quæ autem te tanta mentis imbecillitas tenuit, ut non putares, deos satis posse placari, nisi etiam muliebribus religionibus te implicuisses? Quem unquam audisti majorum tuorum, qui et sacra privata coluerunt, et publicis sacerdotiis præfuerunt, quum sacrificium Bonæ Deæ fieret, interfuisse? neminem, ne illum quidem, qui cæcus est factus. Ex quo intelligitur, multa in vita falso homines opinari : quum ille, qui nihil viderat sciens, quod nefas esset, lumina amisit; istius, qui non solum adspectu, sed etiam incesto flagitio et stupro polluit cærimonias, pœna omnis oculorum ad cæcitatem mentis est conversa. Hoc auctore tam casto, tam religioso, tam sancto, tam pio, potestis, pontifices, non commoveri, quum suis dicat se manibus domum civis optimi evertisse, et eam iisdem manibus consecrasse?

Quæ tua fuit consecratio? Tuleram, inquit, ut mihi liceret. Quid? non exceperas, ut, si quod jus non esset rogare, ne esset rogatum? Jus igitur statuetis esse, uniuscujusque vestrum sedes, aras, focos, deos penates, subjectos esse libidini tribunitiæ? in quem quisque per homines concitatos irruerit, quem impetu perculerit, hujus domum non solum affligere, quod est præsentis insaniæ, quasi tempestatis repentinæ, sed etiam in posterum tempus religione sempiterna obligare?

recourir à des superstitions de vieilles femmes, et d'aller avec un zèle fanatique[84] voir un sacrifice célébré dans une maison étrangère? Quelle faiblesse imbécile de croire que les dieux ne pourraient être suffisamment apaisés si tu ne t'immisçais dans les dévotions des femmes! As-tu jamais appris que parmi tes ancêtres, toujours si fidèles à leur culte domestique, et tant de fois admis à présider au culte public, il s'en soit rencontré un seul qui ait assisté aux mystères de la Bonne Déesse? aucun, tu le sais, pas même celui qui devint aveugle : d'où l'on peut juger qu'il y a dans la vie beaucoup de fausses opinions. L'un des Clodius, sans avoir rien vu volontairement de ce qu'il ne pouvait voir sans impiété, perdit l'usage de la lumière; et cet autre qui, non-seulement par ses regards, mais par un inceste infâme, abominable, a profané les saintes cérémonies, en est quitte pour un aveuglement d'esprit! L'autorité d'un homme si chaste, si religieux, si pur, si dévot, doit sans doute être imposante pour vous, pontifes, lorsqu'il dit que de ses propres mains il a renversé la maison d'un citoyen dévoué à la patrie, et que de ces mêmes mains il l'a consacrée aux dieux.

Comment s'est faite ta consécration? J'avais, dis-tu, porté une loi qui m'autorisait à la faire. Je le veux; mais n'y avais-tu pas inséré cette clause, que si ta loi était contraire au droit, elle serait nulle? Déciderez-vous, pontifes, que, de plein droit, nos maisons, nos autels, nos foyers, nos dieux pénates, doivent être soumis aux caprices d'un tribun; que tout homme sur qui un tribun se sera jeté avec une troupe de brigands, qu'il aura fait tomber sous ses coups, verra sa maison non-seulement abattue, come il peut arriver dans un ouragan, mais

XLI. Equidem sic accepi, pontifices, in religionibus suscipiendis, caput esse, interpretari, quæ voluntas deorum immortalium esse videatur : nec est ulla erga deos pietas, nisi honesta de numine eorum ac mente opinio, quum expeti nihil ab iis, quod sit injustum atque inhonestum, arbitrere. Hominem invenire ista labes tum, quum omnia tenebat, neminem potuit, cui meas ædes addiceret, cui traderet, cui donaret : ipse quum loci illius, quum ædium cupiditate flagraret, ob eamque causam unam una justa illa rogatione sua vir bonus dominum se in meis bonis esse voluisset; tamen illo ipso in furore suo non est ausus meam domum, cujus cupiditate inflammatus erat, possidere. Deos immortales existimatis, cujus labore et consilio sua ipsi templa tenuerunt, in ejus domum afflictam et eversam per unius hominis sceleratissimi nefarium latrocinium immigrare voluisse? Civis est nemo in tanto populo, extra contaminatam illam et cruentam P. Clodii manum, qui rem ullam de meis bonis attigerit, qui non pro suis opibus in illa tempestate defenderit : at, qui aliqua se contagione prædæ, societatis, emptionis, contaminaverunt, nullius neque privati neque publici judicii pœnam effugere potuerunt. Ex his igitur bonis, quorum nemo rem ullam attigit, qui non omnium judicio sceleratissimus haberetur, dii immortales domum

tenue éternellement sous l'anathème d'une consécration irrévocable?

XLI. Pour moi, j'ai toujours ouï dire, pontifes, que, dans les consécrations qu'on se proposait de faire, l'essentiel était de s'assurer quelle pouvait être la volonté des dieux immortels; et il n'est pas de vraie piété si l'on n'a point de leurs actions et de leur volonté une opinion qui les honore; si l'on n'est pas convaincu qu'on ne doit rien leur demander qui soit contre l'honneur et la justice. Ce misérable, tout maître qu'il était dans Rome, ne put trouver personne à qui adjuger, à qui livrer, à qui donner ma maison. Quoiqu'il brûlât de s'emparer du sol et des bâtimens, quoique la dénonciation de cet homme de bien n'eût d'autre motif que de se mettre en possession de toutes mes propriétés, il n'osa cependant pas, dans cet accès même de frénésie, s'approprier cette maison qu'il désirait si ardemment. Croyez-vous, pontifes, que, pour complaire au scélérat dont les mains sacrilèges l'avaient abattue et démolie, les dieux immortels eussent voulu s'établir sur les ruines de ma maison, les dieux que j'avais maintenus dans leurs temples par mon courage et par ma prudence? Dans une aussi nombreuse population, il ne s'est pas rencontré un seul citoyen, j'en excepte la troupe infâme et barbare de Clodius, qui ait touché à rien de ce qui m'appartenait; pas un seul même qui, dans ces temps d'orages, n'ait défendu mes domaines comme les siens propres. Qu'est-il arrivé à ceux qui se sont déshonorés en prenant quelque part au pillage, à la distribution, à la vente de mes propriétés? Ils n'ont pu éviter depuis aucune condamnation soit privée, soit publique. Ainsi, lorsque personne n'a porté la main sur aucune portion de mes biens sans être généralement re-

meam concupiverunt? Ista tua pulchra Libertas deos penates et familiares meos lares expulit, ut a te ipsa, tanquam in captivis sedibus, collocaretur? Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam domus uniuscujusque civium? Hic aræ sunt, hic foci, hic dii penates, hic sacra, religiones, cærimoniæ continentur; hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fassit.

XLII. Quo magis est furor istius ab auribus vestris repellendus, qui, quæ majores nostri religionibus tuta nobis et sancta esse voluerunt, ea iste non solum contra religionem labefactavit, sed etiam ipsius religionis nomine evertit.

At quæ dea est? Bonam esse oportet, quandoquidem est abs te dedicata. Libertas, inquit, est. Eam tu igitur domi meæ collocasti, quam ex urbe tota sustulisti? Tu, quum collegas tuos, summa potestate præditos, negares liberos esse; quum in templum Castoris aditus esset apertus nemini; quum hunc clarissimum virum, summo genere natum, summis populi beneficiis usum, pontificem, et consularem, et singulari bonitate et modestia præditum (quem satis mirari, quibus oculis adspicere audeas, non queo), audiente populo romano a pedisequis conculcari juberes; quum indemnatum exturbares, privilegiis tyrannicis irrogatis; quum principem orbis terræ virum inclusum domi contineres; quum forum

connu pour un scélérat, croirait-on que les dieux immortels aient convoité ma maison? que ta belle Liberté[85] en ait chassé mes pénates et mes lares domestiques, pour y être placée par toi comme sur un terrain conquis? Qu'y a-t-il de plus saint, de plus inviolable aux yeux de la religion que la maison d'un citoyen? Là sont ses autels, là ses foyers, ses dieux pénates, son culte, ses fêtes, ses cérémonies religieuses. C'est un asile si sacré pour tous, que l'on ne peut sans impiété en arracher personne.

XLII. Combien ne devez-vous pas fermer l'oreille aux discours de ce forcené, qui, non content de profaner, d'attaquer, au mépris de la religion, ce que nos ancêtres ont voulu rendre pour nous inviolable et sacré, s'est appuyé de la religion même pour le renverser!

Mais quelle est donc la déesse que tu as choisie? Il faut que ce soit la Bonne Déesse[86], puisque c'est toi qui l'a consacrée. C'est, dit-il, la Liberté. La Liberté! tu as donc établi dans ma maison celle que tu avais bannie de toute la ville! Eh quoi! Clodius, dans le temps même où tu ne voulais pas que tes collègues, revêtus comme toi d'une autorité suprême, fussent libres; où l'entrée du temple de Castor n'était permise à personne; où, rencontrant un personnage illustre[87], de la plus haute naissance, comblé d'honneurs par le peuple romain, pontife et consulaire, d'une douceur et d'une modestie rares, et dont enfin je ne puis assez m'étonner que tu oses soutenir les regards, tu dis, devant le peuple romain, à tes esclaves de l'écraser sous leurs pieds; où, par tes ordonnances tyranniques, tu chassais hors de nos murs un citoyen qui n'était pas condamné; où tu

armatis catervis perditorum hominum possideres : Libertatis simulacrum in ea domo collocabas, quæ domus erat ipsa indicio tui crudelissimi dominatus, et miserrimæ populi romani servitutis? Eumne potissimum Libertas domo sua debuit pellere, qui nisi fuisset, in servorum potestatem civitas tota venisset?

XLIII. At unde inventa est ista Libertas? quæsivi enim diligenter. Tanagræa quædam meretrix fuisse dicitur : ejus non longe a Tanagris simulacrum e marmore in sepulcro positum fuit. Hoc quidam homo nobilis, non alienus ab hoc religioso Libertatis sacerdote, ad ornatum ædilitatis suæ deportavit. Etenim cogitarat omnes superiores muneris splendore superare. Itaque omnia signa, tabulas, ornamentorum quod superfuit in fanis, et communibus locis, tota e Græcia, atque insulis omnibus, honoris populi romani causa, sane frugaliter domum suam deportavit. Is posteaquam intellexit, posse se, interversa ædilitate, a L. Pisone consule prætorem renuntiari, si modo eadem prima littera competitorem habuisset aliquem : ædilitatem duobus in locis, partim in arca, partim in hortis suis collocavit; signum de busto meretricis ablatum isti dedit, quod esset signum magis istorum, quam publicæ libertatis.

Hanc deam quisquam violare audeat, imaginem mere-

confinais dans sa maison le plus grand homme de l'univers, où tu occupais le forum avec une armée d'infâmes satellites; c'était alors, Clodius, que tu plaçais l'image de la Liberté dans une maison qui elle-même attestait ton despotisme cruel et la servitude déplorable du peuple romain! Était-ce bien moi que la Liberté devait chasser de ma maison, moi sans qui Rome entière serait tombée sous la puissance des esclaves?

XLIII. Mais où l'a-t-on découverte, cette Liberté? car j'ai fait à cet égard d'exactes recherches. Tanagre[88] a, dit-on, possédé une célèbre courtisane. Non loin de cette ville s'élevait un tombeau sur lequel on avait placé une statue de marbre: c'était l'image de cette prostituée. Un noble, assez proche parent de notre religieux pontife de la Liberté, la transporta chez lui, pour en faire un des ornemens de son édilité; car il voulait surpasser tous ses prédécesseurs par l'éclat de ses fêtes. Toutes les statues, tous les tableaux, tout ce qui restait encore d'ornemens dans les temples et dans les lieux publics, soit en Grèce, soit par toutes les îles, il les fit transporter dans sa maison, en homme prévoyant, pour honorer le peuple romain. Lorsqu'il vit qu'il pouvait, sans avoir été édile, se faire nommer préteur par le consul L. Pison, pourvu seulement que, parmi ses concurrens, il s'en trouvât un dont le nom commençât par la même lettre que le sien[89], il mit la moitié de son édilité dans sa bourse et l'autre dans ses jardins. Quant à la statue enlevée du tombeau de notre courtisane, il en gratifia Clodius; et en effet, elle représentait beaucoup mieux la liberté des gens de son espèce que la liberté publique.

Qui oserait profaner cette déesse, image d'une prosti-

tricis, oruamentum sepulcri, a fure sublatam, a sacrilego collocatam? hæc me domo mea pellet? hæc ultrix afflictæ civitatis, reipublicæ spoliis ornabitur? hæc erit in eo monumento, quod positum est, ut esset indicium oppressi senatus ad memoriam sempiternam turpitudinis?

O Q. Catule (patremne appellem, an filium? recentior memoria filii est, et cum rebus meis gestis conjunctior), tantumne te fefellit, quum mihi summa et quotidie majora præmia in republica fore putabas? Negabas fas esse, duos consules esse in hac civitate inimicos reipublicæ. Duo sunt inventi, qui senatum tribuno furenti constrictum traderent; qui pro me patres conscriptos deprecari, et populo supplices esse, edictis atque imperio vetarent; quibus inspectantibus domus mea disturbaretur, diriperetur; qui denique ambustas fortunarum mearum reliquias, suas in domos comportari juberent.

Venio nunc ad patrem. Tu, Q. Catule, M. Fulvii domum, quum is fratris tui socer fuisset, monumentum tuarum manubiarum esse voluisti, ut ejus, qui perniciosa reipublicæ consilia cepisset, omnis memoria funditus ex oculis hominum ac mentibus tolleretur. Hoc si quis tibi ædificanti illam porticum diceret, fore tempus, quum is tribunus plebis, qui auctoritatem senatus, judicium bonorum omnium neglexisset, tuum monumentum, con-

tuée, ornement d'un tombeau, enlevée par un voleur, et placée par un sacrilège[90] ? Ce sera donc une courtisane qui me chassera de ma maison ; qui, pour venger le désastre de sa ville natale, se décorera des dépouilles de la république, et fera partie d'un monument élevé pour attester aux siècles les plus reculés la honte et l'oppression du sénat !

O Q. Catulus ! (dirai-je le fils plutôt que le père ; car la mémoire du fils est plus récente, et se lie davantage aux évènemens de mon administration ?) quelle était votre erreur lorsque vous pensiez que je recevrais des récompenses honorables, et qui de jour en jour deviendraient plus éclatantes ! Il n'était pas possible, disiez-vous, qu'il y eût à la fois dans Rome deux consuls ennemis de la république[91]. Il s'y en est pourtant trouvé deux assez scélérats pour livrer aux fureurs d'un tribun le sénat enchaîné, pour défendre, par des édits et de leur autorité suprême, aux pères conscrits de s'intéresser à mon sort, et de supplier le peuple en ma faveur ; pour voir, sous leurs yeux, ma maison démolie et saccagée ; pour ordonner enfin que les débris de ma fortune échappés aux flammes seraient transportés dans leurs habitations.

C'est le père maintenant que j'invoque. Vous avez voulu, Q. Catulus, que la maison de M. Fulvius[92], qui avait été le beau-père de votre frère, devînt un monument de vos victoires, afin que le nom d'un Romain qui avait tramé contre la république de pernicieux complots fût entièrement soustrait aux regards des hommes et à leur souvenir. Si, alors qu'on élevait ce portique, on vous eût dit qu'il viendrait un temps où un tribun du peuple, sans égard pour l'autorité du sénat et pour l'opinion de tous les citoyens honnêtes, abattrait, détruirait

sulibus non modo inspectantibus, verum adjuvantibus, disturbaret, everteret, idque cum ejus civis, qui rempublicam ex senatus auctoritate consul defendisset, domo conjungeret: nonne responderes, id, nisi eversa civitate, accidere non posse?

XLIV. At videte hominis intolerabilem audaciam cum projecta quadam et effrenata cupiditate. Monumentum iste nunquam, aut religionem ullam excogitavit; habitare laxe et magnifice voluit, duasque et magnas, et nobiles domos conjungere. Eodem puncto temporis, quo meus discessus isti causam cædis eripuit, a Q. Seio contendit, ut sibi domum venderet: quum ille id negaret, primo se luminibus ejus esse obstructurum minabatur. Affirmabat Postumus, se vivo, illam domum istius nunquam futuram. Acutus adolescens ex ipsius sermone intellexit, quid fieri oporteret; hominem veneno apertissime sustulit; emit domum, licitatoribus defatigatis, prope dimidio carius, quam æstimabat. Quorsum igitur hæc oratio pertinet? Domus mea illa prope tota vacua est; vix pars ædium mearum decima ad Catuli porticum accessit: causa fuit ambulatio, et monumentum, et ista Tanagræa, oppressa libertate, Libertas. In Palatio, pulcherrimo prospectu, porticum cum conclavibus pavimentatam trecentum pedum concupierat, amplissimum peristylum; cetera ejusmodi, facile ut omnium domos et laxitate, et dignitate superaret. Et homo religiosus, quum ædes meas

votre monument, non pas seulement sous les yeux des consuls, mais par leur ordre, et le joindrait à la maison d'un citoyen qui, pendant son consulat, aurait, avec la seule autorité du sénat, défendu la république, n'auriez-vous pas répondu qu'il faudrait que la république fût détruite avant qu'il pût arriver rien de semblable?

XLIV. Mais admirez l'intolérable audace du personnage et sa cupidité insatiable et sans frein. Lui, avoir la pensée d'un monument, d'une consécration religieuse! Loin de là, se loger au large et magnifiquement, et pour cela réunir deux grands et superbes édifices, voilà ce qu'il a voulu. Aussi, du moment que mon départ lui ôta tout prétexte de faire couler le sang, il pressa Q. Seius de lui vendre sa maison; et, sur son refus, il le menaça d'abord de lui en boucher toutes les vues. Postumus [93] protesta que, tant qu'il vivrait, sa maison n'appartiendrait point à Clodius. Il n'en fallut pas davantage pour qu'un homme aussi fertile en ressources, aussi expéditif, comprît ce qu'il avait à faire : le poison le débarrassa de son homme; il ne s'en cacha point. La maison fut mise en vente, et, malgré l'opiniâtreté des enchérisseurs, il l'acheta, mais de moitié plus cher qu'il ne l'estimait. Où voulez-vous donc en venir? L'emplacement de ma maison était resté presque entièrement vide; à peine la dixième partie en a-t-elle été employée à prolonger le portique de Catulus; et cela pour qu'il y eût dans le même endroit une promenade, un monument et cette Liberté de Tanagre, élevée sur les ruines de la vraie Liberté. Clodius avait désiré d'avoir sur le mont Palatin, dans le plus beau point de vue, un portique de trois cents pieds, pavé en marbre, avec des appartemens, un vaste péristyle, et tout le reste en proportion; de manière que son ha-

idem emeret, et venderet : tamen illis tantis tenebris non est ausus suum nomen emptioni illi adscribere; posuit scilicet Scatonem illum, hominem sua virtute egentem, ut is, qui in Marsis, ubi natus est, tectum, quo imbris vitandi causa succederet, nullum haberet, ædes in Palatio nobilissimas emisse se diceret. Inferiorem ædium partem assignavit non suæ genti Fonteiæ, sed Clodiæ, quam reliquit : quem in numerum ex multis Clodiis nemo nomen dedit, nisi aut egestate, aut scelere perditus.

XLV. Hanc vos, pontifices, tam variam, tam novam in omni genere voluntatem, impudentiam, audaciam, cupiditatem comprobabitis? Pontifex, inquit, affuit. Non te pudet, quum apud pontifices res agatur, pontificem dicere, non collegium pontificum affuisse : præsertim quum tribunus plebis, vel denuntiare potueris, vel etiam cogere? Esto : collegium non adhibuisti : quid? de collegio quis tandem affuit? Posuerat enim auctoritatem in uno : quæ est in his omnibus; sed tamen auget et ætas, et honos dignitatem. Opus erat etiam scientia : quam etsi omnes consecuti sunt, tamen certe peritiores vetustas facit. Quis ergo affuit? Frater, inquit, uxoris meæ. Si auctoritatem

bitation fût sans contredit la plus grande et la plus magnifique de Rome. Ce religieux consécrateur, que vous avez vu acheter et vendre ma maison, n'osa cependant pas, au milieu de tant de désordres, se porter en son nom acquéreur; il fit inscrire celui de Scaton, un homme qui doit à sa vertu son extrême indigence. Ainsi ce malheureux qui, chez les Marses, où il est né, n'avait pas même un toit où il pût se mettre à couvert de la pluie, dut se déclarer propriétaire d'une superbe maison sur le mont Palatin! Cependant le tribun assigna la partie basse de mes bâtimens, non à la famille Fonteia, qui était devenue la sienne, mais à la maison Clodia, qu'il avait abandonnée; et parmi un si grand nombre de Clodius, il ne s'est présenté, pour avoir part à cette largesse, que des misérables perdus de dettes ou de crimes.

XLV. Une conduite si bizarre, si extraordinaire, tant d'impudence, tant d'audace et de cupidité, pontifes, auront-elles votre approbation? Un pontife, dit-il, était présent. N'as-tu pas honte, dans une affaire qui devait être décidée par les pontifes, de mettre en avant qu'il n'y assista qu'un seul d'entre eux, et non le collège des pontifes, surtout lorsqu'en ta qualité de tribun tu pouvais leur signifier à tous de venir, et même les y contraindre? Soit : tu n'as pas appelé le collège; mais quel est donc le pontife que tu as fait apparaître? Clodius voulait sans doute que l'on reconnût dans ce seul membre toute l'autorité qui réside dans le corps entier. L'âge et la considération rehaussent encore la dignité; il fallait aussi de la science; et, bien qu'aucun des pontifes n'en soit dépourvu, l'ancienneté ne laisse pas d'y ajouter. Qui donc des pontifes assistait à la consécration? Le frère de ma femme[94], répond Clodius. Si

quærimus, etsi id est ætatis, ut nondum consecutus sit: tamen quanta est in adolescente auctoritas, ea, propter tantam conjunctionem affinitatis, minor est putanda. Sin autem scientia est quæsita, quis erat minus peritus, quam is, qui paucis illis diebus in collegium venerat? qui etiam tibi erat magis obstrictus beneficio recenti, quum se, fratrem uxoris tuæ, fratri tuo germano antelatum videbat. Etsi in eo providisti, ne frater te accusare posset. Hanc tu igitur dedicationem appellas, ad quam non collegium, non honoribus populi romani ornatum pontificem, non denique adolescentem quemquam, quum haberes in collegio familiarissimos, adhibere potuisti? Affuit is, si modo affuit, quem tu impulisti, soror rogavit, mater coegit.

Videte igitur, pontifices, quid statuatis in mea causa de omnium fortunis. Ergone pontificem putatis, si is postem tenuerit et aliquid dixerit, domum uniuscujusque consecrare posse? An istæ dedicationes, et templorum et delubrorum religiones, ad honorem deorum immortalium, sine ulla civium calamitate a majoribus nostris constitutæ sunt? Est inventus tribunus plebis, qui consularibus copiis instructus, omni impetu furoris in eum civem irruerit, quem perculsum ipsa respublica suis manibus extolleret.

XLVI. Quid, si quis similis istius (neque enim jam deerunt, qui imitari velint) aliquem mei dissimilem, cui

nous demandons quelle était son autorité, bien qu'il soit d'un âge à n'en avoir pas encore, quelle que puisse être celle qu'on suppose à un très-jeune homme, une si étroite liaison de parenté ne peut que l'affaiblir. L'a-t-on préféré à cause de sa science? Qui devait en avoir moins qu'un homme qui n'était entré dans le collège que depuis quelques jours? Et d'ailleurs il t'avait une obligation toute récente : il n'était que le frère de ta femme; et, grâce à toi, il l'avait emporté sur ton propre frère. Au reste, tu as pris tes mesures pour que ton frère ne pût se plaindre de toi [95]. Tu appelles donc dédicace une cérémonie où tu n'as pu appeler ni le collège des pontifes, ni un pontife décoré des honneurs du peuple romain, ni enfin un autre jeune pontife, quoiqu'il se trouvât dans le collège des hommes qui sont tes intimes amis? Tu n'as eu d'autre assistant, si toutefois il y fut présent, qu'un individu engagé par toi, sollicité par sa sœur et contraint par sa mère.

Songez, pontifes, que, dans ma cause, vous allez prononcer sur la fortune de tous les citoyens. Croyez-vous qu'il suffise d'un pontife qui imposera la main sur le jambage d'une porte, et qui profèrera quelques formules, pour consacrer la maison de quiconque l'on voudra? Ces dédicaces, ces inaugurations des temples et des autels, n'ont-elles pas été instituées par nos ancêtres pour honorer les dieux, sans ruiner les citoyens? Il s'est pourtant rencontré un tribun du peuple qui, soutenu de la puissance des consuls, a écrasé de sa fureur un citoyen, qu'il a fallu que la république relevât elle-même de ses propres mains.

XLVI. Quoi! si quelque nouveau Clodius (et celui-ci ne manquera pas désormais d'imitateurs) vient à persécuter

respublica non tantum debeat, per vim afflixerit, domum ejus per pontificem dedicarit : id, vos ista auctoritate constituetis, ratum esse oportere? Dicetis, quem reperiet pontificem? Quid? et tribunus plebis idem esse non potest pontifex? M. Drusus ille, clarissimus tribunus plebis, pontifex fuit : ergo, si is Q. Cæpionis, inimici sui, postem ædium tenuisset, et pauca verba fecisset, ædes Cæpionis essent dedicatæ?

Nihil loquor de pontificio jure, nihil de ipsius verbis dedicationis, nihil de religione, cærimoniis; non dissimulo me nescire ea, quæ, etiamsi scirem, dissimularem, ne aliis molestus, vobis etiam curiosus viderer : etsi effluunt multa ex vestra disciplina, quæ etiam ad nostras aures sæpe permanant. Postem teneri in dedicatione oportere videor audisse templi : ibi enim postis est, ubi templi aditus est, et valvæ. Ambulationis postes nemo unquam tenuit in dedicando; simulacrum autem, aut aram si dedicasti, sine religione loco moveri potest. Sed jam hoc dicere tibi non licebit, quoniam pontificem postem tenuisse dixisti.

XLVII. Quanquam quid ego de dedicatione loquor? aut quid de vestro jure et religione contra, quam proposueram, disputo? Ego vero, si omnia solemnibus verbis, veteribus et priscis institutis acta esse dicerem : tamen

un citoyen moins soutenu que moi par la reconnaissance publique, s'il trouve un pontife qui lui prête son ministère pour consacrer la maison de son ennemi, prononcerez-vous, en vertu de votre autorité sainte, que cette dédicace est valide? Vous me direz : où trouvera-t-il un pontife? Mais ne peut-on pas être en même temps tribun et pontife? M. Drusus[96], un de nos plus illustres tribuns, réunissait l'un et l'autre titre. Et s'il avait imposé la main sur la porte de Q. Cépion, son ennemi, en proférant certaines paroles, la maison de Cépion aurait donc été consacrée?

Je ne parle ni du droit pontifical, ni des formules de la consécration, ni de la religion, ni de vos cérémonies; je ne cache point mon ignorance à cet égard, et quand je serais instruit, je me tairais encore, dans la crainte d'ennuyer l'assistance, et de vous manifester une curiosité indiscrète. Cependant on soulève souvent le voile qui couvre les mystères de votre science, et ils parviennent jusqu'à nos oreilles. J'ai ouï dire, ce me semble, qu'il faut, dans une consécration, tenir la main sur le jambage de la porte d'un temple. Or, le jambage de la porte est l'entrée du temple, là où sont les deux battans. Quant à la porte d'une promenade, jamais personne ne l'a touchée pour une consécration. Si tu n'as consacré que des statues ou un autel, on peut les transporter ailleurs sans scrupule; mais tu ne peux plus le dire, après avoir déclaré que le pontife a tenu le jambage de la porte.

XLVII. Et pourquoi parler ici de consécration? pourquoi ne pas garder le silence, comme je me l'étais proposé, sur votre jurisprudence et sur vos rites religieux? Quand j'avouerais que tout s'est fait suivant les formes les plus solennelles, suivant les anciennes règles, je n'en

me reipublicæ jure defenderem. An, quum tu ejus civis discessu, cujus unius opera senatus atque omnes boni civitatem esse incolumem toties judicassent, oppressam teterrimo latrocinio cum duobus sceleratissimis consulibus rempublicam teneres; domum ejus qui patriam a se servatam perire suo nomine noluisset, per pontificem aliquem dedicasses: posset recreata respublica sustinere? Date huic religioni aditum, pontifices: jam nullum fortunis communibus exitum reperietis. An, si postem tenuerit pontifex, et verba ad religionem deorum immortalium composita, ad perniciem civium transtulerit, valebit ad injuriam nomen sanctissimum religionis: si tribunus plebis verbis non minus priscis, et pæne solemnibus, bona civis cujuspiam consecrarit, non valebit? Atqui C. Atinius, patrum memoria, bona Q. Metelli, qui eum ex senatu censor ejecerat, avi tui, Q. Metelle, et tui, P. Servili, et proavi tui, P. Scipio, consecravit, foculo posito in rostris, adhibitoque tibicine. Quid tum? num ille furor tribuni plebis, ductus ex nonnullis veterum temporum exemplis, fraudi Metello fuit, summo illi et clarissimo viro? Certe non fuit. Vidimus, hoc idem Cn. Lentulo censori tribunum plebis facere. Numquid igitur is bona Lentuli religionibus obligavit?

Sed quid ego ceteros? Tu, tu, inquam, capite velato,

invoquerais pas moins le droit public pour ma défense. Quoi donc! alors que, grâce à l'éloignement d'un citoyen dont la vigilance, au jugement du sénat et des gens de bien, préservait seule la république de sa ruine, tu la tenais opprimée sous le brigandage le plus affreux, de concert avec deux consuls parricides, quand même tu aurais effectivement consacré, par le ministère de quelques pontifes, la maison de celui qui n'a pas voulu que la patrie, sauvée par son courage, pérît à cause de lui, la république, une fois rétablie, pourrait-elle souffrir une pareille consécration? Donnez entrée, pontifes, à de pareils actes de religion, et bientôt nos fortunes particulières n'auront plus d'asile. Quoi! parce qu'on aura touché le jambage d'une porte, et, pour la ruine d'un citoyen, abusé des paroles destinées à honorer les dieux, le nom sacré de la religion autorisera l'injustice! et lorsqu'un tribun du peuple aura consacré les biens d'un individu avec des paroles non moins anciennes et presque aussi solennelles, la consécration restera sans effet! C. Atinius [97], du temps de nos pères, consacra les propriétés de Q. Metellus, qui, pendant sa censure, l'avait expulsé du sénat. Ce Metellus était votre aïeul [98], Q. Metellus; il était le vôtre aussi, P. Servilius, et votre bisaïeul, P. Scipion. Cette consécration se fit au moyen du réchaud placé sur la tribune aux harangues, et avec l'accompagnement d'un joueur de flûte. Eh bien! quel fut le résultat de cette affaire? Cette fureur du tribun, quoique appuyée de quelques anciens exemples, porta-t-elle le moindre préjudice à Metellus? Non, assurément. Nous avons vu un tribun du peuple traiter de même le censeur Cn. Lentulus : les biens de Lentulus ont-ils été engagés par cette consécration?

Mais pourquoi parler des autres? Toi-même, oui, toi-

concione advocata, foculo posito, bona tui Gabinii, cui regna omnia Syrorum, Arabum, Persarumque donaras, consecrasti. Quod si tum nihil est actum, quid in meis bonis agi potuit? Sin est ratum, cur ille gurges, helluatus tecum simul reipublicæ sanguinem, ad cœlum tamen exstruxit villam in Tusculano visceribus ærarii? mihi meas ruinas, quarum ego similem totam urbem esse passus non sum, adspicere non licuit?

XLVIII. Omitto Gabinium. Quid? exemplo tuo bona tua nonne L. Mummius, vir omnium fortissimus atque optimus, consecravit? Quod si, quia ad te pertinet, ratum esse negas oportere; ea jura constituisti in præclaro tribunatu tuo, quibus in te conversis, recusares, alios everteres? Sin ista consecratio legitima est, quid est, quod profanum in tuis bonis esse possit? An consecratio nullum habet jus, dedicatio est religiosa? Quid ergo illa tua tum obtestatio tibicinis? quid foculus? quid preces? quid prisca verba voluerunt? ementiri, fallere, abuti deorum immortalium numine ad hominum timorem quid voluisti? Nam si est illud ratum, mitto Gabinium; tua domus certe, et, quidquid habes aliud, est Cereri consecratum: sin ille tibi ludus fuit, quid te impurius, qui religiones omnes pollueris aut ementiendo, aut stuprando?

Jam fateor, inquit, in Gabinio me nefarium fuisse.

même, n'as-tu pas, la tête voilée, après avoir convoqué une assemblée et disposé ton réchaud, consacré les biens de ton cher Gabinius, à qui tu avais fait don de tous les royaumes des Syriens, des Arabes et des Perses? Si ta consécration est restée sans effet, pourquoi en aurait-elle contre mes biens? Si elle est valable, pourquoi ce gouffre, ce monstre insatiable, qui s'est gorgé avec toi du sang de la république, a-t-il depuis épuisé le trésor pour élever jusqu'au ciel ce palais de Tusculum, tandis qu'il ne m'a pas même été permis de jeter un seul regard sur mes ruines, à moi, qui ai empêché que Rome entière ne devînt elle-même un monceau de débris?

XLVIII. Laissons là Gabinius. Mais, à ton exemple, L. Mummius [99], un de nos meilleurs et de nos plus braves citoyens, n'a-t-il pas consacré tes biens? Si tu prétends que cet acte ne doit pas être ratifié, parce qu'il te concerne, tu as donc établi, pendant ton admirable tribunat, une jurisprudence qui te mît à même de garantir ta fortune en ruinant les autres? Si ta consécration est légale, quelle est la partie de tes biens qui n'y soit pas soumise? Diras-tu que la consécration civile est nulle, et que celle du pontife est la seule qui soit valable? Pourquoi donc la présence de ce joueur de flûte? pourquoi ces anciennes formules? Voulais-tu imposer, tromper, abuser de la puissance des dieux pour effrayer les hommes? S'il y a eu une véritable consécration, laissant Gabinius à part, certes ta maison et tout ce que tu possèdes appartiennent à Cérès; mais si ce n'était pour toi qu'un jeu, est-il un être plus impur que toi, qui as souillé tout ce qu'il y a de plus saint dans la religion, ou par l'imposture ou par l'adultère?

J'avoue, dit-il, que j'ai agi contre les lois dans l'affaire

Quippe vides, pœnam illam a te in alium institutam, in te ipsum esse conversam. Sed, homo omnium scelerum flagitiorumque documentum, quod in Gabinio fateris, cujus impudicitiam pueritiæ, libidines adolescentiæ, dedecus et egestatem reliquæ vitæ, latrocinium consulatus vidimus; cui ne ista quidem ipsa calamitas injuria potuit accidere : id in me infirmas? et gravius esse dicis, quod uno adolescente, quam quod concione tota teste fecisti?

XLIX. Dedicatio magnam, inquit, habet religionem. Nonne vobis Numa Pompilius videtur loqui? Discite orationem, pontifices, et vos, flamines; etiam tu, rex, disce a gentili homine : quanquam ille gentem istam reliquit; sed tamen disce ab homine religionibus dedito, justo, tum omnium religionum perito. Quid? in dedicatione, nonne, et quis dicit, et quid, et quomodo, quæritur? An tu hæc ita confundis et perturbas, ut, quicumque velit, quod velit, quomodo velit, possit dedicare? Quis eras tu, qui dedicabas? quo jure? qua lege? quo exemplo? qua potestate? ubi te isti rei populus romanus præfecerat? Video enim esse legem veterem tribunitiam, quæ vetet, injussu plebis ædes, terram, aram consecrare. Neque tum hoc ille Q. Papirius, qui hanc legem rogavit, sensit, neque suspicatus est, fore periculum, ne domicilia aut possessiones indemnatorum civium consecrarentur: neque enim id fieri fas erat, neque quisquam fecerat, neque erat causa, cur prohibendo non tam deterrere

de Gabinius. Tu l'avoues, parce que tu vois retomber sur toi le coup que tu lui avais porté; mais, ô toi, le plus parfait modèle de tous les crimes, de toutes les infamies! ce que tu avoues au sujet d'un Gabinius, dont nous avons vu l'enfance livrée à l'impudicité, l'adolescence au libertinage, toute la vie à l'opprobre et au brigandage, le nieras-tu à mon égard? et ce que tu as fait avec le concours d'un seul adolescent sera-t-il plus valide à tes yeux qu'un acte solennellement consommé en présence de tout le peuple?

XLIX. Une consécration, dit-il, est un engagement sacré. Ne vous semble-t-il pas entendre Numa Pompilius? Instruisez-vous, pontifes, et vous, flamines; vous aussi, roi des sacrifices [100]; écoutez les leçons d'un homme de vos antiques familles, bien qu'il ait renoncé à la sienne; mais enfin c'est un homme juste, dévoué aux choses saintes, et pour qui les mystères n'ont rien de caché. Dans une dédicace, n'examine-t-on pas quel est celui qui parle, ce qu'il dit et comment il le dit? Mais toi, confonds-tu, mêles-tu tellement les choses, que quiconque voudra puisse consacrer ce qu'il voudra, et comme il voudra? Toi qui faisais cette dédicace, qui étais-tu, Clodius? en vertu de quel droit, de quelle loi, de quel exemple, de quelle autorité? quand le peuple romain t'avait-il attribué cette fonction? car je vois qu'une ancienne loi tribunitienne défend de consacrer sans l'ordre du peuple aucune maison, aucun terrain, aucun autel. L'illustre Q. Papirius [101], qui proposa cette loi, ne soupçonnait même pas qu'il y eût lieu d'appréhender un jour que l'on consacrât les domiciles ou les propriétés des citoyens non condamnés; car c'eût été violer tous les principes. Personne ne l'avait fait encore, et l'on aurait

videretur, quam admonere. Sed quia consecrabantur ædes, non privatorum domicilia, sed quæ sacræ nominantur; consecrabantur agri, non ita ut nostra prædia, si quis vellet, sed ut imperator agros de hostibus captos consecraret; statuebantur aræ, quæ religionem afferrent, ipso si loco essent consecratæ: hæc, nisi plebs jussisset, fieri vetuit. Quæ si tu interpretaris de nostris ædibus atque agris scripta esse, non repugno: sed quæro, quæ lex lata sit, ut tu ædes meas consecrares; ubi tibi hæc potestas data sit; quo jure feceris. Neque ego nunc de religione, sed de bonis omnium nostrum, nec de pontificio, sed de jure publico disputo.

L. Lex Papiria vetat, ædes injussu plebis consecrari. Sit sane hoc de nostris ædibus, ac non de publicis templis. Unum ostende verbum consecrationis in ipsa tua lege: si illa lex est, ac non vox sceleris, et crudelitatis tuæ. Quod si tibi tum in illo reipublicæ naufragio omnia in mentem venire potuissent, aut si tuus scriptor in illo incendio civitatis non syngraphas cum Byzantiis exsulibus et cum legatis regiis faceret, sed vacuo animo tibi ista non scita, sed portenta conscriberet: esses omnia, si minus re, at verbis legitimis consecutus. Sed uno tempore cautiones fiebant pecuniarum, fœdera feriebantur provinciarum, regum appellationes venales erant, servorum omnium vicatim celebrabatur tota urbe descriptio,

craint, en le défendant, d'en donner l'idée, au lieu de l'empêcher. Mais, comme alors on consacrait des édifices, non pas ceux qu'habitent les particuliers, mais ceux qu'on appelle saints; comme on consacrait des terres, non pas nos métairies, au gré du premier venu, mais celles qu'un général avait conquises sur les ennemis ; comme on érigeait des autels pour sanctifier certains lieux, Papirius défendit de faire aucun acte semblable sans l'autorisation du peuple. Si, interprétée par toi, cette loi comprend nos maisons et nos terres, je ne m'y oppose pas; mais je demande par quelle loi as-tu été autorisé à consacrer ma maison, en quel lieu en as-tu reçu le pouvoir, de quel droit l'as-tu fait? Ce n'est pas de la religion que je parle ici, mais de nos biens à nous tous tant que nous sommes: je ne discute point d'après le droit pontifical, mais d'après le droit public.

L. La loi Papiria défend de consacrer des édifices sans l'ordre du peuple. Je veux qu'elle concerne nos maisons, et non les temples publics; montre-nous un seul mot de consécration dans ta loi, s'il faut appeler loi ce cri de ta scélératesse et de ta cruauté. Si, dans ce bouleversement de la république, tu avais pu songer à tout, ou si ton secrétaire [102] au milieu de l'incendie général n'eût pas été occupé à faire signer des obligations aux bannis de Byzance et aux députés des rois, et qu'il eût rédigé à loisir les articles ou plutôt les monstruosités de ton ordonnance, ton envahissement aurait pour lui, sinon le droit, du moins la forme légale. Mais, dans ce même temps, on te souscrivait des obligations pour de grosses sommes d'argent, on traitait avec toi pour le trafic des provinces; on t'achetait des titres de roi au plus offrant, on faisait le

inimici in gratiam reconciliabantur, imperia adscribebantur novæ juventuti, Q. Seio venenum misero parabatur, de Cn. Pompeio, propugnatore et custode imperii, interficiendo consilia inibantur, senatus ne quid esset, ut lugerent boni semper, ut capta respublica consulum proditione, vi tribunitia teneretur. Hæc quum tot, tantaque agerentur; non mirum est, præsertim in furore animi et cæcitate, multa illum et te fefellisse.

At videte, quanta vis sit hujus Papiriæ legis, in re tali; non qualem tu affers, sceleris plenam et furoris. Q. Marcius, censor, signum Concordiæ fecerat, idque in publico collocarat : hoc signum C. Cassius censor quum in curiam transtulisset, collegium vestrum consuluit, num quid esse causæ videretur, quin id signum curiamque Concordiæ dedicaret.

LI. Quæso, pontifices, et hominem cum homine, et tempus cum tempore, et rem cum re comparate. Ille erat summa modestia et gravitate censor; hic tribunus plebis, scelere et audacia singulari. Tempus illud erat tranquillum, et in libertate populi, et gubernatione positum senatus; tuum porro tempus, libertate populi romani oppressa, senatus auctoritate deleta. Res illa plena justitiæ, sapientiæ, dignitatis. Censor enim, penes quem ma-

dénombrement de tous les esclaves de la ville quartier par quartier, on réconciliait des ennemis, on distribuait des commandemens à de jeunes gens sans expérience, on préparait du poison pour le malheureux Q. Seius [103], on ourdissait un complot pour assassiner Cn. Pompée, le défenseur et le gardien de l'empire, pour que le sénat fût réduit au néant, pour que les gens de biens fussent plongés dans un deuil éternel, pour que la république, trahie par les consuls, fût à jamais livrée à la fureur tribunitienne. Au milieu de tant d'importantes opérations, il n'est pas étonnant que, surtout dans le délire et dans l'aveuglement de la fureur, il vous soit échappé à tous deux bien des choses.

Mais voyez, pontifes, combien fut respectée la loi Papiria dans une affaire analogue, mais bien différente de la tienne, Clodius, où tout respire le crime et la fureur. Q. Marcius, pendant sa censure [104], avait érigé la statue de la Concorde, et l'avait placée dans un lieu public. Le censeur C. Cassius [105], l'ayant fait transporter dans le sénat, consulta votre collège pour savoir si rien n'empêchait que la statue et la salle fussent dédiées à la Concorde.

LI. Comparez, je vous prie, pontifes, et les personnes et les circonstances, et les actes : Cassius était un modèle de sagesse et de probité : Clodius est un monstre de scélératesse et d'audace. Du temps de Cassius, tout était tranquille, le peuple était libre et le sénat en possession du gouvernement ; de ton temps, Clodius, la liberté du peuple romain était foulée aux pieds, l'autorité du sénat anéantie. Ce que voulait faire Cassius était conforme à la justice, à la sagesse, à la majesté de l'empire : un censeur, c'est-à-dire, le magistrat à qui vos

jores nostri (id quod tu sustulisti) judicium senatus de dignitate esse voluerunt, Concordiæ signum volebat in curia, curiamque ei deæ dedicare. Præclara voluntas, atque omni laude digna. Præscribere enim se arbitrabatur, ut, sine studiis dissensionis, sententiæ dicerentur, si sedem ipsam ac templum publici consilii religione Concordiæ devinxisset. Tu quum ferro, quum metu, quum edictis, quum privilegiis, quum præsentibus copiis perditorum, absentis exercitus terrore et minis, consulum societate et nefario fœdere, servitute oppressam civitatem teneres, Libertatis signum posuisti magis ad ludibrium pudicitiæ, quam ad simulationem religionis. Ille in curia, quæ poterat, sine cujusquam incommodo, dedicabat; tu in civis optime de republica meriti cruore, ac pæne ossibus, simulacrum non libertatis publicæ, sed licentiæ collocasti.

Atque ille tamen ad collegium retulit : tu ad quem retulisti? Si quid deliberares; si quid tibi aut piandum, aut instituendum fuisset religione domestica : tamen instituto ceterorum vetere, ad pontificem detulisses : novum delubrum quum in urbis clarissimo loco, nefando quodam atque inaudito instituto, inchoares; referendum ad sacerdotes publicos non putasti? At, si collegium pontificum adhibendum non videbatur; nemone horum tibi idoneus visus est, qui ætate, honore, auctoritate antecellunt, ut cum eo dedicationem communicares?

ancêtres avaient attribué le droit, que tu as détruit, de juger si les sénateurs étaient dignes de leurs fonctions, voulait placer une statue de la Concorde dans le palais du sénat, et dédier ce palais à cette déesse; pensée grande et digne d'éloges! Il se flattait de faire un devoir aux sénateurs d'opiner sans passion, en mettant sous la sauve-garde sacrée de la Concorde, le temple et le siège même du conseil public : toi, lorsque par le fer, par la terreur, par tes édits, par tes lois toutes personnelles, par des bandes de scélérats toujours à tes ordres, par le voisinage menaçant d'une armée campée aux portes de Rome, par ton association avec les consuls et ton exécrable traité, tu tenais Rome en servitude, cette image de la Liberté que tu érigeas ne fut-elle pas une dérision, une insigne impudence, plutôt qu'un objet de religion? Cassius dédiait dans le sénat, ce qu'il pouvait dédier, sans faire tort à personne : toi, c'est dans le sang et presque sur les cendres d'un citoyen cher à la patrie, que tu as posé la statue, non de la liberté publique, mais de la licence.

Et cependant Cassius consulta le collège des pontifes; et toi, qui as-tu consulté? Si tu avais été embarrassé sur quelque point, si tu avais eu quelque expiation à faire, quelque sacrifice domestique à instituer, tu aurais, conformément à l'antique usage, consulté un pontife: et pour inaugurer un nouveau temple dans l'endroit le plus apparent de la ville [106], d'après un motif aussi abominable qu'inouï, tu n'as pas cru devoir consulter les ministres du culte public! Du moins, s'il ne te paraissait pas nécessaire d'assembler tout le collège, n'y avait-il aucun de nos juges, aucun de ces hommes que leur âge, leur dignité, l'ascendant de leurs vertus rendent si respectables,

quorum quidem tu non contempsisti, sed pertimuisti dignitatem.

LII. An tu auderes quærere ex P. Servilio, aut ex M. Lucullo; quorum ego consilio atque auctoritate rempublicam consul ex vestris manibus ac faucibus eripui: quibusnam verbis, aut quo ritu, primum hoc dico, civis domum consecrares; deinde civis ejus, cui princeps senatus, cui etiam ordines omnes, deinde Italia tota, post cunctæ gentes, testimonium hujus urbis atque imperii conservati dedissent? Quid diceres, o nefanda et perniciosa labes civitatis? Ades, ades, Luculle, Servili, dum dedico domum Ciceronis, ut mihi præeatis, postemque teneatis. Es tu quidem quum audacia, tum impudentia singulari : sed tibi tamen oculi, vultus, verba cecidissent, quum te viri, qui sua dignitate personam populi romani atque auctoritatem imperii sustinerent, verbis gravissimis perterruissent; neque sibi fas esse dixissent, furori interesse tuo, atque in patriæ parricidio et scelere.

Quæ quum videres, tum te ad tuum affinem, non delectum a te, sed relictum a ceteris, contulisti : quem ego tamen credo, si est ortus ab illis, quos memoriæ proditum est ab ipso Hercule, perfuncto jam laboribus, sacra didicisse, in viri fortis ærumnis non ita crudelem fuisse, ut in vivi et jam spirantis caput bustum suis manibus imponeret : qui aut nihil dixit, aut, si fecit, om-

à qui tu pusses faire part de ta dédicace? Sans doute tu n'as pas méprisé leur autorité, mais tu l'as redoutée.

LII. Aurais-tu osé demander à P. Servilius ou à M. Lucullus, dont la sagesse, l'influence et le pouvoir m'ont été si utiles, pendant mon consulat, pour arracher la république à tes mains, à tes fureurs; aurais-tu osé leur demander quelle formule, quelle cérémonie, tu devais employer pour consacrer la maison, je dis d'abord d'un citoyen, puis d'un citoyen qui, d'après le témoignage unanime et du sénat, et de tous les ordres, et de toute l'Italie, enfin de toutes les nations, avait eu la gloire de sauver Rome et l'empire? Que leur aurais-tu dit, opprobre et fléau de l'état? Venez, Lucullus, venez, Servilius, pour que je consacre la maison de Cicéron; placez-vous devant moi, et tenez la porte. Tu es sans doute d'une audace et d'une impudence inouïes, mais tu aurais baissé et la tête, et les yeux, et le ton, lorsque ces grands hommes, si dignes de représenter en leur personne la souveraineté du peuple romain et la majesté de l'empire, t'auraient déclaré, en termes foudroyans, que tout leur défendait de participer aux actes d'un forcené, d'un parricide, d'un scélérat.

Tu avais prévu leur réponse: aussi tu as eu recours à ton allié, non par préférence, mais à défaut de tout autre. S'il est vrai qu'il descende de cette famille qui fut, dit-on, initiée dans les saints mystères par Hercule lui-même[107], lorsqu'après tant de travaux il vint en Italie, j'aime à penser que ce jeune pontife n'a pas été assez cruel pour insulter au malheur d'un citoyen courageux, et pour ériger de ses propres mains un monument funéraire à un infortuné qui respirait encore. Ou il n'a proféré

nino pœnam hanc maternæ temeritatis tulit, ut mutam in delicto personam, nomenque præberet; aut, si dixit aliquid verbis hæsitantibus, postemque tremebunda manu tetigit, certe nihil rite, nihil caste, nihil more institutoque perfecit. Viderat ille Murenam, vitricum suum, consulem designatum, ad me consulem cum Allobrogibus communis exitii indicia afferre; audierat ex illo, se a me bis salutem accepisse, separatim semel, iterum cum universis. Quare quis est, qui existimare possit, huic novo pontifici, primam hanc post sacerdotium initum religionem instituenti, vocemque mittenti, non et linguam obmutuisse, et manum obtorpuisse, et mentem debilitatam metu concidisse: præsertim quum ex collegio tanto, non regem, non flaminem, non pontificem videret; fierique particeps alieni sceleris invitus cogeretur, et gravissimas pœnas affinitatis impurissimæ sustineret?

LIII. Sed, ut revertar ad jus publicum dedicandi, quod ipsi pontifices semper non solum ad suas cærimonias, sed etiam ad populi jussa accommodaverunt: habetis in commentariis vestris, C. Cassium censorem de signo Concordiæ dedicando ad pontificum collegium retulisse, eique M. Æmilium, pontificem maximum, pro collegio respondisse, nisi eum populus romanus nominatim præfecisset, atque ejus jussu faceret, non

aucune des paroles sacrées, ou, s'il a cru qu'il devait obéir aux ordres imprudens de sa mère, il n'aura prêté à cette odieuse scène que son nom, il n'y aura joué qu'un personnage muet; ou enfin, s'il a bégayé quelques mots et touché la porte d'une main tremblante, assurément il n'a rien fait suivant les formes, suivant les règles, suivant les usages et les rites de la religion. Il avait vu son beau-père Murena, consul désigné, venir, pendant mon consulat, m'apporter avec les Allobroges les preuves du complot désastreux qui nous menaçait tous; il l'avait entendu déclarer que je l'avais sauvé deux fois, d'abord personnellement, puis ensuite avec tous les autres citoyens. Comment se persuader que ce nouveau pontife, faisant pour la première fois les fonctions de son ministère, n'ait pas, en ouvrant la bouche pour proférer la formule, senti sa langue se glacer, sa main s'arrêter, et son cœur se serrer d'effroi, alors que, d'un collège si nombreux, il n'aperçut auprès de lui ni le roi des sacrifices, ni le flamine, ni aucun pontife, et qu'il se vit contraint malgré lui de partager ton forfait, et d'encourir le juste et terrible châtiment d'une alliance dégradante?

LIII. Mais, pour revenir au droit public des consécrations, les pontifes ont su dans tous les temps concilier les rites religieux avec l'autorité du peuple. Vos livres font foi que le censeur C. Cassius consulta votre collège au sujet de la dédicace de cette statue de la Concorde, que le grand-pontife M. Æmilius [108] lui répondit, au nom du collège, qu'à moins que le peuple romain ne l'en eût chargé nommément, et qu'il n'agît par son ordre, il ne lui paraissait pas que cette consécration pût être légale. Lorsque, sous le consulat de T. Flamininus et de Q. Me-

videri ea recte posse dedicari. Quid? quum Licinia, virgo vestalis, summo loco nata, sanctissimo sacerdotio prædita, T. Flaminino, Q. Metello, consulibus, aram, et ædiculam, et pulvinar sub saxo sacro dedicasset, non eam rem ex auctoritate senatus ad hoc collegium Sext. Julius prætor retulit? quum P. Scævola, pontifex maximus, pro collegio respondit, quod in loco publico Licinia, Caii filia, injussu populi dedicasset, sacrum non videri. Quam quidem rem quanta severitate, quantaque diligentia senatus sustulerit, ex ipso senatusconsulto facile cognoscetis. Recita senatusconsultum : SENATUSCONSULTUM. Videtisne, prætori urbano negotium datum, ut curaret, ne id sacrum esset? et ut, si quæ essent incisæ aut inscriptæ litteræ, tollerentur? O tempora! o mores! Tum censorem, hominem sanctissimum, simulacrum Concordiæ dedicare pontifices in templo inaugurato prohibuerunt; post autem senatus in loco augusto consecratam eam aram, tollendam ex auctoritate pontificum censuit, neque ullum est passus ex ea dedicatione litterarum exstare monumentum : tu, procella patriæ, turbo ac tempestas pacis atque otii, quod in naufragio reipublicæ, tenebris offusis, demerso populo romano, everso atque ejecto senatu, dirueris, ædificaris, religione omni violata, reipublicæ tantum nomine contaminaris; in civis hujusce ædibus, et in urbe, quam suis laboribus ac periculis conservasset, monu-

tellus, la vestale Licinia[109], joignant à l'éclat de la naissance la sainteté du plus auguste sacerdoce, consacra, au pied de la roche sacrée[110], un autel, une chapelle et un reposoir, le préteur Sext. Julius[111] ne reçut-il pas ordre du sénat d'en référer à votre collège? Et quand le grand-pontife P. Scévola eut répondu en votre nom que Licinia, fille de Caius, l'ayant faite sans y avoir été autorisée par le peuple, cette dédicace lui paraissait n'avoir rien de sacré, avec quelle sévérité, avec quelle attention scrupuleuse le sénat ne s'empressa-t-il pas de l'annuler! Son décret ne vous en laissera aucun doute. Lisez, greffier, le sénatus-consulte : *Sénatus-consulte.* Voyez-vous, pontifes, comme il fut enjoint au préteur de la ville d'empêcher que ce lieu ne demeurât consacré, et d'en faire enlever tout ce qui pourrait s'y trouver d'inscriptions écrites ou gravées? O temps! ô mœurs! alors, un censeur, un magistrat irréprochable, ne put obtenir des pontifes la permission de dédier une statue à la Concorde dans un édifice consacré par les augures[112]! Depuis, le sénat, en vertu d'une décision des pontifes, fit enlever un autel érigé dans un lieu non moins auguste[113], et ne souffrit pas qu'il restât une seule lettre qui pût rappeler le souvenir de cette dédicace. Et toi, monstre non moins funeste à la patrie, à la paix, au repos, que l'orage, que l'ouragan, que la tempête, ce qu'au milieu du naufrage public, au sein des ténèbres qui l'environnaient et de la tourmente qui avait plongé le peuple dans l'abîme et jeté le sénat à la merci des flots, tu auras détruit et reconstruit, au mépris de toutes les lois, de la religion, et par un abus infâme du nom de la république; ce que tu auras érigé comme un monument de la ruine de l'état dans la maison d'un citoyen tel que moi, et dans la ville sauvée par

mentum deletæ reipublicæ collocaris, ad equitum notam, ad dolorem bonorum omnium, sublatoque Q. Catuli nomine incideris : id sperasti rempublicam diutius, quam, quoad mecum simul expulsa careret his mœnibus, esse laturam?

At si, pontifices, neque is, cui licuit, neque id, quod fas fuit, dedicavit : quid me attinet jam illud tertium, quod proposueram, docere, non his institutis ac verbis, quibus cærimoniæ postulant, dedicasse?

LIV. Dixi a principio, nihil me de scientia vestra, nihil de sacris, nihil de abscondito jure pontificum, dicturum. Quæ sunt adhuc a me de jure dedicandi disputata, non sunt quæsita ex occulto aliquo genere litterarum, sed sumpta de medio, ex rebus palam per magistratus actis, ad collegiumque delatis, ex senatusconsulto, ex lege. Illa interiora jam vestra sunt, quid dici, quid præcipi, quid tangi, quid teneri jus fuerit. Quæ si omnia ex Coruncanii scientia, qui peritissimus pontifex fuisse dicitur, acta esse constarent; aut si M. Horatius ille Pulvillus, qui, quum ejus dedicationem multi, propter invidiam, fictis religionibus impedirent, restitit, et constantissima mente Capitolium dedicavit, hujusmodi alicui dedicationi præfuisset : tamen in scelere religio non valeret; nedum valeat id, quod imperitus adolescens, novus sacerdos, sororis precibus, matris

ses travaux et par ses périls, à la honte des chevaliers, malgré la douleur de tous les gens de bien; ce nom infâme que tu y auras fait graver à la place de celui de Q. Catulus[114], as-tu espéré que la république le laisserait subsister au delà du temps qu'elle serait bannie avec moi de nos murailles?

Si donc, pontifes, celui qui a fait la dédicace n'en avait pas le droit, si ce qu'il a dédié ne pouvait l'être, est-il besoin que je prouve, comme je me l'étais proposé pour mon troisième point, que cette dédicace n'a pas été faite avec les formes et les paroles prescrites dans ces cérémonies?

LIV. J'ai déclaré en commençant que je ne parlerais ni de la science qui vous est propre, ni de vos saints usages, ni de vos rits mystérieux. Ce que j'ai dit jusqu'à présent sur les formes observées dans les dédicaces, je n'ai pas été le chercher dans des écrits inconnus, je l'ai trouvé au milieu de nous, dans les actes publics de nos magistrats, dans les rapports faits au collège pontifical, dans les sénatus-consultes, dans nos lois. Il est d'autres points secrets qui sont exclusivement de votre ressort : ce qu'il faut que l'on dise, que l'on prescrive, que l'on touche, que l'on tienne, c'est vous seuls qui pouvez le savoir. Or, quand il serait constant que tout s'est exécuté conformément à la doctrine de Coruncanius[115], qui passe pour avoir été le plus savant de nos pontifes; quand M. Horatius Pulvillus lui-même[116], qui, sans être détourné par les faux scrupules que lui opposait la jalousie, acheva courageusement la dédicace du Capitole, aurait présidé à quelque consécration de cette espèce, la religion ne peut autoriser un crime : à plus forte raison doit-on regarder comme nul ce qu'un jeune homme sans expé-

minis adductus, ignarus, invitus, sine collegis, sine libris, sine auctore, sine fictore, furtim, mente ac lingua titubante fecisse dicatur : præsertim quum iste impurus atque impius hostis omnium religionum, qui contra fas inter viros sæpe mulier, et inter mulieres vir fuisset, ageret illam rem ita raptim et turbulente, ut neque mens, neque vox, neque lingua consisteret.

LV. Delatum tum est ad vos, pontifices, et post omnium sermone celebratum, quemadmodum iste præposteris verbis, ominibus obscœnis, identidem se ipse revocando, dubitans, timens, hæsitans, omnia aliter, ac vos in monumentis habetis, et pronuntiarit, et fecerit. Quod quidem minime mirum est, in tanto scelere, tantaque dementia, ne audaciæ quidem locum ad timorem comprimendum fuisse. Etenim, si nemo unquam prædo tam barbarus atque immanis fuit, qui quum fana spoliasset, deinde aram aliquam in littore deserto, somniis stimulatus, aut religione aliqua consecraret, non horreret animo, quum divinum numen scelere violatum placare precibus cogeretur : qua tandem istum perturbatione mentis, omnium templorum atque tectorum totiusque urbis prædonem, fuisse censetis, quum pro detestatione tot scelerum unam aram nefarie consecraret? Non potuit ullo modo (quanquam et insolentia dominatus extulerat animos, et erat incredibili arma-

rience, un prêtre novice, cédant aux prières de sa sœur, aux menaces de sa mère, malgré lui, sans instruction, sans collègues, sans livres, sans assistans, sans acolythe, a opéré furtivement, d'un esprit et d'une voix mal assurés, surtout lorsque cet impie et sacrilège ennemi de toute religion, accoutumé à jouer le rôle de femme avec les hommes et d'homme avec les femmes, apporta, dans cette cérémonie, tant de trouble et tant de précipitation, que sa voix et sa langue n'avaient pas plus d'assurance que son cœur.

LV. Vous en fûtes informés dans le temps, pontifes, et bientôt tout le monde a su comment ce misérable, avec des paroles sans suite et sans ordre, sous de mauvais augures, se reprenant vingt fois, hésitant, tremblant, balbutiant, prononça, opéra tout autrement qu'il n'est prescrit dans vos livres. Doit-on être surpris que, dans un pareil acte de scélératesse, dans un état si complet de démence, l'audace même n'ait pu étouffer la terreur? En effet, s'il n'y a jamais eu de brigand si cruel et si féroce qu'on l'imagine, qui, après la spoliation d'un temple, tourmenté par des songes ou par quelque dieu vengeur, ait pu consacrer un autel sur quelque place déserte, sans éprouver en lui-même une certaine horreur, en se voyant forcé d'apaiser par des prières la divinité qu'ont offensée ses crimes, dans quel trouble, dans quelle agitation devait être ce déprédateur de tous les temples, de toutes les maisons, de Rome entière, alors qu'en expiation de tant de forfaits, il consacrait un autel érigé par le crime! Non, quoique son énorme pouvoir lui eût enflé le cœur, quoiqu'il fût armé d'une incroyable audace, il n'était pas possible qu'il ne se troublât dans ces opérations, et qu'il ne commît plus d'une méprise,

tus audacia) non in agendo ruere, ac sæpe peccare, præsertim illo pontifice, et magistro, qui cogeretur docere, antequam ipse didicisset. Magna vis est quum in deorum immortalium numine, tum vero in ipsa republica. Dii immortales suorum templorum custodem ac præsidem sceleratissime pulsum quum viderent, ex suis templis in ejus ædes immigrare nolebant : itaque istius vecordissimi mentem cura metuque terrebant. Res vero publica, quanquam erat exterminata mecum, tamen obversabatur ante oculos exstinctoris sui, et ab istius inflammato atque ignito furore jam tum me seque repetebat. Quare quid est mirum, si iste metus furore instinctus, scelere præceps, neque institutas cærimonias persequi, neque verbum ullum solemne potuit effari?

LVI. Quæ quum ita sint, pontifices, revocate jam animos vestros ab hac subtili nostra disputatione ad universam rempublicam, quam antea cum viris fortibus multis, in hac vero causa solis vestris cervicibus sustinetis. Vobis universi senatus perpetua auctoritas, cui vosmet ipsi præstantissimi semper in mea causa præfuistis; vobis Italiæ magnificentissimus ille motus, municipiorumque concursus; vobis campus, centuriarumque una vox omnium, quarum vos principes atque auctores fuistis; vobis omnes societates, omnes ordines, omnes, qui aut re, aut spe denique sunt boni, omne vobis erga meam dignitatem studium, et judicium non

surtout avec un pontife, avec un maître qu'on forçait de lui enseigner ce qu'il n'avait pas encore appris lui-même. Sans doute on n'offense pas impunément les dieux immortels et notre auguste république. Les dieux immortels, voyant le défenseur et le conservateur de leurs temples indignement chassé, ne voulurent point quitter leurs sanctuaires pour aller s'établir dans son habitation; c'est pourquoi ils jetèrent le trouble et la terreur dans cette âme insensée. Quant à la république, toute bannie qu'elle était alors avec moi, sans cesse elle se présentait aux yeux de son destructeur, et, redoublant la fureur dont il était enflammé, elle lui criait de nous rendre l'une et l'autre aux vœux des Romains. Est-il étonnant que cet homme, possédé d'une peur délirante, aveuglé par le crime, n'ait pu ni observer les rits prescrits, ni proférer un seul mot des formules consacrées?

LVI. Ainsi donc, pontifes, sans arrêter votre attention sur une discussion minutieuse qui m'est personnelle, ne vous occupez que des intérêts généraux de l'état; vous en avez jusqu'ici partagé le soin avec tant d'autres citoyens courageux: mais, dans cette cause, ils n'ont d'autre appui que vous. C'est à vous que la volonté constante du sénat, à la tête duquel vous avez si puissamment contribué à ma défense; c'est à vous que ce généreux soulèvement de toute l'Italie et le concours des villes municipales; c'est à vous que le Champ-de-Mars [117] et la voix unanime des centuries, dont vous fûtes les présidens et les régulateurs; c'est à vous que toutes les corporations, que tous les ordres, que tous les gens de bien, tous ceux qui nous font espérer qu'ils le deviendront, tous les Romains enfin, recommandent d'agir non-seule-

modo commissum, verum etiam commendatum esse arbitrantur. Denique ipsi dii immortales, qui hanc urbem atque hoc imperium tuentur, ut esset omnibus gentibus posteritatique perspicuum, divino me numine esse reipublicæ redditum, idcirco mihi videntur fructum ipsum reditus et gratulationis meæ, ad suorum sacerdotum potestatem judiciumque revocasse. Hic est enim reditus, pontifices, hæc restitutio, in domo, in sedibus, in aris, in focis, in diis penatibus recuperandis : quorum si iste suis sceleratissimis manibus tecta sedesque convellit, ducibusque consulibus, tanquam urbe capta, hanc unam domum, quasi acerrimi propugnatoris, sibi delendam putavit; tamen illi dii penates ac familiares mei, per vos in meam domum mecum erunt restituti.

LVII. Quocirca te, Capitoline, quem propter beneficia populus romanus optimum, propter vim maximum nominavit, teque, Juno regina, et te, custos urbis, Minerva, quæ semper adjutrix consiliorum meorum, testis laborum exstitisti, precor ac quæso; vosque, qui maxime me repetistis, atque revocastis, quorum de sedibus hæc mihi proposita est contentio, patrii penates familiaresque, qui huic urbi et reipublicæ præsidetis, vos obtestor, quorum ego a templis ac delubris pestiferam illam et nefariam flammam depuli; teque, Vesta mater, cujus castissimas sacerdotes ab hominum amen-

ment comme dépositaires, mais comme défenseurs zélés du vœu et du sentiment général pour ce qui intéresse ma gloire. Enfin, les immortels protecteurs de cette ville et de cet empire semblent avoir voulu manifester eux-mêmes à toutes les nations et aux siècles à venir que c'est leur providence divine qui m'a rendu à la patrie, en remettant le fruit le plus précieux de mon retour et des félicitations que j'ai reçues au pouvoir et au jugement de leurs augustes ministres. Oui, pontifes, mon véritable retour c'est ma réintégration dans ma maison, au sein de mes foyers, de mes autels, de mes dieux pénates. Si Clodius en a de ses mains impies renversé les toits et les murailles sous la conduite des consuls; s'il a cru qu'ainsi que dans une ville prise, il fallait avant tout détruire l'habitation de celui qu'il en regardait comme le plus intrépide défenseur, ces pénates, du moins, ces déités tutélaires de ma famille, seront, grâce à vous, en même temps que moi réintégrés dans ma maison.

LVII. C'est donc vous que j'implore, dieu du Capitole, vous que le peuple romain a nommé très-bon pour vos bienfaits, et très-grand pour votre puissance; et vous, reine du ciel, Junon; et vous, protectrice de cette ville, Minerve [118], qui avez toujours favorisé mes entreprises et participé à mes travaux. Je vous invoque aussi, vous par qui je me suis vu redemandé et rappelé avec le plus d'instance, et pour la demeure desquels je soutiens aujourd'hui ce débat, dieux pénates, dieux familiers de la patrie, qui veillez sur Rome et sur la république; vous, dont j'ai préservé les temples et les autels des flammes dévorantes allumées par une main sacrilège: et vous, adorable Vesta, dont j'ai défendu les chastes prêtresses contre les excès, la fureur et la scélératesse d'hommes sans frein; vous, dont

tia, furore et scelere defendi, cujusque ignem illum sempiternum non sum passus aut sanguine civium restingui, aut cum totius urbis incendio commisceri : ut, si in illo pæne fato reipublicæ objeci meum caput, pro vestris cærimoniis atque templis, perditissimorum civium furori atque ferro; et, si iterum, quum ex mea contentione interitus bonorum omnium quæreretur, vos sum testatus, vobis me ac meos commendavi, meque ac meum caput ea conditione devovi, ut, si et eo ipso tempore, et ante, et in consulatu meo, commodis meis omnibus, emolumentis, præmiis prætermissis, cura, cogitatione, vigiliis omnibus, nihil, nisi de salute meorum civium, laborassem, tum mihi republica aliquando restituta liceret frui; sin autem mea consilia patriæ non profuissent, ut perpetuum dolorem, avulsus a meis, sustinerem : hanc ego devotionem capitis mei, quum ero in sedes meas restitutus, tum denique convictam esse et commissam putabo. Nam nunc quidem, pontifices, non solum domo, de qua cognoscitis, sed tota urbe careo, in quam videor esse restitutus. Urbis enim celeberrimæ et maximæ partes adversum illud non monumentum, sed vulnus patriæ contuentur : quem quum mihi conspectum morte magis vitandum fugiendumque esse videatis; nolite, quæso, eum, cujus reditu restitutam rempublicam fore putastis, non solum dignitatis ornamentis, sed etiam urbis partibus velle esse privatum.

j'ai empêché le feu éternel de s'éteindre dans le sang des citoyens, ou de se confondre dans l'incendie qui allait embraser Rome entière : si, dans ce jour fatal qui pensa être le dernier de la république, j'exposai ma tête, pour la conservation de votre culte et de vos temples, à la rage et au fer des scélérats, et si, depuis, lorsqu'on cherchait à m'engager dans une lutte qui aurait compromis tous les gens de bien dans ma ruine, je vous ai invoqués, je vous ai recommandé ma destinée et celle des miens, je vous ai dévoué ma personne et ma vie, à cette seule condition qu'après avoir alors, et précédemment, et pendant mon consulat, sacrifié mes intérêts, tous les avantages, toutes les récompenses auxquelles je pouvais prétendre, pour consacrer sans réserve tous mes soins, toutes mes pensées, toutes mes veilles, au salut de mes concitoyens, j'aurais un jour le bonheur de revoir la république rendue à elle-même; résolu, au contraire, si mes efforts, mes conseils avaient été inutiles au bonheur de la patrie, d'en dévorer éternellement le regret loin d'elle et de ma famille : je ne croirai ce dévouement reconnu et agréé par les dieux qu'après que j'aurai été rétabli dans mes foyers. Jusqu'à présent, pontifes, je me vois exclus non pas seulement de ma maison, sur laquelle vous allez prononcer, mais de toute la ville, où l'on me croit cependant rétabli. Et en effet, les quartiers de Rome les plus fréquentés [119] et les plus étendus ont devant les yeux, dirai-je ce monument? non, mais cette plaie de la patrie, dont vous sentez que je dois fuir l'aspect bien plus que la mort. N'ordonnez donc pas que celui dont vous avez pensé que le retour garantirait le rétablissement de la république, demeure non-seulement privé de l'éclat de sa dignité, mais soit même exclus de la plus grande partie de Rome.

LVIII. Non me bonorum direptio, non tectorum excisio, non depopulatio prædiorum, non præda consulum ex meis fortunis crudelissime capta permovet: caduca semper et mobilia hæc esse duxi; non virtutis atque ingenii, sed fortunæ et temporum munera: quorum ego non tam facultatem unquam et copiam expetendam putavi, quam et in utendo rationem, et in carendo patientiam. Etenim ad nostrum usum propemodum jam est definita moderatio rei familiaris; liberis autem nostris satis amplum patrimonium paterni nominis, ac nostræ memoriæ, relinquemus: domo per scelus erepta, per latrocinium occupata, per religionis vim sceleratius etiam ædificata, quam eversa, carere sine maxima ignominia reipublicæ, meo dedecore ac dolore non possum. Quapropter, si diis immortalibus, si senatui, si populo romano, si cunctæ Italiæ, si provinciis, si exteris nationibus, si vobismet ipsis, qui in mea salute principem semper locum auctoritatemque tenuistis, gratum et jucundum meum reditum intelligitis esse: quæso obtestorque vos, pontifices, ut me, quem auctoritate, studio, sententiis restituistis, nunc, quoniam senatus ita vult, manibus quoque vestris in sedibus meis collocetis.

LVIII. Ce n'est ni le pillage de mes biens, ni la démolition de mes maisons, ni le ravage de mes terres, ni la dévastation de mes métairies, ni le brigandage cruel exercé par les consuls aux dépens de mes propriétés, qui afflige mon cœur; je les ai toujours jugés fragiles, incertains, ces biens que ne donnent ni la vertu ni les talens, mais la fortune et les circonstances. Toujours j'ai pensé que l'on doit moins chercher à les acquérir, à les augmenter, qu'à savoir en user avec sagesse, et en supporter patiemment la perte. Ma fortune, toute modique qu'elle est, peut suffire à mes besoins, et d'ailleurs mes enfans trouveront un assez ample patrimoine dans le nom de leur père et dans le souvenir de ses actions. Mais cette maison, envahie par le crime, devenue la proie du brigandage, reconstruite par l'impiété plus indignement encore qu'elle n'avait été renversée, je ne puis en être dépossédé sans ignominie pour la république, sans honte et sans douleur pour moi. Si donc les dieux immortels, si le sénat, si le peuple romain, si toute l'Italie, si les provinces, si les nations étrangères, vous semblent être, ainsi que vous, pontifes, qui toujours avez signalé particulièrement votre zèle pour mes intérêts, disposés à regarder mon retour comme un évènement agréable et prospère, je vous en supplie, je vous en conjure, après m'avoir rétabli par votre autorité, par vos félicitations, par vos suffrages, daignez aujourd'hui accomplir le vœu du sénat, en me replaçant de vos propres mains au sein de mes foyers.

NOTES

DU DISCOURS DE CICÉRON POUR SA MAISON.

I. 1. *Fussent réunis en vous.* Montesquieu, dans son discours *sur la politique des Romains dans la religion*, a dit, en comparant le culte de Rome avec celui des Égyptiens: « Un corps (le sacerdoce en Égypte), dont les intérêts avaient été violemment séparés de ceux de l'état, était un monstre, et ceux qui l'avaient établi avaient jeté dans la société une semence de discordes et de guerres civiles. Il n'en était pas de même à Rome : on y avait fait de la prêtrise une charge civile; les dignités d'augure, de grand-pontife, étaient des magistratures ; ceux qui en étaient revêtus étaient membres du sénat, et par conséquent n'avaient pas des intérêts différens de ceux de ce corps. Bien loin de se servir de la superstition pour opprimer la république, ils l'employaient utilement à la soutenir. » — Dans ce même discours, Montesquieu dit encore: « Je trouve cette différence entre les législateurs romains et ceux des autres peuples, que les premiers firent la religion pour l'état, et les autres l'état pour la religion. Romulus, Tatius et Numa, asservirent les dieux à la politique ; le culte et les cérémonies qu'ils instituèrent furent trouvés si sages, que, lorsque les rois furent chassés, le joug de la religion fut le seul dont ce peuple, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir. »

« Dans notre ville, dit Cicéron, les rois et les magistrats qui leur ont succédé ont toujours eu un double caractère, et ont gouverné l'état sous les auspices de la religion. » (*De Divinatione*, lib. I.)

C. D.

Pontifex, qui facit pontem. Le premier pont de Rome fut construit avec toutes les cérémonies religieuses, sous les ordres du chef du culte, qui depuis fut, pour cette raison, nommé *pontifex*. Les fleuves, les ruisseaux, les sources, avaient chacun leur divinité protectrice. Arrêter le cours des eaux, c'était attenter à leur souveraineté: aussi leur en demandait-on l'autorisation par des sacrifices,

des prières, etc. Le premier pont construit à Rome s'appela Sublicius, parce qu'il était en bois et soutenu sur des pilotis (*sublica, sublicium*). Ce fut Ancus Martius qui le fit bâtir. Il en reste quelques vestiges au bas du mont Aventin. Horatius Coclès le rendit célèbre pendant la guerre de Porsenna, après l'expulsion des Tarquins, par le courage avec lequel il soutint seul tout l'effort des Toscans, jusqu'à ce que, bien assuré que ce pont était coupé derrière lui, il se jeta tout armé dans le Tibre, et regagna en nageant la rive opposée. Ce pont fut, dans la suite, construit en pierre par Æmilius Lepidus, souverain pontife, et triumvir avec Marc-Antoine et Octave, depuis Auguste. Tibère le restaura, et, depuis lui, Antonin-le-Pieux. Il fut entraîné par une inondation, sous le pontificat d'Adrien, en l'an 791. C'était du pont Sublicius qu'on précipitait dans le Tibre les malfaiteurs. Sénèque (ch. XXIII, *de Vita beata*) dit qu'il était toujours rempli de mendians qui demandaient l'aumône aux passans. (Note de M. GUEROULT.)

2. *Si le fléau, le brandon de la république*. Clodius.

3. *Dans l'intérêt de la république*. L'avis de mettre Pompée à la tête des approvisionnemens de Rome. (*Voyez* les *Lettres à Atticus*, liv. IV, lett. I et 2.)

II. 4. *De tels citoyens*. Les pontifes.

5. *Devant les pontifes*. Nous voyons par ce passage, et par d'autres de ce même discours, la harangue *sur la Réponse des aruspices*, que les pontifes prononcèrent deux fois sur la maison de Cicéron. Il faut donc croire qu'ils avaient déjà prononcé avant qu'il fût de retour; mais on ignore quel était l'objet du jugement, et quelle fut la décision.

6. *Le parti du peuple*. En opinant pour Pompée, qui alors était dans les bonnes grâces du peuple, et qui avait une partie du sénat contre lui.

III. 7. *Par la terreur d'une armée*. L'armée de César, qui était aux portes de Rome.

8. *Par la scélératesse des deux consuls*. Pison et Gabinius.

IV. 9. *Les deux consuls*. P. Cornel. Lentulus Spinther, Q. Metellus Nepos. — Quintus Cécilius Metellus Nepos s'étant avisé, dans une contestation assez vive, de dire à Cicéron : *Qui est ton*

père? pour lui reprocher l'obscurité de sa naissance. — *Qui est le tien?* lui répliqua Cicéron. La mère de Metellus ne passait pas pour une femme fidèle. (Note de M. GUEROULT.)

10. *Que la voix publique nous dictait depuis long-temps.* De charger Pompée de la surintendance des vivres.

V. 11. *Quelle nécessité.* — *Quæ vis.* Nous avons suivi la version indiquée par Grévius et Lallemant. M. V. Le Clerc a préféré dans son édition *quæ res*, qu'il faut traduire par *quelle circonstance.*

VIII. 12. *Ai-je appuyé plus que personne.* Lorsque Cicéron appuya la proposition du tribun Manilius.

13. *Ptolémée, roi de Cypre.* « Clodius, dit Plutarque (*Vie de Caton d'Utique*), n'osait espérer de chasser Cicéron, tant que Caton serait présent. Cherchant donc les moyens de l'éloigner, la première chose qu'il fit, dès qu'il eut pris possession de son tribunat, ce fut d'envoyer chercher Caton. Quand il fut venu, Clodius commença à lui dire: « Qu'il le croyait le plus homme de bien de tous les Ro« mains, et celui dont la conduite était la plus pure; et que, telle « étant l'opinion qu'il avait de lui, il était prêt à la lui confirmer « par des effets: car, quoiqu'il y eût plusieurs personnages consi« dérables qui lui demandaient le commandement de Cypre, et qui « priaient instamment d'y être envoyés, il le jugeait seul digne de « ce gouvernement; et que, par l'affection qu'il lui portait, il était « ravi de lui faire ce plaisir en lui donnant la préférence. » A ces paroles, Caton se récria: « Que c'était un piège et une injure, et « non pas un plaisir. — Eh bien! lui répondit Clodius avec un re« gard fier et méprisant, puisque tu n'y veux pas aller de gré, « je t'y ferai aller par force. » Clodius se rendit aussitôt à l'assemblée du peuple, et fit passer le décret qui décernait à Caton cette mission. »

14. *Quiconque voudrait défendre ses droits.* — *Quiconque,* c'est-à-dire Ptolémée, s'il défendait le royaume dont il était en possession. Il y a dans le latin une obscurité qui tient peut-être à ce que Cicéron a pris ici la forme ambiguë du décret odieux qui conférait à Caton la commission dont il s'agit.

IX. 15. *Le bourreau des citoyens.* Sans doute parce que, lors du procès de Lentulus et de ses trois complices arrêtés avec lui, Caton

avait opiné dans le sénat pour leur mort, et que son avis l'emporta. (*Voyez* les *Catilinaires*.)

16. *Après lui avoir livré la Cilicie.* (Voyez *pro Sextio*, c. xxv.)

17. *De son gendre.* De César, qui avait épousé en secondes noces la fille de Pison.

X. 18. *L'indignation trop long-temps contenue, assoupie.* (Voyez *pro Sextio*, c. xxxi.)

19. *Les caresses de ta sœur.* Quelles étaient donc les mœurs de Rome, puisqu'un orateur aussi grave que Cicéron ne rougissait pas d'entretenir le collége des pontifes de ces abominables recherches de débauche! Il revient avec une complaisance indécente sur ces infâmes allusions, lorsque plus bas il ajoute *ore impurissimo*. N'en déplaise aux admirateurs outrés de Cicéron, il ne parlait des débordemens de Clodius que par jalousie, étant brouillé, par les intrigues de sa femme Terentia, avec cette beauté dissolue pour laquelle lui-même avait eu un tendre penchant. (*Voyez* ci-après, note 40.) C. D.

Clodia, sœur d'Appius Clodius, l'ennemi de Cicéron, et femme de Metellus Celer, préteur sous son consulat, aimait Cicéron, et celui-ci était loin de la haïr. Le divorce était alors très-ordinaire. Terentia, femme de notre orateur, craignit qu'ils ne se mariassent; elle n'eut point de repos qu'elle ne les eût brouillés d'une manière irréconciliable. Cicéron fut la victime de sa jalousie. Sans la haine de Clodius, il n'eût pas été banni de Rome.

(Note de M. Guéroult.)

20. *Un décret odieux, personnel.* — *Privilegium* ou *priva lex*, loi portée contre un citoyen en particulier: ces sortes de décrets étaient défendus par les lois des Douze-Tables.

XI. 21. *Quelle occasion de me louer.* Cicéron tient ici un langage bien différent de ce qu'il dit confidentiellement dans une de ses *Lettres à Atticus* (liv. xiii, lett. 1). « Quant à votre ami, vous savez qui je veux dire, celui dont vous m'avez écrit qu'il commence à me louer, quand il n'ose plus me blâmer, il m'affectionne beaucoup, à ce qu'il marque, me soutient, m'aime, me loue ouvertement, pendant qu'il me porte envie en secret, mais en sorte pourtant que tout le monde s'en aperçoit. Il n'y a ni civilité, ni sincérité,

ni honnêteté dans toute sa conduite; rien de noble, rien de vigoureux, rien de franc. » Que faut-il donc penser de tant d'éloges prodigués à Pompée par l'orateur? Cette lettre est postérieure au consulat de celui-ci.

XII. 22. *Le droit de nous instruire.* « On ne pouvait, dit Montesquieu dans le discours déjà cité plusieurs fois, lire les livres sibyllins sans la permission du sénat, qui ne la donnait même que dans les grandes occasions, et lorsqu'il s'agissait de consoler les peuples. Toutes les interprétations étaient défendues: ces livres même étaient toujours renfermés; et, par une précaution si sage, on ôtait les armes des mains des fanatiques et des séditieux. »

XIII. 23. *Tu étais patricien.* Clodius était d'une des plus anciennes familles de Rome. Les Clodiens, Sabins d'origine, vinrent s'y établir dans les premières années de la république. Ils furent très-souvent revêtus des principales dignités. Les empereurs Tibère, Caligula et Claude, descendaient de cette maison. La branche dont était Clodius, l'ennemi de Cicéron, avait pour surnom *Pulchra*, la Belle. (Note de M. Gueroult.)

(*Voyez*, sur l'adoption de Clodius, Aulu-Gelle, liv. v, ch. 19.)

24. *Aux sacrifices domestiques.* Chaque famille avait ses sacrifices, et on changeait de sacrifices en passant dans une autre famille. (*Voyez* Valère-Maxime, vii, 7, 2; le discours *pour Murena*, ch. xii; puis notes 48 et 49.)

25. *A l'égard de Cn. Aufidius.* Cn. Aufidius avait été préteur; et dans l'enfance de Cicéron, quoique aveugle, il opinait dans le sénat, et assistait ses amis de ses conseils. Il écrivait de plus l'histoire grecque, et passait pour versé dans la littérature (*Tuscul.*, lib. v, c. 38). Ailleurs Cicéron dit qu'il avait souvent ouï dire à Cn. Aufidius, homme très-savant, qu'il regrettait bien plus sa cécité parce qu'il ne pouvait plus se livrer à la lecture, que pour l'utilité dont la vue pouvait être pour lui (*de Finib.*, lib. v, c. 19). Il adopta Cn. Orestès, de la maison Aurelia. Il ne put se faire élire tribun du peuple, et n'en parvint pas moins au consulat (*pro Plancio*, c. xxi) avec P. Lentulus Sura, l'an 683. — *Et de M. Puppius.* Simple plébéien, il adopta Calpurnius Pison, qui s'appela depuis M. Puppius Pison Calpurnianus (*Voyez* la *première Verrine*, ch. xiv,

et la note 53.) Il est également parlé de M. Puppius Pison dans l'*Invective de Cicéron contre Pison.* C. D.

La famille Calpurnia, dont descendait Pison, était sabine d'origine, et prétendait descendre d'un fils de Numa : cependant elle était plébéienne. Un des membres de cette famille, Pison, fut surnommé *Frugi* (le Sage, le Tempérant), pour avoir le premier porté une loi comme tribun, en 605, contre les magistrats concussionnaires.

(Note de M. Gueroult.)

XIV. 26. *Ni flamines.* Ils étaient au nombre de quinze, destinés chacun au service de différentes divinités. Ils ne formaient point un collège, et n'avaient aucun rapport avec les autres prêtres, excepté les trois premiers : le flamine de Jupiter, *dialis;* celui de Mars, *martialis;* celui de Romulus Quirinus, *quirinalis.* Ces trois flamines prenaient séance, quand ils voulaient, au collège des pontifes. Ils devaient être patriciens. Leurs femmes s'appelaient *flaminiées*, et participaient à leur sacerdoce. Le divorce leur était défendu : marque certaine que cette liberté, dans le fond, était regardée comme un abus, puisqu'elle était interdite à ceux qui devaient mener une vie plus régulière que les autres. (Note du même.)

Nous croyons, contrairement à l'opinion de M. Gueroult, que le divorce est loin d'être immoral; mais, pour ne pas sortir de la question du droit sacerdotal, nous pensons que le divorce n'était interdit aux femmes des flamines que parce qu'elles avaient reçu, en se mariant avec un flamine, une sorte de caractère sacerdotal, et que ce caractère étant indélébile, le législateur ne voulait pas qu'elles fussent dans le cas de le souiller, en convolant en secondes noces avec un homme qui n'eût point de sacerdoce.

27. *Ni saliens.* Douze saliens avaient été institués par Numa pour garder les douze boucliers de Mars, dont un seul était tombé du ciel, et onze avaient été faits à son imitation. Les saliens étaient choisis dans les meilleures familles. Leur procession se faisait au mois de mars, et durait quinze jours, autant qu'il y avait de quartiers à Rome : car ils ne visitaient qu'un quartier par jour, et dans chaque quartier ils avaient un autel, où le public les traitait avec beaucoup de magnificence. Aussi leurs repas passèrent-ils en proverbe : Un repas de saliens, *saliares dapes.*

28. *Par un patricien.* C'était aux premiers magistrats à prendre

les auspices; tout se faisait sous leur direction. Or voici le sens de ce passage: En supposant que les premiers magistrats viennent à manquer, et qu'il n'y ait plus de patriciens, il n'y aura pas d'interroi qui remplace les consuls, et qui tienne les comices pour l'élection des consuls nouveaux: la république se trouvera donc sans premiers magistrats et sans auspices.

XV. 29. *Une prétendue loi d'adoption à ton sujet.* La loi par laquelle Clodius pouvait devenir tribun du peuple. Remarquons, pour tout cet endroit, que l'expression latine *de cœlo servatum est* voulait dire ordinairement, « on a pris les auspices; » mais qu'elle se rapportait surtout aux auspices tirés des éclairs ou du tonnerre, comme Ernesti l'a fait voir dans sa table des Lois, au mot *lex Ælia.* On peut consulter aussi les divers interprètes, sur ces mots du second livre de la *Divination* (chap. XVIII): « Jove tonante, fulgurante, comitia « populi habere nefas. Itaque comitiorum solum vitium est fulmen. » (Note de M. Le Clerc.)

30. *Les actes de César.* Tous les faits auxquels Cicéron fait ici allusion s'étaient passés sous le consulat de César et de Bibulus. Comme César avait tenu son collègue dans une sorte de captivité, et que, pour cette raison, les actes de son consulat étaient entachés de nullité, il favorisa l'adoption illégale de Clodius, afin qu'il pût devenir tribun du peuple, et défendre ses actes, si on l'attaquait.

31. *Tu produisis M. Bibulus.* Cet ancien consul, étant rentré dans la vie privée, ne pouvait parler devant le peuple que sur la présentation d'un magistrat. La même expression, *idem ab Appio fratre tuo* PRODUCTUS, se retrouve quelques lignes plus bas. Appius Clodius, frère du tribun, était alors préteur. On voit, par ces détails, que Bibulus était réconcilié avec ces deux magistrats séditieux, et qu'ils étaient alors en pleine hostilité contre César.

XVI. 32. *C. Antonius.* Fils du frère aîné du triumvir. Sa famille était plébéienne, mais une des plus nobles. Elle prétendait descendre d'un Anthon, fils d'Hercule. C. Antonius fut condamné pour avoir pillé la Grèce pendant qu'il y exerçait la questure. Absous par le peuple, les censeurs le chassèrent du sénat six ans après, parce qu'il devait plus qu'il n'avait. S'étant libéré, grâce à Cicéron, qui lui prêta des sommes considérables, il fut réintégré, devint préteur avec lui,

et, deux ans après, son collègue dans le consulat. On le soupçonna d'avoir eu des intelligences avec Catilina. Sa conduite à l'armée ne permet guère d'en douter. Il feignit d'avoir la goutte le jour de la bataille : cette feinte sauva la république. Les factieux furent exterminés par son lieutenant Petreius. Dans la suite il fut accusé de concussion dans son gouvernement de la Macédoine, que Cicéron lui avait cédé pour se concilier son esprit. Cicéron le défendit, mais sans succès. Il fut condamné à un exil perpétuel.

(Note de M. Gueroult.)

33. *La loi Cécilia-Didia.* Cette loi, portée par les consuls Q. Cécilius Metellus Nepos et T. Didius, l'an de Rome 656, prescrivait de ne porter des lois qu'après les avoir proposées dans trois marchés consécutifs. M. Drusus, tribun du peuple, avait, par ses lois, annulé ce règlement ; mais il fut statué par le sénat que les lois de Drusus avaient été portées contre les auspices, et que par conséquent elles n'obligeaient pas le peuple.

34. *Des citoyens très-illustres.* Entre autres, Caton d'Utique Plutarque raconte ainsi le fait : « Cicéron, revenu depuis peu de l'exil auquel Clodius l'avait fait condamner, et qui avait plus de crédit et d'autorité que jamais, profitant de l'absence de Clodius, alla au Capitole arracher par force les tables que Clodius y avait consacrées lui-même, et dans lesquelles il avait écrit tout ce qui s'était passé pendant son tribunat. Le sénat s'étant assemblé sur cette affaire, et Clodius y accusant Cicéron de violence et de voies de fait, Cicéron répondit que, Clodius ayant été créé tribun contre les lois, tout ce qu'il avait fait et écrit pendant son tribunat devait être nul, et qu'il fallait le casser. Mais Caton l'interrompit, et, se levant, prit la parole, et dit : « Qu'il était très-persuadé que, dans toute « l'administration de Clodius, il n'y avait rien de sain ni de bon ; « mais que, si l'on cassait tout ce qu'il avait fait dans son tribunat, « on casserait aussi tout ce qu'il avait fait lui-même à Cypre, et que « sa commission ne serait pas légitime, si elle lui avait été donnée « par le décret d'un tribun créé contre les lois ; que Clodius, pour « être d'une maison patricienne, n'avait pourtant pas été nommé « tribun contre les lois, puisqu'il était passé dans une maison plé- « béienne en vertu de la loi qui le permettait ; et que, s'il avait été « méchant et scélérat comme plusieurs autres, il était juste de le

« punir personnellement, et non pas de s'en prendre à la charge, « qui avait assez souffert de son injustice. » Cicéron fut si irrité de ce discours, qu'il cessa de regarder Caton comme son ami; mais ils se réconcilièrent ensuite. »

35. *Rullus*. Ce n'est sans doute pas le P. Servilius Rullus que Cicéron traite si mal dans ses harangues contre la loi Agraire, dit le frère de notre traducteur dans les notes de ce discours (édition de M. V. Le Clerc, t. XII, p. 475). Pourquoi non? Ces contradictions sont perpétuelles dans Cicéron; et lui qui, après avoir défendu Gabinius, venait, dans ses deux discours au sénat et au peuple, de l'invectiver si cruellement, ne devait pas craindre de se contredire au sujet de Rullus.

XVII. 36. *Par les lois sacrées*. On appelait ainsi les lois portées sur le Mont-Sacré, où s'était retiré le peuple l'an de Rome 261.

37. *Une dénonciation.* — *Rogatio*. Écrit présenté par le magistrat au peuple, dans les accusations soumises à son jugement, contenant le crime de l'accusé avec toutes ses circonstances, et les conclusions de l'accusateur. Cet écrit restait exposé trois jours de marché; et sa publication s'appelait *mulctæ pœnæve irrogatio;* le jugement du peuple se disait, *mulctæ pœnæve certatio.*

(Note de M. GUEROULT.)

38. *La forme des jugemens du peuple*. Il n'y avait que les grands magistrats, lesquels seuls avaient droit de monter à la tribune, qui pussent accuser un citoyen devant le peuple. Le magistrat accusateur commençait par ajourner l'accusé, c'est-à-dire par lui marquer le jour où il paraîtrait devant le peuple pour entendre l'accusation. L'accusation se répétait quatre fois; trois fois depuis le jour marqué pour l'ajournement, en laissant un jour d'intervalle entre chacune. Dans la troisième accusation, le magistrat concluait à la peine. Il laissait alors passer trois marchés pour la quatrième accusation, qui n'avait lieu qu'après cet intervalle. Dans cette dernière accusation, il fixait le jour où le jugement devait être rendu.

XVIII. 39. *Assassins mercenaires.* — *Sicarius*, meurtrier; de *sica*, petite épée recourbée qui pouvait se cacher sous la robe. Cette espèce de poignard était défendue, et tous ceux qu'on en trouvait munis étaient dénoncés aux décemvirs, et punis sévèrement, quoiqu'ils n'en eussent pas fait un mauvais usage. (Note de M. GUEROULT.)

40. *Un si charmant usage de votre langue.* Cicéron revient encore sur les révoltantes obscénités de Sext. Clodius avec la sœur de son ennemi. En faisant passer ainsi cette infâme allusion par tous ses degrés, Cicéron, en dévouant au mépris ses adversaires, semble prouver que de pareils détails étaient fort de son goût à lui, et même aussi du goût de son auditoire. Et c'était le collège des pontifes! Montesquieu a donc bien eu raison de dire : « Quand les législateurs romains établirent la religion, ils ne pensèrent point à la réformation des mœurs, ni à donner des principes de morale. » (*Politique des Romains dans la religion.*) Nous verrons Cicéron revenir encore sur de pareils tableaux. (*Voyez* ci-dessus, note 19, et ci-après, note 69.)

41. *Ni du pontife que tu aurais voulu.* M. Gueroult l'aîné, dans sa traduction, ajoute *pour ton adoption*. Cette apposition me paraît un contre-sens : il s'agit ici, non pas de l'adoption de Clodius, mais de la consécration de la maison de Cicéron, comme on en peut voir la preuve ci-après, chap. XLV.

42. *Ou même pour la partager avec toi.* Notre traducteur a préféré, pour le texte, *prædæ socium*. Son frère aîné et M. Le Clerc adoptent *prædem socium*, associé répondant, servant de caution.

XIX. 43. *Tes bons amis.* L'orateur parle sans doute ici de Vatinius, ami intime de Clodius, qui avait essuyé un refus pour l'édilité.

44. *Ta tribu palatine.* Cette tribu était composée d'ouvriers et de citoyens indigens, dont Clodius se servait pour exciter des séditions.

45. *Ce Ligur de fraîche date.* Q. Ælius Ligur, ou Ligus, tribun du peuple, en l'absence de Cicéron, s'était vendu à Clodius pour défendre sa loi et pour s'opposer au rappel de notre orateur. Cicéron ne l'épargne pas dans la harangue *pour Cluentius*. (*Voyez* ce discours, ch. XXXIV et suiv., et note 35.)

46. *M. Papirius son frère.* Le frère aîné de notre traducteur met *son proche parent*, au lieu de *son frère*. Pourquoi cette altération? ne peut-on pas supposer, comme il y en a tant d'autres exemples, que la mère de Ligur et de Papirius avait épousé successivement un Ælius et un Papirius? On sait combien la facilité du

divorce répandait d'obscurité dans la filiation des familles romaines.

XX. 47. *Cette réquisition des ouvriers publics*. Pour abattre la maison de Cicéron et construire sur le sol le temple de la Liberté.

48. *La loi Licinia*. Elle défendait de confier l'exécution d'une loi aux collègues et aux parens de l'auteur de cette loi.

49. *Que tu as proposée nommément contre moi*. Cicéron indique, par tous ces détails, que dans la même loi Clodius avait proposé non-seulement son exil, mais la consécration de sa maison; et cela en contravention à la loi Cécilia-Didia, qui défendait de comprendre plusieurs objets dans la même loi. (*Voyez* ci-dessus la note 33.)

50. *Les exilés de Byzance seraient rappelés*. « Comme si la commission d'aller conquérir Cypre, dit Plutarque (*Vie de Caton d'Utique*), et d'en chasser le roi Ptolémée, était trop légère et trop aisée pour Caton, Clodius en fit ajouter une autre, qui était d'aller ramener dans Byzance les bannis, et les établir dans leurs biens, voulant, à quelque prix que ce fût, le tenir éloigné de Rome le plus long-temps qu'il serait possible, et l'empêcher au moins d'y revenir pendant son tribunat. » Avant de se rendre en Cypre, Caton alla lui-même à Byzance. Il y fit rentrer les exilés, et rétablit la concorde et l'union dans la ville. (PLUTARQUE, *ibid.*)

XXI. 51. *Dans le temple de Castor*. C'est dans ce temple que Clodius porta sa loi pour l'exil de Cicéron. Clodius en avait fait enlever les degrés qui n'étaient pas à demeure, pour qu'on ne vînt pas l'empêcher de porter sa loi en annonçant des auspices contraires.

XXIII. 52. *De sa province*. De l'Asie, où Q. Cicéron avait été propréteur pendant trois ans.

53. *Ce consul campanien*. Pison, qui était duumvir à Capoue. — *Son collègue le danseur*. Gabinius.

54. *A l'un*. A Pison.

55. *A l'autre*. A Gabinius.

56. *Qu'ils ont habités*. Il y a un premier membre de comparaison, et le second manque. Lambin propose de remplir ainsi la lacune : « Sic vos vestrum in me crudele et immane odium in domum « meam profudistis. »

XXIV. 57. *Il n'y avait point eu de loi portée contre moi.* En effet, la loi de l'exil de Cicéron ne fut portée qu'après son départ.

XXV. 58. *Des trésors de Cypre.* (*Voyez* la note 50 ci-dessus.)

59. *Le fils d'un roi ami de la république.* Le fils de Tigrane.

XXVI. 60. *L. Cotta.* L. Aurelius Cotta avait été consul avec L. Manlius Torquatus, l'an de Rome 689, deux ans avant le consulat de Cicéron.

XXVII. 61. *Par la volonté suprême du peuple romain.* Nous avons adopté dans le texte la transposition indiquée par Ernesti. D'autres éditions, celle de M. V. Le Clerc entre autres, portent : *Magis ut arcessitus imperio populi romani viderer, quam ad administrandam civitatem restitutus.*

XXVIII. 62. *Ni dans les hauts, ni dans les bas quartiers de notre ville.* Le frère aîné de notre traducteur traduit autrement ces mots *nulli pagani aut montani*, « point de réunion des bourgs ou des collines. » Puis il annote ainsi ce passage : « Les bourgs étaient situés hors de Rome, dans le territoire de Rome ; les habitans de ces bourgs faisaient partie du peuple de la ville. Des citoyens un peu plus aisés, faisant partie du même peuple, habitaient les collines ou hauteurs dans le même territoire.

XXIX. 63. *Mériterait l'immortalité.* On n'a pas besoin d'expliquer que c'est encore une commémoration de ce qu'il fit lors de la conjuration de Catilina.

64. *Droit de vie et de mort.* Non-seulement les pères, chez les Romains, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfans, mais ils pouvaient les vendre jusqu'à trois fois. Plus loin, Cicéron dit à Clodius que, si son père avait vécu, il ne l'aurait pas laissé vivre. (*Voyez* ci-après, ch. XXXII.)

65. *Les décemvirs.* Juges tirés des centumvirs, devant lesquels on jugeait certaines causes, entre autres celles pour liberté. Apparemment qu'on ne pouvait pas appeler du jugement des décemvirs, excepté lorsqu'il s'agissait de liberté. — *Sacramentum* était la somme que déposaient en justice les deux contendans : celui qui perdait la cause perdait en même temps la somme qu'il avait déposée.

XXX. 66. *Les habitans de Volaterre.* (*Voyez*, sur les faits auxquels il est ici fait allusion, le discours *pour Cécina*, chap. VII et note 13.)

67. *A Intéramne.* Lorsque Clodius fut accusé d'avoir violé les mystères de la Bonne Déesse, il produisit de faux témoins, qui déposèrent qu'il était à Intéramne le jour où on l'accusait de s'être introduit dans la maison de César. — Intéramne, ville d'Ombrie, aujourd'hui Terni.

XXXI. 68. *A l'égard de Metellus.* (*Voyez*, sur l'exil de Metellus et de Popillius, les discours *Post reditum, ad Senatum*, chap. XV, notes 5, 44 et 45, et *Post reditum, ad Quirites*, ch. III, notes 1 et 2.)

69. *Sur les genoux de ta sœur.* Cicéron revient toujours avec la même complaisance sur des infamies dont un orateur moderne rougirait de souiller ses discours. (*Voyez* ci-dessus, notes 19 et 40.)

70. *Si ton père.* Appius Clodius Pulcher, qui fut consul, l'an 674 de Rome, avec P. Servilius Vatia Isauricus. Lors de la guerre civile de Marius, il avait, en qualité de préteur, le commandement d'une armée, et les tribuns du peuple, partisans de Marius, lui en firent ôter le commandement. Appius était alors l'un des chefs du parti de la noblesse.

XXXII. 71. *L. Philippus.* L. Marcius Philippus avait été consul avec Sextus Julius César l'an 663, et censeur avec Perpenna l'an 668.

72. *L'ex-censeur L. Cotta.* L. Aurelius Cotta avait été consul, l'an de Rome 689, avec L. Manlius Torquatus. Sa censure appartient à l'an 690. Il eut pour collègue P. Servilius Isauricus.

73. *Quintius Céson.* Fils de L. Quintius Cincinnatus : il fut condamné par le peuple, pour s'être opposé violemment à la proposition du tribun Terentillus Arsa, tendant à nommer dix commissaires pour rédiger une législation positive, l'an de Rome 293 (TITE-LIVE, liv. III, ch. 13). Trois ans après, son père Cincinnatus, élu dictateur, après avoir remporté une victoire décisive sur les Èques, obtint du peuple le rappel de son fils. — *Furius Camillus.* Après la prise de Veies, Camille éprouva l'ingratitude de ses concitoyens; il fut exilé, et marqua son retour dans sa patrie en délivrant Rome prise par les Gaulois. — *Servilius Ahala.* Spurius

Melius, simple chevalier romain, consacra, pendant une disette, ses richesses au soulagement du peuple. Le sénat l'accusa de vouloir asservir le peuple de la même main qui le nourrissait. Un dictateur fut nommé : c'était l'illustre L. Quintius Cincinnatus. Il cite Spurius Melius devant son tribunal. Melius n'obtempère point à cet ordre, et se tourne vers le peuple, dont il invoque l'appui. Servilius Ahala, général de la cavalerie, tua ce rebelle en présence de tout le peuple, et la sédition s'apaisa. Le peuple exila Servilius, mais le rappela bientôt après.

XXXIV. 74. *Mais le consul P. Mucius.* Ici l'orateur, qui ne fait jamais servir l'histoire qu'à prouver ce qui est dans l'intérêt de sa cause, dirige une attaque bien injuste contre le vénérable consul P. Mucius Scévola. Voici les faits rétablis. Il fut consul l'an de Rome 621. Sans être tout-à-fait partisan des lois que proposa le tribun Tiberius Gracchus sous son consulat, il se montra opposé aux violences que les patriciens voulaient exercer contre celui-ci. Au milieu de la sédition dans laquelle périt Tiberius, le consul Scévola était à son poste à la tête du sénat. Scipion Nasica, s'étant mis à la tête des patriciens les plus disposés à la violence, somma le consul Scévola de les conduire contre Tiberius. Dans sa modération courageuse, il refusa. Alors Scipion, se levant avec emportement, s'écria : « Puisque le consul, par un attachement scrupuleux aux formalités des lois, expose la république et les lois mêmes à une perte certaine, tout particulier que je suis, je me mettrai à votre tête. » Puis, marchant vers le Capitole, où se trouvait Tiberius, il le tua, ainsi que plusieurs de ses partisans. C'est donc par un funeste esprit de parti que Cicéron exalte ainsi ce coupable sénateur. Celui qui avait fait tuer les complices de Catilina sans jugement du peuple avait sans doute intérêt à exalter un Servilius Ahala, un Scipion Nasica, qui ne furent, après tout, que des assassins privilégiés.

75. *Et ta femme.* Raillerie qui dut paraître singulièrement hasardée dans le collège des pontifes (Clément). Mais elle est plus qu'innocente au prix des obscénités que Cicéron s'était déjà permises, et des équivoques tirées des choses religieuses, dont il va se servir pour peindre la scène de Clodius s'introduisant dans la maison de César pendant la célébration des mystères de la Bonne Déesse.

XXXV. 76. *Me devaient leur salut.* Le dernier jour de son consulat, Cicéron voulait prononcer devant le peuple un discours qu'il avait préparé; en ayant été empêché par le tribun Q. Metellus Nepos, il se contenta de protester avec serment qu'il avait sauvé la république: tout le peuple applaudit à son serment d'une voix unanime.

XXXVII. 77. *Le salaire de ses funérailles.* (*Voyez* le discours *Post reditum, in Senatu*, chap. VII, et l'*Invective contre Pison*, chap. IX.)

XXXVIII. 78. *Le nom même d'Équimelium.* Tous ces faits sont détaillés dans Tite-Live (IV, 14, 15, 16) et dans Valère-Maxime (VI, 3, 1). Cet usage de démolir les maisons des criminels d'état, et de les consacrer à quelque divinité, était aussi ancien que la république. On rase encore parmi nous les maisons de ceux qui attentent sur la personne des rois. Cet usage, chez les Romains, passa depuis en abus; et des tribuns séditieux, ne consultant que leur animosité, consacrèrent les biens de leurs ennemis. L'année même de l'exil de Cicéron, Clodius, s'étant brouillé avec le consul Gabinius, consacra tous ses biens, comme on le verra ci-après (chapitre XLVII); et Ninnius, collègue et ennemi de Clodius, lui rendit la pareille. Mais ces consécrations tumultuaires n'eurent point de suite. La loi du tribun Papirius défendait de faire, sans la permission du peuple, aucune consécration ou dédicace. La consécration revenait à l'anathème des Hébreux, c'est-à-dire qu'on ne pouvait plus employer à aucun usage profane la chose consacrée; et la dédicace n'en différait que parce qu'on appliquait à quelque divinité l'usage qu'on en devait faire. On observait dans ces consécrations un grand nombre de cérémonies. On y appelait un prêtre, qui tenait un des côtés de la porte; on y invoquait les dieux au son de la flûte; on y apportait du feu, et l'on prononçait d'anciennes formules. (*Voyez* TITE-LIVE, IV, 16; XXIV, 47; XXXVIII, 28; VALÈRE-MAXIME, VI, 3, etc.) (Note de M. GUEROULT l'aîné.)

79. *La maison de Spurius Cassius.* Sp. Cassius Viscellinus, honoré de trois consulats et de deux triomphes, mit en avant la première loi Agraire, pour arriver à la tyrannie par la popularité. Il proposait de distribuer au peuple les terres conquises, en admettant au partage les Latins et les Herniques: c'était à la fois indis-

poser les patriciens, en les dépouillant de leurs usurpations territoriales; les tribuns, en cherchant à s'interposer, par des bienfaits, entre eux et le peuple; les plébéiens, en les confondant avec des étrangers. Enfin les citoyens sans passions se défiaient des intentions secrètes de Spurius Cassius. Le sénat, qui veut gagner du temps, décrète pour l'année suivante la nomination de douze commissaires chargés de déterminer les limites de la république et les terres qui pourraient être partagées entre les plébéiens. A peine sorti du consulat, Spurius Cassius est mis en accusation devant le peuple, et précipité du haut de la roche Tarpéienne: six mois auparavant, il était monté en triomphe au Capitole.

80. *La maison de M. Vaccus.* Tite-Live (liv. VIII, ch. 19 et 20) explique fort au long l'histoire peu intéressante de ce Vitruvius Vaccus.

81. *M. Manlius.* L'an de Rome 383.

XXXIX. 82. *Du plus chaste des prêtres.* Allusion à l'audace sacrilège de Clodius; comme s'il se fût introduit dans la maison de César, pour y célébrer avec des femmes les mystères de la Bonne Déesse, et non pour corrompre la femme même du souverain pontife.

83. *Du grand pontife.* Jules-César.

XL. 84. *Avec un zèle fanatique.* « *Fanaticus*, dit Voltaire dans un article sur le mot *Fanatisme*, était un titre honorable; il signifiait *desservant* ou *bienfaiteur d'un temple.* Les antiquaires, comme dit le Dictionnaire de Trévoux, ont retrouvé des inscriptions dans lesquelles des Romains considérables prenaient ce titre de *fanaticus*. Dans la harangue de Cicéron *pro Domo sua*, il y a un passage où le mot *fanaticus* me paraît difficile à expliquer : *Adspicite, adspicite, pontifices, etc.* Le mot *fanaticus* signifie-t-il, en cette place, insensé fanatique, impitoyable fanatique, abominable fanatique, comme on l'entend aujourd'hui? ou bien signifie-t-il pieux consécrateur, homme religieux, dévot zélateur des temples? ce mot est-il ici une injure ou une louange ironique? Je n'en sais pas assez pour décider; mais je vais traduire : « Regardez, pontifes, regardez cet « homme religieux; avertissez-le que la religion même a ses bornes, « qu'il ne faut pas être si scrupuleux. Quel besoin, vous consécra-

« teur, vous fanatique, quel besoin aviez-vous de recourir à des su-« perstitions de vieille, pour assister à un sacrifice qui se faisait dans « une maison étrangère ? » Cicéron, ajoute Voltaire, appelle Clodius homme religieux; l'ironie doit donc être soutenue dans tout ce passage. Il se sert de termes honorables pour mieux faire sentir la honte de Clodius, surpris chez la femme de César. Il me paraît donc qu'il emploie le mot *fanatique* comme un mot honorable, comme un mot qui emporte avec lui l'idée de consécrateur, de pieux, de zélé desservant d'un temple. » — « Cette explication de Voltaire nous semble excellente, observe M. Victor Le Clerc : il était impossible de faire mieux entendre le sens équivoque de ce mot. Il faut remarquer seulement que les jésuites de Trévoux avaient tort de regarder comme absolument honorable l'épithète de *fanatique*, même dans l'antiquité. Ils avaient sans doute en vue cette inscription du recueil de Gruter (CCCXIII, 1) : Q. CÆCILIO APOLLINARI, FANATICO DE ÆDE BELLONÆ. Mais quels étaient ces *fanatiques* de Bellone ? Lactance en fait le portrait (*Instit. div.*, I, 21) : « Sectis « humeris, et utraque manu districtos gladios exserentes, currunt, « efferuntur, insaniunt. » Ce mot, en général, est plus souvent pris en mauvaise part. Cicéron (*de Divin.*, II, 57) appelle les stoïciens des *fanatiques*, parce qu'ils croyaient aux oracles. C'est donc une expression dont le sens est douteux, comme, dans notre langue, celles de *dévot*, *enthousiaste*, *inspiré*. »

XLI. 85. *Ta belle Liberté*. Statue de la Liberté érigée par Clodius dans la maison de Cicéron, et sur laquelle celui-ci va donner par la suite de plus amples détails.

XLII. 86. *La Bonne Déesse*. Allusion à l'un des noms de Cybèle.

87. *Un personnage illustre*. Q. Metellus.

XLIII. 88. *Tanagre*. Ville de Béotie.

89. *Par la même lettre que le sien*. On ne mettait sur les tablettes des suffrages, dans l'élection des magistrats, que les premières lettres du nom des prétendans. Ainsi, en supposant qu'Appius, frère de Clodius, eût pour compétiteur un Aulus Postumius, le consul Pison donnait à Appius toutes les tablettes marquées A. P.

90. *Par un voleur*. Appius, frère de Clodius. — *Par un sacrilège*. Clodius lui-même.

91. *Deux consuls ennemis de la république.* (*Voyez* le discours *dans le sénat*, ch. IV.)

92. *M. Fulvius.* M. Fulvius Flaccus, personnage consulaire, fut tué avec C. Gracchus. Sa maison fut démolie, et il n'en resta que l'emplacement. Catulus, pour effacer, autant qu'il serait en lui, la mémoire du crime de Fulvius, y fit construire, du produit de la dépouille des Cimbres, un portique superbe.

93. *Postumus.* Il paraît que c'est le surnom de Q. Seius. « Clodius avait sur le mont Palatin, dit le frère aîné de notre traducteur, une maison qui touchait à celle de Cicéron, à celle de Q. Seius Postumus, et au portique de Catulus. Il fait confisquer la maison de Cicéron, la fait vendre à l'encan, et acheter pour lui par un nommé Scaton. Probablement il y fit mettre le feu, afin qu'elle fût plus promptement détruite. « Ma maison du mont Palatin, dit Cicéron « ailleurs, était en feu. » (Ch. XXIV; *Post red., in Sen.*, ch. VII.) Une partie basse, séparée du reste, fut apparemment épargnée et abandonnée à quelques sujets indigens de la famille Clodia. Quoi qu'il en soit, Clodius resta maître de l'emplacement de presque toute la maison de Cicéron, de celui de la maison de Postumus, dont il devint propriétaire; enfin de celui du portique de Catulus, dont il s'empara, et qu'il fit abattre. Il consacra l'emplacement du portique de Catulus et de la dixième partie de la maison de Cicéron, y fit construire un temple et placer une statue de la Liberté. Ainsi tout le reste de l'emplacement de la maison n'était pas consacré, était libre, et fut employé par le même Clodius, avec l'emplacement de la maison de Postumus, aux usages profanes dont il est parlé un peu plus bas. Si l'on trouve une telle conduite bizarre, on a raison; mais un homme tel que Clodius ne devait pas agir avec plus de suite. »

XLV. 94. *Le frère de ma femme.* L. Pinarius Natta. (Voyez *pro Murena*, c. XXXV.)

95. *Ne pût se plaindre de toi.* Appius, auquel Clodius avait procuré tant d'autres avantages, qu'il ne pouvait pas se plaindre que Pinarius Natta lui eût été préféré par son frère pour le pontificat.

XLVI. 96. *M. Drusus.* Pline attribue la cause des inimitiés de Drusus et de Cépion à un anneau d'or acheté dans un encan.

XLVII. 97. *C. Atinius.* C. Atinius Labéon, tribun du peuple l'an

de Rome 624. Il ne se borna pas à l'excès que signale Cicéron ; il attendit le censeur Q. Cécilius Metellus Macedonicus comme il se rendait à son champ, et l'entraîna vers le mont Tarpéien, du haut duquel il l'aurait précipité, si un autre tribun qu'on alla chercher ne l'en eût empêché.

98. *Ce Metellus était votre aïeul.* Q. Metellus Macedonicus, bisaïeul (et non aïeul) de Q. Metellus Nepos, aïeul maternel de P. Servilius Isauricus, bisaïeul de P. Scipion, qui fut adopté par Q. Metellus Pius. Cette généalogie est de Paul Manuce, qui trouve avec raison que Cicéron a fait ici une erreur de mémoire.

XLVIII. 99. *L. Mummius.* Il y a ici une faute évidente que tous les manuscrits ont conservée, mais que plus d'un éditeur a relevée : il s'agit de L. Ninnius, ce tribun qui fut si favorable à Cicéron. (*Voyez*, sur Ninnius, la note 68 de ce discours.)

XLIX. 100. *Roi des sacrifices.* Après l'expulsion des rois, pour qu'il n'y eût aucun changement dans la religion, on créa un magistrat appelé *roi des sacrifices*, qui dans les temples faisait les fonctions des rois. Il portait le sceptre et la couronne : sa femme s'appelait également *regina.* Du reste, il n'avait aucune autorité. Il était soumis au grand-pontife, exclus des magistratures, et privé du droit de haranguer le peuple. Le roi des sacrifices, à qui s'adresse ici Cicéron, était L. Clodius, parent du tribun Clodius. Il y avait aussi deux flamines présens, comme on le voit par la harangue sur la *Réponse des Aruspices* : L. Lentulus, flamine de Mars ; Sext. César, flamine de Romulus.

101. *Q. Papirius.* Tribun du peuple. La date de son tribunat est inconnue. Ce mot *illustre* (car ainsi doit se traduire le mot *ille*), pour un tribun inconnu, rappelle un peu *l'illustre M. Dongois* de Despréaux.

L. 102. *Ton secrétaire.* Sext. Clodius.

103. *Q. Seius.* (*Voyez* ci-dessus, ch. XLIV.)

104. *Q. Marcius, pendant sa censure.* Q. Marcius Philippus fut deux fois consul, l'an 568 et l'an 583. Il fut censeur l'an 590. (*Voyez* PLINE, liv. XXVI, ch. I.)

105. *C. Cassius.* C. Cassius Longinus avait été consul l'an 583.

Il fut censeur l'an 600, avec M. Valerius Messalla. (*Voyez* Valère-Maxime, liv. II, ch. 4, n° 2.)

LI. 106. *L'endroit le plus apparent de la ville.* Le mont Palatin.

LII. 107. *Par Hercule lui-même.* Le pontife employé par Clodius s'appelait Pinarius Natta. (*Voyez,* au sujet de la famille des Pinarius et des Potitius, Tite-Live, I, 7; Virgil., *Æn.*, VIII, 269; Festus, v. *Potitium ;* Aur. Victor, *de Orig. gentis roman.*, c. VIII, etc.)

LIII. 108. *M. Æmilius.* M. Æmilius Lepidus. Ce fait eut lieu l'an 600. M. Æmilius mourut deux ans après, et eut pour successeur dans le souverain pontificat P. Cornelius Scipion Nasica; le même dont il est parlé ci-dessus (chapitre XXXIV et note 74 de ce discours.)

109. *La vestale Licinia.* Ce fait eut lieu l'an de Rome 631. Les deux consuls cités ici sont Q. Cécilius Metellus Balearicus et T. Quinctius Flamininus.

110. *La roche sacrée.* Une partie du mont Aventin était appelée *saxum sacrum* (Ovide, *Fast.*, v, 150). — Il y a ici *pulvinar.* C'était un lit ou un coussin sur lequel, dans certains jours, on couchait la statue d'un dieu ou d'une déesse.

111. *Sextus Julius.* Sext. Julius César. Cicéron parle encore de sa préture urbaine (*ad Herenn.*, lib. II, c. 13). Il fut consul avec L. Marcius Philippus, l'an 663 de Rome.

112. *Consacré par les augures.* — *Templum,* tout espace dans le ciel et sur la terre consacré et marqué par un augure.

113. *Un lieu non moins auguste.* Au pied du mont Aventin.

114. *Q. Catulus.* (*Voyez* ci-dessus, ch. XXXVIII de ce discours.)

LIV. 115. *Coruncanius.* Tiberius Coruncanius fut consul l'an 474 de Rome, censeur l'an 484, dictateur l'an 508. Il fut le premier plébéien qui parvînt à la dignité de grand-pontife, l'an 501. Il mourut l'an 511. (*Voyez,* sur ce personnage, *pro Plancio,* c. VIII; *de Oratore,* lib. II, c. 66; III, c. 33; *de Senectute,* c. 9; *de Amicitia,* c. XI.)

116. *M. Horatius Pulvillus,* consul l'an 246 de Rome, la première année de la république, fit la dédicace du temple de Jupiter Capitolin.

LVI. 117. *Le Champ-de-Mars*. Le rappel de Cicéron avait été décidé en dernier ressort dans une assemblée par centuries, tenue au Champ-de-Mars, comme celles qui avaient lieu pour l'élection des grands magistrats.

LVII. 118. *Minerve*. Cicéron avait parmi ses dieux domestiques une statue de Minerve, qu'à son départ de Rome il déposa dans le Capitole, auprès de la statue de Jupiter.

119. *Les plus fréquentés*. (*Voyez* ci-dessus, ch. XLIV.)

DISCOURS

POUR P. SEXTIUS

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SUR L'ORDRE DES DISCOURS

Qui vont suivre dans ce volume et dans les volumes XIV *et* XV, *depuis le discours* pro Domo sua *jusqu'à* la Milonienne.

Pour ne point séparer les discours de Cicéron qui ont quelque rapport à son exil et aux persécutions de Clodius, les éditeurs en ont interverti l'ordre chronologique. Ainsi, après le discours *pro Domo sua, ad pontifices*, ils rangent ainsi les dix suivans :

Discours sur la réponse des Aruspices.
Plaidoyer pour Cn. Plancius.
Plaidoyer pour P. Sextius.
Invective contre Vatinius.
Plaidoyer pour M. Célius.
Discours sur les provinces consulaires.
Plaidoyer pour L. Corn. Balbus.
Invective contre Pison.
Plaidoyer pour C. Rabirius Postumus.
Plaidoyer contre Milon.

Ce renversement de l'ordre chronologique nous a paru au moins sans utilité, et nous n'avons pas hésité à le rétablir, pour mettre en rapport la suite de notre travail avec les documens historiques et chronologiques que nous avons présentés dans les volumes précédens sur la suite des discours de Cicéron. Les voici d'après l'ordre des dates :

DISCOURS PERDUS.	DISCOURS QUI NOUS RESTENT.
698. Consuls P. Cornelius Lentulus Marcellinus. L. Marcius Philippus.	
Discours sur le roi d'Alexandrie.	
Plaidoyer pour L. Calp. Pison Bestia.	
	1. Plaidoyer pour Sextius.
	2. Invective contre Vatinius.
	3. Discours sur les réponses des Aruspices.

DISCOURS PERDUS.	DISCOURS QUI NOUS RESTENT.
	4. Discours sur les provinces consulaires.
	5. Plaidoyer pour L. Corn. Balbus.
	6. Plaidoyer pour M. Célius Rufus.
699. Cons. Cn. Pompeius Magnus II. M. Licinius Crassus II.	
	7. Invective contre Pison.
Plaidoyer pour M. Cispius.	
— pour C. Caninius Gallus.	
Invective contre Gabinius.	
700. Cons. L. Domitius Ahenobarbus. App. Claudius Pulcher.	
Discours en faveur de Crassus.	
Discours pour la liberté des Ténédiens.	
Plaidoyer pour les habitans de Réate.	
— pour Messius.	
— pour Drusus.	
— pour P. Vatinius.	
— pour M. Æmilius Scaurus.	
	8. Plaidoyer pour Cn. Plancius.
— pour Gabinius.	
— pour Gemellus.	
— pour M. Valerius Messala.	
— pour Æm. Scaurus (une seconde fois).	
	9. Pour C. Rabirius Postumus.
701. Cons. Cn. Domitius Calvinus. M. Valerius Messala.	
Discours sur les dettes de Milon.	
702. Cons. Cn. Pompeius Magnus III, seul.	
	10. Plaidoyer pour Milon, etc.

Nous donnerons une idée des divers plaidoyers perdus, ou dont il ne reste que des fragmens, à mesure qu'ils se présenteront entre les dix discours contenus dans ce volume et les deux suivans.

1. *Discours pour le roi d'Alexandrie, Ptolémée Aulétès.* « Ce prince était venu à Rome, dit M. V. Le Clerc, chercher un asile contre ses sujets révoltés, et implorer le secours du sénat pour reconquérir sa couronne. On délibéra sur le choix du sénateur qu'on chargerait de rétablir ce roi fugitif; on balançait entre Pompée et P. Lentulus Spinther, proconsul de Cilicie. Pompée désirait cette mission, et les créanciers du roi répandaient de l'or pour faire exclure Lentulus. Cicéron, qui lui avait dû son retour, se déclara pour lui. Cependant il s'applaudit, dans une lettre à son frère (II, 2), d'avoir su remplir ce devoir de la reconnaissance sans oublier que Pompée était son ami. Une composition oratoire ainsi conçue devait être un excellent modèle de ménagement et de bienséance. Nous n'en connaissions qu'une phrase; on pouvait croire aussi que Strabon (liv. XVII) l'avait sous les yeux lorsqu'il écrivait ces mots: « Cicéron, parlant des revenus de l'Égypte dans une de ses harangues, dit que Ptolémée Aulétès, père de Cléopatre, percevait chaque année douze mille cinq cents talens. » Quoique les nouveaux fragmens n'ajoutent pas beaucoup à ces renseignemens si incomplets et si douteux, nous devons nous applaudir de la découverte de ces lambeaux, qui enrichissent du moins les OEuvres de Cicéron d'une belle pensée de plus. On aime à voir son indignation généreuse contre ceux qui voulaient trafiquer de la pitié de Rome pour les rois malheureux. « Non, je ne souffrirai pas, s'écria-t-il, qu'on « fasse ainsi parler notre empire : Si vous ne me donnez rien, je vous « déclare ennemi; si vous me donnez quelque chose, vous êtes roi, « mon allié, mon ami. »

2. *Plaidoyer pour L. Calpurnius Pison Bestia.* Ce citoyen était accusé de brigue pour avoir voulu, l'année d'auparavant, s'élever à la préture à prix d'argent. Il avait été l'un des complices de Catilina; et, étant collègue de Metellus Nepos dans le tribunat, il fut de moitié avec lui dans l'affront qu'il fit à Cicéron le dernier jour de son année consulaire. Ces considérations n'empêchèrent point celui-ci de défendre plus tard Pison Bestia; il plaida pour lui devant le préteur L. Domitius Calvinus, le 11 février 698; et fit valoir en faveur de son client jusqu'aux ressentimens personnels qu'il lui sacrifiait, et qu'il excusait par l'assistance que Pison avait donnée à Sextius, en lui sauvant la vie dans une sédition. A ce propos il fit l'éloge du même Sextius, et disposa les esprits à accueillir ce qu'il

aurait à dire à la décharge de celui-ci, qui, la veille (10 février), avait été déféré devant les tribunaux par M. Tullius Albinovanus, *de vi publica*, c'est-à-dire à cause des voies de fait dont il avait usé le jour même où Pison l'avait sauvé des mains de ses ennemis.

3. *Plaidoyer pour P. Sextius.* (*Voyez* le sommaire à la page suivante.)

C. D.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER POUR P. SEXTIUS, LU PAR M. GUEROULT JEUNE AU COLLÈGE DE FRANCE, AU MOIS DE NOVEMBRE 1815[1].

Ce discours est un acte de reconnaissance. P. Sextius, pendant l'exil de Cicéron, avait signalé pour lui le plus grand zèle. A peine désigné tribun, il s'était rendu auprès de César, qui commandait alors dans les Gaules, afin de l'intéresser au sort de cet illustre exilé, ou pour obtenir du moins qu'il ne s'opposât point à son rappel. Le refus de César ne l'avait point découragé. De retour à Rome, il s'était uni avec Milon, Fabricius, Cispius, et quatre autres de ses collègues; et, sans être intimidé par les violences de Clodius, bravant les gladiateurs et les assassins que ce brigand tenait à ses gages, opposant la force à la force, d'autant plus ardent à soutenir la cause de son ami, qu'elle était devenue la sienne, et qu'elle lui avait presque coûté la vie[2], il avait enfin réduit au silence les ennemis de la république, et le sauveur de la patrie était rentré dans Rome, glorieux et triomphant, seize mois après qu'il en avait été banni. Cependant Clo-

[1] Ce sommaire, que nous publions sur deux manuscrits de M. Gueroult jeune (l'un très au net, l'autre raturé), est à peu près le même qui est en tête de la traduction de ce discours par MM. Gueroult frères, professeurs d'éloquence en l'Université de Paris, publié en 1789 par Moutard. (*Voyez* la Notice sur M. Gueroult, tome I des *Oraisons*, p. v.) M. Le Clerc, dans son édition, n'a rien dit de cette propriété indivise entre les deux frères des discours pour Sextius, pour Plancius, contre Vatinius, et pour Célius. Le même motif a dû occasioner aussi de grandes similitudes dans les deux traductions. C. D.

[2] *Voyez* ci-dessus, p. 231.

dius, s'étant fait nommer édile, poursuivait dans les tribunaux ceux qui avaient échappé à ses fureurs. Milon et Sextius furent les plus vivement attaqués. Il se chargea lui-même de la perte du premier; l'autre fut livré à Tullius Albinovanus [1], qui l'accusa d'avoir attenté au salut public (*de vi publica*). Pompée défendit Milon; Cicéron se hâta d'offrir ses secours à Sextius, malgré le refroidissement de leur amitié. Mais, en voyant son bienfaiteur menacé, il avait oublié ses torts. Les accusateurs, qui jugeaient de l'âme de ce grand homme par la bassesse de leurs sentimens, s'étaient persuadés qu'il garderait le silence. Il leur prouva que, si l'amitié peut s'altérer dans un cœur généreux, rien n'y peut détruire la reconnaissance; et, quoique Sextius eût déjà confié sa cause à Q. Hortensius, Cicéron demanda comme une grâce qu'il lui fût aussi permis de le défendre [2]. Les deux orateurs ne trompèrent point l'attente publique. Hortensius démontra par les faits que Sextius n'était point coupable. Cicéron, qui ne pouvait rien ajouter à la discussion des moyens, s'attacha surtout à mettre les juges dans les intérêts de l'accusé. Il leur fit désirer que les preuves développées par Hortensius ne pussent être infirmées. Elles ne le furent pas; l'innocence triompha; Sextius fut absous d'une voix unanime; et tout le monde regarda l'orateur comme le plus reconnaissant des hom-

[1] Un des témoins produits par Albinovanus était Vatinius, contre lequel Cicéron prononça une invective, que nous plaçons après le plaidoyer pour Sextius. Morabin croit qu'elle fut prononcée avant ce même plaidoyer. C. D.

[2] Ce plaidoyer a dû être prononcé au mois de mars 698. (*Voyez ci-dessus, p. 229 et 231.*) Cicéron avait alors cinquante et un ans. P. Sextius fut préteur trois ans après. C. D.

mes. (Ces détails se trouvent dans une lettre à Quintus Cicéron. *Voyez* lib. 2, epist. IV.)

Quand on aura lu ce discours, on dira peut-être que c'est une histoire éloquente de l'exil et du rappel de Cicéron plutôt que la justification de Sextius; et en effet, l'auteur y parle beaucoup plus de lui-même que de son client. Mais on ne doit point oublier qu'il s'était proposé seulement de persuader les juges qu'Hortensius avait déjà convaincus. Comment pouvait-il y mieux réussir qu'en leur retraçant les malheurs qu'il avait éprouvés, et dont Sextius avait tant contribué à le délivrer? La cause de l'accusé était véritablement la sienne; c'était lui que l'on poursuivait dans la personne de son client. Clodius voulait éloigner de Rome tous ceux qui l'aimaient, afin de le perdre plus facilement lui-même. Cicéron, pour mettre les Romains en garde contre les manœuvres de son persécuteur, n'était-il pas obligé de leur rappeler sans cesse les violences dont il aurait été la victime, si leur zèle ne l'en eût enfin garanti. Il tirait de là deux avantages importans : non-seulement il leur rendait odieux son ennemi, mais il les associait en quelque sorte à ses dangers, et les forçait presque à défendre toujours un citoyen dont le salut avait déjà été leur ouvrage. Il nous semble que ces raisons doivent justifier les détails où est entré l'orateur en parlant de son exil et de son retour [1].

Au reste, ce discours est un des plus instructifs pour ceux qui veulent bien connaître les causes et les auteurs des troubles qui agitèrent à cette époque la république romaine. Entre un grand nombre de morceaux remarquables, on lira surtout avec plaisir une digression fort

[1] Il suffit de lire sans préoccupation tous ces morceaux dans lesquels Cicéron parle si longuement de lui-même, pour ne pas partager l'opinion favorable de notre traducteur. C. D.

étendue sur les flatteurs du peuple. Cicéron y définit les devoirs des vrais magistrats; il prouve que ceux qui ont troublé l'état en caressant les caprices de la multitude, ont tous expié leur témérité par la mort ou par l'exil; et que ceux, au contraire, qui ne se sont jamais écartés du respect que tous les citoyens doivent aux lois, ont pu quelquefois déplaire à cette multitude avide de nouveautés; mais que toujours elle a fini par rendre hommage à leurs vertus. Comme il n'établit ces principes que pour l'instruction des jeunes gens, il leur recommande de ne pas oublier ce qui s'est passé à son égard; ils apprendront à connaître les vrais sentimens du peuple romain : quel zèle, quelle ardeur, quel enthousiasme, ce peuple a signalés pour son rappel! avec quelle force il a fait éclater sa haine contre Clodius et d'autres magistrats dont l'ambition était de paraître populaires! Il trace aux jeunes citoyens la route qu'ils doivent suivre s'ils veulent obtenir l'estime publique; il ne leur dissimule pas les obstacles qu'il leur faudra vaincre. Mais quelle noble récompense les attend! Il leur montre l'immortalité qui les appelle auprès des Miltiade et des Thémistocle, ainsi que des héros qui ont jeté tant d'éclat sur Rome, leur patrie; et, par ces grands exemples, il échauffe leur courage, il les fortifie contre les dangers, il les excite à mériter que les siècles les plus reculés répètent leurs noms avec admiration et reconnaissance.

On voit que l'orateur sent tout le prix de la gloire, et que Voltaire s'était rempli de son âme, quand il lui fait dire, au cinquième acte de *Rome sauvée* :

> Romains, j'aime la gloire, et ne veux point m'en taire :
> Des travaux des humains c'est le digne salaire.
> Sénat, en vous servant, il la faut mériter.

G.

ORATIO

PRO P. SEXTIO.

ORATIO TRICESIMA.

I. Si quis antea, judices, mirabatur, quid esset, quod, pro tantis opibus reipublicæ, tantaque dignitate imperii, nequaquam satis multi cives forti et magno animo invenirentur, qui auderent se et salutem suam in discrimen offerre pro statu civitatis, et pro communi libertate: ex hoc tempore miretur potius, si quem bonum et fortem civem viderit, quam si quem aut timidum, aut sibi potius, quam reipublicæ consulentem. Nam, ut omittatis de uniuscujusque casu cogitando recordari, uno adspectu intueri potestis, eos, qui cum senatu, cum bonis omnibus, rempublicam afflictam excitarint, et latrocinio domestico liberarint, mœstos, sordidatos, reos, de capite, de fama, de civitate, de fortunis, de liberis dimicare; eos autem, qui omnia divina et humana violarint, vexarint, perturbarint, everterint, non solum alacres lætosque volitare, sed etiam voluntarios fortissimis atque optimis civibus periculum moliri, de se nihil timere. In quo quum multa sunt indigna, tum nihil minus est ferendum, quam quod jam non per latrones suos, non

DISCOURS

POUR P. SEXTIUS.

TRENTIÈME DISCOURS.

I. Autrefois, juges, on pouvait s'étonner que dans une république si puissante, dans un si florissant empire, il ne se trouvât qu'un trop petit nombre de citoyens braves et pleins d'énergie qui osassent dévouer leur tête aux dangers pour la constitution de l'état et pour la liberté commune : désormais on s'étonnera plutôt de rencontrer un citoyen patriote et courageux que de voir des hommes pusillanimes et plus occupés de leurs intérêts que de ceux de la république. Sans rappeler à votre souvenir le sort funeste de chacun, vous pouvez d'un seul regard contempler les maux de tous ceux qui, de concert avec le sénat et avec tous les hommes de bien, ont relevé la république abattue, et repoussé loin d'elle les brigands qui l'opprimaient. Vous les voyez, l'œil morne, couverts du deuil des supplians, réduits à disputer devant les tribunaux leur vie, leur honneur, leur existence civile, leur fortune, leurs enfans; tandis que les scélérats par qui les lois divines et humaines ont toutes été violées, profanées, renversées, foulées aux pieds, non contens de voltiger sous vos yeux avec une joie insolente, se font un jeu de préparer la mort des meilleurs citoyens et de braver votre vengeance. Dans cet amas d'horreurs, ce qui

per homines egestate et scelere perditos, sed per vos nobis, per optimos viros optimis civibus periculum inferre conantur; et, quos lapidibus, quos ferro, quos facibus, quos vi, manu, copiis delere non potuerunt, hos vestra auctoritate, vestra religione, vestris sententiis se oppressuros arbitrantur. Ego autem, judices, quia, qua voce mihi in agendis gratiis, commemorandoque eorum, qui de me optime sunt meriti, beneficio, esse utendum putabam, ea nunc uti cogor in eorum periculis depellendis : iis potissimum vox hæc serviat, quorum opera et mihi, et vobis, et populo romano restituta est.

II. Et, quanquam a Q. Hortensio, clarissimo viro atque eloquentissimo, causa est P. Sextii perorata, nihilque ab eo prætermissum est, quod aut pro republica conquerendum fuit, aut pro reo disputandum : tamen aggrediar ad dicendum, ne mea propugnatio ei potissimum defuisse videatur, per quem est perfectum, ne ceteris civibus deesset. Atque ego sic statuo, judices, a me in hac causa, atque hoc extremo dicendi loco, pietatis potius, quam defensionis; querelæ, quam eloquentiæ; doloris, quam ingenii partes esse susceptas. Itaque, si aut acrius egero, aut liberius, quam qui ante me dixerunt : peto a vobis, ut tantum orationi meæ concedatis,

surtout est insupportable, c'est que ce ne soient plus leurs brigands, ce ne soient plus des misérables perdus de dettes et de crimes qu'ils arment contre nous. C'est par vous, juges, qu'ils prétendent nous immoler; c'est sous les coups des hommes les plus vertueux qu'ils s'efforcent de faire tomber les plus vertueux citoyens. Et lorsque les pierres, lorsque le fer, lorsque la flamme, lorsque leur fureur, leur violence, leurs satellites, n'ont pu nous anéantir, ils se flattent que votre autorité, que votre religion, que vos arrêts, les aideront à consommer notre ruine. Juges, je pensais que ma voix ne se ferait plus entendre que pour attester ma reconnaissance et raconter les bienfaits de mes défenseurs : faut-il donc qu'aujourd'hui je l'emploie à repousser les périls dont ils sont menacés? Ah! qu'elle soit utile cette voix aux hommes généreux de qui le zèle a su me la faire recouvrer, bien moins pour moi que pour vous, juges, et pour le peuple romain!

II. Quoique Hortensius ait plaidé la cause de Sextius avec une éloquence digne de sa haute réputation, quoique cet orateur n'ait omis aucune des récriminations que lui commandait la république, aucun des moyens dont le développement était nécessaire pour la justification de l'accusé, cependant j'oserai prendre aussi la parole, dans la crainte qu'on ne me reproche d'avoir refusé mon appui au citoyen magnanime sans qui tous les autres en seraient encore privés. Mais, comme je parle le dernier, surtout dans une telle cause, il me semble, juges, que vous devez attendre de moi plutôt le langage d'un ami que les raisonnemens d'un défenseur; plus de plaintes que d'éloquence, plus d'indignation que de talent. Si donc je m'exprime avec plus d'énergie et de liberté

quantum et pio dolori, et justæ iracundiæ concedendum putetis. Neque enim officio conjunctior dolor ullius esse potest, quam hic meus, susceptus ex hominis, de me optime meriti, periculo; neque iracundia magis ulla laudanda, quam ea, quæ me inflammat eorum scelere, qui cum omnibus salutis meæ defensoribus bellum esse sibi gerendum judicaverunt.

Sed, quoniam singulis criminibus ceteri responderunt, dicam ego de omni statu P. Sextii, de genere vitæ, de natura, de moribus, de incredibili amore in bonos, de studio conservandæ salutis communis atque otii : contendamque, si modo id consequi potero, ut in hac confusa atque universa defensione, nihil a me, quod ad vestram quæstionem; nihil, quod ad reum; nihil, quod ad rempublicam pertineat, prætermissum esse videatur. Et quoniam in gravissimis temporibus civitatis, atque in ruinis eversæ atque afflictæ reipublicæ P. Sextii tribunatus est a fortuna ipsa collocatus : non aggrediar ad illa maxima atque amplissima prius, quam docuero, quibus initiis ac fundamentis hæ tantæ summis in rebus laudes excitatæ sint.

III. Parente P. Sextius natus est, judices, homine, ut plerique meministis, et sapiente, et sancto, et severo : qui, quum tribunus plebis primus inter homines nobilissimos temporibus optimis factus esset, reliquis honoribus non tam uti voluit, quam dignus videri. Eo auctore

que ceux qui ont parlé avant moi, je vous prie d'excuser dans mon discours tout ce que vous croirez qu'une douleur pieuse et une juste indignation peuvent rendre excusable. Non, jamais douleur ne fut plus légitime que celle que je ressens : les périls de celui qui m'a servi avec tant de zèle en sont la cause. Jamais indignation ne mérita plus d'être applaudie que celle dont m'enflamme la scélératesse des misérables qui se sont réunis pour combattre tous les défenseurs de mon existence.

Mais, comme les autres orateurs ont répondu séparément aux différens chefs d'accusation, je vous montrerai P. Sextius tout entier; je parlerai de son genre de vie, de son caractère, de ses mœurs, de son attachement inviolable aux gens de bien, de son zèle pour le salut et la tranquillité publique; je ferai tous mes efforts, et puissent-ils être heureux! pour que, dans un tableau où tant d'objets doivent être rassemblés et groupés, je paraisse n'avoir oublié rien de ce qui intéresse la cause, l'accusé, la république; et puisque la fortune elle-même a placé le tribunat de Sextius au milieu des plus violentes tempêtes, et parmi les décombres et les ruines de la république, je ne vous occuperai de ces faits éclatans et mémorables qu'après vous avoir montré sur quelles bases il a su élever si haut l'édifice de sa gloire.

III. Publius Sextius est né, comme la plupart de vous se le rappellent, juges, d'un père sage, intègre, sévère, et qui, après avoir obtenu les premières voix pour le tribunat préférablement à des rivaux très-considérés dans un siècle de vertu, se montra moins jaloux d'occuper les autres magistratures que d'en paraître digne. Ce fut avec

duxit honestissimi et spectatissimi viri, C. Albini filiam: ex qua hic est puer, et nupta jam filia. Duobus his gravissimæ antiquitatis viris sic probatus fuit, ut utrique eorum et carus maxime, et jucundus esset. Ademit Albino soceri nomen mors filiæ, sed caritatem illius necessitudinis et benivolentiam non ademit. Hodie sic hunc diligit, ut vos facillime potestis ex hac vel assiduitate ejus, vel sollicitudine et molestia judicare. Duxit uxorem, patre vivo, optimi et calamitosissimi viri filiam, C. Scipionis. Clara in hoc P. Sextii pietas exstitit, et omnibus grata, quod et Massiliam statim profectus est, ut socerum videre consolarique posset, fluctibus reipublicæ expulsum, in alienis terris jacentem, quem in majorum suorum vestigiis stare oportebat; et ad eum filiam ejus adduxit, ut illo insperato adspectu complexuque, si non omnem, at aliquam partem mœroris sui deponeret; et maximis officiis et illius ærumnam, quoad vixit, et filiæ solitudinem sustentavit. Possum multa dicere de liberalitate, de domesticis officiis, de tribunatu militari, de provinciali in eo magistratu abstinentia: sed mihi ante oculos obversatur reipublicæ dignitas, quæ me ad sese rapit, hæc minora relinquere hortatur.

IV. Quæstor hic C. Antonii, collegæ mei, judices, fuit sorte; sed societate consiliorum, meus. Impedior nonnullius officii, ut ego interpretor, religione, quo minus exponam, quam multa ad me detulerit, quanto

son autorisation qu'il épousa la fille de C. Albinus[1], citoyen très-honorable et très-distingué, laquelle est aujourd'hui mère de cet enfant que vous voyez devant vous, et d'une fille déjà mariée. Sa conduite le rendit également cher à ces deux citoyens d'une probité tout-à-fait antique. La mort lui ayant enlevé sa femme, Albinus cessa d'être son beau-père sans cesser d'être son ami. Il lui est toujours fort attaché, comme vous pouvez en juger par ses démarches, par ses inquiétudes, et par cette profonde tristesse qui le consume. Du vivant de son père, Sextius s'unit, par un second hymen, à la fille d'un citoyen aussi vertueux qu'infortuné, je veux dire de C. Scipion[2]. Le bon cœur de Sextius éclata dans cette circonstance, et lui mérita l'estime générale. Aussitôt après son mariage, il partit pour Marseille, afin d'y voir son beau-père et de le consoler, s'il était possible, d'avoir été jeté par les flots de la guerre civile sur une terre étrangère, lui qui devait à tant de titres habiter une patrie que remplissait la gloire de ses ancêtres. Il lui amena sa fille, dans l'espérance que son aspect imprévu et ses tendres caresses allègeraient le poids de ses chagrins. Tant que vécut Scipion, il n'y eut pas de soins qu'il ne prît pour adoucir la douleur du père et calmer les regrets de la fille. Je pourrais m'étendre sur sa libéralité, ses vertus domestiques, son tribunat militaire, son désintéressement dans cette magistrature : mais la gloire de la république se présente à mes regards, elle m'entraîne vers elle, et m'ordonne de négliger ces faits moins importans.

IV. Le sort le fit questeur de mon collègue C. Antonius; mais il devint réellement le mien en s'associant à mes projets. Ma délicatesse m'empêche de vous révéler tous les avis que me communiqua son active prévoyance. Je

ante providerit. Atque ego de Antonio nihil dico, præter unum : nunquam illum in illo summo timore ac periculo civitatis, neque communem metum omnium, neque propriam nonnullorum de ipso suspicionem, aut infitiando tollere, aut dissimulando sedare voluisse. In quo collega sustinendo atque moderando, si meam in illum indulgentiam, conjunctam cum summa custodia reipublicæ, laudare vere solebatis : par prope laus P. Sextii esse debet, qui suum ita consulem observavit, ut et illi quæstor bonus, et vobis omnibus optimus civis videretur.

Idem, quum illa conjuratio ex latebris atque ex tenebris erupisset, palamque armata volitaret, venit cum exercitu Capuam; quam urbem, propter plurimas belli opportunitates, ab illa impia et scelerata manu attentari suspicabamur : et inde M. Aulanum, tribunum militùm Antonii, Capua præcipitem ejecit, hominem perditum, et non obscure Pisauri, et in aliis agri Gallici partibus, in illa conjuratione versatum. Idemque C. Marcellum, quum is non solum Capuam venisset, verum etiam se, quasi armorum studio, in maximam familiam conjecisset, exterminandum ex illa urbe curavit. Qua de causa et tum conventus ille Capuæ, qui, propter salutem illius urbis consulatu conservatam meo, me unum patronum adoptavit, huic apud me P. Sextio maximas gratias egit; et hoc tempore iidem homines, nomine commutato, coloni, decurionesque fortissimi, atque optimi viri, be-

ne dirai qu'un mot d'Antoine : c'est que dans ces vives alarmes, dans le péril où se trouvait la patrie, il ne voulut ni détruire par un désaveu, ni affaiblir, en usant de dissimulation, la terreur générale et les soupçons que plusieurs avaient conçus contre lui-même. Tel était le collègue qu'il me fallait soutenir et diriger. Si vous m'avez avec raison fait un mérite d'avoir, en ménageant Antoine, sauvé la république, vous ne devez pas moins d'éloges à Sextius pour s'être comporté envers son consul de manière qu'Antoine trouva en lui un questeur respectueux, et vous un excellent citoyen.

Sextius, lorsque la conjuration sortit de son repaire ténébreux et se montra insolemment le fer à la main, Sextius courut s'enfermer avec une armée dans les murs de Capoue, que les grands avantages de sa situation militaire nous faisaient craindre de voir attaquer par cette troupe impie et scélérate. Il en chassa M. Aulanus, tribun des soldats sous Antoine, homme sans honneur, et que l'on désignait publiquement à Pisaure et dans tous les arrondissemens de la Gaule Cisalpine comme un des conspirateurs. Ce fut encore lui qui chassa C. Marcellus de Capoue, où il était venu pour s'établir au milieu de la plus nombreuse bande de gladiateurs, sous prétexte d'en recevoir des leçons d'armes. De là ces grands remercîmens adressés chez moi à P. Sextius par le conseil municipal de Capoue, qui, persuadé que le salut de leur ville était dû à mon consulat, voulut que j'en fusse désormais l'unique protecteur ; de là aussi cet empressement des mêmes citoyens qui, aujourd'hui plus respectables encore sous leur nouveau titre de colons et de décurions [3], attestent le bienfait de Sextius, et par un

neficium P. Sextii testimonio declarant, periculumque decreto suo deprecantur. Recita, quæso, P. Sexti, quid decreverint Capuæ decuriones; ut jam puerilis tua vox possit aliquid significare inimicis nostris, quidnam, quum se corroborarit, effectura esse videatur. DECRETUM DECURIONUM. Non recito decretum officio aliquo expressum vicinitatis, aut clientelæ, aut hospitii publici, aut ambitionis, aut commendationis gratia: sed recito memoriam perfuncti periculi, prædicationem amplissimi beneficii, vicem officii præsentis, testimonium præteriti temporis. Atque illis temporibus iisdem, quum jam Capuam metu Sextius liberasset; urbem senatus atque omnes boni, deprehensis atque oppressis domesticis hostibus, me duce, ex periculis maximis extraxissent: ego litteris eum Capua arcessivi cum illo exercitu, quem tum secum habebat. Quibus hic litteris lectis ad urbem confestim incredibili celeritate advolavit. Atque, ut illius temporis atrocitatem recordari possitis, audite litteras, et vestram memoriam ad timoris præteriti cogitationem excitate. LITTERÆ CICERONIS, CONSULIS.

V. Hoc aventu P. Sextii, tribunorum plebis novorum, qui tum, extremis diebus consulatus mei, res eas, quas gesseram, vexare cupiebant, reliquique conjurationis impetus et conatus sunt retardati. Ac, posteaquam est intellectum, Catone, tribuno plebis fortissimo, atque optimo cive, rempublicam defendente, per se ipsum se-

décret vous pressent de le sauver. Lisez, je vous prie, jeune Sextius[4], le décret des décurions de Capoue; et que votre voix, encore faible, apprenne à nos ennemis ce qu'elle pourra faire, quand le temps l'aura fortifiée. *Décret des décurions.* Ce n'est point ici un décret dicté par ces égards officieux que prescrivent le voisinage, la clientelle, l'hospitalité, l'esprit d'intrigue, ou la complaisance. C'est le souvenir d'un péril qui n'est plus; c'est l'éloge d'un service signalé; c'est un juste retour de la reconnaissance qui s'acquitte, le témoignage d'un bienfait déjà ancien. Capoue était, grâces au zèle de Sextius, délivrée de toute crainte; nos ennemis étaient écrasés; le sénat et tous les gens de bien, réunis avec moi, avaient sauvé Rome des plus grands dangers. Alors je rappelai Sextius de Capoue, avec l'armée qui servait sous ses ordres. A peine avait-il reçu ma lettre, qu'il se hâta de revenir à Rome. Si vous voulez vous représenter toutes les horreurs de ce temps, écoutez tout ce que je lui écrivais, et consultez vos souvenirs pour apprécier tous les malheurs que vous aviez alors à redouter. *Lettre de Cicéron, consul*[5].

V. Grâces au retour de Sextius, les nouveaux tribuns du peuple, qui, dans les derniers jours de mon consulat, cherchaient à détruire mon ouvrage, se trouvèrent, ainsi que les restes de la conjuration, arrêtés dans leur fougue et leurs efforts. Lorsqu'on vit Caton[6] au nombre des tribuns, et que l'on reconnut que la république étant sous la garde d'un citoyen si courageux et si dévoué à la patrie, le sénat et le peuple romain pourraient d'eux-mêmes, et

natum populumque romanum, sine militum præsidio, tueri facile majestatem suam, et dignitatem eorum, qui salutem communem periculo suo defendissent : Sextius, cum illo suo exercitu, summa celeritate est Antonium consecutus. Hic ego quid prædicem, quibus hic rebus consulem ad rem gerendam excitarit? quot stimulos admoverit homini, studioso fortassis victoriæ, sed tamen nimium communem Martem bellique casum metuenti? Longum est ea dicere : sed hoc breve dicam. Si M. Petreii non excellens animo, et amore reipublicæ, non præstans in republica virtus, non summa auctoritas apud milites, non mirificus usus in re militari exstitisset, neque adjutor ei P. Sextius ad excitandum Antonium, cohortandum, impellendum fuisset; datus illo in bello esset hiemi locus, neque unquam Catilina, quum e pruina Apennini, atque e nivibus illis emersisset, atque æstatem integram nactus, Italiæ calles et pastorum stabula præclara cepisset, sine multo sanguine, ac sine totius Italiæ vastitate miserrima concidisset.

Hunc igitur animum ad tribunatum attulit P. Sextius; ut quæsturam Macedoniæ relinquam, et aliquando ad hæc propiora veniam. Quanquam non est omittenda singularis illa integritas provincialis, cujus ego nuper in Macedonia vidi vestigia non pressa leviter ad exigui prædicationem temporis, sed fixa ad memoriam illius provinciæ sempiternam. Verum hæc ita præter-

sans le secours de la force militaire, défendre leur majesté personnelle et l'honneur de ceux qui avaient, au risque de leur vie, maintenu la tranquillité publique, Sextius s'empressa de joindre Antoine avec les troupes dont il avait le commandement. Qu'ai-je besoin de vous dire comment il réveilla l'activité du consul, par quels moyens il sut aiguillonner un général qui peut-être désirait la victoire, mais à qui les hasards de la guerre et le sort incertain des combats inspiraient trop de crainte? Le récit en serait long : quelques mots suffiront. Si M. Petreius n'avait pas eu la bravoure d'un capitaine, l'énergie d'un patriote, l'entière confiance des soldats, une expérience consommée dans l'art militaire; si on ne lui avait pas adjoint P. Sextius pour animer, pour exciter, pour déterminer Antoine, l'hiver serait arrivé avant la fin de la guerre, et Catilina, fier de s'être retrempé dans les frimas et les neiges de l'Apennin, ayant tout un été à sa disposition, maître des défilés et de nos plus riches pâturages, n'aurait point succombé sans qu'il en coûtât des flots de sang, et que l'Italie eût éprouvé la plus complète dévastation.

Voilà donc quels sentimens apporta Sextius au tribunat. Je ne parlerai point de sa questure en Macédoine; il me tarde d'en venir à des faits qui se sont passés plus près de nous. Je ne dois cependant pas garder le silence sur cette probité véritablement rare qui signala son administration : j'en ai vu dernièrement les preuves dans la Macédoine. Ce ne sont point des monumens fragiles élevés par la reconnaissance du moment, mais des monumens solides et faits pour éterniser sa mémoire. Ne nous

eamus, ut tamen intuentes et respectantes relinquamus.

VI. Ad tribunatum, quia ipse ad sese jam dudum vocat, et quodammodo absorbet orationem meam, contento studio cursuque veniamus. De quo quidem tribunatu ita dictum a Q. Hortensio, ut ejus oratio non defensionem modo criminum videretur continere, sed etiam memoria digna esset, uti et reipublicæ capessendæ auctoritatem disciplinamque præscriberet. Sed tamen, quoniam tribunatus quidem totus P. Sextii nihil aliud, nisi meum nomen causamque sustinuit, necessario mihi de iisdem rebus esse arbitror, si non subtilius disputandum, at certe, judices, dolentius deplorandum. Qua in oratione si asperius in quosdam homines invehi vellem, quis non concederet, ut eos, quorum sceleris furore violatus essem, vocis libertate perstringerem? Sed ut agam moderate, et huic potius tempori serviam, quam dolori meo : si qui occulte a salute nostra dissentiunt, lateant; si qui fecerunt aliquid aliquando, atque iidem nunc tacent et quiescunt, nos quoque simus obliti; si qui se offerunt insolenter et insectantur, quoad ferri poterunt, perferemus; neque quemquam offendet oratio mea, nisi qui se ita obtulerit, ut in eum non invasisse, sed incurrisse videamur.

Sed necesse est, antequam de tribunatu P. Sextii dicere incipiam, me totum, superioris anni, reipublicæ naufragium exponere : in quo colligendo, ac reficienda salute

y arrêtons pas, juges : toutefois, en poursuivant notre course, ne les perdons pas de vue, et n'oublions pas du moins d'y reporter de temps en temps nos regards.

VI. Le tribunat de Sextius m'appelle depuis longtemps, et réclame toutes mes paroles; hâtons-nous de nous en occuper. Hortensius en a déjà parlé, et ce qu'il a dit vous a paru une justification non-seulement complète, mais digne de rester dans la mémoire de tous les magistrats, comme leur présentant à la fois et l'exemple et la leçon. Cependant, puisque le tribunat de Sextius a été consacré tout entier à défendre et ma cause et ma gloire, je me crois obligé de vous en remettre sous les yeux les différentes circonstances, non pas que je prétende les développer avec plus de talent, mais peut-être parviendrai-je à vous attendrir en déplorant ses malheurs. Dans un pareil discours, si je voulais exhaler toute mon indignation contre certaines personnes, qui de vous me ferait un crime de ne point les ménager dans mes paroles, quand j'ai été la victime de leur scélératesse et de leur fureur? Mais non, je saurai me contenir, et la cause de Sextius m'occupera plus que ma propre vengeance. S'il en est qui désirent en secret ma perte, je leur permets de se tenir cachés dans l'ombre. Quelques-uns se sont montrés à découvert; qu'ils se taisent aujourd'hui, et demeurent tranquilles, j'oublierai tout. D'autres peut-être se présenteront insolemment, et voudront m'attaquer : leur conduite règlera ma patience. Mes paroles ne les frapperont qu'autant qu'ils iront au devant de mes coups : je n'attaquerai point, je saurai seulement repousser les attaques.

Mais avant de vous entretenir du tribunat de Sextius, il est nécessaire que je vous retrace les calamités de l'année précédente [7]. Vous verrez que Sextius n'a rien fait, rien

communi, omnia reperientur P. Sextii dicta, facta, consilia versata.

VII. Fuerat ille annus in reipublicæ magno motu, et multorum timore, tanquam intentus arcus in me unum, sicut vulgo ignari rerum loquebantur; re quidem vera in universam rempublicam, traductione ad plebem furibundi hominis ac perditi, mihi irati, sed multo acrius otii et communis salutis inimici. Hunc vir clarissimus, mihique, multis repugnantibus, amicissimus, Cn. Pompeius, omni cautione, fœdere, exsecratione devinxerat, nihil in tribunatu contra me esse facturum. At ille nefarius, ex omnium scelerum colluvione natus, parum se fœdus violaturum est arbitratus, nisi ipsum cautorem alieni periculi suis propriis periculis terruisset. Hanc tetram immanemque belluam, vinctam auspiciis, alligatam more majorum, constrictam legum sacratarum catenis, solvit subito [legum] consul, vel, ut ego arbitror, exoratus, vel, ut non nemo putat, mihi iratus, ignarus quidem certe et imprudens impendentium tantorum scelerum ac malorum. Qui, tribunus plebis, felix in evertenda republica fuit nullis suis nervis : qui enim in ejusmodi vita nervi esse potuerunt hominis, fraternis flagitiis, sororiis stupris, omni inaudita libidine infamis? Sed fuit profecto quædam illa reipublicæ fortuna fatalis, ut ille cæcus atque amens tribunus plebis nancisceretur, quid dicam consules? hoccine ut ego appellem nomine ever-

dit, rien pensé, qui n'ait eu pour objet de recueillir les débris d'un si funeste naufrage, et de rétablir la sûreté publique.

VII. Cette année s'était passée dans une grande agitation pour l'état, et dans la terreur pour une foule de citoyens. Ce n'était pas contre moi seul, ainsi que le répétaient les gens mal instruits, c'était contre la république entière que les poignards avaient été dirigés, alors qu'on avait admis dans l'ordre des plébéiens cet homme furibond et forcené, qui me détestait, il est vrai, mais qui haïssait encore plus le repos et le salut public. Un héros, mon plus fidèle ami, Cn. Pompée, malgré les efforts des intrigans, lui avait fait prendre l'engagement, assurer par serment, jurer sur sa tête, qu'il n'agirait pas contre moi pendant son tribunat. Mais le monstre, nourri de tous les poisons du crime, pensa qu'il violerait trop peu ce pacte solennel, s'il ne forçait le garant de mes jours de craindre pour les siens. En vain les aruspices, les institutions de nos ancêtres, les lois sacrées, avaient lié, attaché, enchaîné cette bête immonde et féroce. Tout à coup un consul rompit son attache, importuné, j'aime à le croire, par de puissantes prières, ou, comme plusieurs le pensaient, irrité contre moi; mais certainement il ne connaissait pas, il n'avait pas prévu cet amas de crimes et de calamités qui allaient fondre sur nos têtes. Si le misérable, pendant son tribunat, a renversé la république, ce n'est point à sa force que nous devons l'attribuer; et quelle force pouvait avoir un homme qu'un frère infâme, une sœur prostituée avaient tour à tour énervé par tant d'infamies jusqu'alors sans exemple? mais les destins avaient arrêté, pour le malheur de la république, qu'un tribun aveugle et forcené[8] rencontrerait,

sores hujus imperii? proditores vestræ dignitatis? hostes bonorum omnium? qui ad delendum senatum, affligendum equestrem ordinem, exstinguenda omnia jura atque instituta majorum, se illis fascibus ceterisque insignibus summi honoris atque imperii ornatos esse arbitrabantur? Quorum, per deos immortales, si nondum scelera vulneraque inusta reipublicæ vultis recordari, vultum atque incessum animis intueamini. Facilius facta eorum occurrent mentibus vestris, si ora ipsa oculis proposueritis.

VIII. Alter unguentis affluens, calamistrata coma, despiciens conscios stuprorum, ac veteres vexatores ætatulæ suæ, puteali et fœneratorum gregibus inflatus atque perculsus, olim, ne Scyllæo illo æris alieni in freto ad columnam adhæresceret, in tribunatus portum perfugerat. Contemnebat equites romanos, minitabatur senatui, venditabat se operis, atque ab iis se ereptum, ne de ambitu causam diceret, prædicabat, ab iisdemque se, etiam invito senatu, provinciam sperare dicebat; eamque nisi adeptus esset, se incolumem nullo modo fore arbitrabatur. Alter, o dii boni! quam teter incedebat! quam truculentus! quam terribilis adspectu! unum aliquem te ex barbatis illis, exemplum imperii veteris, imaginem antiquitatis, columen reipublicæ, diceres intueri. Vestitus aspere nostra hac purpura plebeia, ac pæne fusca; capillo ita horrido, ut Capua, in qua ipse tum

dirai-je des consuls? comment appeler de ce nom les destructeurs de cet empire, les fléaux de votre dignité, des scélérats qui avaient déclaré la guerre à tous les gens de bien, et qui s'imaginaient que c'était pour détruire le sénat, pour écraser l'ordre équestre, pour anéantir toutes les institutions de nos ancêtres, que les faisceaux et tout l'appareil de la dignité suprême avaient été mis en leur pouvoir? Si vous ne voulez pas encore vous retracer leurs attentats et les blessures profondes qu'ils ont portées à la patrie, considérez ici leur visage et leur démarche. Les actions de ces ennemis publics viendront plus facilement s'offrir à votre esprit, lorsque leurs traits auront frappé vos regards.

VIII. L'un [9], baigné d'essences, les cheveux artistement bouclés, regardant avec dédain les complices de ses infâmes amours et les ravisseurs décrépits de sa première enfance, fier de remporter de la banque une bourse gonflée d'or, mais craignant que, si les hordes d'usuriers attachés à ses pas le rejetaient dans le détroit de Scylla, son vaisseau n'allât se briser contre la fatale colonne [10], avait enfin trouvé un refuge dans le tribunat comme dans un port assuré. Il ne parlait qu'avec mépris des chevaliers romains, éclatait en menaces contre le sénat, caressait les artisans, disait hautement que c'était grâces à leur zèle qu'il n'avait point été contraint de se justifier devant les tribunaux, qu'ils sauraient bien encore lui procurer une province, malgré l'opposition du sénat, et que, s'il ne l'obtenait pas, tout espoir était perdu pour lui. L'autre [11], bons dieux! quelle rudesse! quel regard sombre! quel aspect terrible! Vous auriez cru voir un de nos vieux Romains à la barbe touffue, une représentation des anciens temps, l'image de l'antiquité, la co-

imaginis ornandæ causa duumviratum gerebat, Seplasiam sublaturus videretur. Nam quid ego de supercilio dicam? quod tum hominibus non supercilium, sed pignus reipublicæ videbatur. Tanta erat gravitas in oculo, tanta contractio frontis, ut illo supercilio respublica, tanquam Atlante cœlum, niti videretur. Erat denique hic omnium sermo: Est tamen reipublicæ magnum firmumque subsidium; habeo quem opponam labi illi atque cœno; vultu, medius fidius, collegæ sui libidinem levitatemque franget; habebit senatus, in hunc annum quem sequatur; non deerit auctor et dux bonis. Mihi denique homines præcipue gratulabantur, quod habiturus essem contra tribunum plebis furiosum et audacem, quum amicum et affinem, tum etiam fortem et gravem consulem.

IX. Atque eorum alter fefellit neminem. Quis enim clavum tanti imperii tenere, et gubernacula reipublicæ tractare in maximo cursu ac fluctibus posse arbitraretur hominem emersum subito ex diuturnis tenebris lustrorum ac stuprorum? vino, ganeis, lenociniis, adulteriisque confectum? quum is præter spem in altissimo gradu alienis opibus positus esset, qui non modo tempestatem impendentem intueri temulentus, sed ne luce quidem insolitam adspicere posset? Alter multos plane in omnes partes fefellit. Erat enim hominum opinioni nobilitate ipsa, blanda conciliatricula, commendatus. Omnes boni

lonne de la république. Robe grossière, pourpre commune et presque noire, poil hérissé : lorsqu'il alla gérer le duumvirat à Capoue, afin d'acquérir le droit d'image [12], on crut que le quartier des Parfumeurs n'y suffirait pas. Et son sourcil, qu'en dirai-je? ce n'était pas le sourcil d'un simple mortel, c'était le garant de la sûreté publique. A voir son œil immobile et son front ridé, on eût dit que l'empire était porté sur ce sourcil [13], ainsi que le ciel sur les épaules d'Atlas. De tous côtés on répétait : Rome a donc un grand et solide appui ; nous pourrons opposer une digue à ce torrent de fange et d'immondices; nul doute que d'un coup d'œil il ne paralyse la pétulance et l'étourderie de son collègue; le sénat aura cette année un guide sûr; les gens de bien ne manqueront point de chef qui marche à leur tête. Moi-même, chacun me félicitait : j'allais, disait-on, être défendu contre un tribun audacieux et forcené par un consul, mon ami, mon allié, d'ailleurs plein d'énergie et ferme dans ses résolutions.

IX. Le premier n'a trompé personne. Et qui, en effet, aurait pu s'attendre à voir le timon d'un si grand empire, le vaisseau de la république, dirigé, conduit, à travers les flots orageux d'une mer immense, par cet homme qui tout à coup reparaissait hors du cloaque ténébreux où long-temps il s'était vautré dans les plus sales voluptés; par cet homme qu'avaient épuisé l'ivresse, la prostitution, l'adultère ; par cet homme qu'une main protectrice avait, contre son espérance, élevé à la plus haute magistrature, et qui, sans cesse enseveli dans les fumées du vin, ne pouvait, je ne dis pas seulement apercevoir l'orage suspendu sur sa tête, mais supporter l'éclat de la lumière dont ses yeux avaient perdu l'usage? L'autre nous a trompés en tout. Il était noble, et ce titre a je ne sais

semper nobilitati favemus, et quia utile est reipublicæ, nobiles homines esse dignos majoribus suis, et quia valet apud nos, clarorum hominum et bene de republica meritorum memoria, etiam mortuorum. Quia tristem semper, quia taciturnum, quia subhorridum atque incultum videbant, et quod erat eo nomine, ut ingenerata familiæ frugalitas videretur, favebant, gaudebant, et ad integritatem majorum spe sua hominem vocabant, materni generis obliti. Ego autem (vere hoc dicam, judices), tantum esse in homine sceleris, audaciæ, crudelitatis, quantum ipse cum republica sensi, nunquam putavi.

X. Nequam esse hominem, et levem, et falsa opinione, errore hominum ab adolescentia commendatum, sciebam. Etenim animus ejus vultu, flagitia parietibus tegebantur: sed hæc obstructio nec diuturna est, nec obducta ita, ut curiosis oculis perspici non possit. Videbamus genus vitæ, desidiam, inertiam: inclusas ejus libidines, qui paullo propius accesserant, intuebantur. Denique etiam sermonis ansas dabat, quibus reconditos ejus sensus tenere possemus. Laudabat homo doctus philosophos, nescio quos; neque eorum tamen nomina poterat dicere: sed tamen eos laudabat maxime, qui dicuntur præter ceteros esse auctores et laudatores voluptatis; cujus, et quo tempore, et quo modo, non quærebat. Verbum ipsum omnibus modis animi et corporis

quel charme qui lui avait concilié la faveur publique. En effet, les bons citoyens sont portés pour la noblesse, et parce qu'il est utile à la république qu'il existe des nobles qui soient dignes de leurs aïeux, et parce que la mémoire des grands hommes, des citoyens qui ont utilement servi la patrie, vit dans nos cœurs, même lorsque la mort nous les a ravis. Comme on le trouvait toujours sombre, taciturne, plus que négligé dans sa parure, et que d'ailleurs il portait un nom qui semblait avoir fait de la frugalité la vertu héréditaire de sa famille, on applaudissait, on se réjouissait, on se flattait de retrouver en lui toute l'intégrité de ses ancêtres. Son origine maternelle était oubliée. Je l'avouerai, juges, je n'avais jamais pensé qu'il y eût dans cette âme toute cette scélératesse, cette audace, cette cruauté, dont la république et moi nous avons été les victimes.

X. Je savais que c'était un homme méchant, sans principes, indigne de la bonne réputation qui l'avait fait accueillir favorablement dès sa jeunesse. Alors ses vices étaient couverts du masque de la vertu, et ses turpitudes cachées dans l'ombre de sa demeure. Mais ces voiles tombent bientôt, et ils ne sont pas assez épais pour qu'un œil curieux ne puisse pénétrer au travers. Son genre de vie, son indolence, son incapacité, n'échappaient point à nos regards. Ceux qui le voyaient de plus près avaient découvert toutes les passions que recelait son cœur. Lui-même, dans ses discours, nous révélait le secret de ses pensées. Fier de son érudition, il préconisait je ne sais quels philosophes, dont cependant il ne pouvait dire le nom. Il louait sans mesure ceux qui passent pour être les fauteurs et les panégyristes de la volupté. Peu lui importait d'en connaître la nature, de savoir le temps et

devorabat; eosdemque præclare dicere aiebat, sapientes omnia sua causa facere; rempublicam capessere hominem bene sanum non oportere; nihil esse præstabilius otiosa vita, et plena, et conferta voluptatibus; eos autem, qui dicerent, dignitati esse serviendum, reipublicæ consulendum, officii rationem in omni vita, non commodi, esse ducendam, subeunda pro patria pericula, vulnera excipienda, mortem oppetendam, vaticinari atque insanire dicebat. Ex his assiduis ejus quotidianisque sermonibus, et quod videbam, quibuscum hominibus in interiore ædium parte viveret, et quod ita domus ipsa fumabat, ut multa ejus sermonis indicia redoleret, statuebam sic, boni nihil ab illis nugis exspectandum, mali quidem certe nihil pertimescendum. Sed ita est, judices, ut, si gladium parvo puero, aut si imbecillo seni aut debili dederis, ipse impetu suo nemini noceat; sin ad nudum vel fortissimi viri corpus accesserit, possit acie ipsa et ferri viribus vulnerari; ita quum hominibus enervatis atque exsanguibus consulatus, tanquam gladius, esset datus; qui per se pungere neminem unquam potuissent, hi summi imperii nomine armati rempublicam contrucidaverunt. Fœdus fecerunt cum tribuno plebis palam, ut ab eo provincias acciperent, quas ipsi vellent; exercitum, et pecuniam, quantam vellent, ea lege, si ipsi prius tribuno plebis afflictam et constrictam rempublicam tradidissent. Id autem fœdus meo sanguine

la manière d'en jouir: c'était au mot qu'il s'attachait. Toutes les facultés de son ame et de son corps en étaient insatiables. Il prononçait d'un ton solennel que ces grands génies avaient dit avec raison que le sage fait tout pour soi; que l'homme qui pense ne doit point s'inquiéter du bien public; qu'il n'y a rien de préférable à une vie oisive, et dont toutes les heures sont remplies par de nouveaux plaisirs; que prétendre qu'il faut tout sacrifier à l'honneur, s'occuper du bonheur de l'état, consulter son devoir et non ses intérêts personnels, braver les dangers, s'exposer aux blessures, et même à la mort pour la patrie, c'est parler en visionnaire et en enthousiaste. Tels étaient les propos qu'il avait sans cesse à la bouche. Comme je savais avec quelle espèce de gens il vivait dans l'intérieur de sa maison, et comme ce qui transpirait de sa retraite faisait d'ailleurs assez connaître l'objet de ses entretiens, il me sembla que, si on ne pouvait espérer aucun bien d'un homme aussi frivole, il n'y avait du moins aucun mal qu'on dût en redouter. Qu'est-il arrivé, juges? Une épée dans la main d'un faible enfant ou d'un vieillard décrépit ne pourra nuire, malgré leurs efforts; mais, qu'elle soit appuyée sur la poitrine de l'homme le plus courageux, la pointe seule et la pesanteur du fer suffiront pour le blesser. Cette épée, c'est le consulat [14]: vous l'avez confiée à des mains énervées et sans vigueur, à des gens usés de libertinage. Par eux-mêmes ils n'auraient jamais pu faire la plus légère égratignure à un seul citoyen. Armés du pouvoir suprême, ils ont égorgé la république. Tous deux stipulèrent ouvertement, avec leur tribun, qu'ils recevraient de lui les provinces à leur convenance, autant de troupes et d'argent qu'ils en voudraient, à condition qu'ils lui li-

ictum sanciri posse dicebant. Qua re patefacta (neque enim dissimulari tantum scelus poterat, nec latere), promulgantur uno eodemque tempore rogationes ab eodem tribuno de mea pernicie, et de provinciis consulum nominatim.

XI. Hic tum senatus sollicitus, vos equites excitati, Italia cuncta permota, omnes denique omnium generum atque ordinum cives summæ reipublicæ a consulibus atque a summo imperio petendum esse auxilium arbitrabantur, quum illi soli essent, præter furiosum illum tribunum, duo reipublicæ turbines, qui non modo præcipitanti patriæ non subvenirent, sed eam etiam nimium tarde concidere mœrerent. Flagitabatur ab his quotidie quum querelis bonorum omnium, tum etiam precibus senatus, ut meam causam susciperent, agerent; aliquid denique ad senatum referrent. Hi non modo negando, sed etiam irridendo, amplissimum quemque illius ordinis insequebantur. Hic subito quum incredibilis in Capitolium multitudo ex tota urbe, cunctaque Italia convenisset: vestem mutandam omnes, meque etiam omni ratione, privato consilio (quoniam publicis ducibus respublica careret), defendendum putarunt. Erat eodem tempore senatus in æde Concordiæ, quod ipsum templum repræsentabat memoriam consulatus mei, quum flens universus ordo cincinnatum consulem orabat: nam alter ille horridus et severus consulto se domi continebat.

vreraient auparavant la patrie asservie et humiliée. Ce traité pouvait, disaient-ils, être scellé de mon sang. Leur complot fut bientôt découvert. Le crime n'était pas de nature à rester ignoré. Le même jour, au même moment, deux lois furent affichées par le tribun, l'une pour consommer ma perte, l'autre pour assigner nommément des provinces aux consuls.

XI. L'épouvante régnait dans le sénat; vous, chevaliers, vous couriez aux armes; l'Italie entière était en mouvement. Tous les citoyens enfin de toutes les conditions, de tous les ordres, pensaient que la république était perdue, si les consuls, si l'autorité suprême ne la secourait. Que faisaient cependant ces deux parricides? Seuls avec leur tribun forcené, bien loin d'opposer un bras ferme à la chute de l'empire, ils s'affligeaient de le voir s'écrouler trop lentement. Sans cesse les plaintes de tous les gens de bien et les prières du sénat les sollicitaient de veiller à ma sûreté, de prendre un parti, de faire enfin un rapport à l'assemblée. Mais eux, ajoutant le sarcasme au refus, se plaisaient à tourmenter les membres les plus respectables de cet ordre auguste. Soudain, de tous les quartiers de la ville, de toutes les contrées de l'Italie, accourut au Capitole une multitude incroyable. Tous sont d'avis qu'il fallait quitter la toge, et que, puisque la république était abandonnée de ses magistrats, les citoyens devaient, de leur propre autorité, pourvoir à ma défense. Cependant le sénat s'était réuni dans le temple de la Concorde, ce temple qui lui rappelait le souvenir de mon consulat. Tous, d'une voix unanime et le visage baigné de larmes, imploraient l'élégant consul: car cet autre consul aux cheveux hérissés, au regard sombre, se tenait prudemment renfermé dans sa maison.

Qua tum superbia cœnum illud ac labes amplissimi ordinis preces, et clarissimorum civium lacrymas repudiavit? me ipsum ut contempsit helluo patriæ? nam quid ego patrimonii dicam, quod ille, quum quasi quæstum faceret, amisit? Quum venisset ad senatum, vos, inquam, equites romani, et omnes boni, veste mutata, vos, inquam, pro meo capite ad pedes lenonis impurissimi projecistis, quum, vestris precibus a latrone illo repudiatis, vir incredibili fide, magnitudine animi, constantia, L. Ninnius, ad senatum de republica retulit, senatusque frequens vestem pro mea salute mutandam censuit.

XII. O diem illum, judices, funestum senatui, bonisque omnibus! reipublicæ luctuosum! mihi ad domesticum mœrorem, gravem! ad posteritatis memoriam, gloriosum! Quidenim quisquam potest ex omni memoria sumere illustrius, quam, pro uno cive et bonos omnes privato consensu, et universum senatum publico consilio mutasse vestem? quæ quidem tum mutatio non deprecationis causa est facta, sed luctus. Quem enim deprecarentur, quum omnes essent sordidati? quumque hoc satis esset signi, esse improbum, qui mutata veste non esset? Hac mutatione vestis facta, tanto in luctu civitatis, omitto, quid ille tribunus, omnium rerum divinarum humanarumque prædo, fecerit; qui adesse nobilissimos adolescentes, honestissimos equites romanos,

Avec quelle insolence cet infâme, cette ame de boue rejeta les prières du premier ordre de l'état! de quel air dédaigneux il regarda les pleurs des citoyens les plus illustres! Et moi, comme je fus méprisé par ce déprédateur de la patrie, je ne dirai point de son patrimoine! Qu'était-ce pour sa voracité de l'avoir englouti, alors même qu'il trafiquait de sa personne? Il s'était donc rendu au sénat. Vous l'y aviez prévenu, généreux chevaliers, avec tous les bons citoyens. Tous, oui, tous, en habit de deuil, pour sauver ma tête, vous vous jetâtes aux pieds de cet impur débauché. Vos prières ayant été repoussées par ce brigand, un homme d'une grandeur d'ame et d'une incroyable fermeté, L. Ninnius, mit l'affaire en délibération dans le sénat, dont les membres, alors réunis en très-grand nombre, arrêtèrent que mon salut exigeait que l'on prît le deuil.

XII. O jour funeste pour le sénat et pour tous les bons citoyens, jour déplorable pour la république, cruel pour ma famille, à jamais glorieux pour ma mémoire! Et quelle plus illustre époque pourraient nous offrir nos annales? Un seul homme est menacé, et tous les gens de bien prennent spontanément le deuil, et le sénat décrète d'une voix unanime qu'il prendra le deuil. Ils ne le prirent point à dessein d'intercéder, mais seulement pour manifester leur affliction. Auprès de qui, en effet, auraient-ils voulu se rendre intercesseurs, puisque tous étaient couverts des vêtemens de la douleur, puisque, paraître sans ces vêtemens, c'était se déclarer mauvais citoyen? Je ne vous retracerai pas la conduite du tribun au milieu de la désolation générale; je ne vous dirai point que ce brigand sacrilège, cet ennemi du ciel et de la terre, sans égard pour l'élite de notre jeune noblesse,

deprecatores salutis meæ jusserit, eosque operarum suarum gladiis et lapidibus objecerit: de consulibus loquor, quorum fide respublica niti debuit. Exanimatus evolat ex senatu, non minus perturbato animo atque vultu, quam si paucis ante annis in creditorum conventum incidisset; advocat concionem; habet orationem talem consul, qualem nunquam Catilina victor habuisset: Errare homines, si etiam tum senatum aliquid in republica posse arbitrarentur; equites vero romanos daturos illius diei pœnas, quo, me consule, cum gladiis in clivo Capitolino fuissent; venisse tempus iis, qui in timore fuissent (conjuratos videlicet dicebat), ulciscendi se. Si dixisset hoc solum, omni supplicio esset dignus: nam oratio ipsa consulis perniciosa potest rempublicam labefactare. Quid fecerit, videte. L. Lamiam, qui, quum me ipsum pro summa familiaritate, quæ mihi cum fratre, cum patre ejus erat, unice diligebat, tum pro republica vel mortem oppetere cupiebat, in concione relegavit; edixitque, ut ab urbe abesset millia passuum ducenta: quod esset ausus pro civi, pro bene merito civi, pro amico, pro republica deprecari.

XIII. Quid hoc homine facias? aut quo civem importunum, aut quo potius hostem tam sceleratum reserves? qui, ut omittam cetera, quæ sunt ei cum collega immani

pour les honorables chevaliers occupés de ma défense, leur ordonna de comparaître à son tribunal, et les livra aux poignards et aux pierres de ses manœuvres. Je ne parle ici que des consuls, que leur devoir obligeait de veiller au salut de la république. Pâle, à demi mort, Gabinius s'enfuit du sénat, le trouble dans les yeux, et le cœur aussi tremblant qu'il aurait pu l'avoir quelques années auparavant, s'il fût tombé entre les mains d'une assemblée de créanciers. Il convoque le peuple, il le harangue. Jamais Catilina vainqueur ne se fût permis un pareil discours; et Gabinius était consul! Il dit que l'on se trompait, si l'on s'imaginait que le sénat eût encore quelque pouvoir; que les chevaliers allaient être punis pour ce jour de mon consulat, où ils étaient venus en armes sur le chemin du Capitole; que l'heure de la vengeance était enfin arrivée pour ceux que la crainte avait alors retenus. C'étaient sans doute les conjurés qu'il voulait désigner. Quand on n'aurait que cette harangue à lui reprocher, il mériterait le dernier supplice, puisqu'il ne faut qu'une parole incendiaire dans la bouche d'un consul pour mettre l'état en danger. Écoutez ce qu'il a fait. L. Lamia non-seulement m'était entièrement dévoué, j'étais l'intime ami de son frère et de son père: du reste, quand il s'agissait de la patrie, il eût avec plaisir sacrifié sa vie. Le consul, en présence de tout le peuple, le bannit, et lui ordonna de se tenir à la distance de deux cent mille pas. Et quel était son crime? il avait eu l'audace d'intercéder pour un citoyen, pour un citoyen qui avait bien servi la patrie, pour son ami, pour la république.

XIII. Que faire d'un tel homme? quel supplice ne mérite-t-il pas cet exécrable citoyen, que dis-je? cet ennemi féroce? Oublions les forfaits qui leur sont communs

impuroque conjuncta atque communia, hoc unum habet proprium, ut expulerit ex urbe, relegarit, non dico equitem romanum, non ornatissimum atque optimum virum, non amicissimum reipublicæ civem, non illo ipso tempore una cum senatu, et cum bonis omnibus, casum amici reique publicæ lugentem; sed civem romanum sine ullo judicio, aut edicto, ex patria consul ejecerit. Nihil acerbius socii Latini ferre soliti sunt, quam, id quod perraro accidit, ex urbe exire a consulibus juberi. Atque illis tum erat reditus in suas civitates, ad suos lares familiares; et in illo communi incommodo nulla in quemquam propria ignominia nominatim cadebat. Hoc vero quid est? exterminabit cives romanos edicto consul a suis diis penatibus? expellet a patria? deliget quem volet? damnabit atque ejiciet nominatim? Hic, si unquam vos eos, qui nunc estis, in republica fore putasset, si denique imaginem judiciorum, aut simulacrum aliquod futurum in civitate reliquum credidisset, unquam ausus esset senatum de republica tollere? equitum romanorum preces aspernari? civium denique omnium, novis et inauditis edictis, jus libertatemque pervertere?

Etsi me attentissimis animis summa cum benignitate auditis, judices: tamen vereor, ne quis forte vestrum miretur, quid hæc mea oratio tam longa ac tam alte repetita velit, aut quid ad P. Sextii causam, eorum, qui ante hujus tribunatum rempublicam vexarunt, delicta

avec son barbare et infâme collègue. Je vous dénonce un crime qui n'appartient qu'à lui seul. Je ne dirai pas qu'il a chassé de Rome, qu'il a relégué un chevalier romain, un homme de la plus grande illustration et de la plus haute vertu, un excellent patriote, un citoyen qui dans ce moment même déplorait, avec le sénat et tous les gens de bien, le sort affreux de son ami et la ruine de la république; mais je dirai qu'un citoyen romain, sans qu'il y ait eu de jugement, sans qu'il y ait eu aucun décret, s'est vu expulsé de sa patrie par un consul. Nos alliés latins n'étaient jamais plus vivement affectés que lorsque les consuls, dans des circonstances bien rares, leur ordonnaient de sortir de Rome. Cependant c'était dans leurs cités, dans leurs foyers domestiques qu'ils retournaient; et, au milieu de cette disgrâce générale, la honte ne tombait personnellement sur aucun individu. Ici quelle différence! un consul, grands dieux! arrachera des citoyens à leurs foyers paternels! il les chassera de leur patrie! il choisira ses victimes! les condamnera, les bannira, suivant son caprice! Ah! s'il avait prévu que vous seriez ce que vous êtes aujourd'hui dans la république, s'il avait pensé que la justice serait enfin représentée, et qu'il resterait dans Rome quelque vestige des tribunaux, eût-il jamais osé fouler aux pieds le sénat, rejeter les prières du peuple romain, anéantir par des ordonnances nouvelles, inouïes, les droits et la liberté de tous les citoyens.

Quoique vous m'écoutiez, juges, avec l'attention la plus sérieuse et la plus grande bienveillance, je crains cependant que, surpris d'une si longue digression, quelqu'un de vous ne me demande quel rapport ont à la cause de P. Sextius les délits de ceux qui ont troublé la

pertineant. Mihi autem hoc propositum est ostendere, omnia consilia P. Sextii, mentemque totius tribunatus hanc fuisse, ut afflictæ et perditæ reipublicæ, quantum posset, mederetur. Ac, si in exponendis vulneribus illis de me ipso plura dicere videbor, ignoscite. Nam et illam meam cladem vos et omnes boni maximum esse reipublicæ vulnus judicastis; et P. Sextius est reus, non suo, sed meo nomine: qui quum omnem vim sui tribunatus in mea salute consumpserit, necesse est, meam causam præteriti temporis cum hujus præsenti defensione esse conjunctam.

XIV. Erat igitur in luctu senatus; squalebat civitas, publico consilio mutata veste; nullum erat Italiæ municipium, nulla colonia, nulla præfectura, nulla Romæ societas vectigalium, nullum collegium, aut concilium, aut omnino aliquod commune consilium, quod tum non honorificentissime decrevisset de mea salute: quum subito edicunt duo consules, ut ad suum vestitum senatores redirent. Quis unquam consul senatum ipsius decretis parere prohibuit? quis tyrannus miseros lugere vetuit? Parumne est, Piso, ut omittam Gabinium, quod tantum homines fefellisti, ut negligeres auctoritatem senatus? optimi cujusque consilia contemneres? rempublicam proderes? consulare nomen affligeres? etiamne edicere audebas, ne mœrerent homines meam, suam, reipublicæ calamitatem? ne hunc suum dolorem veste significarent?

république avant son tribunat. J'ai voulu montrer que, pendant le cours de sa magistrature, Sextius n'a eu d'autre intention, d'autre pensée que de relever les ruines de la république, et d'en fermer les plaies autant qu'il lui serait possible. On trouvera peut-être qu'en parlant des maux de l'état, je m'étends trop sur les miens. Pardonnez-moi ces détails. Vous-mêmes, juges, ainsi que tous les gens de bien, vous avez regardé mon malheur comme une calamité publique; et d'ailleurs, si l'on accuse aujourd'hui Sextius, c'est moi que l'on poursuit dans mon défenseur. Comme il ne s'est occupé que de mon salut pendant son tribunat, je ne puis me dispenser de rapprocher le présent du passé, et de confondre ma cause avec la sienne.

XIV. Le sénat était donc plongé dans la douleur; tous les citoyens, d'un concert unanime, avaient pris le deuil. Il n'y avait en Italie aucun municipe, aucune colonie, aucune préfecture; à Rome pas une compagnie de fermiers-généraux, pas un collège, pas une corporation qui n'eût pris pour ma défense l'arrêté le plus honorable. Tout à coup un édit est rendu par les deux consuls; ils enjoignent aux sénateurs de reprendre leur costume. Quel consul a-t-on vu jamais défendre au sénat d'obéir aux décrets du sénat? quel tyran a jamais interdit les pleurs aux malheureux? Était-ce donc peu, Pison, car enfin c'est trop long-temps parler de Gabinius; était-ce peu d'avoir trompé vos concitoyens jusqu'à ne compter pour rien l'autorité du sénat, mépriser les décisions des gens de bien, trahir la république, déshonorer le nom consulaire? Vous osâtes encore ordonner que les Romains ne gémiraient pas d'une calamité qui, en me frappant, retombait sur eux-mêmes et sur la république; qu'ils ne

Sive illa vestis mutatio ad luctum ipsorum, sive ad deprecandum valebat; quis unquam tam crudelis fuit, qui prohiberet quemquam aut sibi mœrere, aut ceteris supplicare? Quid? sua sponte homines in amicorum periculis vestitum mutare non solent? pro te ipso, Piso, nemone mutavit? ne isti quidem, quos legatos non modo nullo senatusconsulto, sed etiam repugnante senatu, tute tibi legasti? Ergo hominis desperati, et proditoris reipublicæ casum lugebunt fortasse, qui volent: civis florentissimi benivolentia bonorum, et optime de salute patriæ meriti, periculum, conjunctum cum periculo civitatis, lugere senatui non licebit? Iidem consules (si appellandi sunt consules, quos nemo est, qui non modo ex memoria, sed etiam ex fastis evellendos putet), pacto jam fœdere provinciarum, producti in circo Flaminio in concionem ab illa furia ac peste patriæ, maximo cum gemitu vestro, illa omnia, quæ tum contra me, contraque rempublicam dixerat, voce ac sententia sua comprobaverunt.

XV. Iisdem consulibus sedentibus atque inspectantibus, lata lex est, ne auspicia valerent, ne quis obnuntiaret, ne quis legi intercederet; ut omnibus fastis diebus legem ferri liceret; ut lex Ælia, lex Fufia ne valeret: qua una rogatione, quis est, qui non intelligat, universam rempublicam esse deletam? Iisdem consulibus inspectantibus, servorum delectus habebatur pro tribunali Aurelio, no-

manifesteraient pas leur douleur. Je n'examine point pour quelle raison ils avaient changé de costume, si c'était affliction personnelle ou intérêt pour moi. Qui jamais fut assez inhumain pour défendre la tristesse au malheur, et les prières à la pitié? Eh quoi! ne voit-on pas des individus prendre spontanément l'habit de deuil, quand leurs amis sont menacés? nul ne l'a-t-il pris en votre faveur, Pison? ne le prirent-ils pas ces hommes que vous avez choisis vous-même pour vos lieutenans, sans l'aveu, que dis-je? malgré l'opposition du sénat? Ainsi l'on pourra, si toutefois il est possible qu'on le veuille, on pourra déplorer la disgrâce d'un scélérat et d'un traître; et quand un citoyen honoré de la bienveillance de tous les hommes vertueux, un citoyen illustré par les plus grands services, sera menacé de périr avec la patrie, les larmes ne seront point permises au sénat! Les consuls, (dois-je les appeler consuls ces misérables dont il n'y a personne qui ne voulût voir les noms effacés non-seulement de notre mémoire, mais de nos annales?) après avoir conclu leur traité pour le choix des provinces, amenés dans le cirque Flaminius, au milieu de l'assemblée, par cette furie, par ce fléau de la patrie, malgré vos gémissemens redoublés, ils ratifièrent hautement tout ce qu'il avait vociféré contre moi et contre la république.

XV. Ils étaient consuls! et, tranquilles sur leur siège, ils entendirent proposer une loi qui ordonnait que les auspices ne seraient point respectés; que nul n'annoncerait les signes aperçus dans le ciel; que nul n'exercerait le droit d'opposition; qu'il n'y aurait point de jour faste où une loi ne pût être proposée; que les lois Ælia et Fusia [15] n'auraient plus de force. N'était-ce pas, je vous le demande, anéantir d'un seul coup la république entière?

mine collegiorum, quum vicatim homines conscriberentur, decuriarentur; ad vim, ad manus, ad cædem, ad direptionem incitarentur. Iisdem consulibus arma in templum Castoris palam comportabantur, gradus ejusdem templi tollebantur; armati homines forum et conciones tenebant, cædes lapidationesque fiebant; nullus erat senatus, nihil reliqui magistratus; unus omnem omnium potestatem armis et latrociniis possidebat, non aliqua vi sua, sed quum duo consules a republica provinciarum fœdere retraxisset, insultabat, dominabatur; aliis pollicebatur; terrore ac metu multos, plures etiam spe et promissis tenebat.

Quæ quum essent ejusmodi, judices, quum senatus duces nullos, ac pro ducibus proditores, aut potius apertos hostes haberet; equester ordo reus a consulibus citaretur; Italiæ totius auctoritas repudiaretur; alii nominatim relegarentur, alii metu ac periculo terrerentur; arma essent in templis, armati in foro; eaque non silentio consulum dissimularentur, sed et voce et sententia comprobarentur; quum omnes urbem nondum excisam et eversam, sed jam captam atque oppressam videremus: tamen his tantis malis, tanto bonorum studio, judices, restitissemus. Sed me alii metus, atque aliæ curæ, suspicionesque moverunt.

Ils étaient consuls! et sous leurs yeux on enrôlait les esclaves devant le tribunal Aurélius; on les distribuait par décuries dans les différens quartiers; on les excitait à la violence, au meurtre, au pillage. Ils étaient consuls! et l'on transportait publiquement des armes dans le temple de Castor; on enlevait les degrés de ce temple; des satellites armés tenaient le peuple assiégé dans le forum; les pierres volaient, le sang coulait; le sénat n'était plus; les magistrats ne pouvaient rien; un scélérat, maître de toute la puissance, l'exerçait par des assassinats et des brigandages: non qu'il eût personnellement aucune force; mais, fier d'avoir séparé de la république les deux consuls en s'engageant à leur donner des provinces, il insultait à la liberté, commandait en souverain, promettait aux uns, subjuguait les autres par la terreur, enchaînait le plus grand nombre par de vaines espérances.

Telle était notre situation, juges. Quoique le sénat n'eût plus de chefs, et que des traîtres ou plutôt des ennemis déclarés eussent envahi le pouvoir suprême; quoique des consuls eussent cité l'ordre équestre devant leur tribunal, et foulé aux pieds les arrêtés de l'Italie entière; quoique les citoyens fussent bannis personnellement, ou frappés de terreur; qu'il y eût des armes dans les temples, et des satellites armés dans le forum; quoique les consuls non-seulement ne désavouassent pas ces attentats par leur silence, mais les approuvassent hautement dans leurs harangues; quoique nous vissions tous que, si Rome n'était pas encore renversée et détruite, elle était déjà sous le joug et dans les fers, cependant, soutenus par le zèle héroïque des bons citoyens, nous aurions résisté à l'orage: mais d'autres craintes, d'autres

XVI. Exponam enim hodierno die, judices, omnem rationem facti et consilii mei; neque huic vestro tanto studio audiendi, neque vero huic tantæ multitudini, quanta, mea memoria, nunquam ullo in judicio fuit, deero. Nam, si ego in causa tam bona, tanto studio senatus, consensu tam incredibili bonorum omnium, tam parato, tota denique Italia ad omnem contentionem expedita, cessi tribuni plebis, despicatissimi hominis, furori; contemptissimorum consulum levitatem audaciamque pertimui: nimium me timidum, nullius animi, nullius consilii fuisse confiteor.

Quid enim simile fuit in Q. Metello? cujus causam etsi omnes boni probabant, tamen neque senatus publice, neque ullus ordo proprie, neque suis decretis Italia tota susceperat. Ad suam enim magis quamdam ille gloriam, quam ad perspicuam salutem reipublicæ sumpserat, quum unus in legem per vim latam jurare noluerat: denique videbatur ea conditione tam fortis fuisse, ut cum patriæ caritate constantiæ gloriam commutaret. Erat autem ei res cum exercitu C. Marii invicto; habebat inimicum C. Marium, conservatorem patriæ, sextum jam illum consulatum gerentem; res erat cum L. Saturnino, iterum tribuno plebis, vigilante homine, et in causa populari si non moderate, at certe populariter abstinenterque

soins, et quelques soupçons, me firent abandonner ma résolution.

XVI. Je vais aujourd'hui mettre sous vos yeux toute ma conduite, et les motifs qui l'ont déterminée. Je ne tromperai ni le désir que vous avez de m'entendre, juges, ni l'impatience de cet auditoire, le plus nombreux qu'il me souvienne d'avoir jamais vu dans aucun tribunal. S'il est vrai que dans une si bonne cause, dans une cause à laquelle le sénat prenait le plus vif intérêt, que d'un concert unanime tous les gens de bien étaient convenus hautement de soutenir, que l'Italie entière se montrait disposée à faire triompher par les mesures les plus vigoureuses; s'il est vrai, dis-je, que j'aie cédé à la fureur d'un tribun, l'opprobre de la nature, et que l'extravagance et l'audace de deux consuls universellement méprisés m'aient fait trembler, j'ai été, je l'avoue, trop timide; j'ai manqué de courage et de résolution.

Quelle différence entre ma situation et celle de Q. Metellus? Quoique sa cause fût approuvée de tous les bons citoyens, elle n'avait eu pour elle ni résolution solennelle du sénat, ni décision spéciale d'aucun ordre, ni décret de toute l'Italie. Metellus avait plus considéré [16] ce que son honneur paraissait lui prescrire, que ce qu'exigeait évidemment le salut de l'état, alors que seul il avait refusé de reconnaître une loi établie par la violence; et, s'il s'était signalé par une grande énergie, on pouvait croire qu'il avait sacrifié l'amour de la patrie à la gloire de la constance. D'ailleurs il lui aurait fallu combattre l'invincible armée de C. Marius: C. Marius, le sauveur de la patrie, et qui déjà comptait six consulats, était son ennemi personnel. A Rome il avait en tête L. Saturninus, tribun du peuple pour la seconde fois, homme infatigable, et

versato. Cessit, ne aut victus a fortibus viris cum dedecore caderet, aut victor multis et fortibus civibus rempublicam orbaret.

XVII. Meam causam senatus palam, equester ordo acerrime, cuncta Italia publice, omnes boni proprie enixeque susceperant. Eas res gesseram, quarum non unus auctor, sed dux omnium voluntatis fuissem, quæque non modo ad singularem meam gloriam, sed ad salutem communem omnium civium, et prope gentium, pertinerent; ea conditione gesseram, ut meum factum semper omnes præstare tuerique deberent. Erat autem mihi contentio non cum victore exercitu, sed cum operis conductis, et ad diripiendam urbem concitatis; habebam inimicum non C. Marium, terrorem hostium, spem subsidiumque patriæ; sed duo importuna prodigia, quos egestas, quos æris alieni magnitudo, quos levitas, quos improbitas tribuno plebis constrictos addixerat. Nec mihi res erat cum Saturnino, qui, quod a se, quæstore Ostiensi, per ignominiam, ad principem et senatus et civitatis, M. Scaurum, rem frumentariam translatam sciebat, dolorem suum magna contentione animi persequebatur; sed cum scurrarum locupletium scorto, cum sororis adultero, cum stuprorum sacerdote, cum venefico, cum testamentario, cum sicario, cum latrone: quos homines si, id quod facile factu fuit, et quod fieri debuit, quod-

qui, s'il ne mettait pas assez de réserve dans son zèle pour les plébéiens, y mettait du moins assez de désintéressement. Vaincu par de vaillans ennemis, sa défaite l'aurait déshonoré; vainqueur, son triomphe eût coûté à la république d'excellens citoyens. Il céda.

XVII. Ma cause avait été embrassée ouvertement par le sénat, très-vivement par l'ordre équestre, universellement par les différens cantons de l'Italie, personnellement par tous les gens de bien. Dans mon administration ce n'étaient pas mes idées seules que j'avais exécutées, mais la volonté générale. Je ne m'étais point proposé uniquement ma gloire personnelle, mais le salut commun de tous les citoyens, je dirais presque de tous les peuples. En un mot, je m'étais proposé de ne rien faire que chacun ne dût dans tous les temps défendre et maintenir. Il me fallait en venir aux mains, non pas avec une armée victorieuse, mais avec des manœuvres salariés pour mettre la ville au pillage. J'avais pour ennemi, non un C. Marius, la terreur des armées étrangères, l'espérance et le soutien de la patrie, mais deux monstres exécrables que la misère, que des dettes énormes, que l'extravagance, que la scélératesse, avaient enchaînés au joug du tribun. Mon adversaire n'était pas un L. Saturninus, qui, sachant que c'était pour le déshonorer qu'on avait ôté, à lui questeur d'Ostie, l'intendance des blés afin de la donner à M. Scaurus, alors prince du sénat et l'un des premiers personnages de la république, poursuivait avec chaleur la vengeance de cet outrage: c'était l'impur favori de bateleurs. enrichis; c'était l'amant adultère de sa sœur, le profanateur des plus saints mystères, un empoisonneur, un fabricateur de testamens, un assassin, un brigand. Quels

que a me optimi et fortissimi cives flagitabant, vi armisque superassem, non verebar, ne quis aut vim vi repulsam reprehenderet, aut perditorum civium, vel potius domesticorum hostium mortem mœreret.

Sed me illa moverunt : omnibus in concionibus illa furia clamabat, se, quæ faceret contra salutem meam, facere auctore Cn. Pompeio, clarissimo viro, mihique et nunc, et quoad licuit, amicissimo. M. Crassus, quocum mihi erant omnes amicitiæ necessitudines, vir fortissimus, ab eadem illa peste infestissimus esse meis fortunis prædicabatur. C. Cæsar, qui a me nullo meo merito alienus esse debebat, inimicissimus esse meæ saluti ab eodem quotidianis concionibus dicebatur. His se tribus auctoribus in consiliis capiendis, adjutoribus in re gerenda esse usurum dicebat. Ex quibus unum habere exercitum in Italia maximum ; duo, qui privati tum essent, et præesse, et parare, si vellent, exercitum posse ; idque facturos esse dicebat. Nec mihi ille judicium populi, nec legitimam aliquam contentionem, nec disceptationem, aut causæ dictionem, sed vim, arma, exercitus, imperatores, castra denuntiabat.

XVIII. Quid ergo ? inimici oratio, vana præsertim, tam improbe in clarissimos viros conjecta, me movit ? Me vero non illius oratio, sed eorum taciturnitas, in

misérables! Rien de plus facile que de les écraser. J'aurais dû le faire; j'aurais dû combler le vœu des meilleurs et des plus braves citoyens. S'ils fussent tombés sous mes armes, je n'aurais pas craint qu'on me blâmât d'avoir repoussé la force par la force, ni que la mort de ces ennemis de la patrie inspirât quelques regrets.

Qui donc a pu m'arrêter? Le voici: Dans toutes les assemblées ce forcené criait que ce qu'il faisait pour me perdre, il le faisait avec l'autorisation de Pompée[17], de ce héros aujourd'hui mon ami le plus ardent, comme dans tous les temps où il a pu suivre les mouvemens de son cœur. A l'entendre, M. Crassus, à qui j'étais attaché par tous les liens de l'amitié, voyait avec indignation que j'eusse obtenu de si grands succès; César, qui, ne pouvant rien me reprocher, ne devait point m'être contraire, l'imposteur le représentait, dans ses invectives journalières, comme l'ennemi le plus acharné à ma perte. Ces trois grands citoyens devaient, disait-il, le diriger dans le choix de ses mesures, et le seconder dans l'exécution. Il répétait sans cesse que l'un avait en Italie une armée redoutable; que si les deux autres n'étaient revêtus d'aucune autorité, ils pouvaient cependant, s'ils le voulaient, lever des troupes et se mettre à leur tête; que sans doute ils le feraient. Ce n'était ni d'un jugement du peuple, ni d'une poursuite juridique, ni d'une discussion légale, ni d'un plaidoyer, qu'il me menaçait; la violence des armes, des troupes, des généraux, un camp, voilà ce qu'il m'annonçait.

XVIII. Quoi donc! est-ce que les vains propos d'un ennemi, est-ce que d'atroces calomnies répandues sur les hommes les plus illustres, pourront ébranler mon

quos illa oratio tam improba conferebatur: qui tum, quanquam ob aliam causam tacebant, tamen hominibus, omnia timentibus, tacendo loqui, non infitiando confiteri videbantur. Illi autem aliquo tum timore perterriti, quod acta illa atque omnes res anni superioris labefactari a prætoribus, infirmari a senatu atque principibus civitatis putabant, tribunum popularem a se alienare nolebant, suaque sibi propiora pericula esse, quam mea, loquebantur. Sed tamen et Crassus a consulibus meam causam suscipiendam esse dicebat, et eorum fidem Pompeius implorabat; neque se privatum publicæ susceptæ causæ defuturum esse dicebat: quem virum studiosum mei, cupidissimum reipublicæ conservandæ, domi meæ, certi homines, ad eam rem compositi, monuerunt, ut esset cautior; ejusque vitæ a me insidias apud me domi positas esse dixerunt: atque hanc ei suspicionem alii litteris mittendis, alii nuntiis, alii coram ipsi excitaverunt, ut ille, quum a me certe nihil timeret, ab illis, ne quid meo nomine molirentur, sibi cavendum putaret. Ipse autem Cæsar, quem maxime homines ignari veritatis mihi esse iratum putabant, erat ad portas, erat cum imperio; erat in Italia ejus exercitus, inque eo exercitu ipsius tribuni plebis, inimici mei, fratrem præfecerat.

XIX. Hæc ego quum viderem (neque enim erant occulta), senatum, sine quo civitas stare non posset,

cœur? Non, juges, je ne fus point alarmé des discours de ce fourbe, mais du silence de ceux qu'il calomniait avec tant d'impudence. Quoique ce silence eût une cause bien différente, les esprits timides et disposés à tout appréhender ne le trouvaient que trop expressif; et il leur semblait que ne pas nier, c'était avouer. Mais un autre soin inquiétait ces grands hommes; ils croyaient voir leurs actes, et tout ce qui s'était fait l'année précédente, attaqués par les préteurs, infirmés par le sénat et par les chefs du gouvernement. Dans cette idée, ils ne voulurent pas indisposer contre eux un tribun populaire, et ils alléguaient que leurs dangers les touchaient de plus près que les miens. Cependant Crassus disait que les consuls devaient embrasser ma défense. Pompée, de son côté, en appelait à leur loyauté; et, quoique particulier, il promettait de ne pas trahir une cause qui serait celle de l'état. Quand on lui reconnut tant de zèle pour mes intérêts, tant d'ardeur pour le salut de la république, des gens apostés l'avertirent de se tenir davantage sur ses gardes, que je lui avais tendu un piège dans ma maison. A force de lettres, de messages, de pourparlers, on éveilla le soupçon dans son cœur; et, quoiqu'il ne craignît rien de moi, il crut devoir se précautionner, de peur que les fourbes ne tentassent quelque chose sous mon nom. Quant à César, que l'on croyait faussement irrité contre moi, il était aux portes de Rome; il y était avec l'autorité d'un général. Son armée campait en Italie, et dans cette armée commandait sous ses ordres le frère d'un tribun, mon ennemi.

XIX. Je voyais tout, car il n'y avait rien qui ne se fît ouvertement : je voyais que le sénat, sans qui la répu-

omnino de civitate esse sublatum; consules, qui publici consilii duces esse deberent, perfecisse, ut per ipsos publicum consilium funditus tolleretur; eos, qui plurimum possent, opponi omnibus concionibus, falso, sed formidolose tamen, auctores ad perniciem meam; conciones haberi quotidie contra me; intenta signa legionum existimari cervicibus ac bonis vestris, falso, sed putari tamen; conjuratorum copias veteres, et fusam illam [ac superatam] Catilinæ manum importunam, novo duce, et insperata commutatione rerum esse renovatam: hæc quum viderem, quid agerem, judices? scio enim, tum non mihi vestrum studium, sed meum prope vestro defuisse. Contenderem contra tribunum plebis privatus armis? Vicissent improbos boni, fortes inertes; interfectus esset is, qui hac una medicina sola potuit a reipublicæ peste depelli. Quid deinde? quid reliquiarum restaret? quid denique erat dubium, quin ille sanguis tribunitius, nullo præsertim publico consilio profusus, consules ultores et defensores esset habiturus? quum quidem in concione dixisset, aut mihi semel pereundum, aut bis esse vincendum. Quid erat bis vincere? Id profecto, ut, cum amentissimo tribuno plebis quum decertassem, cum consulibus, ceterisque ejus ultoribus dimicarem.

Ego vero, si mihi uni pereundum fuisset, ac non ac-

blique ne pouvait subsister, n'existait plus dans la république; que les consuls, au lieu de se montrer à la tête du gouvernement, ainsi qu'ils le devaient, étaient parvenus à détruire le gouvernement; que les citoyens les plus puissans étaient représentés dans toutes les assemblées comme les instigateurs de ma perte, calomnie absurde, mais effrayante; que tous les jours des déclamateurs haranguaient le peuple contre moi, sans que personne élevât la voix ni en ma faveur, ni pour l'état; que l'on croyait, à tort il est vrai, mais enfin on le croyait, que c'était pour vous perdre, pour envahir vos biens, que les légions avaient déployé leurs étendards, que les vieilles troupes des conjurés, ces restes impurs des scélérats échappés à la défaite de Catilina, s'étaient ralliées sous un nouveau chef, et profitaient d'une révolution qu'elles n'avaient pas espérée. Je voyais tout. Que me fallait-il faire, juges? Je sais que dans ce moment votre zèle ne m'abandonna point; que ce fut peut-être le mien qui ne répondit pas au vôtre. Un particulier devait-il tirer l'épée contre un tribun du peuple? La vertu aurait triomphé du crime, et le courage, de la lâcheté. Il ne serait plus celui dont l'épée pouvait seule délivrer la patrie: mais sa mort aurait-elle fini nos malheurs? Et pouvais-je douter que le sang d'un tribun, répandu sans aucune autorité, ne trouvât des vengeurs dans les consuls? Lui-même n'avait-il pas dit en pleine assemblée qu'il fallait que je périsse, ou que je fusse deux fois vainqueur? Deux fois vainqueur! qu'entendait-il par ces mots, si ce n'est qu'après avoir combattu le plus forcené des tribuns, il me faudrait encore en venir aux mains avec les consuls et tous ses autres vengeurs?

Si j'avais dû succomber seul, et non pas recevoir une

cipienda plaga mihi sanabilis, illis mortifera, qui eam imposuissent, semel perire tamen, judices, maluissem, quam bis vincere. Erat enim illa altera ejusmodi contentio, ut neque victi, neque victores rempublicam tenere possemus. Quid? si in prima contentione, vi tribunitia victus, in foro, cum multis bonis viris concidissem, senatum consules, credo, vocassent, quem totum de civitate delerant; ad arma vocassent, qui ne vestitu quidem defendi rempublicam sissent; a tribuno plebis post interitum meum dissidissent, qui eamdem horam meæ pestis, et suorum præmiorum esse voluissent.

XX. Unum enim mihi restabat illud, quod forsitan non nemo vir fortis, et acris animi magnique dixerit: restitisses, repugnasses, mortem pugnans oppetisses. De quo te, te, inquam, patria, testor, et vos, penates, patriique dii, me vestrarum sedum templorumque causa, me propter salutem meorum civium, quæ mihi semper fuit mea carior vita, dimicationem cædemque fugisse. Etenim, si mihi in aliqua nave cum meis amicis naviganti, hoc, judices, accidisset, ut multi ex multis locis prædones classibus eam navem se oppressuros minitarentur, nisi me unum sibi dedidissent; si id vectores negarent, ac mecum simul interire, quam me tradere hostibus mallent: jecissem me ipse potius in profundum, ut ceteros conservarem, quam illos mei tam cupidos, non modo ad certam mortem, sed in magnum vitæ discrimen

blessure dont j'aurais pu guérir, et qui serait devenue mortelle pour ceux qui me l'auraient faite, j'aurais mieux aimé périr à l'instant que de vaincre deux fois. En effet, qu'aurait été le second combat! Vaincus ou vainqueurs, c'en était fait de la république. Et si dans le premier combat le tribun l'eût emporté, si j'avais été frappé dans le forum avec les bons citoyens qui m'entouraient, croyez-vous que les consuls eussent convoqué le sénat? ils l'avaient anéanti; qu'ils l'eussent appelé aux armes? ils ne lui avaient pas même permis de changer de costume pour se déclarer le défenseur de la république; qu'après que j'aurais été assassiné, ils se fussent séparés du tribun? ils avaient voulu que le moment de ma perte fût celui de leur récompense [18].

XX. Il vous restait un parti, me diront peut-être quelques hommes d'un caractère énergique, ardent, magnanime. Que ne résistiez-vous? que ne combattiez-vous? que ne mouriez-vous? Tu le sais, oui, tu le sais, ô ma patrie! pénates, et vous, dieux protecteurs, je vous en atteste. Vos demeures sacrées, vos temples, le salut de mes concitoyens, qui toujours me fut plus cher que ma vie, voilà pour quels intérêts j'ai fui le combat et le carnage. Eh quoi! si je voguais sur les mers avec mes amis, et que les pirates, accourant de toutes parts, menaçassent de couler à fond notre vaisseau, à moins qu'on ne me remît en leur pouvoir, vainement les passagers refuseraient d'obéir, et voudraient périr tous avec moi plutôt que de me livrer; je me précipiterais dans les flots pour sauver ces hommes généreux, au lieu de souffrir qu'ils s'exposassent, je ne dis pas seulement à une mort certaine, mais au danger de perdre la vie. Et lorsque le vaisseau de la république, arraché aux mains du sénat,

adducerem. Quum vero in hanc reipublicæ navem, ereptis senatui gubernaculis, fluitantem in alto tempestatibus seditionum ac discordiarum, armatæ tot classes, nisi ego unus deditus essem, incursuræ viderentur; quum proscriptio, cædes, direptio denuntiarentur; quum alii me suspicione periculi sui non defenderent, alii vetere odio bonorum incitarentur, alii inviderent, alii obstare sibi me arbitrarentur, alii ulcisci dolorem suum aliquem vellent, alii rem ipsam publicam, atque hunc bonorum statum otiumque odissent, et ob hasce causas, tot, tamque varias, me unum deposcerent: depugnarem potius cum summo, non dicam exitio, sed periculo certe vestro liberorumque vestrorum, quam non id, quod omnibus impendebat, unus pro omnibus susciperem ac subirem?

XXI. Victi essent improbi. At cives, at ab eo privato, qui sine armis etiam consul rempublicam conservarat. Sin victi essent boni, quid superesset? non ad servos videtis rem venturam fuisse? An mihi ipsi, ut quidam putant, fuit mors æquo animo oppetenda? Quid? tum mortemne fugiebam? an erat res ulla, quam mihi magis optandam putarem? aut ego illas res tantas, in tanta improborum multitudine, quum gerebam, non mihi mors, non exsilium ob oculos versabantur? non hæc denique a me tum, tanquam fata, in ipsa re gerenda canebantur? An erat mihi in tanto luctu meorum, tanta disjunctione, tanta acerbitate, tanta spoliatione omnium

errant sans gouvernail à la merci des tempêtes, battu par tous les vents de la sédition et de la discorde, allait être en proie à tant de flottes ennemies, si je ne leur étais enfin abandonné; lorsqu'on préparait la proscription, le meurtre, le pillage; lorsque la peur empêchait les uns de me défendre, et que la haine de la vertu se rallumait dans le cœur des autres; que ceux-ci me regardaient d'un œil jaloux, que ceux-là croyaient trouver en moi un obstacle à leurs projets, que plusieurs voulaient satisfaire leur ressentiment, que d'autres haïssaient la république, et s'affligeaient de la tranquillité des bons citoyens; lorsque tant de causes différentes semblaient ordonner que je me sacrifiasse, j'aurais engagé un combat sinon mortel, du moins hasardeux pour vous et pour vos enfans, plutôt que de braver, plutôt que de recevoir seul pour tous le trait fatal dont vous étiez tous menacés?

XXI. Les méchans auraient été vaincus. Mais ils étaient citoyens; mais ils seraient tombés sous les armes d'un citoyen sans aucun caractère public, et qui, consul autrefois, avait sauvé l'état sans recourir aux armes. Si la victoire se fût déclarée contre les gens de bien, que serait-il resté à la patrie? ne voyez-vous pas que Rome serait aujourd'hui la proie des esclaves? Fallait-il, comme le pensent quelques-uns, me résigner à la mort? La mort! est-ce donc que je la fuyais? était-il rien qui me parût plus désirable? Lorsque j'exécutais de si grandes choses au milieu d'une si effroyable multitude de scélérats, n'avais-je pas la mort, n'avais-je pas l'exil devant les yeux? Est-ce que dans le cours de mes opérations ma voix prophétique n'avait pas prédit le sort qui m'attendait[19]? Ma famille était plongée dans le deuil; mes liens les plus chers

rerum, quas mihi aut natura, aut fortuna dederat, vita retinenda? Tam eram rudis? tam ignarus rerum? tam expers consilii, aut ingenii? nihil audieram? nihil videram? nihil ipse legendo quærendoque cognoveram? nesciebam vitæ brevem esse cursum, gloriæ sempiternum? quum esset omnibus definita mors, optandum esse, ut vita, quæ necessitati deberetur, patriæ potius donata, quam reservata naturæ videretur? nesciebam, inter sapientissimos homines hanc contentionem fuisse, ut alii dicerent animos hominum sensusque morte restingui, alii autem tum maxime mentes sapientium ac fortium virorum, quum e corpore excessissent, sentire ac vigere? quorum alterum, fugiendum non esse, carere sensu; alterum etiam optandum, meliore esse sensu. Denique, quum omnia semper ad dignitatem retulissem, nec sine ea quidquam expetendum esse homini in vita putassem; mortem, quam etiam virgines Athenis, regis, opinor, Erechthei filiæ, pro patria contempsisse dicuntur, ego vir consularis, tantis rebus gestis, timerem? præsertim quum ejus essem civitatis, ex qua Q. Mucius solus in castra Porsenæ venisset, eumque interficere, proposita sibi morte, conatus esset? ex qua P. Decius primum pater, post aliquot annos patria virtute præditus filius, se, ac vitam suam, instructa acie, pro salute populi romani victoriaque devovisset? ex qua innumerabiles alii, partim adipiscendæ laudis, partim vitandæ turpitu-

étaient rompus; mon cœur était abreuvé d'amertume; tous les dons que j'avais reçus de la nature ou de la fortune m'avaient été ravis: et la vie aurait pu avoir pour moi quelques charmes! Étais-je donc si neuf, si peu instruit des choses de ce monde? étais-je absolument dépourvu d'esprit et de raison? n'avais-je rien entendu, rien vu, rien connu, malgré tant de lectures et de si longues études? ne savais-je pas que la vie est passagère et la gloire immortelle; que la mort étant le terme où il faut que tous les humains s'arrêtent, nous devons faire des vœux pour qu'au moment où les destins nous reprendront la vie, on puisse croire que nous avons plutôt offert un tribut à la patrie, que payé une dette à la nature? Ne savais-je pas que parmi les philosophes les plus éclairés les uns disent que l'âme et le sentiment sont éteints par la mort; les autres, que c'est alors surtout qu'elles se dégagent des liens du corps, que les âmes des sages et des héros ont le plus de force et de vie; qu'ainsi, dans ces deux systèmes, la mort ôtant le sentiment ou le rendant plus vif, l'on doit ou ne pas la craindre, ou la désirer? Enfin, après avoir jusqu'alors tout rapporté à l'honneur, après avoir toujours pensé que sans l'honneur il n'y a rien dans la vie que l'homme doive ambitionner, la mort que même de jeunes Athéniennes, les filles d'Érechthée, si je ne me trompe, ont, dit-on, affrontée pour la patrie, moi Romain, consulaire, illustré par de si grandes actions, je l'aurais redoutée, moi citoyen de cette ville souveraine d'où sortit Q. Mucius, lorsqu'il entra seul dans le camp de Porsenna, dans le dessein de l'immoler et de mourir; de cette ville qui avait vu, dans l'espace de quelques années, P. Decius et son fils, digne héritier de sa

dinis causa, mortem in variis bellis, æquissimis animis, oppetissent? in qua civitate ipse meminissem, patrem hujus M. Crassi, fortissimum virum, ne videret victorem inimicum, eadem sibi manu vitam exhausisse, qua mortem sæpe hostibus obtulisset?

XXII. Hæc ego et multa alia cogitans, hoc videbam, si causam publicam mea mors peremisset, neminem unquam fore, qui auderet suscipere contra improbos cives reipublicæ salutem. Itaque non solum si vi interissem, sed etiam si morbo exstinctus essem, fore putabam, ut exemplum reipublicæ conservandæ mecum simul interiret. Quis enim unquam, me a senatu populoque romano, tanto omnium bonorum studio, non restituto (quod certe, si essem interfectus, accidere non potuisset), ullam reipublicæ partem cum sua minima invidia auderet attingere? Servavi igitur rempublicam discessu meo, judices: cædem a vobis liberisque vestris, vastitatem, incendia, rapinas, meo dolore luctuque depuli; et unus bis rempublicam servavi, semel gloria, iterum ærumna mea. Neque enim in hoc me hominem esse infitiabor unquam, ut me optimo fratre, carissimis liberis, fidelissima conjuge, vestro conspectu, patria, hoc honoris gradu, sine dolore caruisse glorier. Quod si fecissem, quod a me beneficium haberetis, quum pro vobis

vaillance héroïque, après avoir rangé leurs armées en bataille, dévouer leurs têtes pour le salut et la victoire du peuple romain; de cette ville, mère de tant de guerriers à qui l'amour de la gloire et l'horreur de l'infamie avaient fait recevoir tranquillement la mort dans les combats; de cette ville enfin où je me rappelais qu'un citoyen intrépide, le père de M. Crassus, pour ne pas voir son adversaire vainqueur[20], s'était arraché la vie de cette même main qui tant de fois avait porté la mort aux ennemis de la patrie!

XXII. Ces réflexions et beaucoup d'autres encore ne me laissaient aucun doute que, la république devant tomber sous le coup qui m'aurait immolé, nul désormais n'oserait combattre les mauvais citoyens pour la soustraire à leur fureur. Ainsi, de quelque manière que je dusse alors finir ma vie, soit que la violence me l'arrachât, ou qu'une maladie en éteignît le flambeau, je pensais qu'avec moi serait perdu l'exemple de sauver la patrie. Qui, en effet, si le sénat, le peuple romain, tous les gens de bien réunis, ne m'eussent rappelé au sein de mes foyers, et certes ma mort aurait rendu mon rappel impossible; qui jamais oserait prendre quelque part aux affaires de l'état, n'eût-il à craindre que la haine du plus faible ennemi? J'ai donc sauvé la république par ma retraite. Oui, juges, si le meurtre, le ravage, l'incendie, les rapines, se sont éloignés de vous et de vos enfans, c'est grâce aux chagrins qui ont dévoré mon cœur. Deux fois, et cet honneur appartient à moi seul, deux fois sauvée par moi, la république a dû sa conservation, la première fois à ma gloire, la seconde à mes malheurs. Je suis homme; je ne le désavouerai jamais. Non, je ne me vanterai point que ce soit sans douleur que je me suis vu privé du meilleur des frères,

ea, quæ mihi essent vilia, reliquissem? Hoc, meo quidem animo, summi in patriam amoris mei signum esse debet certissimum, quod, quum abesse ab ea non possem sine summo dolore, hunc me perpeti, quam illam labefactari ab improbis, malui. Memineram, judices, divinum illum virum, atque ex iisdem, quibus nos, radicibus natum ad salutem imperii hujus, C. Marium, summa senectute, quum vim prope justorum armorum profugisset, primo senile corpus paludibus occultasse demersum; deinde ad infimorum ac tenuissimorum hominum Minturnis misericordiam confugisse, inde navigio perparvo, quum omnes portus terrasque fugeret, in oras Africæ desertissimas pervenisse. Atque ille vitam suam, ne inultus esset, ad incertissimam spem, et ad reipublicæ statum reservavit: ego, qui (quemadmodum multi in senatu, me absente, dixerunt) periculo reipublicæ vivebam, quique ob eam causam consularibus litteris de senatus sententia exteris nationibus commendabar, nonne, si meam vitam deseruissem, rempublicam prodidissem? in qua quidem nunc, me restituto, vivit mecum simul exemplum fidei publicæ, exemplum reipublicæ defendendæ. Quod si immortale retinetur, quis non intelligit, immortalem hanc civitatem futuram?

XXIII. Nam externa bella regum, gentium, nationum, jampridem ita exstincta sunt, ut præclare cum iis

des enfans les plus tendres, de la plus fidèle épouse, de votre présence, juges, de la patrie, du rang honorable que j'occupe parmi vous. S'il en était ainsi, quel droit aurais-je à votre reconnaissance? Je ne vous aurais sacrifié que les objets de mon mépris. Ah! sans doute, j'ai donné la preuve la plus certaine de mon amour pour la patrie, alors que, ne pouvant vivre loin d'elle sans les plus amers chagrins, j'ai tout souffert plutôt que de la voir à la merci des scélérats. Je n'aurais pas oublié, juges, qu'un héros, un demi-dieu né, pour le salut de l'empire, dans les mêmes contrées que moi, C. Marius [21], contraint, dans une extrême vieillesse, de céder à des armes peut-être légitimes, avait d'abord caché dans les marais son corps usé par les années, et qu'ensuite à Minturnes, après s'être réfugié sous l'abri de la pitié des hommes les plus obscurs et les plus indigens, il avait enfin, sur un misérable esquif, à force d'éviter tous les ports, tous les lieux habités, abordé sur la côte la plus déserte de l'Afrique. Pour ne pas mourir sans vengeance, il conserva sa vie dans l'espérance très-incertaine d'une révolution [22]; et moi, je répèterai ici ce que souvent on a dit en mon absence dans le sénat: moi qui tenais le sort de la république attaché à ma destinée, et que pour cette raison les consuls, en vertu d'un sénatus-consulte, recommandaient dans leurs lettres aux nations étrangères, si j'avais abandonné la vie, n'aurais-je pas trahi cette république qui aujourd'hui, grâce à mon rappel, présente en moi tout ensemble un exemple vivant et de la reconnaissance publique et du plus ardent patriotisme? Si le souvenir en est éternellement gardé, qui doute que Rome ne soit la ville éternelle?

XXIII. Les guerres étrangères sont éteintes depuis long-temps, les rois et les peuples se trouvent heureux

agamus, quos pacatos esse patiamur. Denique ex bellica victoria non fere quemquam est invidia civium consecuta. Domesticis malis, et audacium civium consiliis sæpe est resistendum; eorumque periculorum est in republica retinenda medicina: quam omnem, judices, perdidissetis, si meo interitu senatui populoque romano doloris sui de me declarandi potestas esset erepta. Quare moneo vos, adolescentes, atque hoc meo jure præcipio, qui dignitatem, qui rempublicam, qui gloriam spectatis: ne, si qua vos aliquando necessitas ad rempublicam contra improbos cives defendendam vocabit, segniores sitis, et recordatione mei casus a consiliis fortibus refugiatis. Primum, non est periculum, ne qui unquam sint in civitate ejusmodi consules, præsertim si erit his id, quod debetur, persolutum. Deinde nunquam jam, ut spero, quisquam improbus, consilio et auxilio bonorum se oppugnare rempublicam dicet, illis tacentibus, nec armati exercitus terrorem opponet togatis; neque erit justa causa ad portas sedenti imperatori, quare terrorem suum falso jactari opponique patiatur. Nunquam enim erit tam oppressus senatus, ut ei ne supplicandi quidem ac lugendi sit potestas; tam captus equester ordo, ut equites romani a consule relegentur. Quæ quum omnia, atque etiam multo alia majora, quæ consulto prætereo, accidissent, videtis me tamen in pristinam meam dignitatem, brevis temporis dolore interjecto, reipublicæ voce esse revocatum.

que nous les laissions jouir de la paix: et, d'ailleurs, la gloire militaire n'a jamais excité contre les vainqueurs la jalousie de leurs concitoyens. Il n'en est pas ainsi des dissensions domestiques, et des complots que peuvent former des citoyens audacieux. On est souvent forcé de les combattre. Il faut donc que l'arme qu vous en a garantis soit conservée dans l'empire; et vous l'auriez perdue, si ma mort eût enlevé au sénat et au peuple romain le pouvoir de manifester la douleur que leur inspirait mon infortune. Ainsi, croyez-moi, jeunes Romains, et j'ai quelque droit de vous le dire, croyez-moi, vous qui aspirez à l'estime publique, aux magistratures, à la gloire, si un jour la nécessité vous appelle à la défense de la patrie contre des citoyens pervers, ne balancez pas; que le souvenir de ma disgrâce ne ferme point votre âme aux résolutions généreuses. D'abord on ne peut craindre qu'il existe jamais de semblables consuls, surtout si ceux dont je parle reçoivent la peine qui leur est due. Sans doute aussi l'on ne verra plus les gens de bien garder le silence, ni un scélérat en profiter pour se vanter hautement que c'est par leur conseil, et même avec leur secours qu'il attaque la république. On ne verra plus opposer aux citoyens désarmés la terreur d'une armée menaçante. Il n'y aura plus de raison pour qu'un général campe aux portes de Rome, et souffre que la calomnie fasse de son nom un objet d'épouvante. Le sénat ne sera jamais assez opprimé pour qu'il n'ait pas même le pouvoir de supplier et de gémir, ni l'ordre équestre assez accablé pour que des chevaliers romains soient bannis par un consul. Malgré toutes ces horreurs, et beaucoup d'autres encore que doit taire ma prudence, vous m'avez vu, après quelques jours orageux,

XXIV. Sed, ut revertar ad illud, quod mihi in hac omni est oratione propositum, omnibus malis illo anno, scelere consulum, rempublicam esse confectam: primum illo ipso die, qui mihi funestus fuit, omnibus bonis luctuosus, quum ego me e complexu patriæ, conspectuque vestro eripuissem, et metu vestri periculi, non mei, furori hominis, sceleri, perfidiæ, telis, minisque cessissem, patriamque, quæ mihi erat carissima, propter ipsius patriæ caritatem reliquissem; quum meum illum casum tam horribilem, tam gravem, tam repentinum, non solum homines, sed tecta urbis ac templa lugerent; nemo vestrum forum, nemo curiam, nemo lucem adspicere vellet: illo, inquam, ipso die, die dico? imo hora, atque etiam puncto temporis eodem, mihi, reique publicæ pernicies, Gabinio et Pisoni provincia rogata est. Proh dii immortales, custodes et conservatores hujus urbis atque imperii! quænam illa in republica monstrá, quæ scelera vidistis? Civis erat expulsus is, qui rempublicam ex senatus auctoritate cum omnibus bonis defenderat, et expulsus non alio aliquo, sed eo ipso crimine. Erat autem expulsus sine judicio, vi, lapidibus, ferro, servitio denique concitato: lex erat lata, vastato ac relicto foro, et sicariis servisque tradito, et ea lex, quæ ut ne ferretur, senatus fuerat veste mutata. Hac tanta perturbatione civitatis, ne noctem quidem consules inter meum discrimen, et eorum prædam interesse passi sunt: statim, me perculso, ad

rendu par la voix de la patrie à ma première dignité.

XXIV. Mais revenons à ma proposition, qui consiste à prouver que, cette année, la scélératesse des consuls avait accumulé les calamités de tout genre sur la république. Dans ce jour pour moi si funeste, et si douloureux pour tous les bons citoyens, je m'étais arraché des bras de la patrie, et privé de votre présence. Moins occupé de mes périls que de vos dangers, j'avais cédé à la fureur, à la scélératesse, à la perfidie, aux armes, aux menaces d'un misérable; et, quelque chère que la patrie fût à mon cœur, je m'étais séparé d'elle par cela même que mon cœur la chérissait. Ma disgrâce, horrible, accablante, inattendue, avait mis en deuil non-seulement les hommes, mais les maisons même et les temples. Nul de vous ne voulait voir ni le forum, ni le palais du sénat, ni la lumière. Ce jour, oui, ce jour même, que dis-je? à la même heure, au même moment que la république et moi nous fûmes immolés, des provinces furent assignées à Gabinius et à Pison. Dieux immortels, conservateurs de cet empire, quelles monstrueuses atrocités, quels attentats vous avez vus dans la république! Il en avait été chassé celui qui l'avait défendue avec l'autorité du sénat et de concert avec tous les bons citoyens! il en avait été chassé pour ce crime seul! il en avait été chassé sans jugement, sans arrêt, par la violence, à coups de pierres, de poignards, par le moyen d'esclaves ameutés! Une loi avait été décrétée au forum, théâtre de carnage abandonné par le peuple, et que remplissaient des hordes d'assassins et d'esclaves; et cette loi, Romains, le sénat avait pris le deuil pour empêcher qu'elle ne fût publiée. Au milieu de tant d'horreurs, les consuls ne souffrirent pas qu'il y eût même une nuit d'intervalle entre leur

meum sanguinem hauriendum, et, spirante etiam republica, ad ejus spolia detrahenda advolaverunt. Omitto gratulationes, epulas, partitionem ærarii, beneficia, spem, promissa, prædam, lætitiam paucorum in luctu omnium. Vexabatur uxor mea; liberi ad necem quærebantur; gener, et Piso gener, a Pisonis consulis pedibus supplex rejiciebatur; bona diripiebantur, eaque ad consules deferebantur; domus ardebat in Palatio; consules epulabantur. Quod si meis incommodis lætabantur, urbis tamen periculo commoverentur.

XXV. Sed, ut a mea causa jam recedam, reliquas illius anni pestes recordamini; sic enim facillime perspicietis, quantam vim omnium remediorum a magistratibus proximis respublica desiderarit : legum multitudinem, quum earum, quæ latæ sunt, tum vero, quæ promulgatæ fuerunt. Nam latæ quidem sunt consulibus illis, tacentibus dicam ? imo vero approbantibus etiam : ut censoria notio, et gravissimum judicium sanctissimi magistratus de republica tolleretur; ut collegia non modo illa vetera contra senatusconsultum restituerentur, sed ab uno gladiatore innumerabilia alia nova conscriberentur; ut, remissis semissibus et trientibus, quinta prope pars vectigalium tolleretur; ut Gabinio, pro illa sua Cilicia, quam sibi, si rempublicam prodidisset, pactus erat, Syria da-

crime et leur salaire. A peine le coup fatal m'avait frappé, ils accoururent s'abreuver de mon sang, et dépouiller la république encore respirante. Je passe sous silence les félicitations, les banquets, le partage du trésor, les espérances, les promesses, le butin, la joie de quelques misérables au milieu de la douleur universelle. Ma femme était en butte aux persécutions[23]; des meurtriers cherchaient mes enfans pour les égorger. En vain mon gendre, et quel gendre? Pison s'était jeté aux pieds du consul: le consul, sans respect pour son nom, le repoussait impitoyablement. On pillait mes meubles; on les portait chez les consuls. Ma maison du mont Palatin était en proie aux flammes, et les consuls savouraient les plaisirs de la table. Ah! s'ils se réjouissaient de mon désastre, devaient-ils être insensibles aux dangers de Rome?

XXV. Mais c'est assez parler de mes malheurs. Rappelez-vous les autres fléaux de cette année; et vous sentirez combien la république avait besoin de trouver un zèle énergique et réparateur dans les nouveaux consuls. Quelle multitude de lois proposées ou décrétées! Il fut décrété, dirai-je de l'aveu tacite des consuls? non, juges, avec leur approbation hautement prononcée, que la juridiction des censeurs serait abolie[24], et que ces augustes magistrats n'exerceraient plus leurs fonctions jusqu'alors si respectées; que non-seulement les anciennes corporations seraient rétablies au mépris des sénatus-consultes, mais que ce gladiateur pourrait en former de nouvelles autant qu'il voudrait; que le gouvernement n'exigerait plus un demi-as et un tiers d'as[25] pour chaque boisseau de blé, et qu'ainsi les revenus de l'état dans cette partie seraient diminués d'un cinquième; que Gabinius, au lieu de la Cilicie qu'il avait demandée pour prix de sa trahi-

retur; ut uni helluoni bis de eadem re deliberandi, et, rogata lege, potestas fieret provinciæ commutandæ.

XXVI. Mitto eam legem, quæ omnia jura religionum, auspiciorum, potestatum, omnes leges, quæ sunt de jure, et de tempore legum rogandarum, una rogatione delevit; mitto omnem domesticam labem : etiam exteras nationes illius anni furore conquassatas videbamus. Lege tribunitia Matris Magnæ Pessinuntius ille sacerdos expulsus, et spoliatus sacerdotio est, fanumque sanctissimarum atque antiquissimarum religionum venditum pecunia grandi, Brogitaro, impuro homini, atque indigno illa religione, præsertim quum ea sibi ille non colendi, sed violandi causa appetisset; appellati reges a populo, qui id nunquam ne a senatu quidem postulassent; reducti exsules Byzantium condemnati tum, quum indemnati cives e civitate ejiciebantur. Rex Ptolemæus, qui, si nondum erat ipse a senatu socius appellatus, erat tamen frater ejus regis, qui, quum esset in eadem causa, jam erat a senatu honorem istum consecutus; erat eodem genere, iisdemque majoribus, eadem vetustate societatis; denique erat rex, si nondum socius, at non hostis; pacatus, quietus, fretus imperio populi romani, regno paterno atque avito, regali otio perfruebatur : de hoc nihil cogitante, nihil suspicante, eisdem operis suffragium ferentibus, est rogatum,

son, aurait le gouvernement de la Syrie, et qu'il serait permis à cette sangsue insatiable de mettre deux fois la même affaire en délibération, et de permuter sa province, après qu'une loi aurait confirmé son premier choix.

XXVI. Je ne parle point de cette loi qui seule annula toutes les prérogatives de la religion, des auspices, des magistratures, toutes les lois en un mot qui règlent et le droit et le temps d'en proposer de nouvelles. Je ne parle point des atteintes portées à la sûreté publique. Nous avons vu les orages de cette année étendre leurs ravages jusque sur les nations étrangères. A Pessinonte, le prêtre de Cybèle fut chassé de son temple et dépouillé du sacerdoce par une loi tribunitienne. Par cette loi, le temple consacré au culte le plus saint et le plus antique fut vendu pour une somme énorme à Brogitare, homme sans mœurs, et d'autant plus indigne de ce ministère qu'il l'avait sollicité, non pour honorer les autels, mais pour les profaner. Des rois furent reconnus par le peuple, sans qu'ils lui eussent demandé cette faveur, sans même qu'ils eussent adressé leur requête au sénat. Des bannis condamnés juridiquement rentrèrent dans Byzance, tandis qu'on chassait de Rome des citoyens non condamnés. Le roi Ptolémée [26] n'avait point encore été proclamé notre allié par le sénat; mais il était frère d'un roi à qui le sénat, quoique les circonstances fussent les mêmes, avait accordé ce titre honorable. Il était issu de la même race, sorti des mêmes aïeux, uni avec nous par les mêmes liens. Enfin il était roi; et, si Rome ne le comptait point encore parmi ses alliés, elle ne le mettait pas au nombre de ses ennemis. Ami de la paix, libre de toute inquiétude, il gouvernait, à l'ombre de notre em-

ut sedens cum purpura, et sceptro, et illis insignibus regiis, præconi publico subjiceretur; et imperante populo romano, qui etiam bello victis regibus regna reddere consuevit, rex amicus, nulla injuria commemorata, nullis repetitis rebus, cum bonis omnibus publicaretur.

XXVII. Multa acerba, multa turpia, multa turbulenta habuit ille annus: tamen illi sceleri, quod in me illorum immanitas edidit, haud scio an recte hoc proximum esse dicam. Antiochum illum Magnum majores nostri, magna belli contentione terra marique superatum, intra montem Taurum regnare jusserunt; Asiam, qua illum multarunt, Attalo, ut is regnaret in ea, condonaverunt. Cum Armeniorum rege, Tigrane, grave bellum perdiuturnumque gessimus; quum ille, injuriis in socios nostros inferendis, bello prope nos lacessisset. Hic et ipse per se vehemens fuit, et acerrimum hostem hujus imperii Mithridatem, pulsum Ponto, opibus suis regnoque defendit; et a Lucullo, summo viro atque imperatore, pulsus, animo tamen hostili cum reliquis copiis suis in pristina mente mansit. Hunc Cn. Pompeius, quum in suis castris supplicem abjectumque vidisset, erexit, atque in-

pire, les états que son père et son aïeul lui avaient transmis, et jouissait du repos que peut désirer un monarque. Il ne s'attendait à rien, il ne soupçonnait rien. Tout à coup les manœuvres salariés par le tribun vont aux suffrages; puis une loi ordonne que Ptolémée, assis sur son trône, revêtu de la pourpre, le sceptre à la main, environné de toute la pompe royale, sera mis à l'enchère par un crieur public, et qu'en vertu de la volonté souveraine du peuple romain, de ce peuple qui s'est plu tant de fois à rendre la couronne aux rois vaincus par ses armes, un roi notre ami, un roi à qui l'on n'a reproché aucun outrage, redemandé aucune usurpation, sera vendu corps et biens au profit de la république.

XXVII. Assez d'atrocités, d'iniquités, de violences, ont marqué le cours de cette année; et cependant je ne sais si, après le crime commis par ces monstres contre moi, ils ont rien fait de plus affreux. Antiochus-le-Grand avait été vaincu sur mer et sur terre par nos ancêtres, malgré une opiniâtre résistance: ils lui permirent de régner jusqu'au mont Taurus; et si, pour le punir, ils lui ôtèrent l'Asie, ce fut afin d'en augmenter le royaume d'Attale. Nous avons soutenu une guerre sanglante et très-longue contre Tigrane, roi d'Arménie; ce prince nous avait lui-même provoqués, en attaquant nos alliés. Ce n'était pas assez pour lui d'avoir manifesté d'une manière terrible son animosité personnelle: Mithridate, le plus ardent ennemi de notre empire, chassé du Pont, avait trouvé auprès de lui un refuge et des vengeurs. Repoussé même par Lucullus, cet homme illustre, ce grand capitaine, il avait conservé dans son cœur, ainsi que ses soldats, la haine qu'il nous avait jurée. Cependant, lorsque Pompée le vit dans son camp

signe regium, quod ille de suo capite abjecerat, reposuit, et, imperatis certis rebus, regnare jussit; nec minus et sibi, et huic imperio gloriosum putavit, constitutum a se regem, quam constrictum videri. Tulit, gessit: qui et ipse hostis fuit populi romani, et acerrimum hostem in regnum recepit; qui conflixit, qui signa contulit, qui de imperio pæne certavit, regnat hodie, et amicitiæ nomen ac societatis, quod armis violarat, id precibus est consecutus: ille Cyprius miser, qui semper socius, semper amicus fuit, de quo nulla unquam suspicio durior aut ad senatum, aut ad imperatores nostros allata est, vivus (ut aiunt) est, et videns, cum victu ac vestitu suo publicatus. En, cur ceteri reges stabilem esse suam fortunam arbitrentur, quum, hoc illius funesti anni prodito exemplo, videant, per tribunum aliquem, et sexcentas operas, se fortunis spoliari, et regno omni posse nudari.

XXVIII. At etiam eo negotio M. Catonis splendorem maculare voluerunt, ignari, quid gravitas, quid integritas, quid magnitudo animi, quid denique virtus valeret: quæ in tempestate sæva quieta est, et lucet in tenebris, et pulsa loco manet tamen, atque hæret in patria, splendetque per se semper, neque alienis unquam sordibus obsolescit. Non illi ornandum M. Catonem, sed relegandum; nec illi committendum illud negotium, sed imponendum putaverunt: qui in concione palam dixerint,

suppliant et prosterné, il le releva, remit sur son front le diadème qu'il en avait détaché; et, après lui avoir dicté quelques conditions, il lui ordonna de régner, persuadé qu'il ne serait pas moins glorieux pour lui et pour la république d'avoir rétabli un roi sur le trône, que de le charger de fers. Tigrane a donc repris le sceptre[27], lui qui non-seulement s'était déclaré l'ennemi du peuple romain, mais avait reçu dans ses états notre ennemi le plus opiniâtre; lui qui avait déployé contre nous ses étendards; lui qui nous avait disputé la victoire et presque l'empire! il règne! Cette alliance, cette amitié que ses armes avaient violées, nous les avons accordées à ses prières; et l'infortuné roi de Chypre, qui fut toujours notre ami, toujours notre allié, que le soupçon même n'a jamais atteint ni dans le sénat ni devant nos généraux, il a vu, de son vivant, mettre à l'encan et sa personne et les biens à son usage! Ah! sans doute, les rois croiront désormais leur fortune à l'abri du malheur, lorsque l'exemple de cette année désastreuse leur apprend qu'il suffit d'un tribun et de six cents manœuvres pour les dépouiller et de leur trône et de tout ce qu'ils possèdent.

XXVIII. Dans cette affaire, ils prétendaient, les insensés, associer Caton à leur infamie; ils ne savaient pas ce que peut une âme ferme dans ses principes, ce que peut un cœur intègre, ce que peuvent et la magnanimité et la vertu, la vertu calme dans les plus violentes tempêtes, radieuse au milieu des ténèbres, toujours inséparable de la patrie lors même qu'elle en a été repoussée, toujours belle d'un éclat qu'elle ne reçoit que d'elle seule, et que les vapeurs du crime n'obscurciront jamais. Non, ils ne se proposaient pas d'honorer Caton,

linguam se evellisse M. Catoni, quæ semper contra extraordinarias potestates libera fuisset. Sentient, ut spero, brevi tempore, manere libertatem illam; atque hoc etiam, si fieri poterit, esse majorem, quod cum consulibus illis M. Cato, etiam quum jam desperasset aliquid auctoritate sua profici posse, tamen voce ipsa ac dolore pugnavit, et post meum discessum, iis Pisonem verbis, flens meum et reipublicæ casum, vexavit, ut illum hominem perditissimum atque impudentissimum pæne jam provinciæ pœniteret. Cur igitur rogationi paruit? Quasi vero ille non in alias quoque leges, quas injuste rogatas putaret, jam ante jurarit. Non offert se ille istis temeritatibus, ut, quum reipublicæ nihil prosit, se cive rempublicam privet. Consule me, quum esset designatus tribunus plebis, obtulit in discrimen vitam suam; dixit eam sententiam, cujus invidiam capitis periculo sibi præstandam videbat; dixit vehementer; egit acriter; ea quæ sensit, præ se tulit; dux, auctor, actor rerum illarum fuit : non quo periculum suum non viderit, sed in tanta reipublicæ tempestate nihil sibi, nisi de patriæ periculis, cogitandum putabat.

ni de lui confier une fonction importante; ils voulaient le reléguer, ils voulaient le charger d'un fardeau. Ne s'étaient-ils pas vantés hautement, en pleine assemblée, qu'ils avaient arraché à Caton cette langue qui dans tous les temps s'était librement élevée contre les commissions extraordinaires? Ils s'apercevront, et le moment, je l'espère, n'est pas éloigné; ils s'apercevront que cette liberté existe toujours chez lui, et que même elle a peut-être encore plus d'énergie que lorsque, sous ces consuls, on vit ce magnanime citoyen, quoiqu'il n'espérât plus que son autorité eût quelque influence, opposer à mes oppresseurs son éloquence et sa douleur; que lorsque, après ma retraite, il déplora publiquement mon sort et le malheur de la république, et, par ses discours, jeta dans l'âme de Pison un effroi tel que cet homme, tout scélérat, tout impudent qu'il était, se repentit presque qu'on lui eût donné une province. Pourquoi donc obéit-il à cette loi? Et ne savez-vous pas qu'il s'était soumis à beaucoup d'autres qui ne lui semblaient pas moins injustes? Caton ne se précipite point témérairement dans le péril; il ne veut pas que, lorsque sa perte serait inutile pour la république, la république soit privée par lui-même d'un bon citoyen. Sous mon consulat, quoiqu'il ne fût que tribun désigné, il se dévoua généreusement, en ouvrant un avis dont il savait que la haine s'armerait contre sa tête. S'il mit de la véhémence dans ses paroles, ses actions ne furent pas moins énergiques. Son âme se manifesta tout entière. Vous le vîtes proposer, diriger, exécuter les mesures les plus hardies. Ce n'est pas qu'il ne connût le danger qui le menaçait personnellement; mais il pensait que, dans une si violente tempête, les dangers de la patrie devaient seuls l'occuper.

XXIX. Consecutus est ipsius tribunatus. Quid ego de singulari magnitudine animi ejus, ac de incredibili virtute dicam? meministis illum diem, quum, templo a collega occupato, nobis omnibus de vita ejus viri et civis timentibus, ipse animo fortissimo venit in templum, et clamorem hominum, auctoritate, impetum improborum, virtute sedavit. Adiit tum periculum, sed adiit ob causam: quæ quanta fuerit, jam mihi dicere non est necesse. At, si isti Cypriæ rogationi sceleratissimæ non paruisset; hæreret illa nihilominus in republica turpitudo. Regno enim jam publicato, de ipso Catone erat nominatim rogatum: quod ille si repudiasset, dubitatis, quin ei vis esset allata, quum omnia acta illius anni per illum unum labefactari viderentur? Atque etiam hoc videbat: quoniam illa in republica macula regni publicati maneret, quam nemo jam posset eluere; quod ex malis boni posset in republica provenire, id utilius esse per se conservari, quam per alios. Atque ille etiamsi aliquapiam vi expelleretur illis temporibus ex hac urbe, facile pateretur: etenim, qui superiore anno senatu caruisset, quo si tum veniret, me tamen socium suorum in republica consiliorum videre posset; is æquo animo tum, me expulso, et meo nomine quum universo senatu, tum sententia sua condemnata, in hac urbe esse posset? Ille vero eidem tempori, cui nos, eidem furori, eisdem consulibus, eisdem minis, insidiis, periculis cessit. Luctum nos hau-

XXIX. Alors commença son tribunat[28]. Quel courage héroïque! quelle incroyable vigueur! Vous vous souvenez de ce jour où, tandis qu'à l'aspect de la tribune envahie par son collègue[29], nous tremblions tous pour la vie de ce grand homme, de cet excellent citoyen, il s'avança d'un front intrépide, d'un geste apaisa les clameurs de la multitude, et vit tomber devant sa vertu la fureur des factieux. Caton alors brava le péril; mais il avait une importante raison pour le braver. Je n'ai pas besoin de vous la rappeler. Ici quelle différence! s'il n'avait point obtempéré à l'infâme loi portée contre le roi de Chypre, la république n'aurait pas été moins déshonorée, puisque la confiscation était ordonnée avant qu'il fût question d'en charger Caton; et, sur son refus, doutez-vous que l'on n'eût employé la violence contre un homme qui semblait prendre à tâche d'attaquer seul tous les actes de l'année? Il sentait d'ailleurs que, cette confiscation ayant imprimé à la république une tache qu'il n'était plus donné à personne d'effacer, il valait mieux que le bien qui pour le gouvernement pouvait résulter de ce mal fût conservé par lui que par tout autre. Au reste, si à cette époque on avait usé de violence pour le chasser de Rome, vous l'auriez vu se résigner sans peine; et certes celui qui, l'année précédente, s'était privé de paraître au sénat, quoiqu'il fût bien assuré que, s'il y était venu, il n'aurait point proposé de mesures que je n'eusse approuvées, aurait-il pu rester tranquillement dans Rome, lorsque j'en avais été banni, lorsqu'on avait condamné avec moi et le sénat entier et sa propre opinion? Il céda, oui, Caton céda aux mêmes circonstances que moi. Ce furent les mêmes fureurs, les mêmes consuls, les mêmes menaces, les mêmes intrigues, les mêmes dangers, qui triomphèrent de sa

simus majorem, dolorem ille animi non minorem.

XXX. His de tot tantisque injuriis in socios, in reges, in liberas civitates, consulum querela esse debuit : in ejus magistratus tutela, reges, atque exteræ nationes semper fuerunt. Ecquæ vox unquam est audita consulum? Quanquam quis audiret, si maxime queri vellent? De Cyprio rege quererentur, qui me civem, nullo meo crimine, patriæ nomine laborantem, non modo stantem non defenderant, sed ne jacentem quidem protexerant? Cesseram, si alienam a me plebem fuisse vultis, quæ non fuit, invidiæ; si commoveri omnia videbantur, tempori; si vis suberat, armis; si societas, magistratuum pactioni; si periculum civium, reipublicæ. Cur, quum de capite civis (non disputo, cujusmodi civis), et de bonis proscriptio ferretur, quum et sacratis legibus et XII Tabulis sancitum esset, ut neque privilegium irrogari liceret, neque de capite, nisi comitiis centuriatis, rogari, nulla vox est audita consulum? constitutumque est illo anno, quantum in illis duabus hujus imperii pestibus fuit, jure posse, per operas concitatas, quemvis civem nominatim, tribuni plebis concilio, ex civitate exturbari? Quæ vero promulgata illo anno fuerunt? quæ promissa multis? quæ conscripta? quæ sperata? quæ cogitata? quid dicam? qui locus orbis terræ jam non erat alicui destinatus? cujus negotii publici cogitari, optari, fingi curatio potuit, quæ non esset attributa atque descripta? quod genus imperii,

résistance. Ma douleur éclata davantage; mais son cœur ne fut pas moins déchiré.

XXX. C'était aux consuls à se plaindre de tant et de si grands attentats contre les alliés, contre les rois, contre les villes libres: car c'est sous l'abri de cette magistrature que nous avons placé, dans tous les temps, les monarques et les nations étrangères. Qui de nous a entendu les consuls élever même la voix? et, quand ils auraient voulu se plaindre, l'auraient-ils osé? De quel droit, en effet, auraient-ils gémi sur le sort d'un roi de Chypre, eux qui, loin de soutenir en moi un citoyen irréprochable tout occupé du salut de la patrie, l'avaient abandonné sans défense aux coups de ses ennemis? J'avais cédé, dirai-je à la haine, aux circonstances, aux armes, à une coalition, au bien public? Je n'examine point si le peuple me haïssait, ainsi que vous l'avez prétendu; si tout était alors en combustion; si la force prévalait; si les magistrats avaient fait entre eux quelques actes; si les citoyens couraient un véritable danger: mais enfin j'avais cédé. Pourquoi, lorsqu'on proscrivait la tête et les biens d'un citoyen (je n'examine point de quel citoyen); lorsqu'on les proscrivait malgré les lois sacrées, malgré les Douze-Tables, qui défendent expressément de porter des lois toutes personnelles, et de prononcer sur l'existence civile ailleurs que dans les comices des centuries; pourquoi les consuls ne firent-ils pas entendre leur voix? pourquoi fut-il statué, du moins autant qu'il put l'être par ces deux fléaux de l'empire, qu'un tribun aurait le droit d'ameuter les manœuvres, et d'employer leurs bras pour chasser nommément de la république tel citoyen qu'il voudrait? Mais que ne promulgua-t-on pas cette année? que de promesses?

aut quæ provincia, quæ ratio auferendæ aut conflandæ pecuniæ non reperiebatur? quæ regio, orave terrarum erat latior, in qua non regnum aliquod statueretur? quis autem rex, qui illo anno non aut emendum sibi, quod non habebat, aut redimendum, quod habebat, arbitraretur? quis provinciam, quis pecuniam, quis legationem ab senatu petebat? Damnatis de vi, restitutio; consulatus petitio ipsi illi populari sacerdoti comparabatur. Hæc gemebant boni, sperabant improbi, agebat tribunus plebis, consules adjuvabant.

XXXI. Hic, aliquanto serius, quam ipse vellet, Cn. Pompeius, invitissimis iis, qui mentem optimi ac fortissimi viri suis consiliis fictisque terroribus a defensione meæ salutis averterant, excitavit illam suam non sopitam, sed suspicione aliqua retardatam consuetudinem reipublicæ bene gerendæ. Non est passus ille vir, qui sceleratissimos cives, qui acerrimos hostes, qui maximas nationes, qui reges, qui gentes feras atque inauditas, qui prædonum infinitam manum, qui etiam servitia virtute victoriaque domuisset; qui omnibus bellis terra marique compressis, imperium populi romani orbis terrarum terminis definisset, rempublicam everti scelere paucorum, quam ipse non solum consiliis, sed etiam sanguine suo sæpe servasset : accessit ad causam publicam; restitit

que de conventions? que d'obligations? que d'espérances? que de projets? que dis-je? quel coin de l'univers n'était pas destiné d'avance? à quelle partie de l'administration pouvait-on penser, aspirer, songer, qui déjà ne fût occupée ou assignée? de quel emploi militaire ou civil, de quelle proie, de quelle source de richesses les factieux ne s'étaient-ils pas emparés? était-il un district, un canton un peu étendu, que l'on n'érigeât en royaume? était-il un roi qui ne se crût obligé ou d'acheter ce qu'il n'avait pas, ou de racheter ce qu'il possédait? Était-il enfin un seul homme qui crût devoir s'adresser au sénat pour avoir de l'argent, une province, une lieutenance? Les factieux condamnés pour des voies de fait allaient être rappelés. On disposait tout pour que le consulat fût demandé par ce prêtre populaire. Les gens de bien gémissaient, les méchans espéraient, le tribun agissait, les consuls l'appuyaient.

XXXI. Alors, quoique un peu tard, Cn. Pompée céda au mouvement de son cœur; et malgré ceux qui, par leurs conseils et par de fausses terreurs, avaient empêché le meilleur et le plus courageux des hommes de prendre ma défense, la république retrouva en lui ce patriotisme dont l'ardeur ne s'était pas éteinte, mais qu'avait peut-être refroidie le soupçon. Il ne souffrit pas, ce héros dont les citoyens les plus impies, dont les ennemis les plus acharnés, dont les nations les plus puissantes, dont des rois barbares, des peuples sauvages et jusqu'alors inconnus, dont une multitude innombrable de brigands, et des esclaves même, avaient éprouvé l'indomptable vaillance; lui qui, après avoir pacifié la terre et la mer, avait posé la borne de notre empire aux limites du monde, il ne souffrit pas que la scélératesse de quelques factieux renversât une république que, par son génie et même au prix de son sang, il

auctoritate sua reliquis rebus; de præteritis questus est. Fieri quædam ad meliorem spem inclinatio visa est. Decrevit senatus frequens de meo reditu kalendis jun., dissentiente nullo, referente L. Ninnio, cujus in mea causa nunquam fides virtusque contremuit. Intercessit Ligus iste, nescio qui, additamentum inimicorum meorum. Res erat et causa nostra eo jam loci, ut erigere oculos, et vivere videretur. Quisquis erat, qui aliquam partem in meo luctu sceleris Clodiani attigisset, quocumque venerat, quod judicium cumque subierat, damnabatur. Inveniebatur nemo, qui se suffragium de me tulisse confiteretur. Decesserat ex Asia frater meus magno squalore, sed multo etiam majore mœrore. Huic ad urbem venienti tota obviam civitas cum lacrymis gemituque processerat. Loquebatur liberius senatus; concurrebant equites romani; Piso ille, gener meus, cui fructum pietatis suæ neque ex me, neque a populo romano ferre licuit, a propinquo suo socerum suum flagitabat; omnia senatus rejiciebat, nisi de me primum consules retulissent. . . . .

XXXII. Quæ quum res jam manibus teneretur, et quum consules provinciarum pactione libertatem omnem perdidissent, qui quum in senatu privatim, ut de me sententias dicerent, flagitabantur, legem illi se Clodiam timere dicebant; quum hæc non possent jam diutius

avait tant de fois sauvée. La cause publique devint la sienne. Il opposa son autorité aux excès dont vous étiez menacés; il se plaignit de ce qui s'était passé. Alors on conçut l'espoir d'une heureuse révolution. Nous étions aux kalendes de juin. Les sénateurs, assemblés en grand nombre, décrétèrent mon rappel d'une voix unanime, après avoir entendu le rapport de L. Ninnius, dont rien n'avait ébranlé ni l'amitié ni le courage. Le décret ne trouva d'opposition que de la part de je ne sais quel Ligurien [30], que mes ennemis avaient recruté depuis peu. Ma fortune commençait à sortir de ses ruines, et semblait reprendre son premier éclat. Tous ceux qui dans mon désastre avaient participé au crime de Clodius, en quelque lieu qu'ils se présentassent, devant quelque tribunal qu'ils comparussent, se voyaient condamnés. Il ne se rencontrait personne qui avouât qu'il avait voté contre moi. Quand on sut que mon frère revenait de l'Asie en habit de deuil et l'âme pénétrée de douleur, toute la ville sortit au devant de lui. Nul ne cachait désormais ses larmes. Le sénat parlait librement; les chevaliers accouraient de toutes parts. Mon gendre, hélas! à qui il n'a point été donné de recevoir ni de moi ni du peuple romain la récompense de son excellent cœur, Pison [31], demandait hautement à son parent de lui rendre son beau-père. Le sénat refusait de s'occuper d'aucune affaire, avant que les consuls eussent fait leur rapport sur la mienne.

XXXII. Le succès paraissait assuré. Mais les consuls avaient vendu leur liberté pour avoir des provinces. Pressés dans le sénat de dire leur avis comme particuliers, ils déclarèrent que la loi Clodia les forçait de garder le silence. Comme une plus longue résistance eût été vaine, la mort de Pompée fut résolue. Le complot fut découvert.

sustinere, initur consilium de interitu Cn. Pompeii : quo patefacto, ferroque deprehenso, ille inclusus domi tamdiu fuit, quamdiu inimicus meus in tribunatu. De meo reditu octo tribuni promulgarunt. Ex quo intellectum est, mihi absenti crevisse amicos, in ea præsertim fortuna, in qua nonnulli etiam, quos esse putaveram, non erant; sed eos voluntatem semper eamdem, libertatem non eamdem semper habuisse. Nam ex novem tribunis, quos tunc habueram, unus, me absente, defluxit, qui cognomen sibi ex Æliorum imaginibus arripuit; quo magis nationis ejus esse, quam generis, videretur. Hoc igitur anno, magistratibus novis designatis, quum omnes boni omnem spem melioris status in eorum fidem convertissent : princeps P. Lentulus, auctoritate ac sententia sua, Pisone et Gabinio repugnantibus, causam suscepit, tribunisque plebis octo referentibus, præstantissimam de me sententiam dixit. Qui quum ad gloriam suam, atque ad amplissimi beneficii gratiam magis pertinere videret, causam illam integram ad suum consulatum reservari, tamen rem talem per alios citius, quam per se tardius confici malebat.

XXXIII. Hoc interim tempore P. Sextius, judices, designatus, iter ad C. Cæsarem pro mea salute suscepit. Quid egerit, quantum profecerit, nihil ad causam. Equidem existimo, si ille (ut arbitror) æquus nobis fuerit, nihil ab hoc profectum; sin iratior, non multum. Sed tamen

On saisit un poignard. Pompée crut devoir se tenir enfermé dans sa maison, taut que le tribunat serait au pouvoir de mon ennemi. Huit tribuns proposèrent mon rappel : preuve évidente qu'en mon absence le nombre de mes amis s'était augmenté, quoique je me trouvasse dans une situation qui avait éloigné de mes intérêts quelques-uns de ceux que je comptais y voir attachés. Je reconnus que leur volonté avait toujours été la même, mais qu'ils n'avaient pas toujours eu la même liberté. Des neuf tribuns qui s'étaient d'abord déclarés en ma faveur, un seul avait abusé de mon éloignement pour se mettre à l'écart. Je parle de l'homme qui a usurpé le nom et les images des Ælius, plus jaloux cependant de faire croire qu'il est de leur famille que de leur pays. Cette année donc les nouveaux magistrats étant désignés, et tous les bons citoyens espérant de leur probité une heureuse révolution, P. Lentulus, qui, par le rang qu'il tenait dans l'état, devait donner le premier son avis, proposa mon rappel malgré l'opposition de Pison et de Gabinius. Le rapport des huit tribuns entendu, il parla de moi dans les termes les plus honorables. Quoiqu'il n'ignorât pas que, s'il réservait toute cette affaire pour son consulat, il en acquerrait plus de gloire et plus de droits à ma reconnaissance, il aima mieux que d'autres l'achevassent sans délai, que de la voir terminée plus tard par lui-même.

XXXIII. Ce fut alors que P. Sextius, tribun désigné, se rendit auprès de César, pour l'intéresser à mon retour. Il ne s'agit pas d'examiner ce qu'il obtint, ni à quel point il réussit. Ces détails seraient étrangers à la cause. Je dirai seulement que, s'il est vrai que César fut bien intentionné pour moi, et je le pense, cette démarche n'ajoutait rien

sedulitatem atque integritatem hominis videtis. Ingredior jam in Sextii tribunatum. Nam hoc primum iter designatus reipublicæ causa suscepit. Pertinere et ad concordiam civium putavit, et ad perficiundi facultatem, animum Cæsaris a cu sa non abhorrere. Abiit ille annus; respirasse homines videbantur, nondum re, sed spe reipublicæ recuperandæ. Exierunt malis ominibus atque exsecrationibus duo vulturii paludati: quibus utinam ipsis evenissent ea, quæ tum homines precabantur! Neque nos provinciam Macedoniam cum exercitu, neque equitatum in Syria et cohortes optimas perdidissemus. Ineunt magistratum tribuni plebis, qui omnes se de me promulgaturos confirmarant. Ex his princeps emitur ab inimicis meis is, quem homines in luctu irridentes, Gracchum vocabant: quoniam id etiam fatum civitatis fuit, ut illa ex vepreculis extracta nitedula rempublicam conaretur arrodere. Alter vero, non ille Serranus ab aratro, sed ex deserto Gavii Oleli horreo calatis granis, in Calatinos Attilios insitus, subito nominibus in tabulas relatis, nomen suum de tabula sustulit.

Veniunt kalendæ januarii. Vos hæc melius scire potestis; equidem audita dico: quæ tum frequentia senatus, quæ exspectatio populi, qui concursus legatorum ex Italia cuncta, quæ virtus, actio, gravitas P. Lentuli con-

à ses dispositions; et qu'elle ne fut pas très-utile, si son esprit était prévenu. Quoi qu'il en soit, vous pouvez juger de la loyauté et du zèle de Sextius. Je vais le suivre dans son tribunat: car il n'était encore que désigné, lorsque son patriotisme lui fit entreprendre ce premier voyage. Il pensait que, si l'on voulait rétablir la concorde entre les citoyens et terminer toutes les querelles, il fallait s'assurer du consentement de César. Elle était enfin passée cette désastreuse année. Chacun commençait à respirer : non pas que la république fût déjà sortie de ses ruines; mais on espérait qu'elle allait se relever. Nos deux vautours, en habit de guerre [32], s'étaient envolés de Rome sous les plus noirs auspices, et chargés de malédictions. Plût aux dieux que vos imprécations ne fussent retombées que sur leurs têtes! nous n'aurions perdu ni la Macédoine avec l'armée qui défendait cette province, ni en Syrie une excellente cavalerie et nos meilleures cohortes. Les tribuns entrent en charge; ils s'étaient tous engagés à proposer mon rappel. Un d'eux se vendit à mes ennemis : c'est ce misérable que, pour s'égayer dans le malheur, on appelait Gracchus [33]. Les destins avaient donc voulu que ce rat des champs, échappé du milieu des broussailles, entreprît de venger la république. Un autre, non point ce Serranus qui fut tiré de la charrue, mais celui qui est sorti de l'aire chétive de Gavius Olelus, où les grains se comptaient [34], pour s'enter sur les Attilius Calatinus, retira tout à coup son nom de la liste où ses collègues avaient signé mon rappel.

Arrivent les kalendes de janvier. Vous êtes plus instruits que moi de tout ce qui se fit alors. Je ne parle que par ouï dire. Vous savez quel fut le concours des sénateurs, l'impatience du peuple, l'empressement des députés ac-

sulis fuerit, quæ etiam collegæ ejus moderatio de me; qui quum inimicitias sibi mecum ex reipublicæ dissensione susceptas esse dixisset, eas se patribus conscriptis, dixit, et temporibus reipublicæ permissurum.

XXXIV. Tum princeps rogatus sententiam L. Cotta, dixit id, quod dignissimum republica fuit, nihil de me actum esse jure, nihil more majorum, nihil legibus; non posse quemquam de civitate tolli sine judicio; de capite non modo ferri, sed ne judicari quidem posse, nisi comitiis centuriatis; vim fuisse illam, flammam quassatæ reipublicæ perturbatorumque temporum, jure judiciisque sublatis; magna rerum perturbatione impendente, declinasse me paullulum, et, spe reliquæ tranquillitatis, præsentes fluctus tempestatemque fugisse. Quare, quum absens rempublicam non minus magnis periculis, quam quodam tempore præsens liberassem, non restitui me solum, sed etiam ornari a senatu decere. Disputavit etiam multa prudenter, ita de me illum amentissimum et profligatissimum hostem pudoris et pudicitiæ scripsisse, quæ scripserat, iis verbis, rebus, sententiis, ut, etiamsi jure esset rogatum, tamen vim habere non posset: quare me, qui nulla lege abessem, non restitui lege, sed revocari senatus auctoritate oportere. Hunc, nemo erat, quin verissime sentire diceret. Sed post eum rogatus Cn. Pompeius, approbata laudataque Cottæ sententia, dixit, sese

courus de tous les cantons de l'Italie; quelles furent la vigueur, l'activité, la fermeté du consul P. Lentulus; enfin avec quelle impartialité se comporta son collègue[35], qui, après avoir déclaré que la différence de nos opinions politiques l'avait rendu mon ennemi, ajouta qu'il faisait le sacrifice de son ressentiment à la volonté du sénat et à l'intérêt de la république.

XXXIV. Alors L. Cotta[36], ayant été invité à ouvrir la discussion, parla en citoyen plein de patriotisme. Il dit que, dans tout ce qu'on avait fait contre moi, il n'y avait rien de juridique, rien qui fût conforme aux usages de nos ancêtres, rien qui fût légal; que personne ne pouvait être retranché du nombre des citoyens sans avoir été jugé; que, lorsqu'il s'agissait de l'état d'un citoyen, nulle motion ne pouvait être faite ni décrétée que dans les comices par centuries; qu'il ne voyait dans cette affaire qu'un acte de violence, dans un temps de trouble et d'oppression, une éclipse des lois et des tribunaux; que c'était pour me sauver du bouleversement général que je m'étais éloigné; qu'enfin je n'avais voulu me soustraire à la fureur de la tempête que dans l'espérance que ma retraite ramènerait le calme; que mon absence ayant sauvé la république de périls non moins menaçans que ceux dont ma présence l'avait déjà garantie, le sénat devait non-seulement me rétablir dans mes droits, mais encore me décorer de nouveaux honneurs. Il entra dans beaucoup de détails, qu'il discuta en habile orateur. Il prouva que tout ce que ce forcené, cet impudent et impudent ennemi de l'honneur et de la chasteté, avait publié contre moi, était si absurde dans les mots, dans les choses, dans les idées, que, les formes légales eussent-elles été observées, on ne devait en tenir aucun compte. Il conclut que, puisque ce

otii mei causa, ut omni populari concitatione defungerer, censere, ut ad senatus auctoritatem populi quoque romani beneficium erga me adjungeretur. Quum omnes certatim, aliusque alio gravius atque ornatius de mea salute dixisset, fieretque sine ulla varietate discessio : surrexit, ut scitis, Attilius hic Gavianus; nec ausus est, quum esset emptus, intercedere; noctem sibi ad deliberandum postulavit. Clamor senatus, querelæ, preces, socer ad pedes abjectus. Ille se affirmare, postero die moram nullam esse facturum. Creditum est; discessum est. Illi interea deliberatori merces, longa interposita nocte, duplicata est. Consecuti dies pauci omnino januario mense, per quos senatum haberi liceret; sed tamen actum nihil, nisi de me.

XXXV. Quum omni mora, ludificatione, calumnia, senatus auctoritas impediretur : venit tandem concilii de me agendi dies VIII kalendas febr. Princeps rogationis, vir mihi amicissimus, Q. Fabricius, templum aliquanto ante lucem occupavit. Quietus eo die Sextius, is, qui est de vi reus : actor hic defensorque causæ meæ nihil progreditur; consilia exspectat inimicorum meorum. Quid

n'était pas en vertu d'une loi que je me trouvais hors de Rome, je devais non pas y être réintégré par une loi, mais rappelé d'autorité par le sénat. Il n'y eut personne qui ne convînt de la justesse de ces réflexions. Pompée fut invité ensuite à prendre la parole, et donna de grands éloges à l'avis de Cotta. Il dit que, pour assurer mon repos et me préserver à l'avenir des émeutes populaires, il croyait convenable que le peuple joignît une preuve de sa bienveillance à l'autorité du sénat. Tous les membres ayant parlé en ma faveur avec plus de zèle et de talent les uns que les autres, on alla aux voix. Il n'y avait qu'une opinion. Alors Attilius Gavianus se leva, comme vous le savez. Il n'osa pas, quoiqu'il eût été payé, s'opposer formellement à votre décision; mais il demanda la nuit pour délibérer. Des cris, des plaintes, des prières, se firent entendre dans toutes les parties de la salle. Le beau-père du tribun [37] se jeta même à ses pieds. Enfin il déclara positivement que le lendemain il ne mettrait aucun obstacle aux désirs de l'assemblée. On le crut, et l'on se sépara. Mais la nuit était longue; elle donna le temps de lui doubler son salaire et de fixer ses irrésolutions. Le mois de janvier laissait peu de jours de séances au sénat, on ne s'y occupa d'aucune autre affaire que de la mienne.

XXXV. Il n'y eut point de remise, point d'intrigue, point de chicane qu'on n'employât pour que la volonté du sénat ne fût pas exécutée. Enfin arriva le jour indiqué (le huitième avant les kalendes de février [38]). Mon excellent ami Q. Fabricius devait faire la motion de mon rappel. Il s'assura de la tribune [39] quelque temps avant le lever du soleil. Pendant tout ce jour, Sextius, qu'on accuse de violence [40], demeure tranquille: il ne se montre point ce

illi, quorum consilio P. Sextius in judicium vocatur? quo se pacto gerunt? Quum forum, comitium, curiam, multa de nocte, armatis hominibus ac servis plerisque occupavissent, impetum faciunt in Fabricium, manus afferunt, occidunt nonnullos, vulnerant multos; venientem in forum, virum optimum et constantissimum, M. Cispium, tribunum plebis, vi depellunt; cædem in foro maximam faciunt; universique, destrictis gladiis et cruentis, in omnibus fori partibus, fratrem meum, virum optimum, fortissimum, meique amantissimum, oculis quærebant, voce poscebant. Quorum ille telis libenter, in tanto luctu, ac desiderio mei, non repugnandi, sed moriendi causa corpus obtulisset suum, nisi suam vitam ad spem mei reditus reservasset. Subiit tamen vim illam nefariam consceleratorum latronum; et, quum ad fratris salutem a populo romano deprecandam venisset, pulsus e Rostris, in comitio jacuit, seque servorum et libertorum corporibus obtexit, vitamque tum suam noctis et fugæ præsidio, non juris judiciorumque defendit. Meministis tum, judices, corporibus civium Tiberim compleri, cloacas referciri, e foro spongiis effingi sanguinem, ut omnes tantam illam copiam, et tam magnificum apparatum, non privatum, aut plebeium, sed patricium et prætorium esse arbitrarentur. Nihil, neque ante hoc tempus, neque hoc ipso turbulentissimo die, criminationis esse in Sextium.

défenseur, cet appui de ma cause; il attend quel parti mes ennemis voudront prendre. Mais ceux à l'instigation desquels il est traduit devant votre tribunal, quelle fut leur conduite? Dès le milieu de la nuit, le forum, la place des comices[41], la salle du sénat, avaient été remplis par eux d'hommes armés, esclaves pour la plupart. Tout à coup ils fondent sur Fabricius, le frappent, tuent une partie de sa suite, en blessent un plus grand nombre. Le tribun du peuple M. Cispius, citoyen du premier mérite et plein d'honneur, se rendait au forum. Ils le repoussent avec violence. Le forum n'est plus qu'un champ de carnage. Tous ensemble, l'épée nue et dégouttante de sang, parcourent cette place, cherchant des yeux, appelant à grands cris mon frère, oui, mon frère, le meilleur, le plus généreux des hommes, le plus tendre des amis. Dans ce jour de deuil et d'horreur il se serait présenté lui-même aux furieux, non pour les combattre, mais pour mourir, si l'espoir de mon retour ne l'eût encore attaché à la vie. Il ne put cependant échapper aux coups de ces exécrables assassins. Il était venu solliciter pour son frère la justice du peuple romain; et, précipité de la tribune, terrassé dans la place des comices, trop heureux de pouvoir se cacher sous des monceaux d'esclaves et d'affranchis égorgés, s'il ne périt pas, ce furent la nuit, la fuite, et non les lois, non les tribunaux, qui le sauvèrent. Vous n'avez pas oublié que le Tibre fut encombré de cadavres, que les égouts en furent remplis; qu'on étancha avec des éponges le sang qui ruisselait dans le forum. Tout le monde pensait qu'un pareil déploiement de forces, un si magnifique spectacle, ne pouvaient avoir pour auteur un particulier, encore moins un plébéien, mais un patricien et un préteur. Ni avant cette époque, ni dans ce jour de trouble et de dés-

XXXVI. Atqui vis in foro versata est. Certe : quando enim major? Lapidationes persæpe vidimus; non ita sæpe, sed nimium tamen sæpe gladios : cædem vero tantam, tantos acervos corporum exstructos, nisi forte illo Cinnano atque Octaviano die, quis unquam in foro vidit? qua ex concertatione animorum? Nam ex pertinacia, aut constantia intercessoris oritur sæpe seditio, culpa atque improbitate latoris, commodo aliquo imperitis, aut largitione proposita; oritur ex concertatione magistratuum; oritur sensim ex clamore primum, deinde aliqua discessione concionis; vix, sero, et raro ad manus pervenitur: nullo vero verbo facto, nulla concione advocata, nulla lege recitata concitatam nocturnam seditionem, quis audivit? An verisimile est, ut civis romanus, aut homo liber quisquam cum gladio in forum descenderit ante lucem, ne de me ferri pateretur, præter eos, qui ab illo pestifero ac perdito cive jampridem reipublicæ sanguine saginantur? Hic jam de ipso accusatore quæro, qui P. Sextium queritur cum multitudine in tribunatu, et cum præsidio magno fuisse : num illo die fuerit? Certe, certe non fuit. Victa igitur est causa reipublicæ, et victa, non auspiciis, non intercessione, non suffragiis; sed vi, manu, ferro. Nam, si obnuntiasset Fabricio is prætor, qui se servasse de cœlo dixerat, accepisset respublica plagam, sed eam, quam acceptam gemere posset : si intercessisset collega Fabricio, læsisset rempublicam, sed rempublicam jure

ordre, aucun reproche ne s'était élevé contre Sextius.

XXXVI. Mais, dira-t-on, des actes de violence ont été commis dans le forum. Oui, sans doute; et dans quel temps y en a-t-il eu de plus affreux? Nous avons vu très-souvent jeter des pierres; plus rarement, mais trop souvent encore, tirer l'épée. Mais un si horrible massacre, mais ces monceaux de cadavres, qui jamais les avait vus dans le forum, si ce n'est peut-être dans la journée désastreuse d'Octavius et de Cinna [42]? Quelle animosité divisait alors les esprits? Car c'est de l'opiniâtreté ou de la fermeté d'un tribun opposant que naissent ordinairement les mouvemens populaires; quelquefois aussi de la mauvaise foi d'un factieux qui, pour faire passer une loi, fait briller aux yeux de la multitude irréfléchie quelque avantage, ou l'appât des largesses. La division entre les magistrats en est encore une cause. Ces troubles commencent par des clameurs; puis les groupes se forment. Ce n'est qu'après beaucoup de temps, et très-rarement, qu'on en vient aux mains. Il est inouï qu'une sédition ait éclaté pendant la nuit, sans que personne ait harangué, sans qu'il y ait eu d'assemblée convoquée, sans qu'aucune loi ait été lue publiquement. Est-il vraisemblable qu'un citoyen romain, un homme libre se soit rendu en armes au forum avant le lever du soleil, pour empêcher que l'on ne proposât mon rappel? Si quelqu'un a pu le faire, ne sont-ce pas les misérables que depuis long-temps ce monstre engraisse du sang de la république? Que l'accusateur me réponde. Il prétend que Sextius, pendant son tribunat, entretenait une nombreuse escorte. Eh bien! je le demande, ce jour-là Sextius avait-il une escorte? Non, il n'en avait pas. C'est donc la république dont ils ont triomphé. Ici point d'auspices, point d'opposition, point de scrutin.

læsisset. Gladiatores tu novitios, pro exspectata ædilitate suppositos, cum sicariis e carcere emissis ante lucem immittas? magistratus templo dejicias? cædem maximam facias? forum purges? et, quum omnia vi et armis egeris, accuses eum, qui se præsidio munierit, non ut te oppugnaret, sed ut vitam suam posset defendere?

XXXVII. Atqui ne ex eo quidem tempore id egit Sextius, ut a suis munitus, tuto in foro magistratum gereret, rempublicam administraret. Itaque fretus sanctitate tribunatus, quum se non modo contra vim et ferrum, sed etiam contra verba atque interfationem legibus sacratis esse armatum putaret, venit in templum Castoris; obnuntiavit consuli: quum subito manus illa Clodiana, in cæde civium sæpe jam victrix, exclamat, incitatur, invadit; inermem atque imparatum tribunum alii gladiis adoriuntur, alii fragmentis septorum et fustibus, a quibus hic, multis vulneribus acceptis, ac debilitato corpore et contrucidato, se abjecit exanimatus: neque ulla alia re ab se mortem, nisi opinione mortis depulit. Quem quum jacentem et concisum plurimis vulneribus,

La force, la violence, le fer, ont tout fait. Si le préteur eût annoncé à Fabricius que des signes défavorables avaient été observés dans le ciel, la république aurait pu du moins gémir du coup qui l'aurait blessée; si Fabricius se fût trouvé arrêté par l'opposition d'un de ses collègues, c'eût été un malheur pour la république, mais un malheur qui n'aurait porté aucune atteinte à nos lois. Toi, Clodius, tu rassembleras des gladiateurs sous prétexte que tu attends l'édilité; et, dès avant le jour, tu les feras sortir de leurs geôles avec les spadassins que tu salaries! tu chasseras les magistrats de la tribune sacrée! tu verseras des flots de sang! tu feras du forum un désert! et, après que par la violence et les armes tu auras assouvi tes fureurs, tu accuseras un citoyen parce qu'il s'est entouré d'une escorte, non pas dans l'intention de te combattre, mais pour défendre sa vie!

XXXVII. Et, depuis ce temps même, Sextius a-t-il pensé à s'appuyer du secours de ses amis pour exercer avec sûreté dans le forum les fonctions que la république lui avait confiées? Comptant sur la sainteté du tribunat, et persuadé que sous l'égide des lois sacrées il était à l'abri non-seulement de la violence et des armes, mais même de tout outrage ou interruption, il se rendit au temple de Castor, et déclara au consul que les auspices étaient contraires. Aussitôt cette tourbe de Clodius, accoutumée à se baigner dans le sang, pousse des cris, se met en mouvement, et fond sur lui. Le tribun, sans armes, sans défiance, est assailli par les uns avec des épées, par les autres avec des débris de bancs et des bâtons. Percé de coups, épuisé, presque mort, il tomba sans connaissance, et il ne conserva la vie que parce qu'on crut qu'il l'avait perdue. Lorsqu'ils le virent étendu par terre, couvert de

extremo spiritu exsanguem et confectum viderent; defatigatione magis et errore, quam misericordia et modo, aliquando cædere destiterunt. Et causam dicit Sextius de vi? Quid ita? quia vivit. At id non sua culpa. Plaga una illa extrema defuit: quæ si accessisset, reliquum spiritum exhausisset. Accusa Lentidium: non percussit locum. Maledicito Sabinio, homini Reatino, cur tam tempori exclamarit occisum. Ipsum vero quid accusas? num defuit gladiis? num repugnavit? num, ut gladiatoribus imperari solet, ferrum non recepit?

XXXVIII. An hæc ipsa vis est, non posse emori? an illa, quod tribunus plebis templum cruentavit? an, quod, quum esset ablatus, primumque resipuisset, non se referri jussit? Ubi est crimen, quod reprehenditis? Hic quæro, judices, si illo die gens ista Clodia, quod facere voluit, effecisset; si P. Sextius, qui pro occiso relictus est, occisus esset: fuistisne ad arma ituri? fuistisne vos ad patrium illum animum, majorumque virtutem excitaturi? fuistisne aliquando rempublicam a funesto latrone repetituri? an etiam tunc quiesceretis, cunctaremini, timeretis, quum rempublicam a facinorosissimis sicariis et a servis esse oppressam atque occupatam videretis? Cujus igitur mortem ulcisceremini, si quidem liberi esse, et habere rempublicam cogitaretis: de ejus virtute viri quid vos loqui, quid sentire, quid cogitare, quid judicare oporteat, dubitandum putatis?

blessures, baigné dans son sang et prêt à rendre le dernier soupir, ils cessèrent de le frapper, plutôt par lassitude et dans la fausse persuasion qu'il était mort, que par un sentiment de pitié et de modération. Et Sextius! Sextius est accusé de violence! pourquoi? parce qu'il est vivant. Mais est-ce donc sa faute? Il fallait lui porter le dernier coup. Le malheureux ne serait plus. Accuse Lentidius; fais-lui un crime de n'avoir point frappé juste; mande Sabinius, pour s'être écrié trop tôt que Sextius était tué. Mais Sextius! que lui reproches-tu? s'est-il dérobé au fer de tes assassins? t'a-t-il résisté? n'a-t-il pas tendu la gorge, ainsi que les gladiateurs à qui l'on ordonne de recevoir la mort?

XXXVIII. Son crime serait-il donc de n'avoir pu mourir [43]? en est-ce un, pour un tribun du peuple, d'avoir teint de son sang un lieu sacré? en est-ce un de ne s'être point fait reporter sous tes poignards, quand il eut repris l'usage de ses sens? où donc est le crime dont tu l'accuses? Je vous le demande, juges : si P. Sextius, que les factieux avaient laissé pour mort, eût en effet perdu la vie, n'auriez-vous pas couru aux armes? n'auriez-vous pas rallumé dans votre âme ce feu patriotique, ce courage héréditaire que vous ont transmis vos ancêtres? n'auriez-vous pas enfin arraché la république à cet affreux brigand? Resteriez-vous tranquilles, irrésolus, tremblans, en voyant les plus exécrables sicaires, les plus vils esclaves opprimer, asservir la république? Et celui dont vous vengeriez la mort, le meurtre, si vous vouliez être libres et sauver la république, vous l'abandonneriez sans oser parler de sa vertu, sans oser manifester les sentimens, les pensées, l'opinion que ce magnanime citoyen doit vous inspirer!

At vero illi ipsi parricidæ, quorum effrenatus furor alitur impunitate diuturna, adeo vim facinoris sui perhorruerant, ut, si paullo longior opinio mortis Sextii fuisset, Gracchum illum suum, transferendi in nos criminis causa, occidere cogitarint. Sensit rusticulus non incautus (neque enim homines nequam tacere potuerunt), suum sanguinem quæri ad restinguendam invidiam facinoris Clodiani: mulionicam penulam arripuit, cum qua primum Romam ad comitia venerat; messoria se corbe contexit. Quum quærerent alii Numerium, alii Quintium, gemini nominis errore servatus est. Atque hoc scitis omnes, usque adeo hominem in periculo fuisse, quoad scitum sit Sextium vivere. Quod nisi esset patefactum paullo citius, quam vellem: non illi quidem morte mercenarii sui transferre potuissent invidiam in quos putabant, sed acerbissimi sceleris infamiam grato quodam scelere minuissent.

Ac si tunc P. Sextius, judices, in templo Castoris animam, quam vix retinuit, edidisset: non dubito, quin, si modo esset in republica senatus, si majestas populi romani revixisset, aliquando statua huic, ob rempublicam interfecto, in foro statueretur. Nec vero illorum quisquam, quos a majoribus nostris, morte obita, positos in illo loco, atque in Rostris collocatos videtis, esset P. Sextio aut acerbitate mortis, aut animo in rempublicam præponendus: qui quum causam civis calamitosi, causam

Cependant ces parricides eux-mêmes, malgré leur fureur effrénée que nourrit une trop longue impunité, avaient été si épouvantés de leur forfait [44], que, pour peu que le bruit de la mort de Sextius se fût soutenu, ils auraient tué leur cher Gracchus, afin de rejeter sur nous l'horreur de cette affreuse journée. Oui, juges, c'était leur projet; mais les méchans ne savent pas se taire. Cet homme, tout rustique qu'il était, ne manquait pas de finesse. Il se douta qu'on voulait éteindre dans son sang l'indignation qu'avait excitée le crime de Clodius, et bientôt il endossa la casaque de muletier, avec laquelle il était venu pour la première fois à nos comices; et, grâces à son double nom de Numerius et de Quintius, il s'échappa la tête couverte d'une corbeille de moissonneur. Vous savez tous qu'il n'y eut de sûreté pour lui que lorsqu'il fut bien prouvé que Sextius était vivant. Si la chose n'eût pas été constatée un peu plus tôt que je ne l'aurais voulu, à la vérité ils n'auraient point réussi, en tuant leur mercenaire, à se décharger sur nous de leur premier attentat; mais, quelque atroce que soit ce crime, ils en eussent diminué l'horreur par un crime qui du moins aurait causé quelque plaisir.

Et, si alors P. Sextius eût perdu dans le temple de Castor le peu de sang qui coulait dans ses veines, je ne doute pas que, dès que la république aurait vu renaître le sénat, dès que la majesté du peuple romain serait sortie de ses ruines, une statue n'eût consacré dans le forum le dévouement de cette victime de la patrie. Oui, certes aucun de ceux à qui nos ancêtres ont érigé des monumens dans cette place et sur la tribune, pour avoir bravé la mort, soit que l'on considère l'atrocité de leur fin tragique, soit qu'on apprécie leur patriotisme, ne

amici, causam bene de republica meriti, causam senatus, causam Italiæ, causam reipublicæ suscepisset; quumque auspiciis religionique parens obnuntiaret, quod senserat: luce, palam, a nefariis pestibus in deorum hominumque conspectu esset occisus, sanctissimo in templo, sanctissima in causa, sanctissimo in magistratu. Ejus igitur vitam quisquam spoliandam ornamentis esse dicet, cujus mortem ornandam monumento sempiterno putaretis?

XXXIX. Homines, inquit, emisti, coegisti, parasti. Quid uti faceret? senatum obsideret? cives indemnatos expelleret? bona diriperet? ædes incenderet? tecta disturbaret? templa deorum immortalium inflammaret? tribunos plebis ferro e Rostris expelleret? provincias, quas vellet, quibus vellet, venderet? reges appellaret? rerum capitalium condemnatos in liberas civitates per legatos nostros reduceret? principem civitatis ferro obsessum teneret? Hæc ut efficere posset, quæ fieri, nisi armis oppressa republica, nullo modo poterant, idcirco, credo, manum sibi P. Sextius et copias comparavit. At nondum erat maturum; nondum res ipsa ad ejusmodi præsidia viros bonos compellebat. Pulsi nos eramus, non omnino ista manu sola, sed tamen non sine ista: vos taciti mœrebatis. Captum erat forum anno superiore, æde Castoris, tanquam arce aliqua, a fugitivis occupata: silebatur.

pourrait être préféré à P. Sextius, qui, alors qu'il entreprenait de secourir un citoyen abîmé sous le poids du malheur, un citoyen dont il était l'ami, un citoyen qui avait bien mérité de la patrie, alors qu'il défendait le sénat, qu'il défendait l'Italie, qu'il défendait la république entière, alors que pour obéir aux auspices et à la religion il annonçait les signes aperçus dans les cieux, eût péri assassiné par des monstres impies en plein jour, publiquement, sous les regards des dieux et des hommes, dans le plus saint des temples, pour la cause la plus sainte, en exerçant la plus sainte magistrature? Qui osera dire qu'il doit vivre sans honneur celui dont vous auriez tous voulu que la mort fût honorée par un monument éternel?

XXXIX. Des hommes, dit-il, ont été par vous achetés, équipés, enrégimentés. Était-ce pour assiéger le sénat? pour chasser les citoyens sans forme juridique? pour livrer leurs biens au pillage? pour incendier leurs maisons? pour en disperser les débris? pour livrer aux flammes les temples des dieux immortels? pour expulser de la tribune, à coups d'épée, les magistrats du peuple? pour vendre les provinces au gré de nos caprices? pour faire des rois? pour ordonner à nos lieutenans de réintégrer les criminels d'état dans les villes libres? pour tenir, le fer à la main, le premier des citoyens investi dans ses foyers? C'était là sans doute ce qu'il se proposait. Oui, Sextius avait levé des troupes pour se porter à des excès qui ne sont possibles que dans un état opprimé par les armes. Non, juges, le moment n'était pas encore venu; non, les circonstances n'exigeaient pas encore que les bons citoyens recourussent à ces moyens extrêmes. Si mon expulsion avait été en partie l'ouvrage de cette exécrable bande, d'autres y avaient contribué. Vous

Omnia hominum, quum egestate, tum audacia perditorum, clamore, concursu, vi, manu gerebantur: perferebatis. Magistratus templis pellebantur; alii omnino aditu ac foro prohibebantur: nemo resistebat. Gladiatores ex prætoris comitatu comprehensi, in senatum introducti, confessi, in vincula conjecti a Milone, emissi a Serrano: mentio nulla. Forum corporibus civium romanorum constratum cæde nocturna. Non modo nulla nova quæstio, sed etiam vetera judicia sublata. Tribunum plebis plus viginti vulneribus acceptis jacentem moribundumque vidistis; alterius tribuni plebis, divini hominis (dicam enim quod sentio, et quod mecum sentiunt omnes), divini, insigni quadam, inaudita, nova magnitudine animi, gravitate, fide præditi, domus est oppugnata ferro, facibus, exercitu Clodiano.

XL. Et tu hoc loco laudas Milonem, et jure laudas: quem enim unquam virum tam immortali virtute vidimus? qui, nullo præmio proposito, præter hoc, quod jam contritum et contemptum putatur, judicium bonorum, omnia pericula, summos labores, gravissimas contentiones inimicitiasque suscepit; qui mihi unus ex omnibus civibus videtur re docuisse, non verbis, quid oporteret a præstantissimis viris in republica fieri, et quid necesse

aviez gémi, mais en secret. Nous avions vu l'année précédente le forum envahi, et des esclaves fugitifs cantonnés dans le temple de Castor comme dans une forteresse. On gardait le silence. Des hommes accablés de misère et forcenés d'audace vociféraient, s'attroupaient, attaquaient, frappaient. Vous le supportiez. Des magistrats étaient chassés de la tribune; d'autres en trouvaient les abords fermés, et ne pouvaient même pénétrer dans le forum: nul ne résistait. Des gladiateurs gagés par un préteur, arrêtés sur ses pas, conduits devant le sénat, forcés de tout avouer, mis aux fers par Milon, avaient été délivrés par Serranus. Aucune réclamation ne s'était fait entendre. Le forum avait été jonché par les cadavres des citoyens égorgés pendant la nuit. Non-seulement on n'avait point ordonné d'enquête extraordinaire, mais l'autorité des lois était anéantie. Un tribun du peuple est tombé sous vos yeux, expirant de plus de vingt blessures. Un autre tribun[45], un homme supérieur à l'humanité, oui, je dirai ce que je pense, ce que pensent avec moi tous les bons citoyens, un homme doué d'une grandeur d'âme, d'un caractère, d'une vertu vraiment divine, admirable, insigne, sans exemple, a vu sa maison menacée du fer et de la flamme par l'armée de Clodius.

XL. Vous-même, Albinovanus, vous louez Milon; et certes vous avez raison de le louer: car dans quel héros avons-nous jamais rencontré une vertu plus digne de l'immortalité? Sans se proposer d'autre récompense que l'estime des gens de bien, à laquelle aujourd'hui l'on attache si peu de prix, quels dangers, quels pénibles travaux, quelles animosités, quelles haines redoutables, n'a-t-il pas bravés! De tous nos citoyens, peut-être est-il le seul encore qui nous ait appris par des ef-

esset : oportere hominum audacium, eversorum reipublicæ sceleri, legibus et judiciis resistere; si leges non valerent, judicia non essent, si respublica vi, consensuque audacium, armis oppressa teneretur, præsidio et copiis defendi vitam et libertatem necesse esse. Hoc sentire, prudentiæ est; facere, fortitudinis; et sentire vero, et facere, perfectæ cumulatæque virtutis.

Adiit ad rempublicam tribunus plebis, Milo : de cujus laude plura dicam, non quo aut ipse hæc dici, quam existimari malit, aut ego hunc laudis fructum præsenti libenter impertiam, præsertim quum verbis consequi non possim; sed quod existimo, si Milonis causam accusatoris voce collaudatam probaro, vos in hoc crimine parem Sextii causam existimaturos. Adiit igitur T. Annius ad causam reipublicæ, sic ut civem patriæ recuperare vellet ereptum. Simplex causa, constans ratio, plena consensionis omnium, plena concordiæ. Collegas adjutores habebat; consulis alterius summum studium, alterius animus pæne placatus. De prætoribus unus alienus; senatus incredibilis voluntas; equitum romanorum animi ad causam excitati, erecta Italia. Duo soli erant empti ad impediendum : qui si homines despecti, et contempti, tantam rem sustinere non potuissent; se causam, quam susceperat, nullo labore peracturum videbat. Agebat

fets, et non par des paroles, ce que le devoir prescrit aux bons républicains, ce que leur commande la nécessité. Sans doute les hommes audacieux, les destructeurs de la république, doivent être arrêtés dans leur scélératesse par les lois et par les tribunaux. Mais alors que les lois sont sans force et les tribunaux sans pouvoir, alors que la république, en proie à l'audace et à la violence, gémit sous le despotisme des armes, la nécessité veut que l'on emploie la force pour défendre sa vie et sa liberté. Penser ainsi est d'un sage, agir ainsi est d'un héros; mais penser et agir ainsi tout ensemble, c'est la perfection, c'est le suprême effort de la vertu.

Milon entra dans le gouvernement en qualité de tribun du peuple. Je rapporterai quelques-unes de ses belles actions: non qu'il préfère la louange à l'estime, ni que je cherche à lui payer en sa présence un tribut d'éloges que je ne pourrais qu'affaiblir par mes expressions; mais je suis persuadé que, si je vous démontre que notre accusateur a loué de concert avec nous la conduite de Milon, la conduite de Sextius ayant été absolument la même, vous le jugerez irréprochable. Titus Annius Milon, dès les premiers jours de sa magistrature, avait annoncé sa résolution de rendre à la patrie le citoyen qu'on lui avait arraché. C'était l'unique but qu'il se proposait. Il y marchait d'un pas ferme, soutenu par le vœu général; et par un accord unanime ses collègues le secondaient. L'un des consuls était animé du zèle le plus ardent; l'autre avait presque oublié ses ressentimens. Un seul des préteurs se montrait peu favorable. La volonté du sénat s'était manifestée de la manière la plus énergique. L'intérêt de cette cause avait enflammé le courage des chevaliers, soulevé l'Italie

auctoritate, agebat consilio, agebat per summum ordinem, agebat exemplo bonorum et fortium civium; quid republica, quid se dignum esset, quis ipse esset, quid sperare, quid majoribus suis reddere deberet, diligentissime cogitarat.

XLI. Huic gravitati hominis, videbat ille gladiator, se, si moribus ageret, parem esse non posse : ad ferrum, ad faces, ad quotidianam cædem, incendia, rapinas, se cum exercitu suo contulit; domum oppugnare, itineribus occurrere, vi lacessere, et terrere cœpit. Non movit hominem summa gravitate, summaque constantia : sed quanquam dolor animi, innata libertas, prompta excellensque virtus, fortissimum virum hortabantur, vi vim oblatam, præsertim sæpius, ut frangeret et refutaret; tanta moderatio fuit hominis, tantum consilium, ut contineret dolorem, neque eadem se re ulcisceretur, qua esset lacessitus; sed illum tot jam funeribus reipublicæ exsultantem ac tripudiantem, legum, si posset, laqueis constringeret. Descendit ad accusandum. Quis unquam tam proprie reipublicæ causa, nullis inimicitiis, nullis præmiis, nulla hominum postulatione, aut etiam opinione, id unquam esse facturum? Fracti erant animi

entière. Deux hommes seuls avaient été payés pour y mettre obstacle. Milon ne doutait pas que, s'il n'avait pas été donné à ces êtres universellement méprisés de soutenir jusqu'au bout ce rôle honteux, il aurait sans peine réussi dans son entreprise. Il avait pour lui l'autorité des suffrages les plus imposans, le premier ordre de l'état, l'exemple des citoyens célèbres par leur patriotisme et leur courage. Ce qu'il devait à la république, à lui-même, à son caractère, ce qu'il convenait d'espérer, ce que pouvaient en attendre ses généreux ancêtres, telles étaient les pensées qui l'avaient occupé.

XLI. Un homme d'un si grand poids paraissait à ce gladiateur un adversaire auquel il ne pourrait résister, s'il n'employait que les voies légales. Les poignards, les torches, les assassinats, les incendies, les rapines, lui parurent des moyens plus sûrs. Il y eut recours. Dès ce moment on le vit avec son armée assiéger la maison du tribun, l'arrêter sur son passage, l'assaillir, le menacer. Mais sa grande âme resta inébranlable; rien ne put l'émouvoir. Quoique l'indignation, le sentiment naturel de la liberté, son courage impétueux, et qui ne connaissait aucun obstacle, l'excitassent à repousser par la force la force sans cesse dirigée contre lui, telles furent sa modération et sa prudence, qu'il contint son ressentiment, et qu'au lieu de se venger avec les armes qui l'avaient attaqué, il chercha, s'il était possible, à enchaîner par les lois un furieux qui prenait plaisir à fouler d'un pied sanglant les ruines de la république; il le cita devant les tribunaux. Qui jamais s'est occupé du salut public avec des intentions aussi pures? Ici nulle inimitié personnelle, nul intérêt, nulle sollici-

hominis. Hoc enim accusante, pristini illius sui judicii turpitudinem desperabat. Ecce tibi consul, prætor, tribunus plebis, nova novi generis edicta proponunt : Ne reus adsit, ne citetur, ne quæratur, ne mentionem omnino cuiquam judicum, aut judiciorum, facere liceat. Quid ageret vir ad virtutem, dignitatem, gloriam natus, vi sceleratorum hominum corroborata, legibus judiciisque sublatis? Cervices tribunus plebis privato, præstantissimus vir profligatissimo homini daret? an causam susceptam affligeret? an se domi contineret? Et vinci turpe putavit, et deterreri. Etiam e republica credidit, ut, quoniam sibi in illum legibus uti non liceret, illius vim neque in suo, neque in reipublicæ periculo pertimesceret.

XLII. Quomodo igitur hoc in genere præsidii comparati accusas Sextium, quum idem laudes Milonem? An, qui sua tecta defendit; qui ab aris, focis, ferrum flammamque depellit; qui sibi licere vult tuto esse in foro, in templo, in curia; qui vitæ præsidium comparat; qui vulneribus, quæ cernit quotidie toto corpore, monetur, ut aliquo præsidio caput, et cervices, et jugulum, ac latera tutetur, hunc de vi accusandum putas?

Quis enim vestrum, judices, ignorat, ita naturam

tation étrangère; personne même ne s'attendait à le voir prendre jamais ce parti. L'accusé trembla : car avec un tel accusateur il désespérait de retrouver ces juges infâmes qui l'avaient autrefois absous. Tout à coup un consul, un préteur, un tribun, viennent à son secours. Ils publient des ordonnances jusqu'alors sans exemple; ils défendent que l'accusé comparaisse, que l'affaire soit instruite, que l'on prononce même les mots de juges et de tribunaux. Que devait faire un homme né pour la vertu, pour l'honneur, pour la gloire, en voyant les scélérats triompher, en voyant les lois et les tribunaux anéantis? Fallait-il qu'un tribun du peuple courbât la tête devant un simple particulier? que le meilleur des citoyens tendît la gorge au plus exécrable des scélérats? Fallait-il qu'il abjurât son entreprise, qu'il s'enfermât dans ses foyers? Succomber, se désister, lui parurent également honteux. Il pensa que, puisqu'il ne pouvait invoquer les lois contre Clodius, l'intérêt de la république exigeait qu'il se mît en état de ne pas plus long-temps craindre son audace ni pour elle ni pour lui-même.

XLII. Comment faites-vous un crime à Sextius de s'être assuré d'une sauve-garde, lorsque vous louez Milon d'avoir pris les mêmes précautions? Un citoyen défend sa maison; il repousse le fer et la flamme dirigés contre ses autels et ses foyers; il veut qu'il lui soit permis de paraître sans danger dans le forum, sur la tribune, au sénat; il prend ses mesures pour que sa vie soit en sûreté; effrayé des blessures dont chaque jour tout son corps est couvert, il cherche à garantir sa tête, sa gorge, ses flancs, sa poitrine : vous croyez avoir droit de l'accuser de violence!

Qui de vous, juges, ignore que telle fut la marche

rerum tulisse, ut quodam tempore homines, nondum neque naturali, neque civili jure descripto, fusi per agros ac dispersi vagarentur, tantumque haberent, quantum manu ac viribus per cædem ac vulnera aut eripere, aut retinere potuissent? Qui igitur primi virtute et consilio præstanti exstiterunt, ii, perspecto genere humanæ docilitatis atque ingenii, dissipatos unum in locum congregarunt, eosque ex feritate illa ad justitiam atque mansuetudinem transduxerunt. Tum res ad communem utilitatem, quas publicas appellamus; tum conventicula hominum, quæ postea civitates nominatæ sunt; tum domicilia conjuncta, quas urbes dicimus, invento et divino et humano jure, mœnibus sepserunt. Atque inter hanc vitam perpolitam humanitate, et illam immanem, nihil tam interest, quam jus atque vis. Horum utro uti nolimus, altero est utendum. Vim volumus exstingui? jus valeat necesse est, id est, judicia, quibus omne jus continetur. Judicia displicent, aut nulla sunt? vis dominetur necesse est. Hæc vident omnes: Milo et vidit, et fecit, ut jus experiretur, vim depelleret. Altero uti voluit, ut virtus audaciam vinceret; altero usus necessario est, ne virtus ab audacia vinceretur. Eademque ratio fuit P. Sextii, si minus in accusando (neque enim per omnes fuit idem necesse fieri), at certe in necessitate defendendæ salutis suæ, præsidioque contra vim et manum comparando.

des choses[46], qu'il fut un temps où les hommes, ne connaissant ni loi naturelle ni loi civile, erraient à l'aventure dispersés dans les champs, et n'avaient d'autre possession que ce qu'ils avaient pu ravir et garder au prix du sang et du meurtre? Cependant il se rencontra quelques génies extraordinaires qui, ayant pressenti tout ce qu'on pouvait attendre de la perfectibilité docile de l'esprit humain, rassemblèrent ces sauvages au loin épars, et firent entrer dans leurs cœurs adoucis des sentimens de justice et d'humanité. D'abord on conçut l'idée d'un bien commun: c'est ce que nous appelons chose publique. Ensuite se formèrent ces associations que, depuis, nous avons nommées cités. Enfin les habitations furent réunies, et l'on eut des villes. Alors s'établirent le droit divin et le droit humain, et des murs entourèrent les villes. Entre la civilisation et la vie sauvage nulle autre distinction que le droit et la force: point de milieu. Dès que nous ne voulons pas de l'un, l'autre est indispensable. Prétendons-nous que la force ne soit rien, il est nécessaire que le droit soit tout, c'est-à-dire les tribunaux, qui en sont les organes. Les tribunaux déplaisent-ils, leur pouvoir est-il nul, la force doit nécessairement dominer. Ce sont des principes universellement reconnus. Milon en était pénétré. Nous l'avons vu tour à tour chercher à s'appuyer du droit et à repousser la force. Il avait voulu faire usage du premier moyen, pour que la vertu triomphât de l'audace; la nécessité le contraignit de recourir au second, pour que l'audace ne triomphât pas de la vertu. Sextius a tenu la même conduite. S'il n'accuse point Clodius, c'est qu'il n'était pas nécessaire que tout le monde l'appelât devant les tribunaux. Mais il était nécessaire que Sextius défendît sa vie, et s'armât contre la force et la violence.

XLIII. O dii immortales! quemnam ostenditis exitum nobis? quam spem reipublicæ datis? quotus quisque invenietur tanta virtute vir, qui optimam quamque causam reipublicæ amplectatur? qui bonis viris deserviat? qui solidam laudem veramque quærat? quum sciat, duo illa reipublicæ pæne fata, Gabinium et Pisonem, alterum haurire quotidie ex pacatissimis atque opulentissimis Syriæ gazis innumerabile pondus auri; bellum inferre quiescentibus, ut eorum veteres illibatasque divitias in profundissimum libidinum suarum gurgitem profundat; villam ædificare in oculis omnium tantam, tugurium ut jam videatur esse illa villa, quam ipse tribunus plebis pictam olim in concionibus explicabat, quo fortissimum ac summum civem in invidiam homo castus, ac non cupidus vocaret? alterum Thracibus ac Dardanis primum pacem maxima pecunia vendidisse; deinde, ut illi pecuniam conficere possent, vexandam his Macedoniam et spoliandam tradidisse; eumdemque bona creditorum, civium romanorum, cum debitoribus Græcis divisisse; cogere pecunias maximas a Dyrrachinis, spoliare Thessalos, certam Achæis in annos singulos pecuniam imperavisse; neque tamen ullo in publico aut religioso loco signum, aut tabulam, aut ornamentum reliquisse? hos sic illudere, quibus omne supplicium atque omnis jure optimo pœna debetur? reos esse hos duos, quos videtis? Omitto jam Numerium, Serranum, Ælium, quisquilias

XLIII. Dieux immortels! quel est le sort que vous nous réservez? quel espoir laissez-vous au peuple romain? Qui donc aura désormais assez de vertu pour défendre la république dans la plus juste cause, pour se dévouer aux bons citoyens, pour ambitionner la solide et véritable gloire, quand on se représentera la république presque anéantie par un Gabinius et par un Pison; quand on saura que l'un de ces brigands puise chaque jour des sommes incalculables dans les trésors de la Syrie, la plus pacifique et la plus opulente de nos provinces; qu'il porte la guerre chez des nations livrées aux douceurs du repos, afin d'engloutir dans le gouffre insatiable de ses passions leurs richesses amassées par le temps et jusqu'alors respectées; qu'il fait bâtir publiquement une maison de campagne d'une si vaste étendue[47], que l'on prendrait pour une chaumière de sa dépendance celle dont, pendant son tribunat, cet homme si intègre, si pur, et nullement cupide, étalait le tableau dans nos assemblées, pour exciter votre indignation contre un de nos plus braves généraux et de nos meilleurs citoyens; quand on saura que l'autre, après avoir vendu la paix aux Thraces et aux Dardaniens, pour qu'ils pussent lui payer les sommes exorbitantes qu'il en avait exigées, a livré la Macédoine à leurs rapines et à leurs dévastations; que les citoyens romains l'ont vu partager leurs créances avec les Grecs, qui étaient leurs débiteurs; qu'il lève d'énormes contributions sur les habitans de Dyrrachium; qu'il dépouille les Thessaliens; qu'il a imposé aux Achéens une taxe annuelle, après n'avoir laissé ni dans les places ni dans les temples aucune statue, aucun tableau, aucun ornement; quand on saura que nous sommes insultés par des scélérats que réclament à tant

seditionis Clodianæ : sed tamen hi quoque etiam nunc volitant, ut videtis; nec, dum vos de vobis aliquid timebitis, illi unquam de se pertimescent.

XLIV. Nam quid ego de ædile ipso loquar, qui etiam diem dixit, et accusavit de vi Milonem? Neque hic tamen ulla unquam injuria adducetur, ut eum tali virtute, tantaque firmitate animi se in rempublicam fuisse pœniteat: sed, qui hæc vident, adolescentes, quonam suas mentes conferent? Ille, qui monumenta publica, qui ædes sacras, qui domos inimicorum suorum oppugnavit, excidit, incendit, qui stipatus semper sicariis, septus armatis, munitus indicibus fuit, quorum hodie copia redundat, qui et peregrinam manum facinorosorum concitavit, et servos ad cædem idoneos emit, et in tribunatu carcerem totum in forum effudit, volitat ædilis, accusat eum, qui aliqua ex parte ejus furorem exsultantem repressit. Hic, qui se est tutatus sic, ut in privata re deos penates suos, in republica jura tribunatus auspiciaque defenderet, accusare eum moderate, a quo ipse nefarie accusatur, per senatus auctoritatem non est situs.

Nimirum hoc illud est, quod de me potissimum tu in accusatione quæsisti, quæ esset nostra natio optimatium : sic enim dixisti. Rem quæris præclaram juventuti ad

de titres tous les supplices, tous les châtimens décrétés par les lois, et qu'ils sont accusés ces deux citoyens [48] vertueux que vous voyez devant vous? Je ne parle point d'un Numerius, d'un Serranus, d'un Ælius. Laissons là cette lie de la tourbe clodienne. Cependant ces misérables insectes voltigent insolemment sous vos yeux. Tant que vous craindrez pour vous, ils ne redouteront rien pour eux.

XLIV. Que dirai-je de l'édile [49] qui a porté la frénésie jusqu'à citer Milon devant les tribunaux, et l'accuser de violence? Nul sans doute ne pourra jamais, à force d'outrages, obtenir de ce généreux citoyen qu'il se repente de son énergique et inébranlable dévouement pour la république. Mais que penseront les jeunes Romains témoins de tant d'excès? Celui par qui les monumens publics, par qui les temples des dieux, par qui les maisons de ses ennemis, ont été assiégés, renversés, incendiés; celui que nous avons toujours vu escorté d'assassins, entouré de satellites, soutenu de ces délateurs dont regorge notre ville; celui qui a déchaîné contre la patrie une bande de scélérats étrangers, acheté des esclaves dressés au meurtre, et, pendant son tribunat, répandu dans le forum toute la fange des prisons, non-seulement jouit avec insolence des honneurs de l'édilité, mais accuse celui qui a su réprimer les élans de sa fureur: et celui qui ne s'est mis sur ses gardes qu'afin de pouvoir défendre, comme citoyen, ses dieux pénates, et, comme magistrat, les droits du tribunat et des auspices, n'a pu obtenir l'autorisation du sénat pour accuser sans passion le misérable qui l'accuse aujourd'hui avec tant de rage!

Voilà sans doute pourquoi, dans le corps de l'accusation, vous m'avez demandé [50] ce que nous entendions par notre caste d'honnêtes gens. Ce sont vos propres termes que je

discendum, nec mihi difficilem ad perdocendum : de qua pauca, judices, dicam ; et, ut arbitror, nec ab utilitate eorum, qui audient, nec ab officio nostro, nec ab ipsa causa P. Sextii abhorrebit oratio mea.

XLV. Duo genera semper in hac civitate fuerunt eorum, qui versari in republica, atque in ea se excellentius gerere studuerunt : quibus ex generibus alteri se populares ; alteri optimates et haberi, et esse voluerunt. Qui ea, quæ faciebant, quæque dicebant, multitudini jucunda esse volebant, populares ; qui autem ita se gerebant, ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur. Quis ergo iste optimus quisque ? De numero si quæris, innumerabiles : neque enim aliter stare possemus. Sunt principes consilii publici ; sunt, qui eorum sectam sequuntur ; sunt maximorum ordinum homines, quibus patet curia ; sunt municipales, rusticique romani ; sunt negotia gerentes ; sunt etiam libertini optimates. Numerus, ut dixi, hujus generis late et varie diffusus est : sed genus universum, ut tollatur error, brevi circumscribi et definiri potest. Omnes optimates sunt, qui neque nocentes sunt, nec natura improbi, nec furiosi, nec malis domesticis impediti. Esto igitur, ut hi sint, quam tu nationem appellasti, quiqui integri sunt, et sani, et bene de rebus domesticis constituti. Horum qui voluntati, commodis, opinioni in gubernanda republica serviunt, defensores optimatium, ipsique optimates

cite. Je vous remercie de m'avoir fait cette question. J'en profiterai pour instruire nos jeunes Romains, et cette leçon ne me coûtera pas beaucoup d'efforts. Je vais entrer, juges, dans quelques détails, qui, je crois, ne seront pas sans utilité pour mes auditeurs, ni étrangers à mon ministère et à la cause de Sextius.

XLV. Il y a toujours eu dans notre république deux classes de citoyens également jalouses d'avoir part au gouvernement, et d'y prédominer. Les uns se font les amis du peuple; les autres appuient les principes de l'aristocratie. Les premiers étaient ceux qui ne faisaient, ne disaient rien qui ne fût agréable à la multitude; les autres se comportaient de manière à mériter dans toutes leurs actions l'estime des honnêtes gens [51]. Et qui sont les honnêtes gens? Parlez-vous de leur nombre? On ne saurait les compter; et, s'il en était autrement, que deviendrions-nous? Les honnêtes gens sont les chefs du conseil public; ce sont les citoyens qui les secondent; ce sont les membres des premiers ordres, à qui l'entrée du sénat est ouverte; ce sont les Romains établis dans les villes municipales, ou qui vivent dans leurs terres; ce sont les négocians; ce sont même les fils de nos affranchis. Leur nombre, je le répète, est immense: il s'en trouve dans tous les états. Mais, pour ne laisser aucune équivoque, on peut d'un seul mot les spécifier et les définir. J'appelle honnêtes gens tous ceux qui ne sont ni malfaiteurs, ni méchans par caractère, ni livrés à leurs passions, ni dérangés dans leur fortune. Permis à vous d'appeler du nom de caste tous ceux que je viens de désigner, c'est-à-dire ceux dont la conduite est sans reproche, dont le cœur est pur, dont les affaires domestiques sont bien réglées. Mais aussi convenez que les magistrats qui dans leurs

gravissimi, et clarissimi cives numerantur, et principes civitatis. Quid est igitur propositum his reipublicæ gubernatoribus, quod intueri, et quo cursum suum dirigere debeant? Id quod est præstantissimum, maximeque optabile omnibus sanis, et bonis, et beatis, cum dignitate otium. Hoc qui volunt, omnes optimates; qui efficiunt, summi viri, et conservatores civitatis putantur. Neque enim rerum gerendarum dignitate homines efferri ita convenit, ut otio non prospiciant; neque ullum amplexari otium, quod abhorreat a dignitate.

XLVI. Hujus autem otiosæ dignitatis hæc fundamenta sunt, hæc membra, quæ tuenda principibus, et vel capitis periculo defendenda sunt: religiones, auspicia, potestates magistratuum, senatus auctoritas, leges, mos majorum, judicia, jurisdictio, fides, provinciæ, socii, imperii laus, res militaris, ærarium. Harum rerum tot atque tantarum esse defensorem et patronum, magni animi est, magni ingenii, magnæque constantiæ. Etenim in tanto civium numero magna multitudo est eorum, qui aut propter metum pœnæ, peccatorum suorum conscii, novos motus conversionesque reipublicæ quærant; aut qui, propter insitum quemdam animi furorem, discordiis civium ac seditione pascantur; aut qui, propter implicationem rei familiaris, communi incendio malint, quam suo defla-

fonctions ne perdent point de vue la volonté, les intérêts, l'estime de cette classe, sont les défenseurs des honnêtes gens; qu'ils doivent être comptés parmi les plus considérés, et regardés par conséquent comme les chefs de l'état. Or que doivent se proposer ces administrateurs? vers quel but leurs pensées doivent-elles se porter et leurs pas se diriger, si ce n'est vers le bien le plus précieux et le plus désirable pour tous les hommes sages, vertueux, fortunés : une tranquillité honorable? Ceux qui veulent un tel ordre de choses sont les honnêtes gens; ceux qui parviennent à l'établir sont réputés de grands citoyens et les conservateurs de l'état. En effet l'honneur de gouverner la nation ne doit jamais nous emporter assez loin, pour que nous perdions de vue le repos: mais le repos ne doit jamais pour nous être séparé de l'honneur.

XLVI. Cette honorable tranquillité repose sur des bases, et tient à des ressorts que les chefs du gouvernement doivent entretenir, défendre au prix même de leur vie. Ce sont la religion, les auspices, les attributions des magistrats, l'autorité du sénat, les lois, les usages, les tribunaux, l'administration de la justice, le crédit public, les provinces, les alliés, la dignité de l'empire, la discipline militaire, le trésor. Pour défendre et maintenir tant et de si puissans intérêts, il faut avoir un grand caractère, un talent supérieur, une fermeté inébranlable. Car, dans une si nombreuse population, combien n'en est-il pas qui cherchent à exciter des troubles, à tout bouleverser, pour échapper aux châtimens dont les menace leur conscience? combien qui, nés pour le crime, nourrissent leur scélératesse des discordes civiles, ou qui, dans l'embarras de leurs affaires domestiques, aiment

grare. Qui quum auctores sunt et duces suorum studiorum vitiorumque nacti, in republica fluctus excitantur; ut vigilandum sit iis, qui sibi gubernacula patriæ depoposcerunt, enitendumque omni scientia ac diligentia, ut, conservatis his, quæ ego paullo ante fundamenta ac membra esse dixi, tenere cursum possint, et capere otii illum portum et dignitatis. Hanc ego viam, judices, si aut asperam, aut arduam, aut plenam esse periculorum aut insidiarum negem, mentiar : præsertim quum id non modo intellexerim semper, sed etiam præter ceteros senserim.

XLVII. Majoribus præsidiis et copiis oppugnatur respublica, quam defenditur, propterea quod audaces homines et perditi nutu impelluntur, et ipsi etiam sponte sua contra rempublicam incitantur; boni nescio quomodo tardiores sunt, et, principiis rerum neglectis, ad extremum ipsa denique necessitate excitantur : ita ut nonnunquam cunctatione ac tarditate, dum otium volunt etiam sine dignitate retinere, ipsi utrumque amittant. Propugnatores autem reipublicæ qui esse voluerunt, si leviores sunt, desciscunt; si timidiores, desunt : permanent illi soli, atque omnia reipublicæ causa perferunt, qui sunt tales, qualis pater tuus, M. Scaure, fuit, qui a Graccho usque ad Q. Varium seditiosis omnibus restitit; quem nulla unquam vis, nullæ minæ, nulla invidia

mieux s'ensevelir sous les ruines de l'état que sous les débris de leur fortune? Quand ils rencontrent des chefs capables d'activer et de diriger leurs passions, des tempêtes s'élèvent dans la république. Il faut alors que ceux qui ont demandé à tenir le gouvernail veillent, et déploient tous leurs moyens et tout leur zèle pour qu'ils puissent, sans aucun dommage pour ce que j'ai nommé tout à l'heure les bases et les ressorts du gouvernement, poursuivre leur course, et entrer dans le port du repos et de l'honneur. Nier que cette carrière soit pénible, hérissée d'écueils, semée de périls et de pièges, ce serait de ma part un mensonge d'autant plus inexcusable que non-seulement c'est l'idée que je m'en suis toujours faite, mais que l'expérience m'en a convaincu plus qu'aucun autre.

XLVII. Il est plus de ressources et de moyens pour attaquer la république que pour la défendre. En effet les hommes audacieux, et qui n'ont rien à perdre, sont au premier signal mis en mouvement. Que dis-je? ils n'ont pas besoin qu'on les excite; d'eux-mêmes ils se soulèvent: au lieu que les bons citoyens ont, je ne sais pourquoi, beaucoup moins d'activité, négligent les premières aggressions, et n'agissent qu'au dernier moment[52]. Aussi qu'arrive-t-il? grâce à leur hésitation et à leur indolence, pour vouloir conserver leur tranquillité aux dépens de l'honneur, ils perdent l'une et l'autre. Parmi ceux qui voulaient défendre la république, les uns se désistent par inconstance ou par lâcheté; les autres se tiennent à l'écart, parce qu'ils ont peur. Ceux-là seuls restent fermes, et souffrent tout pour elle, qui sont des hommes semblables à votre père, ô M. Scaurus! lui que l'on a vu résister à tous les factieux, depuis Gracchus jusqu'à Q. Varius[53],

labefecit : aut qualis Q. Metellus, patruus matris tuæ; qui, quum florentem hominem in populari ratione, L. Saturninum, censor notasset, quumque insitivum Gracchum contra vim multitudinis incitatæ censu prohibuisset, quumque in eam legem, quam non jure rogatam judicarat, jurare unus noluisset, de civitate maluit, quam de sententia demoveri : aut, ut vetera exempla, quorum est copia digna hujus imperii gloria, relinquam, neve eorum aliquem, qui vivunt, nominem; qualis nuper Q. Catulus fuit, quem neque periculi tempestas, neque honoris aura potuit unquam de suo cursu, aut spe, aut metu demovere.

XLVIII. Hæc imitamini, per deos immortales! qui dignitatem, qui laudem, qui gloriam quæritis. Hæc ampla sunt, hæc divina, hæc immortalia; hæc fama celebrantur, monumentis annalium mandantur, posteritati propagantur. Est labor; non nego. Pericula magna; fateor. « Multæ insidiæ sunt bonis; » verissime dictum est. « Sed « te id, quod multi invideant, multique expetant, Inscitia « sit, inquit, postulare, Si tu laborem summa cum cura « efferas nullum. » Idem alio loco dixit, quod exciperent improbi cives, « Oderint, dum metuant. » Præclara enim illa præcepta dederat juventuti. Sed tamen hæc via, hæc ratio reipublicæ capessendæ, olim erat magis pertimescenda, quum multis in rebus multitudinis studium ad populi commodum ab utilitate reipublicæ discrepabat.

sans que ni la violence, ni la menace, ni la haine, aient jamais pu l'émouvoir. Tel était aussi l'oncle paternel de votre mère, ce Q. Metellus qui, après avoir, pendant sa censure, marqué du sceau de l'infamie L. Saturninus, l'un des hommes les plus accrédités dans le parti populaire; après avoir effacé du rôle des citoyens un faux Gracchus[54] que soutenait une multitude effrénée, et seul refusé de prêter serment à une loi qu'il avait jugée illégale[55], aima mieux renoncer à sa patrie qu'à ses principes. Mais pour ne pas rappeler tant d'exemples anciens dont le nombre atteste la gloire de cet empire, et ne citer aucun des grands hommes qui vivent encore, tel nous avons vu dernièrement Q. Catulus, que ni les orages accumulés sur sa tête, ni les honneurs dont on cherchait à l'éblouir, ni la crainte, ni l'espoir, ne purent faire dévier du chemin qu'il s'était tracé.

XLVIII. Voilà les exemples que vous devez imiter, vous qui aspirez à la considération, à l'estime publique, la gloire! voilà les actions généreuses, les actions héroïques, les actions immortelles! voilà les faits que publie la renommée, que transmettent les annales, que propage la postérité! L'entreprise est pénible, je ne le nie pas. Vous aurez de grands périls à braver, je l'avoue. Rien de plus vrai que cette pensée d'un poète: « Mille pièges « sont tendus à la vertu; » mais, ajoute-t-il, « c'est bien « s'aveugler que de prétendre obtenir ce qui fait tant de « jaloux, et que tant de rivaux ambitionnent, si au plus « grand zèle on ne joint beaucoup d'efforts. » Le même poète a dit ailleurs un mot dont les méchans ont abusé: « Qu'ils haïssent, pourvu qu'ils craignent[56]. » Combien de telles leçons peuvent être utiles à la jeunesse! Au reste les fonctions publiques étaient autrefois plus périlleuses à remplir, dans ces temps où les désirs de la multitude

Tabellaria lex ab L. Cassio ferebatur. Populus libertatem agi putabat suam. Dissentiebant principes, et in salute optimatium, temeritatem multitudinis, et tabellæ licentiam pertimescebant. Agrariam Tib. Gracchus legem ferebat. Grata erat populo : fortunæ constitui tenuiorum videbantur. Nitebantur contra optimates, quod ea discordiam excitari videbant; et, quum locupletes possessionibus diuturnis moverentur, spoliari rempublicam propugnatoribus arbitrabantur. Frumentariam legem C. Gracchus ferebat. Jucunda res plebi romanæ; victus enim suppeditabatur large sine labore. Repugnabant boni, quod et ab industria plebem ad desidiam avocari putabant, et ærarium exhauriri videbatur.

XLIX. Multa etiam nostra memoria, quæ consulto prætereo, fuerunt in ea contentione, ut popularis cupiditas a consilio principum dissideret. Nunc jam nihil est, quod populus a delectis principibusque dissentiat; nec flagitat rem ullam; neque novarum rerum est cupidus; et otio suo, et dignitate optimi cujusque, et universæ reipublicæ gloria delectatur. Itaque homines seditiosi ac turbulenti, quia nulla jam largitione populum romanum concitare possunt, quod plebs perfuncta gravissimis seditionibus ac discordiis otium malle videatur, conductas

et l'intérêt du peuple ne s'accordaient pas avec l'utilité de la république. Par exemple, la loi du scrutin était proposée par L. Cassius[57] : le peuple y croyait sa liberté intéressée. Les premiers ordres de l'état s'y opposaient, craignant pour la sûreté des honnêtes gens l'irréflexion de la multitude, et les abus qui pouvaient naître du secret. Tiberius Gracchus proposait la loi agraire. Cette loi plaisait singulièrement au peuple ; elle semblait assurer une certaine aisance aux citoyens les plus indigens. Les grands la combattaient, parce qu'ils y voyaient une source de désordres, et qu'ils pensaient d'ailleurs que chasser les riches de leurs anciennes possessions, c'était enlever à la république ses plus fermes appuis. C. Gracchus voulait qu'une loi fixât la distribution du blé : les plébéiens accueillaient sa motion avec le plus grand plaisir. La loi une fois décrétée, des alimens leur auraient été fournis en abondance sans aucun travail. Les gens de bien s'y opposaient, parce que cette mesure leur semblait faite pour inspirer aux plébéiens le goût de la paresse, en épuisant le trésor public.

XLIX. Nous avons eu de nos jours quelques momens de crise que je veux passer sous silence, où les désirs du peuple ne s'accordaient pas avec les vues du gouvernement. Aujourd'hui il n'existe aucune cause de division. Le peuple ne demande rien, et ne veut plus de révolution. Sa tranquillité, la considération des honnêtes gens, la gloire de la république, voilà ce qu'il demande. Aussi les hommes séditieux et turbulens, ne pouvant plus soulever la nation par des distributions générales, parce que les plébéiens, après tant d'insurrections et de désordres, paraissent préférer le repos, ont pris le parti de soudoyer des assemblées. Peu leur importe que ce qu'ils disent et

habent conciones : neque id agunt, ut ea dicant, aut ferant, quæ illi velint audire, qui in concione sunt; sed pretio ac mercede perficiunt, ut, quidquid dicant, id illi velle audire videantur. Num vos existimatis, Gracchos, aut Saturninum, aut quemquam illorum veterum, qui populares habebantur, ullum unquam in concione habuisse conductum? nemo habuit. Ipsa enim largitio, et spes commodi propositi, sine mercede ulla multitudinem concitabat. Itaque temporibus illis, qui populares erant, offendebant illi quidem apud graves et honestos homines, sed populi judiciis atque omni significatione florebant. His in theatro plaudebatur; hi suffragiis, quod contenderant, consequebantur. Horum homines nomen, orationem, vultum, incessum amabant. Qui autem adversabantur ei generi, graves et magni homines habebantur : sed valebant in senatu multum, apud bonos viros plurimum; multitudini jucundi non erant; suffragiis offendebatur sæpe eorum voluntas; plausum vero etiam si quis eorum aliquando acceperat, ne quid peccasset, pertimescebat. Attamen, si qua res erat major, idem ille populus horum auctoritate maxime commovebatur.

L. Nunc, nisi me fallit, in eo statu civitas est, ut, si operas conductorum removeris, omnes idem de republica sensuri esse videantur. Etenim tribus locis significari maxime populi romani judicium ac voluntas potest, concione, comitiis, ludorum gladiatorumque consessu.

proposent plaise à ceux qui les entendent; mais, grâce à leur argent, ils réussissent à faire croire que tout ce qu'ils disent est écouté avec plaisir. Pensez-vous que les Gracques, que Saturninus, qu'aucun de ces anciens magistrats populaires, eussent dans les assemblées des gens à leurs gages? Non, ils n'en avaient pas. Les distributions que faisait l'état, et l'espérance des avantages qu'ils présentaient, mettaient la multitude en mouvement, sans qu'elle eût été salariée. Dans ces temps-là, ceux qui faisaient la cour au peuple se trouvaient, il est vrai, contrariés par les citoyens fermes dans leurs principes et fidèles à l'honneur; mais ils obtenaient les suffrages dans les assemblées, et le peuple leur prodiguait des hommages de toute espèce. On les applaudissait au théâtre. Tout ce qu'ils sollicitaient leur était accordé. Leur nom, leurs discours, leurs traits, leur démarche, tout chez eux était en possession de plaire. Ceux qui les combattaient passaient, à la vérité, pour des hommes estimables et à grand caractère. Mais, s'ils avaient de l'influence dans le sénat, s'ils étaient respectés des honnêtes gens, la multitude les voyait avec peine. Souvent les suffrages contrariaient leur volonté; et, si l'un d'eux venait par hasard à s'entendre applaudir, il craignait qu'il ne lui fût échappé quelque faute [58]. Toutefois, dans les circonstances importantes, c'était encore leur autorité qui déterminait le peuple.

L. Aujourd'hui, si je ne m'abuse, telle est notre situation politique, qu'à l'exception des travailleurs salariés par les entrepreneurs de troubles, tous les citoyens sont animés du même esprit. Les assemblées, les comices, les spectacles, sont les lieux où l'opinion et la volonté nationales se manifestent avec le plus d'évidence. Or, de-

Quæ concio fuit per hos annos, quæ quidem esset non conducta, sed vera, in qua populi romani consensus perspici non posset? Habitæ sunt multæ de me a gladiatore sceleratissimo, ad quas nemo adibat incorruptus, nemo integer; nemo illum fœdum vultum adspicere, nemo furialem vocem bonus audire poterat. Erant, erant illæ conciones perditorum hominum necessario turbulentæ. Habuit de eodem me P. Lentulus consul concionem. Concursus est populi romani factus; omnes ordines, tota illa concione Italia constitit. Egit causam summa cum gravitate copiaque dicendi, tanto silentio, tanta approbatione omnium, nihil ut unquam videretur tam populare ad populi romani aures accidisse. Productus est ab eo Cn. Pompeius, qui se non solum auctorem meæ salutis, sed etiam supplicem populo romano exhibuit. Hujus oratio et pergravis, et grata concioni fuit. Sic contendo, nunquam neque sententiam ejus, auctoritate, neque eloquentiam, jucunditate fuisse majorem. Quo silentio sunt auditi de me ceteri principes civitatis? quos idcirco non appello hoc loco, ne mea oratio, si minus de aliquo dixero, ingrata; si satis de omnibus, infinita esse videatur. Cedo nunc ejusdem illius inimici mei de me eodem ad verum populum in campo Martio concionem. Quis non modo approbavit, sed non indignissimum facinus putavit, illum non dicam loqui, sed vivere ac spirare? quis fuit, qui non ejus voce maculari rem-

puis quelques années, quelle assemblée, je ne dis pas salariée, mais vraiment digne du nom d'assemblée, n'a pas fait preuve de cet accord et de cette unanimité du peuple romain? Plusieurs furent convoquées à mon sujet par un exécrable gladiateur. Nul citoyen honnête et vertueux ne s'y rendit. Et quel homme de bien aurait pu regarder cette figure hideuse, écouter cette voix infernale? De pareilles assemblées n'étaient que des ramas, oui, des ramas de bandits faits pour tout bouleverser. Le consul P. Lentulus en convoqua aussi une, dont j'étais l'objet. Le peuple romain s'y porta en foule; tous les ordres et l'Italie s'y rendirent. Lentulus plaida ma cause avec une éloquence aussi riche qu'imposante. Tel était le silence, telle était la satisfaction de l'auditoire, qu'il semblait que jamais rien d'aussi populaire n'avait frappé les oreilles du peuple romain. Pompée, invité par ce magistrat à monter à la tribune, conseilla mon rappel, et le demanda même comme un bienfait. Son discours fut écouté par toute l'assemblée avec autant de plaisir que de respect. Non, jamais, je le soutiens, son avis n'eut plus d'autorité, ni son éloquence plus de charmes. Dans quel profond silence furent écoutés les autres chefs de l'état? Je ne les nomme pas. Ne point dire ce que je dois à chacun d'eux, ce serait m'exposer au reproche d'ingratitude; et, si je disais tout ce qu'il faut dire, je ne finirais pas. Comparons ici la harangue que mon ennemi prononça contre moi, au Champ-de-Mars, devant le véritable peuple romain. Quel citoyen l'approuva? qui même ne regarda pas comme le comble de l'infamie, je ne dirai point qu'il parlât, mais qu'il vécût, mais qu'il respirât? Oui, tous pensaient que sa voix était un opprobre pour la

publicam, seque, si eum audiret, scelere adstringi arbitraretur?

LI. Venio ad comitia, sive magistratuum placet, sive legum. Leges videmus sæpe ferri multas. Omitto eas, quæ feruntur ita, vix ut quini, et hi ex alia tribu, qui suffragium ferant, reperiantur. De me, quem tyrannum, atque ereptorem libertatis esse dicebat, in illa ruina reipublicæ dicit se legem tulisse. Quis est, qui se, quum contra me ferebatur, inisse suffragium confiteatur? Quum autem de me eodem ex senatusconsulto, comitiis centuriatis, ferebatur, quis est, qui non profiteatur se affuisse, et suffragium de salute mea tulisse? Utra igitur causa popularis debet videri? in qua omnes honestates civitatis, omnes ætates, omnes ordines una consentiunt? an in qua furiæ concitatæ tanquam ad funus reipublicæ convolant? An, sicubi aderit Gellius, homo et fratre indignus, viro clarissimo [atque optimo consule], et ordine equestri, cujus ille ordinis nomen retinet, ornamenta confecit; id erit populare? Est enim homo iste populo romano deditus. Nihil vidi magis; qui, quum ejus adolescentia in amplissimis honoribus summi viri, L. Philippi, vitrici, florere potuisset, usque eo non fuit popularis, ut bona solus comesset. Deinde ex impuro adolescente et petulante, posteaquam rem paternam ab idiotarum divitiis ad philosophorum regulam perduxit: Græculum se atque otiosum putari voluit, studio litte-

république, et que l'écouter, c'était se rendre complice de sa scélératesse.

LI. Je passe aux comices, quel qu'en soit l'objet, les magistrats ou les lois. Les lois! nous en voyons souvent proposer. Je ne parle pas de celles qu'on décrète, quoiqu'à peine il y ait dans les tribus cinq votans, et qui encore ne leur appartiennent pas. A l'entendre, j'étais un tyran, le destructeur de la liberté. Sa loi, disait-il, n'avait d'autre but que de relever la république de ses ruines. Eh bien! est-il un citoyen qui confesse que, lorsqu'on en fit la motion, il se présenta pour donner son suffrage? Et quand une loi fut, d'après un sénatus-consulte, soumise en ma faveur aux centuries assemblées, qui de vous ne déclara pas à haute voix qu'il était présent, et votait pour mon rappel? Ici nous voyons deux causes bien différentes. Dans l'une, tous les dignitaires de l'état, tous les âges, tous les ordres, sont animés du même esprit; dans l'autre, les furies déchaînées accourent pour assister aux funérailles de la république. Je le demande, laquelle doit être réputée populaire? Quoi! une assemblée où se trouvera uu Gellius [59] également indigne d'avoir pour frère un de nos plus illustres citoyens, un de nos meilleurs consuls, et de voir son nom inscrit dans l'ordre équestre, quoiqu'il ait dissipé la fortune qui en fait l'ornement, cette assemblée sera populaire! Assurément c'est un homme dévoué au peuple romain. Non, je n'en ai vu jamais qui le fût davantage. Lorsque dans sa première jeunesse il aurait pu tirer un grand éclat des honneurs suprêmes où s'était élevé L. Philippus, son beau-père, ne fut-il pas assez l'ami du peuple pour dévorer seul tous ses biens? Après avoir perdu sa jeunesse dans les débauches les plus sales et les

rarum se subito dedidit. Nihil sane Attæ juvabant. Anagnostæ, libelli etiam pro vino sæpe oppignerabantur. Manebat insaturabile abdomen, copiæ deficiebant. Itaque semper versabatur in spe rerum novarum; otio et tranquillitate reipublicæ consenescebat.

LII. Ecquæ seditio unquam fuit, in qua non ille princeps? ecqui seditiosus, cui ille non familiaris? ecquæ turbulenta concio, cujus ille non concitator? cui bene dixit unquam bono? bene dixit? immo, quem fortem et bonum civem non petulantissime est insectatus? qui, ut credo, non libidinis causa, sed ut plebicola videretur, libertinam duxit uxorem. Is de me suffragium tulit, is affuit, is interfuit epulis et gratulationibus parricidarum. In quo tamen est me ultus, quum illo ore inimicos est meos suaviatus. Qui, quasi mea culpa bona perdiderit, ita ob eam ipsam causam est mihi inimicus, quia nihil habet. Utrum ego tibi patrimonium eripui, Gelli, an tu comedisti? quid? tu meo periculo, gurges ac vorago patrimonii, helluabare: ut, si ego consul rempublicam contra te et gregales tuos defendissem, in civitate esse me nolles? Te nemo tuorum videre vult; omnes aditum, sermonem, congressum tuum fugiunt; te sororis filius

plus effrénées, ne se débarrassa-t-il pas de son patrimoine pour n'être point, ainsi que tant d'égoïstes [60], esclave de ses richesses, et pouvoir vivre en philosophe? Ne voulut-il pas qu'on le prît pour un disciple de la Grèce, pour un génie spéculatif? Aussi s'est-il jeté brusquement dans l'étude des lettres. Mais ses chers docteurs [61] ne lui étaient d'aucun secours. Lecteurs et livres, il mettait tout en gage pour avoir du vin. Son ventre lui restait encore, et demandait toujours; les provisions manquaient. La bouche sans cesse ouverte, il attendait une révolution, et ses années se consumaient à gémir du calme et de la paix publique.

LII. Que l'on cite une sédition dont il n'ait pas été le chef; un factieux dont il n'ait pas été l'intime ami; une assemblée tumultueuse dont il n'ait pas été le moteur; un honnête homme qu'il ait respecté dans ses discours, que dis-je? respecté, qu'il n'ait pas injurié avec l'impudence la plus grossière. Sans doute ce n'est point pour s'affranchir de toute pudeur, mais pour se montrer populaire, qu'il a épousé une affranchie. Le voilà donc celui qui vota contre moi, celui qui s'associa aux assassins de la patrie, celui qui partagea leurs festins et leurs congratulations! Au reste, il m'a bien vengé au milieu de ces orgies, en appliquant amoureusement sur les lèvres de mon ennemi cette bouche que vous lui connaissez. Ne semble-t-il pas que ce soit ma faute, s'il a perdu ses biens? Il me hait, parce qu'il n'a rien. Est-ce moi, Gellius, qui t'ai ravi ton patrimoine, ou toi qui l'as dévoré? Lorsque tu l'engloutissais dans ton ventre insatiable, tu te proposais donc de me perdre! tu étais résolu de ne pas souffrir que je restasse dans Rome, parce que pendant mon consulat j'ai défendu la république contre

Postumus, adolescens gravis, senili judicio, notavit, quum in magno numero tutorem liberis non instituit. Sed elatus odio, et meo, et reipublicæ nomine, quorum ille utri sit inimicior, nescio, plura dixi, quam dicendum fuit, in furiosissimum atque egentissimum ganeonem. Illuc revertor : contra me quum sit actum, capta urbe atque oppressa, Gellium, Firmidium, Titium, ejusdem modi furias, illis mercenariis gregibus duces et auctores fuisse, quum ipse lator nihil ab horum turpitudine, audacia, sordibus abhorreret. At, quum de dignitate mea ferebatur, nemo sibi nec valitudinis excusationem, nec senectutis, satis justam putavit; nemo fuit, qui se non rempublicam mecum simul revocare in suas sedes arbitraretur.

LIII. Videamus nunc comitia magistratuum. Fuit collegium nuper tribunitium, in quo tres minime, vehementer quo populares existimabantur. Ex his, qui populares non habebantur, quibus in illo genere conductarum concionum consistendi potestas non erat, duos a populo romano prætores video esse factos : et, quantum sermonibus vulgi et suffragiis intelligere potui, præ se populus romanus ferebat, sibi illum in tribunatu Cn. Domitii animum constantem et egregium, et Q. Ancharii fidem ac fortitudinem, etiamsi nihil agere potuissent, tamen

toi et les bandits qui te ressemblent! Mais quel est ton sort? Nul de tes parens ne veut te voir: tous fuient ton abord, ton entretien, ta société. Postumus, le fils de ta sœur, qui, jeune encore, montrait la sagesse d'un vieillard, t'a marqué du sceau de l'infamie, en choisissant dans sa nombreuse famille un autre que toi pour la tutelle de ses fils. Mais je me laisse emporter par la haine que je lui dois en mon nom et au nom de la république, dont il n'est pas moins l'ennemi que de moi. C'est parler trop longtemps d'un furieux que la débauche a réduit à la misère. Je reviens au fait, et je dis que, lorsqu'on voulut me perdre, la république avait été asservie, et que trois furies de la même espèce, Gellius, Firmidius et Titius[62], s'étaient mis à la tête d'une bande d'assassins à gages, pour en diriger les mouvemens. J'ajoute que l'auteur de la loi ne le cédait à aucun d'eux en infamie, en audace, en turpitudes. Mais, lorsqu'on proposa de me rétablir dans ma dignité, il n'y eut personne qui se crût dispensé, ni par la maladie, ni par la vieillesse, de se rendre à l'assemblée; personne qui ne fût persuadé qu'avec moi il rappelait la république au sein de ses foyers.

LIII. Voyons maintenant les comices pour l'élection des magistrats. Parmi les derniers tribuns, trois avaient la réputation de n'être aucunement populaires; deux passaient pour l'être outre mesure. De ces trois là, à qui les factieux n'auraient pas permis de paraître dans les assemblées qu'ils tenaient à leurs gages, je vois que deux ont été nommés préteurs par le peuple romain; et, autant que j'en puis juger par les discours de la multitude et par les suffrages de la majorité, le peuple romain annonçait hautement que, bien que Cn. Domitius[63] et Q. Ancharius[64] n'eussent pu rien faire pendant leur tri-

voluntate ipsa gratum fuisse. Jam de C. Fannio quæ sit existimatio, videmus : quod judicium populi romani in honoribus ejus futurum sit, nemini dubium esse debet. Quid? populares illi duo quid egerunt? Alter, qui tamen se continuerat, tulerat nihil; senserat tantum de republica aliud, atque homines exspectabant, vir et bonus, et innocens, et bonis viris semper probatus : quod parum videlicet intellexit in tribunatu, quid vero populo probaretur, et quod illum esse populum romanum, qui in concione erat, arbitrabatur, non tenuit eum locum, in quem, nisi popularis esse voluisset, facillime pervenisset. Alter, qui ita se in populari ratione jactarat, ut auspicia, legem Æliam, senatus auctoritatem, consulem, collegas, bonorum judicium nihil putaret, ædilitatem petivit cum bonis viris, et hominibus primis, sed non præstantissimis opibus et gratia; tribum suam non tulit; Palatinam denique, per quam omnes illæ pestes vexare populum romanum dicebantur, perdidit; nec quidquam illis comitiis, quod boni viri vellent, nisi repulsam, tulit. Videtis igitur, populum ipsum, ut ita dicam, jam non esse popularem : qui ita vehementer eos, qui populares habentur, respuat; eos autem, qui ei generi adversantur, honore dignissimos judicet.

LIV. Veniamus ad ludos. Facit enim, judices, vester

bunat, le premier malgré sa persévérance et ses excellens principes, le second malgré son dévouement et son courage, il ne laissait pas de leur savoir gré de leur intention. Quant à C. Fannius[65], nous voyons de quelle estime il jouit. Nul doute que la nation ne la confirme en l'élevant aux honneurs. Les deux autres tribuns, ces hommes populaires, qu'ont-ils obtenu? L'un s'était tenu dans les bornes de la modération[66]; il n'avait proposé aucune loi: seulement il avait manifesté sur les affaires publiques une opinion que l'on n'attendait pas de lui. C'était d'ailleurs un homme de bien, irréprochable dans sa conduite, et que les honnêtes gens avaient toujours estimé. Cependant, pour n'avoir pas assez bien compris pendant son tribunat ce que désirait le véritable peuple romain, pour s'être imaginé qu'une assemblée était la nation, il n'a point été porté à la place où il serait très-facilement parvenu, s'il n'avait pas cherché à se rendre populaire. L'autre, qui s'était livré sans réserve à ce parti, au point de compter pour rien les auspices, la loi Ælia, l'autorité du sénat, le consul, ses collègues, l'estime des honnêtes gens, a demandé l'édilité concurremment avec des citoyens vertueux, il est vrai, et distingués par leur naissance, mais que ni les richesses ni la considération ne rendaient supérieurs à leurs rivaux; il n'a pas même eu le suffrage de sa tribu. La tribu palatine, dont ces factieux s'appuyaient, disait-on, pour tourmenter le peuple romain, ne l'a pas moins abandonné; et ces comices ne lui ont valu que ce que lui souhaitaient les gens de bien, un refus. Vous voyez donc que le peuple lui-même n'est déjà plus populaire, puisqu'il repousse si rudement ceux qui en ont la réputation, et que ce sont leurs antagonistes qu'il juge les plus dignes des honneurs.

LIV. Parlons maintenant des jeux; car l'attention

in me animorum oculorumque conjectus, ut mihi jam licere putem remissiore uti genere dicendi. Comitiorum et concionum significationes interdum veræ sunt, nonnunquam vitiatæ atque corruptæ : theatrales gladiatoriique consessus dicuntur omnino solere, levitate nonnullorum emptos plausus, exiles et raros excitare. Attamen facile est, quum id fit, quemadmodum, et a quibus fiat, et quid integra multitudo faciat, videre. Quid ego nunc dicam, quibus viris, aut cui generi civium maxime applaudatur? neminem vestrum fallit. Sit hoc sane leve; quod non ita est, quoniam optimo cuique impertitur : sed, si est leve, homini gravi leve est; ei vero, qui pendet a rebus levissimis, qui rumore, et (ut ipsi loquuntur) favore populi tenetur et ducitur, plausum, immortalitatem, sibilum, mortem videri necesse est. Ex te igitur, Scaure, potissimum quæro, qui ludos apparatissimos magnificentissimosque fecisti, ecquis istorum popularium tuos ludos adspexerit; ecquis se theatro populoque romano commiserit. Ipse ille maxime ludius, non solum spectator, sed actor et acroama, qui omnia sororis embolia novit, qui in cœtum mulierum pro psaltria adducitur, nec tuos ludos adspexit in illo ardenti tribunatu suo, nec ullos alios, nisi eos, a quibus vix vivus effugit. Semel, inquam, se ludis homo popularis commisit omnino, quum in templo Honoris-Virtutis honos habitus esset virtuti, Caiique Marii, conservatoris hujus

dont vous m'honorez, et ces regards qui de tous côtés se portent sur moi, m'autorisent à croire qu'il m'est permis de prendre un ton moins sévère. Les comices et les assemblées font quelquefois entendre la voix de la vérité; mais parfois aussi cette voix est altérée et peu fidèle. On dit qu'au théâtre et aux combats de gladiateurs, c'est assez l'usage que les spectateurs, pour satisfaire l'amour propre de certains individus, s'acquittent de l'argent qu'ils en ont reçu, en leur donnant quelques légers applaudissemens. Rien alors de plus facile que de voir d'où part le mouvement, quelles mains sont mises en action, et quelle part y prend le public. Je n'ai pas besoin de vous dire à quels hommes, ni à quelle classe de citoyens s'adressent surtout les applaudissemens: personne de vous ne peut s'y tromper. Que ce soit une jouissance frivole, et elle ne l'est pas; car, après tout, cet hommage n'est rendu qu'au mérite: mais enfin, si elle est frivole, ce ne peut être que pour le philosophe. Combien en est-il qui attachent leur existence aux plus vaines chimères, et que charment les hochets de la renommée! Pour eux l'applaudissement est l'immortalité; le sifflet est la mort. Scaurus[67], c'est vous que j'atteste, nul magistrat n'a donné des jeux plus brillans, plus magnifiques. Y avez-vous remarqué un seul de ces hommes populaires? un seul a-t-il osé paraître au théâtre, et s'exposer aux yeux du peuple? Ce baladin lui-même, car il n'est pas un simple spectateur, il est, vous le savez, tour à tour acteur et bouffon[68]; c'est lui qui chez sa sœur remplit si bien tous les entre actes[69]; lui qu'on introduit dans l'assemblée des femmes comme une joueuse d'instrumens. Eh bien! ce virtuose a-t-il assisté à vos jeux? Pendant son tribunat

imperii, monumentum municipi ejus, et reipublicæ defensori, sedem ad salutem præbuisset.

LV. Quo quidem tempore, quid populus romanus sentire se ostenderit, utroque in genere declaratum est: primo, quum, audito senatusconsulto, ore ipsi, atque absenti senatui plausus est ab universis datus; deinde, quum senatoribus singulis spectatum e senatu redeuntibus. Quum vero ipse, qui ludos faciebat, consul assedit, stantes, et manibus passis gratias agentes, et lacrymantes gaudio, suam erga me benivolentiam ac misericordiam declararunt. At quum ille furibundus, incitata illa sua vecordi mente, venisset; vix se populus romanus tenuit; vix homines odium suum a corpore ejus impuro atque infando represserunt. Voces quidem, et palmarum intentus, et maledictorum clamorem omnes profuderunt. Sed quid ego populi romani animum virtutemque commemoro, libertatem jam ex diuturna servitute respicientis, in eo homine, cui tum petenti jam ædilitatem ne histriones quidem coram sedenti pepercerunt? Nam quum ageretur Togata, Simulans, ut opinor, caterva tota clarissima concentione, in ore impuri hominis imminens,

incendiaire, en a-t-il vu d'autres que ceux dont il eut tant de peine à s'échapper? Oui, cet homme populaire ne s'est hasardé qu'une seule fois à paraître dans nos spectacles: c'était le jour où le temple de l'Honneur et de la Vertu vit enfin la vertu justement honorée, alors que le monument de C. Marius, cet immortel sauveur de notre empire, offrit son enceinte aux bons citoyens, pour qu'ils rendissent à l'état le compatriote de ce grand homme, celui qui avait, comme Marius, été le défenseur de la république.

LV. Dans cette occasion le peuple romain manifesta les divers sentimens dont il était animé. A la première nouvelle du sénatus-consulte, et l'auteur du décret [70] et le sénat absent furent couverts d'applaudissemens universels. Les acclamations redoublèrent à l'arrivée de chaque sénateur; et, quand le consul qui donnait les jeux se fut assis, tous les spectateurs debout, les mains étendues vers lui, le visage baigné de larmes de joie et de reconnaissance, firent éclater leur bienveillance et leur émotion. Mais, lorsque ce forcené, aveuglé par la fureur, se présenta, le peuple romain put à peine se contenir. Peu s'en fallut que l'indignation publique ne punît le monstre d'avoir infecté l'air de sa présence. Que de cris! que de bras levés! quel tonnerre, quel torrent d'imprécations! Mais est-il besoin de rappeler la fermeté et l'énergie du peuple romain revendiquant à son aspect la liberté, qui semblait enfin renaître, lorsque, dans le temps même où Clodius demandait l'édilité, des histrions osèrent l'outrager sans garder aucune mesure? On jouait une pièce romaine; c'était *le Dissimulé* [71], si je ne me trompe. Tout le chœur, les yeux fixés sur ce misérable, redoubla la force de ses accens à ces mots: « Ton exécrable vie. » Ce fut le

et meherculе semper partium in republica, tanquam in scena, optimarum, flens, et recenti lætitia, et mixto dolore ac desiderio mei, egit aperte multo gravioribus verbis meam causam, quam egomet de me agere potuissem? Summi enim poetæ ingenium non solum arte sua, sed etiam dolore exprimebat. « Quid enim? qui rempu-« blicam certo animo adjuverit, statuerit, steterit cum « Achivis. » Vobiscum me stetisse dicebat, vestros ordines demonstrabat. Revocabatur ab universis : « Re dubia, nec « dubitarit vitam offerre, nec capiti pepercerit. » Hæc quantis ab illo clamoribus agebantur? quum jam, omisso gestu, verbis poetæ, et studio actoris, et exspectationi nostræ plauderetur? « Summum amicum, summo in « bello » — (nam illud ipse actor adjungebat amico animo, et fortassis homines propter aliquod desiderium approbabant), « summo ingenio præditum. »

LVII. Tum illa, quanto cum gemitu populi romani ab eodem paullo post in eadem fabula sunt acta? « O « pater! » — Me, me ille absentem, ut patrem, deplorandum putabat, quem Q. Catulus, quem multi alii sæpe in senatu patrem patriæ nominarant. Quanto cum fletu de illis nostris incendiis ac ruinis, quum patrem pulsum, patriam afflictam deploraret, domum incensam, eversamque? Sic egit, ut demonstrata pristina fortuna, quum se convertisset, « Hæc omnia vidi inflammari : » — fletum etiam inimicis atque invidis excitaret. Proh, dii immor-

dans sa conduite politique que sur la scène, pleurant tout ensemble et de la joie que lui causait cette nouvelle inattendue, et de la douleur que lui faisait encore éprouver mon absence, plaida ouvertement ma cause avec plus d'éloquence que je n'aurais pu la défendre moi-même. Ce n'était pas son talent seul, c'était son âme qui exprimait la pensée du plus grand de nos poètes, alors qu'il s'écria : « Le voilà « celui dont l'invincible courage a soutenu, défendu, « maintenu la république de concert avec les Achéens [73] ! » Ces Achéens avec lesquels j'avais agi de concert, c'était vous ; c'étaient vos trois ordres que son geste désignait. De toutes parts on le pressa de répéter ces mots : « Dans « les dangers il n'a pas craint d'offrir sa vie ; il n'a point « épargné sa tête. » Que d'acclamations ! comme on oublia le jeu de la scène pour applaudir aux paroles du poète, au zèle de l'acteur, à l'espoir de mon retour, quand il dit : « Excellent ami, génie incomparable au milieu de nos « périls ! » Ces derniers mots lui furent inspirés par l'amitié ; et, si les spectateurs ne les désapprouvèrent pas, le regret de mon absence en fut peut-être la cause.

LVII. Avec quel attendrissement le peuple romain l'entendit, un moment après, prononcer ces mots de la même pièce : « O mon père ! » C'était à moi qu'il s'adressait dans sa douleur, à moi que Catulus et tant d'autres avaient nommé dans le sénat *le Père de la patrie*. Combien il répandit de larmes sur les cendres et les ruines de mes pénates, lorsqu'il déplora le sort d'un père chassé de ses foyers, sa patrie opprimée, sa maison incendiée et détruite jusque dans ses fondemens, et qu'après avoir retracé le tableau de son ancienne fortune, il se retourna en s'écriant : « Je l'ai vu, la flamme a tout détruit [74] ! » Son jeu fut si pathétique, que mes envieux et mes en-

tales! quid? illa quemadmodum dixit idem? quæ mihi quidem ita et acta et scripta videntur esse, ut vel a Catulo, si revixisset, præclare posse dici viderentur. Is enim libere reprehendere, et accusare populi nonnunquam temeritatem solebat, aut errorem senatus: « O ingratifici Argivi, « inanes Graii, immemores beneficii! » Non erat illud quidem verum: non enim ingrati, sed miseri, quibus reddere salutem, a quo acceperant, non liceret; nec unus in quemquam unquam gratior, quam in me universi: sed tamen illud scripsit disertissimus poeta pro me; egit fortissimus actor, non solum optimus, de me, quum omnes ordines demonstraret; senatum, equites romanos, universum populum romanum, accusaret: « Exsulare sinitis, « sivistis pelli, pulsum patimini. » Quæ tum significatio fuerit omnium, quæ declaratio voluntatis ab universo populo romano in causa hominis non popularis, equidem audiebamus: existimare facilius possunt, qui adfuerunt.

LVIII. Et, quoniam me huc provexit oratio, histrio casum meum toties collacrymavit, quum ita dolenter ageret causam meam, ut vox ejus illa præclara lacrymis impediretur. Neque poetæ, quorum ego semper ingenia dilexi, tempori meo defuerunt; eaque populus romanus non solum plausu, sed etiam gemitu suo comprobavit.

nemis eux-mêmes se sentirent arracher quelques larmes. Dieux immortels! avec quel accent il prononça ces autres paroles, qui ne paraîtraient point déplacées dans la bouche de Catulus, s'il pouvait revenir à la vie, car ce grand citoyen censurait librement la légèreté du peuple et les erreurs du sénat: « Ingrats Argiens, Grecs frivoles et « toujours prêts à oublier les bienfaits! » Mais que dis-je? ce reproche n'était point mérité. Non, ce reproche n'était point fondé. Les Romains ne furent point ingrats; ils furent malheureux de ne pouvoir sauver celui qui les avait sauvés. Non, personne n'a jamais trouvé plus de reconnaissance dans un particulier que moi dans tout un peuple. Mais il n'en est pas moins vrai que le plus éloquent de nos poètes semblait avoir écrit pour moi toute cette scène, et que ce fut moi que désigna cet acteur non moins admirable par son courage que par son talent, lorsque, promenant ses regards sur les trois ordres, il accusait le sénat, les chevaliers romains et le peuple entier: « Vous permettez qu'il vive dans l'exil! vous avez « souffert qu'il fût banni! vous ne le rappelez pas [75]! » La renommée ne m'a pas laissé ignorer avec quelle expression et quelle énergie le peuple romain manifesta sa volonté dans la cause d'un homme qu'il ne comptait point parmi ses courtisans; mais ceux qui furent présens peuvent en juger encore mieux que moi.

LVIII. Oui, dans tous ces endroits, ce fut sur mon sort que pleura l'acteur; et il plaida ma cause avec tant de sensibilité, que sa voix, si belle et si touchante, fut étouffée par ses larmes. Les poètes, dont le génie a toujours fait mes délices, ne m'ont point manqué dans mon malheur; et le peuple romain a prouvé, par ses acclamations et même par ses gémissemens, combien il était

Utrum igitur hæc Æsopum potius pro me, aut Attium dicere oportuit, si populus romanus liber esset, an principes civitatis? Nominatim sum appellatus in Bruto, «Tullius, qui libertatem civibus stabiliverat.» Millies revocatum est. Parumne videbatur populum romanum judicare, id a me, et a senatu esse constitutum, quod perditi cives sublatum per nos criminabantur?

Maximum vero populi romani judicium universo consessu gladiatorio declaratum est. Erat enim munus Scipionis, dignum et eo ipso, et illo Q. Metello, cui dabatur. Id autem spectaculi genus erat, quod omni frequentia, atque omni genere hominum celebratur, quo multitudo maxime delectatur. In hunc consessum P. Sextius, tribunus plebis, quum ageret nihil aliud in eo magistratu, nisi meam causam, venit, et se populo dedit, non plausus cupiditate, sed ut ipsi inimici nostri voluntatem universi populi viderent. Venit, ut scitis, ad columnam Mæniam. Tantus est ex omnibus spectaculis usque a Capitolio, tantus ex fori cancellis plausus excitatus, ut nunquam major consensio, aut apertior populi romani fuisse ulla in causa diceretur. Ubi erant tum illi concionum moderatores, legum domini, civium expulsores? aliusne est aliquis improbis civibus peculiaris populus, cui nos offensi invisique fuerimus?

LIX. Equidem existimo, nullum tempus esse frequen-

sensible à leurs allusions. S'il eût été libre, était-ce à l'acteur Ésope, était-ce au poète Accius, ou aux chefs du gouvernement, qu'il appartenait de parler en ma faveur? N'a-t-on pas entendu mon nom dans une représentation de Brutus : « Tullius, à qui les citoyens doivent leur li« berté[76]? » Et ce passage fut répété mille fois. N'était-ce pas de la part du peuple romain déclarer assez hautement que le sénat et moi avions affermi ce que des hommes pervers nous accusaient d'avoir renversé?

Mais ce fut surtout au combat de gladiateurs que le peuple romain manifesta son opinion d'une voix unanime. Cette fête était également digne et de Scipion[77], qui la donnait, et de Q. Metellus, dont il voulait honorer la mémoire. Nous n'avons point de spectacle où les citoyens de toutes les classes se rassemblent en plus grand nombre, et qui ait plus de charme pour la multitude. Sextius vint s'y asseoir; il était alors tribun, et ma cause l'occupait uniquement. Il se plaça de manière à être vu de tout le monde, non qu'il cherchât les applaudissemens, mais pour que nos ennemis reconnussent eux-mêmes quelle était la volonté de tout le peuple assemblé. Vous savez qu'il prit place auprès de la colonne Ménia[78]. A peine fut-il aperçu, que de tous les endroits où l'on pouvait jouir du spectacle jusqu'au Capitole, de toutes les galeries du forum, il s'éleva des applaudissemens si universels, que jamais l'unanimité du peuple romain tout entier ne se signala d'une manière aussi manifeste. Où donc étaient-ils ces dominateurs des assemblées, ces tyrans des lois, ces exterminateurs des citoyens? Serait-il donc pour les hommes pervers un peuple particulier, qui nous voit d'un œil ennemi et jaloux?

LIX. Je ne pense pas qu'il y ait eu nulle part une plus

tioris populi, quam illud gladiatorium; neque concionis ullius, neque vero ullorum comitiorum. Hæc igitur innumerabilis hominum multitudo, hæc populi romani tanta significatio, sine ulla varietate, universi, quum illis ipsis diebus de me actum iri putaretur, quid declaravit, nisi optimorum civium salutem et dignitatem populo romano caram esse universo? At vero et ille tribunus plebis, qui de me, non patris, avi, proavi, majorum denique suorum omnium, sed Græculorum instituto, concionem interrogare solebat, Velletne me redire; et, quum erat reclamatum semivivis mercenariorum vocibus, populum romanum negare dicebat : is, quum quotidie gladiatores spectaret, nunquam est conspectus, quum veniret. Emergebat subito, quum sub tabulas subrepserat, ut, « Mater, te appello » — dicturus videretur. Itaque illa via latebrosa, qua spectatum ille veniebat, Appia jam vocabatur. Qui tamen, quoquo tempore conspectus erat, non modo gladiatores, sed equi ipsi gladiatorum repentinis sibilis extimescebant. Videtisne igitur, quantum inter populum romanum, et concionem intersit? dominos concionum omni odio populi notari? quibus autem consistere in operarum concionibus non liceat, eos omni populi romani significatione decorari?

LX. Tu mihi etiam M. Attilium Regulum commemoras, qui redire ipse Carthaginem sua voluntate ad supplicium, quam sine iis captivis, a quibus ad senatum

grande foule qu'à ce combat de gladiateurs, ni que les comices et les assemblées en aient jamais réuni autant. Ce concours innombrable, cette explosion simultanée de tout un peuple, au moment où l'on croyait qu'il allait être question de ma cause, qu'annonçaient-ils, si ce n'est que le salut et l'honneur des bons citoyens sont chers à tous les ordres de la nation? Quant à ce tribun, qui, au lieu de haranguer le peuple, à l'exemple de son père, de son aïeul, de son bisaïeul, de tous ses ancêtres enfin, interrogeait les individus comme un maître d'école, leur demandant tour à tour s'ils voulaient que je revinsse à Rome; puis, lorsque ceux qu'il salariait avaient balbutié d'une voix à peine distincte une réponse négative, prononçait que le peuple romain s'opposait à mon retour, que faisait-il alors? Quoiqu'il ne manquât pas un combat de gladiateurs, jamais on ne l'y voyait arriver. Il se glissait sous les planches, et tout à coup il apparaissait comme Polydore, quand il s'écrie: « Ma mère, c'est toi que j'appelle [79]. » Aussi le passage souterrain par lequel il venait au spectacle s'appelait-il *la voie Appia*. Dès qu'on l'apercevait, n'importe à quel endroit de la pièce, c'était une explosion de sifflets si bruyante, que les gladiateurs et même leurs chevaux en tremblaient d'effroi. Voyez, jeunes citoyens, quelle différence entre le peuple romain et une populace ameutée! les chefs de ces assemblées tumultuaires sont en horreur au peuple; et les magistrats, à qui les factieux ne permettent pas de paraître dans leurs attroupemens salariés, reçoivent du peuple les hommages les plus honorables.

LX. Que me parles-tu de M. Attilius Regulus, qui aima mieux retourner à Carthage, où il savait que l'attendait la mort, que de rester dans Rome sans les pri-

missus erat, Romæ manere maluerit? et mihi negas optandum reditum fuisse per familias comparatas et homines armatos?

Vim scilicet ego desideravi, qui, dum vis fuit, nihil egi, et quem, si vis non fuisset, nulla res labefactare potuisset. Hunc ego reditum repudiarem, qui ita florens fuit, ut verear, ne quis me studio gloriæ putet idcirco exisse, ut ita redirem? Quem enim unquam senatus civem, nisi me, nationibus exteris commendavit? cujus unquam propter salutem, nisi meam, senatus publice sociis populi romani gratias egit? De me uno patres conscripti decreverunt, ut, qui provincias cum imperio obtinerent, qui quæstores, legatique essent, salutem et vitam meam custodirent. In una mea causa post Romam conditam factum est, ut litteris consularibus ex senatusconsulto, cuncta ex Italia, omnes, qui rempublicam salvam vellent, convocarentur. Quod nunquam senatus in universæ reipublicæ periculo decrevit, id in unius mea salute conservanda decernendum putavit. Quem curia magis requisivit? quem forum luxit? quem æque ipsa tribunalia desideraverunt? Omnia discessu meo deserta, horrida, muta, plena luctus et mœroris fuerunt. Quis est Italiæ locus, in quo non fixum sit in publicis monumentis studium salutis meæ, testimonium dignitatis?

LXI. Nam quid ego illa de me divina senatusconsulta

sonniers qui l'avaient député vers le sénat! Tu prétends que je n'aurais pas dû consentir à me voir rétablir par des esclaves soudoyés et par des hommes armés!

Sans doute j'ai désiré la violence, moi qui suis resté dans l'inaction tant que la violence a dominé, moi qui n'aurais pu recevoir aucune atteinte, si la violence n'eût pas anéanti les lois! Je l'aurais refusé ce retour si brillant, qu'on s'imaginera, je le crains, que le désir de la gloire m'a fait sortir de Rome afin d'y rentrer avec tant d'éclat! Qui jamais, avant moi, avait été recommandé par le sénat aux nations étrangères? Pour quel autre le sénat avait-il décerné des remerciemens aux alliés du peuple romain, en reconnaissance de l'intérêt qu'ils avaient pris à son salut? Je suis le seul pour qui les pères conscrits ont décrété que les commandans des provinces, ainsi que les questeurs et les lieutenans, répondraient de ma tête; je suis le seul, depuis la fondation de Rome, dont la cause a paru mériter que des lettres consulaires fussent envoyées officiellement dans chaque canton de l'Italie, pour convoquer tous les citoyens qui voulaient sauver la patrie. Ce que n'avait jamais décrété le sénat dans les dangers publics, il a cru devoir le décréter pour ma conservation particulière. Quel autre a été redemandé plus vivement par le sénat? Quel autre a fait couler plus de larmes dans le forum, excité plus de regrets dans les tribunaux? Tout, au moment de ma retraite, fut désert, muet, morne, silencieux, plongé dans le deuil et la douleur. Non, il n'est aucun lieu de l'Italie où des monumens publics n'attestent l'intérêt qu'inspirèrent mes dangers, et les hommages qui me furent prodigués.

LXI. Parlerai-je de ces admirables sénatus-consultes

commemorem? vel quod in templo Jovis optimi maximi factum est, quum vir is, qui tripartitas orbis terrarum oras atque regiones tribus triumphis adjunctas huic imperio notavit, de scripto sententia dicta, mihi uni testimonium patriæ conservatæ dedit? cujus sententiam ita frequentissimus senatus secutus est, ut unus dissentiret hostis; idque ipsum tabulis publicis mandaretur, ad memoriam posteri temporis sempiternam. Vel quod est postridie decretum in curia, populi ipsius romani, et eorum, qui ex municipiis convenerant, admonitu, ne quis de cœlo servaret, ne quis moram ullam afferret; si quis aliter fecisset, eum plane eversorem reipublicæ fore, idque senatum gravissime laturum; et ut statim de ejus facto referretur. Qua gravitate sua quum frequens senatus nonnullorum scelus audaciamque tardasset; tamen illud addidit, si diebus quinque, quibus agi de me potuisset, non esset actum, redirem in patriam, dignitate omni recuperata.

LXII. Decrevit eodem tempore senatus, ut iis, qui ex tota Italia salutis meæ causa convenerant, agerentur gratiæ, atque ut iidem, ad res redeuntes ut venirent, rogarentur. Hæc erat studiorum in mea salute contentio, ut ii, qui a senatu de me rogabantur, iidem senatui pro me supplicarent. Atque ita in his rebus unus est solus inventus, qui ab hac tam impensa voluntate bonorum palam dissideret, ut etiam Q. Metellus consul, qui mihi

rendus en ma faveur, de celui qui fut décrété dans le temple de Jupiter très-bon et très-grand, alors que le héros qui a su, par un triple triomphe, réunir à notre empire et le littoral et l'intérieur des trois parties du monde, daigna, dans un discours écrit de sa main, me proclamer le sauveur de la patrie? Son avis fut adopté par tous les sénateurs, et ils se trouvaient en très-grand nombre. Un seul le rejeta, c'était l'ennemi de la patrie: cette circonstance fut consignée dans les registres publics, pour en transmettre le souvenir aux siècles les plus reculés. Rappellerai-je le décret que le sénat rendit le lendemain sur la demande du peuple romain lui-même et de tous les citoyens accourus des villes municipales, ce décret qui défendait à qui que ce fût de prendre les auspices pendant l'assemblée et de retarder la délibération, sous peine d'être regardé comme le destructeur de la république et d'encourir l'indignation du sénat, auquel le rapport en serait fait à l'instant? Ce ne fut pas assez pour les pères conscrits d'avoir contenu par une mesure sévère l'audace des scélérats; ils arrêtèrent d'une voix unanime que, si les cinq jours consacrés à ma cause se passaient sans que mon rappel fût prononcé, je rentrerais dans ma patrie en recouvrant tous mes droits.

LXII. Le sénat décréta en même temps que ceux qui, de toutes les parties de l'Italie, étaient venus à Rome défendre mes intérêts, recevraient des remercîmens, et qu'ils seraient priés de revenir quand on s'occuperait du même objet. Telle était la rivalité de zèle entre tous les citoyens, que ceux que le sénat sollicitait en ma faveur suppliaient eux-mêmes le sénat de m'être favorable. Un seul homme se rencontra qui se tint en opposition manifeste à la volonté de tous les gens de bien, si fortement

vel maxime ex magnis contentionibus reipublicæ fuisset inimicus, de mea salute retulerit. Qui excitatus summa quum auctoritate P. Servilii, tum quadam gravitate dicendi, quum ille omnes prope ab inferis evocasset Metellos, et ad illius generis, quod sibi cum eo commune esset, dignitatem, propinqui sui mentem a Clodianis latrociniis reflexisset; quumque ad domestici exempli memoriam, et ad Numidici illius Metelli casum vel gloriosum, vel gravem convertisset : collacrymavit vir egregius ac vere Metellus, totumque se P. Servilio dicenti etiam tum tradidit; nec illam divinam gravitatem, plenam antiquitatis, diutius homo ejusdem sanguinis potuit sustinere, et mecum absens beneficio rediit in gratiam. Quod certe, si est aliqui sensus in morte præclarorum virorum, quum omnibus Metellis, tum vero uni viro fortissimo, et præstantissimo civi, gratissimum, fratri suo, fecit, socio laborum, periculorum, consiliorum meorum.

LXIII. Reditus vero meus qui fuerit, quis ignorat? quemadmodum mihi advenienti tanquam totius Italiæ atque ipsius patriæ dexteram porrexerint Brundisini; quum ipsis nonis sext. idem dies adventus mei fuisset reditusque, natalis idem carissimæ filiæ, quam ex gravissimo tum primum desiderio luctuque conspexi, idem

prononcée. Le consul Q. Metellus lui-même, que nos débats sur les plus hauts intérêts politiques avaient rendu mon ennemi, voulut être le rapporteur de ma cause. Il avait été rappelé à lui-même par l'autorité imposante de P. Servilius, cet illustre consulaire, dont la majestueuse éloquence, évoquant des enfers tous les Metellus, lui retraça les actions héroïques d'une famille dont ils descendent l'un et l'autre, et le fit rougir de s'associer aux méfaits de Clodius: enfin, réveillant dans son cœur le souvenir d'un exemple domestique, il lui cita la glorieuse infortune de Metellus le Numidique. Le consul, vraiment digne de son illustre naissance et du nom de Metellus, mêla ses larmes à celles de Servilius. Servilius parlait encore, et déjà il s'était livré à lui tout entier. Ce caractère magnanime, et qui nous rappelle les vertus antiques, avait repris tout son pouvoir sur un cœur que le même sang animait; et, sans attendre mon retour, le consul scella sa réconciliation par un bienfait. S'il est vrai que les grands hommes conservent encore quelque sentiment au delà du tombeau, de quelle joie cette action généreuse a dû combler tous les Metellus, et particulièrement le frère de Quintus, ce guerrier intrépide, cet excellent citoyen que j'ai toujours vu s'associer à mes travaux, à mes dangers, à mes résolutions!

LXIII. Qui ne sait quel fut mon retour, et avec quelle impatience l'Italie entière, que dis-je? la patrie elle-même m'attendait les bras ouverts sous les murs de Brindes? Ce jour des nones de sextilis [80], qui fut marqué par mon arrivée, était aussi celui de la naissance de cette fille chérie que je revoyais après une si douloureuse et si cruelle séparation; c'était encore le jour de la fondation de

etiam ipsius coloniæ Brundisinæ, idemque Salutis; quumque me domus eadem optimorum et doctissimorum virorum, Lenii Flacci, et patris, et fratris ejus, lætissima accepisset, quæ proximo anno mœrens receperat, et suo præsidio, periculoque defenderat; quumque itinere toto urbes Italiæ festos dies agere adventus mei videbantur, viæ multitudine legatorum undique missorum celebrabantur, ad urbem accessus incredibili hominum multitudine et gratulatione florebat; iter a porta, in Capitolium adscensus, domum reditus erat ejusmodi, ut summa in lætitia illud dolerem, civitatem tam gratam, tam miseram atque oppressam fuisse.

Habes igitur, quod ex me quæsisti, qui essent optimates. Non est natio, ut dixisti: quod ego verbum agnovi. Est enim illius, a quo uno maxime P. Sextius se oppugnari videt, hominis ejus, qui hanc nationem deleri et concidi cupivit; qui C. Cæsarem, mitem hominem, et a cæde abhorrentem, sæpe increpuit, sæpe accusavit, quum affirmaret, illum nunquam, dum hæc natio viveret, sine cura futurum. Nihil profecit de universis: de me agere non destitit; me oppugnavit; primum per indicem Vettium, quem in concione de me, et de clarissimis viris

Brindes et de la dédicace du temple de Salus: enfin c'était à pareil jour qu'une année auparavant les deux frères Lenius Flaccus, déterminés, ainsi que leur père, à sauver ma vie au risque de périr eux-mêmes, m'avaient reçu les larmes aux yeux dans cette même maison où ces trois citoyens, également recommandables par leur excellent cœur et par leur vaste érudition, se trouvaient en ce moment si heureux de m'offrir les soins de l'hospitalité. Partout, sur mon passage, les villes de l'Italie semblaient célébrer une fête. Des députations, envoyées de toutes parts au devant de moi, couvraient les chemins. Quand j'approchai de Rome, je me vis entouré d'une multitude incroyable qui rayonnait de joie et se répandait en félicitations. Depuis la porte de la ville jusqu'au sommet où s'élève le Capitole; puis de ce temple auguste, jusques à ma demeure, mon retour fut un véritable triomphe. Mais, au milieu de tant de bonheur, je ne pus me défendre d'un sentiment de tristesse en pensant combien ce peuple si reconnaissant avait été malheureux et cruellement opprimé.

Vous m'avez demandé ce que c'était que les honnêtes gens; et je vous ai répondu. Vous le voyez, ce n'est point une caste, comme vous l'avez dit. A cette expression, j'ai reconnu celui en qui Sextius voit le plus violent de ses adversaires[81], celui qui aurait voulu que cette caste entière fût détruite et anéantie, celui par qui César s'est entendu souvent reprocher brutalement sa clémence et son horreur pour le sang; qui souvent lui en a fait un crime, prétendant que, tant que cette caste subsisterait, il ne serait jamais sans inquiétude. N'ayant pu réussir à perdre les honnêtes gens en masse, il me choisit pour être l'éternel objet de ses fureurs. Ses attaques commen-

interrogavit. In quo tamen eos cives conjunxit eodem periculo et crimine, ut a me inierit gratiam, quod me cum amplissimis et fortissimis viris congregavit.

LXIV. Sed postea mihi, nullo meo merito, nisi quod bonis placere cupiebam, omnes est insidias sceleratissime machinatus. Ille ad eos, a quibus audiebatur, quotidie aliquid defecti afferebat; ille hominem mihi amicissimum, Cn. Pompeium, monebat, ut meam domum metueret, atque a me ipso caveret; ille se sic cum inimico meo copularat, ut illum meæ proscriptionis, quam adjuvabat Sext. Clodius, homo iis dignissimus, quibuscum vivit, tabulam esse, se scriptorem diceret; ille unus ordinis nostri discessu meo, luctu vestro, palam exsultavit. De quo ego, quum quotidie rueret, verbum feci, judices, nunquam; neque putavi, quum omnibus machinis ac tormentis, vi, exercitu, copiis oppugnarer, de uno sagittario me queri convenire. Acta mea sibi ait displicere : quis nescit? qui legem eam contemnat, quæ dilucide vetat, gladiatores biennio, quo quis petierit, aut petiturus sit, dare.

In quo ejus temeritatem satis mirari, judices, non queo. Facit apertissime contra legem; facit is, qui neque

cèrent par les dépositions de ce Vettius[82], qu'il interrogea, ainsi que vous le savez, sur moi et sur les citoyens les plus illustres. Mais, comme il les enveloppait avec moi dans la même accusation, je lui dois des remercîmens pour m'avoir associé dans ses calomnies aux hommes les plus vertueux de notre république, et les plus élevés en dignité.

LXIV. Depuis ce moment, sans que j'eusse d'autre tort que le désir de chercher à plaire aux gens de bien, sa scélératesse n'a cessé d'ourdir contre moi les intrigues les plus perfides. Chaque jour il faisait part de quelque découverte à ceux qui daignaient l'écouter. Quoiqu'il connût toute l'amitié que me portait Pompée, il l'avertissait de redouter ma maison et de se défier de moi. Il s'était intimement accouplé avec mon ennemi, qui disait hautement que, si l'arrêt de ma proscription avait été conçu par ce tribun, à l'aide de Sextus Clodius, leur digne associé, c'était lui (Vatinius) qui l'avait rédigé[83]. Lui seul enfin, de tout notre ordre, a triomphé publiquement de mon départ et de votre douleur. Quoique dans sa rage il se déchaînât sans cesse contre moi, jamais je n'ai dit un mot de lui. J'ai pensé que, lorsque toutes les machines de guerre, lorsque toutes les batteries, lorsque la force des légions, lorsqu'une armée était réunie pour me combattre, il ne me conviendrait pas de me plaindre d'un archer subalterne. Mes actes, dit-il, lui déplaisent : qui l'ignore ? Ne brave-t-il pas la loi qui prohibe expressément les combats de gladiateurs pendant les deux années qu'on postule ou que l'on se propose de postuler les magistratures ?

C'est en quoi, juges, je ne puis assez admirer son audace. Il enfreint ouvertement la loi, et il l'enfreint sans

elabi ex judicio jucunditate sua, neque emitti gratia potest, neque opibus et potentia leges ac judicia perfringere. Quæ res hominem impellit, ut sit tam intemperans? Ista nimia gloriæ cupiditate familiam gladiatoriam, credo, nactus est, speciosam, nobilem, gloriosam; norat studia populi; videbat clamores et concursus futuros. Hac exspectatione elatus homo, flagrans cupiditate gloriæ, temere se non potuit, quin hos gladiatores induceret, quorum esset ipse pulcherrimus. Si ob eam causam peccaret, et, pro recenti populi romani in se beneficio, populari studio elatus; tamen ignosceret nemo: quum vero ne de venalibus quidem homines electos, sed ex ergastulis emptos, nominibus gladiatoriis ornarit, et sortito alios Samnites, alios Provocatores fecerit; tanta licentia, tanta legum contemptio quem habitura sit exitum, non pertimescit?

Sed habet defensiones duas: primum, Do, inquit, bestiarios; lex est scripta de gladiatoribus. Festive! Accipite aliquid etiam acutius. Dicit se non gladiatores, sed unum gladiatorem dare, et totam ædilitatem in munus hoc transtulisse. Præclara ædilitas. Unus leo; ducenti bestiarii. Verum utatur hac defensione: cupio eum suæ causæ confidere. Solet enim tribunos plebis appellare, et vi judicium disturbare, quum diffidit. Quem non tam admiror, quod meam legem contemnat, hominis inimici,

qu'il lui soit possible de trouver ni dans ses grâces un charme qui séduise les tribunaux, ni dans son crédit un pouvoir qui les désarme, ni dans ses richesses et sa puissance le droit de les fouler aux pieds. Pourquoi donc ne garde-t-il aucune mesure? Peut-être son excessive passion pour la gloire lui a fait découvrir une brillante, une célèbre, une illustre troupe de gladiateurs. Le désir du peuple lui était connu. Il entendait à l'avance ses acclamations; il le voyait accourir de toutes parts. Enivré de cet espoir, avide de renommée, il n'a pu résister à son impatience de montrer aux Romains ces admirables gladiateurs, dont lui-même devait effacer la beauté. Quand il pourrait se couvrir de cette excuse, quand sa reconnaissance pour un bienfait récent du peuple romain aurait exalté son zèle patriotique, personne cependant ne pourrait encore le justifier. Mais, lorsqu'on l'a vu non pas choisir des champions dans les marchés, mais acheter dans les bagnes le rebut des plus vils esclaves pour les décorer du nom de gladiateurs, et en faire au hasard des Samnites ou des assaillans, ne doit-on pas craindre les suites d'une licence aussi coupable, d'un mépris aussi prononcé pour les lois?

Mais il oppose deux moyens de défense. D'abord, dit-il, j'ai fait paraître des bestiaires, et la loi parle de gladiateurs. La distinction est plaisante. En voici une autre encore plus subtile. Ce ne sont point des combats de gladiateurs que j'ai donnés; c'est un combat. Voilà donc ce qui a signalé son édilité! Il faut en convenir, rien de plus magnifique : un lion! deux cents bestiaires[84]! Il peut, au reste, se retrancher derrière ce rempart; et puisse-t-il s'y trouver en sûreté! c'est mon plus grand désir. Car, lorsqu'il n'est pas certain de réussir, son usage est d'en

quam quod se statuit omnino consularem legem nullam putare. Aciliam, Didiam, Liciniam, Juniam contempsit. Etiamne ejus, quem sua lege et suo beneficio ornatum, munitum, armatum solet gloriari, C. Cæsaris legem de pecuniis repetundis non putat esse legem? Et aiunt, alios esse, qui acta Cæsaris rescindant, quum hæc optima lex, et ab illo socero ejus, et ab hoc assecla negligatur?

Et cohortari ausus est accusator in hac causa vos, judices, ut aliquando essetis severi, aliquando medicinam adhiberetis reipublicæ. Non est ea medicina, quum sanæ parti corporis scalpellum adhibetur, atque integræ: carnificina est ista, et crudelitas. Hi medentur reipublicæ, qui exsecant pestem aliquam, tanquam strumam civitatis.

LXV. Sed, ut extremum habeat aliquid oratio mea, et ut ego ante dicendi finem faciam, quam vos me tam attente audiendi: concludam illud de optimatibus, eorumque principibus, ac reipublicæ defensoribus; vosque, adolescentes, et qui nobiles estis, ad majorum vestrum imitationem excitabo, et qui ingenio et virtute nobilitatem potestis consequi, ad eam rationem, in qua multi homines novi et honore et gloria floruerunt, cohortabor. Hæc est una via, mihi credite, et laudis, et dignitatis, et honoris: a bonis viris, sapientibus, et bene natura

appeler aux tribuns et de disperser les juges à main armée. Qu'il méprise ma loi, je n'en suis pas étonné; elle est l'ouvrage de son ennemi; mais ce qui me surprend, c'est qu'il se soit fait un système de ne respecter aucune loi consulaire. Il a méprisé les lois Cécilia-Didia[85] et Licinia-Junia[86]. Que dis-je? celui-même qu'il se vante sans cesse d'avoir décoré, fortifié, armé par une loi de sa bienveillance, César[87] en a fait une contre les concussionnaires: ne l'a-t-il pas foulée aux pieds ? Et l'on se plaint qu'il existe des hommes qui annulent des actes de César, lorsqu'une loi aussi sage est comptée pour rien par son beau-père et par son fidèle complaisant!

L'accusateur a osé vous exhorter dans cette cause, juges, à vous armer de sévérité, et à remédier enfin aux maux de la république. Ce n'est pas exercer l'art de guérir que de porter le fer dans les chairs vives et dans les parties saines; c'est faire le métier d'un boucher, d'un bourreau. Ceux-là guérissent la république qui retranchent un membre gangrené, honteux fléau de l'état[88].

LXV. Mais, pour mettre un terme à mon discours et cesser de parler avant que vous cessiez de m'écouter si attentivement, je finirai cette digression sur les honnêtes gens, sur les chefs de cette classe, et sur les défenseurs de la république. Vous, jeunes Romains, qui avez reçu la noblesse en partage, je vous exhorterai à suivre les exemples de vos ancêtres; et vous qui, par vos talens et vos vertus, pouvez vous élever à la noblesse, je vous exhorterai à suivre la carrière où tant d'hommes nouveaux se sont couverts d'honneur et de gloire. Croyez-moi, le seul moyen d'obtenir l'estime, la considération, l'honneur, c'est de mériter les éloges et l'affection des citoyens probes,

constitutis, laudari et diligi; nosse descriptionem civitatis, a majoribus nostris sapientissime constitutam: qui quum regum potestatem non tulissent, ita magistratus annuos creaverunt, ut consilium senatus reipublicæ præponerent sempiternum; deligerentur autem in id consilium ab universo populo, aditusque in illum summum ordinem civium industriæ ac virtuti pateret. Senatum reipublicæ custodem, præsidem, propugnatorem collocaverunt; hujus ordinis auctoritate uti magistratus, et quasi ministros gravissimi consilii esse voluerunt; senatum autem ipsum proximorum ordinum splendore confirmari, plebis libertatem et commoda tueri atque augere voluerunt.

LXVI. Hæc qui pro virili parte defendunt, optimates sunt, cujuscumque sint ordinis; qui autem præcipue suis cervicibus tanta munia atque rempublicam sustinent, ii semper habiti sunt optimatium principes, auctores et conservatores civitatis. Huic hominum generi fateor, ut ante dixi, multos adversarios, inimicos, invidos esse, multa proponi pericula, multas inferri injurias, magnos esse experiundos et subeundos labores: sed mihi omnis oratio est cum virtute, non cum desidia; cum dignitate, non cum voluptate; cum iis, qui se patriæ, qui suis civibus, qui laudi, qui gloriæ, non qui somno, et conviviis, et delectationi natos arbitrantur. Nam, si qui voluptatibus ducuntur, et se vitiorum illecebris et

sages et bien nés; c'est de connaître la constitution si sagement établie par nos ancêtres. Après qu'ils se furent affranchis du pouvoir monarchique, ils créèrent des magistrats annuels, mais de manière toutefois que le sénat serait à jamais le conseil de la république; que ce serait le peuple entier qui en nommerait les membres, et que les talens et les vertus donneraient accès dans cet ordre suprême à tous les citoyens. Le sénat fut déclaré le conservateur, le chef, le défenseur de la république. Ils voulurent que les magistrats gouvernassent au nom de cet ordre, et fussent les ministres de sa volonté souveraine; que le sénat reçût une nouvelle force de la splendeur des classes qui lui étaient immédiatement subordonnées, mais aussi que les plébéiens le trouvassent toujours prêt à garantir, à augmenter même leurs droits et leurs avantages.

LXVI. Ceux qui dans leur conduite se montrent fidèles à ces principes forment la classe des honnêtes gens, à quelque ordre qu'ils appartiennent; et ceux qui demeurent spécialement chargés du fardeau de l'administration sont regardés comme les chefs des honnêtes gens, les principaux soutiens et les conservateurs de la république. Je l'avoue, et je l'ai déjà dit, ils ont beaucoup d'adversaires, beaucoup d'envieux, beaucoup d'ennemis. Les périls les environnent. Ils éprouvent de grandes injustices. Les travaux les plus pénibles doivent exercer leur constance. Mais c'est à la vertu que je parle ici, et non à l'indolence; c'est à l'honneur, et non à la mollesse; c'est aux hommes que la parie, que leurs concitoyens, que l'estime, que la gloire, tachent à la vie, et non à ces êtres dégradés qui se ient nés pour le sommeil, pour la table, pour les irs. S'il en est que maîtrisent les voluptés, que les

cupiditatum lenociniis dediderunt: missos faciant honores; ne attingant rempublicam; patiantur viros fortes labore, se otio suo perfrui. Qui autem bonam famam bonorum, quæ sola vere gloria nominari potest, expetunt, aliis otium quærere debent et voluptates, non sibi. Sudandum est his pro communibus commodis, adeundæ inimicitiæ, subeundæ sæpe pro republica tempestates, cum multis audacibus, improbis, nonnumquam etiam potentibus, dimicandum. Hæc audivimus de clarissimorum virorum consiliis et factis; hæc accepimus, hæc legimus. Neque eos in laude positos videmus, qui incitarunt aliquando populi animos ad seditionem, aut qui largitione cæcarunt mentes imperitorum, aut qui fortes et claros viros, et bene de republica meritos in invidiam aliquam vocaverunt. Leves hos semper nostri homines, et audaces, et malos, et perniciosos cives putaverunt. At vero qui horum impetus et conatus represserunt; qui auctoritate, qui fide, qui constantia, qui magnitudine animi, consiliis audacium restiterunt: ii graves, ii principes, ii duces, ii auctores hujus ordinis, et dignitatis, atque imperii semper habiti sunt.

LXVII. Ac, ne quis ex nostro, aut aliquorum præterea casu hanc vitæ viam pertimescat: unus in hac

séductions du vice et le charme des passions asservissent, qu'ils renoncent aux honneurs, qu'ils se gardent de porter la main sur le timon de l'état, qu'ils laissent aux âmes fortes les fatigues du gouvernement, et s'abandonnent aux douceurs du repos. Mais pour quiconque aspire à l'estime des bons citoyens, qui seule constitue la véritable gloire, il ne peut y avoir ni repos, ni plaisirs; en faire jouir les autres, tel est son devoir. Il faut que ses sueurs coulent pour le bien public; il faut qu'il brave les haines, qu'il affronte les orages; il faut que souvent l'audace et la scélératesse, quelquefois même la puissance, le trouvent disposé à les combattre. C'est ainsi qu'ont toujours pensé nos plus grands hommes; c'est ainsi que toujours ils ont agi: les récits de nos contemporains, la tradition de nos pères, les livres, nous l'attestent. Nous ne voyons pas que des éloges publics aient, dans aucun temps, été décernés aux factieux qui ont excité le peuple à l'insurrection, ni à ceux qui par des largesses ont égaré l'esprit d'une multitude ignorante, ou par qui des citoyens vertueux, illustres, utiles à la patrie, sont devenus les objets de la haine. Jamais on n'a reconnu dans ces êtres que des esprits superficiels, des âmes turbulentes, des cœurs pervers, des fléaux de la société. Mais les hommes généreux qui ont réprimé leurs fureurs et leurs criminels efforts, et qui, par l'autorité de leurs conseils, par la fermeté de leur caractère, par la force de leur courage, ont su rendre nuls les projets de l'audace, toujours on les a considérés comme des citoyens respectables, comme les chefs, les conseillers, les directeurs de l'ordre sénatorial, comme les soutiens et la gloire de l'empire.

LXVII. Que mon infortune et le malheur passager de quelques autres ne vous empêchent point d'affronter cette

civitate, quem quidem ego possim dicere, præclare vir de republica meritus, L. Opimius, indignissime concidit; cujus monumentum celeberrimum in foro, sepulcrum desertissimum in littore Dyrrhachino relictum est. Atque hunc tamen flagrantem invidia, propter interitum C. Gracchi, semper ipse populus romanus periculo liberavit. Alia quædam civem egregium iniqui judicii procella pervertit. Ceteri vero aut repentina vi perculsi, ac tempestate populari, per populum tamen ipsum recreati sunt atque revocati; aut omnino invulnerati inviolatique vixerunt. At vero ii, qui senatus consilium, qui auctoritatem bonorum, qui instituta majorum neglexerunt, et imperitæ aut concitatæ multitudini jucundi esse voluerunt, omnes fere reipublicæ pœnas, aut præsenti morte, aut turpi exsilio, dependerunt.

Quod si apud Athenienses, homines Græcos, longe a nostrorum hominum gravitate disjunctos, non deerant, qui rempublicam contra populi temeritatem defenderent, quum omnes, qui ita fecerant, e civitate ejicerentur; si Themistoclem illum, conservatorem patriæ, non deterruit a republica defendenda nec Miltiadis calamitas, qui illam civitatem paullo ante servarat, nec Aristidis fuga, qui unus omnium justissimus fuisse traditur; si postea summi ejusdem civitatis viri, quos nominatim appellari non est necesse, propositis tot exemplis iracundiæ levitatisque popularis, tamen suam rempublicam illam de-

carrière. Parmi ceux que l'injustice a frappés, malgré les services qu'ils avaient rendus à la république, je ne puis citer que L. Opimius [89], dont le monument attire la foule dans le forum, et dont la cendre repose ignorée sur le rivage de Dyrrhachium [90]. Encore, quelque haine que la mort de C. Gracchus eût excitée contre lui, trouva-t-il constamment un défenseur dans le peuple romain; et, s'il succomba sous un jugement inique, ce fut dans une cause tout-à-fait étrangère à ce souvenir. Les autres, après avoir été renversés par la tourmente populaire, ont vu le peuple lui-même les relever et les rétablir dans leurs droits. Plusieurs ont passé leur vie sans éprouver aucune disgrâce. Mais ceux qui, méprisant les décrets du sénat, l'autorité des bons citoyens, les institutions de nos ancêtres, ne se sont occupés que de plaire à une tourbe ignorante ou mutinée, ont presque tous expié leurs attentats par une mort prompte ou par un exil ignominieux.

Si chez les Athéniens, chez des Grecs dont la fermeté de caractère ne peut être comparée à la nôtre, la république n'a jamais manqué de défenseurs contre une multitude irréfléchie, quoique tous ceux qui l'avaient défendue aient été bannis de leurs foyers; si Thémistocle combattit avec tant de gloire pour sa patrie, sans être découragé par la fin tragique de Miltiade, qui venait de la sauver, ni par l'exil d'Aristide, le plus juste de tous les Athéniens; si dans la suite d'autres grands hommes qu'il n'est pas nécessaire de nommer, malgré tant d'exemples de la violence et de la légèreté de ce peuple, ne se sont pas moins empressés de marcher à la défense de leur république, que ne devons-nous pas faire, nous qui avons reçu le jour dans une cité où la constance et

fenderunt: quid nos tandem facere debemus, primum in ea civitate nati, unde orta mihi gravitas et magnitudo animi videtur? tum in tanta gloria insistentes, ut omnia humana leviora videri debeant? deinde ad eam rempublicam tuendam aggressi, qui tanta dignitate est, ut eam defendentem occidere non aliud sit, quam oppugnantem rerum potiri?

LXVIII. Homines Græci, quos antea nominavi, inique a suis civibus damnati atque expulsi, tamen, quia bene sunt de suis civitatibus meriti, tanta hodie gloria sunt, non in Græcia solum, sed etiam apud nos, atque in ceteris terris, ut eos, a quibus illi oppressi sunt, nemo nominet, horum calamitatem dominationi illorum omnes anteponant. Quis Carthaginiensium pluris fuit Annibale, consilio, virtute, rebus gestis; qui unus cum tot imperatoribus nostris per tot annos de imperio et de gloria decertavit? Hunc sui cives e civitate ejecerunt: nos etiam hostem litteris nostris et memoria videmus esse celebratum.

Quare imitemur nostros Brutos, Camillos, Ahalas, Decios, Curios, Fabricios, Maximos, Scipiones, Lentulos, Æmilios, innumerabiles alios, qui hanc rempublicam stabiliverunt; quos equidem in deorum immortalium cœtu ac numero repono. Amemus patriam, pareamus senatui, consulamus bonis; præsentes fructus negligamus, posteritatis gloriæ serviamus; id esse optimum

le courage semblent des vertus natives, nous dont les pas foulent des trophées si nombreux que toutes les grandeurs humaines disparaissent devant notre gloire, nous enfin qui avons juré de maintenir cette république, dont la majesté est tellement sacrée que, frapper un seul de ses défenseurs, c'est l'attaquer elle-même et s'en déclarer le tyran?

LXVIII. Les Grecs que je viens de nommer furent, il est vrai, condamnés et bannis par leurs concitoyens; mais cette injustice ne les a point empêchés de recevoir la récompense de leur patriotisme. Aujourd'hui encore leur mémoire est révérée non-seulement dans la Grèce, mais parmi nous et chez tous les peuples de la terre. Nul ne prononce le nom de ceux qui les opprimèrent, et il n'est personne qui ne préfère le malheur de ces nobles victimes au triomphe de leurs persécuteurs. Quel Carthaginois l'emporta, par la prudence, la valeur et l'éclat des succès, sur cet Annibal que tant de nos généraux ont vu pendant une si longue suite d'années nous disputer seul l'empire et la gloire? Ses concitoyens le bannirent; mais nous, Romains, nous avons oublié qu'il était notre ennemi; son nom vit avec honneur dans nos écrits, et nous célébrons sa mémoire[91].

Ainsi donc imitons nos Brutus, nos Camilles, nos Ahala, nos Decius, nos Curius, nos Fabricius, nos Maximus, nos Scipions, nos Lentulus, nos Émiles, et tant d'autres à qui notre république doit son inébranlable puissance, et que je ne crains pas d'élever au rang des dieux immortels. Aimons la patrie; soyons soumis au sénat, dévoués aux bons citoyens; sacrifions les jouissances du moment à la gloire que nous réserve la

putemus, quod erit rectissimum; speremus quæ volumus, sed quod acciderit, feramus; cogitemus denique, corpus virorum fortium, magnorumque hominum, esse mortale; animi vero motus, et virtutis gloriam, sempiternam: neque hanc opinionem si in illo sanctissimo Hercule consecratam videmus, cujus corpore ambusto, vitam ejus et virtutem immortalitas excepisse dicitur, minus existimemus eos, qui hanc tantam rempublicam suis consiliis ac laboribus aut auxerint, aut defenderint, aut servarint, esse immortalem gloriam consecutos.

LXIX. Sed me repente, judices, de fortissimorum et clarissimorum civium dignitate et gloria dicentem, et plura etiam dicere parentem, horum adspectus in ipso cursu orationis repressit. Video P. Sextium, meæ salutis, vestræ auctoritatis, publicæ causæ defensorem, propugnatorem, auctorem, reum; video hunc prætextatum ejus filium oculis lacrymantibus me intuentem; video Milonem, vindicem vestræ libertatis, custodem salutis meæ, subsidium afflictæ reipublicæ, exstinctorem domestici latrocinii, repressorem cædis quotidianæ, defensorem templorum atque tectorum, præsidium curiæ, sordidatum et reum; video P. Lentulum, cujus ego patrem, deum ac parentem statuo fortunæ ac nominis mei, et fratris, rerumque nostrarum, in hoc misero squalore et sordibus; cui superior annus idem, et virilem, patris,

postérité; que pour nous ce qu'il y a de plus juste soit aussi le meilleur; espérons le succès de nos vœux; mais, quoi qu'il arrive, résignons-nous avec courage. Soyons enfin persuadés que, si le corps des grands hommes est mortel, l'activité de leur âme et la gloire de leurs vertus sont d'éternelle durée; et, si nous voyons cette opinion consacrée dans le plus auguste des héros, dans cet Hercule de qui l'on raconte qu'après que les flammes eurent dévoré sa dépouille, son génie et sa vertu remontèrent triomphans au sein de l'immortalité, ne croyons pas moins que les citoyens magnanimes qui par leurs conseils et par leurs travaux ont agrandi, protégé, conservé notre immense république, jouissent aussi d'une gloire que les siècles ne pourront éteindre.

LXIX. Mais une réflexion m'arrête tout à coup. Comment parler des honneurs et de la gloire de nos illustres citoyens, lorsque je contemple les infortunés qui entourent votre tribunal? A leur aspect, la parole expire sur mes lèvres. Cet honorable Sextius, qui s'est montré le protecteur de mes jours, le défenseur de votre autorité, l'âme de la cause publique, ne le vois-je pas sur le banc des accusés? Ne vois-je pas à côté de lui son fils encore enfant tourner vers moi ses yeux baignés de larmes? Ne vois-je pas Milon, le vengeur de votre liberté, le sauveur de ma vie, le soutien de la république opprimée; lui dont le courage a réprimé les brigandages, mis un terme aux assassinats, protégé vos temples et vos maisons, prêté son appui au sénat, ne le vois-je pas en habit de deuil, sur le banc des accusés? Je vois aussi dans ce lugubre appareil P. Lentulus, le fils d'un citoyen qui, pour ma fortune, pour mon nom, pour mon frère, pour ma famille, s'est montré un père, un dieu, un régénérateur?

et prætextam, populi judicio, togam dederit; hunc hoc anno, in hac toga, rogationis injustissimæ subitam acerbitatem pro patre fortissimo et clarissimo cive deprecantem.

Atque hic tot et talium civium squalor, hic luctus, hæ sordes susceptæ sunt propter unum me, quia me defenderunt, quia meum casum luctumque doluerunt, quia me lugenti patriæ, flagitanti senatui, poscenti Italiæ, vobis omnibus orantibus reddiderunt. Quod tantum est in me scelus? quid tantopere deliqui illo, illo die, quum ad vos indicia, litteras, confessiones communis exitii detuli? quum parui vobis? At, si scelestum est amare patriam, pertuli pœnarum satis: eversa domus est, fortunæ vexatæ, dissipati liberi, raptata conjux; frater optimus, incredibili pietate, amore inaudito, maximo in squalore volutatus est ad pedes inimicissimorum; ego pulsus aris, focis, diis penatibus, distractus a meis, carui patria, quam (uti levissime dicam) certe texeram; pertuli crudelitatem inimicorum, scelus infidelium, fraudem invidorum.

Si hoc non est satis, quod hæc omnia deleta videntur reditu meo: multo mihi, multo, inquam, judices, præstat, in eamdem illam recidere fortunam, quam tantam importare meis defensoribus et conservatoribus calamitatem. An ego in hac urbe esse possim, his pulsis,

L'année dernière il avait reçu la robe virile de la main paternelle, et la prétexte[92] de la bienveillance du peuple; et voilà le sombre costume sous lequel il vous conjure aujourd'hui d'épargner à son vertueux et illustre père les suites amères d'une loi aussi révoltante qu'inattendue[93]!

Ces vêtemens de deuil, cet appareil lugubre, ces tristes lambeaux, pourquoi tant de citoyens respectables en sont-ils couverts? Moi seul en suis la cause. Oui, Romains, c'est parce qu'ils ont gémi de mon infortune, parce qu'ils m'ont rendu aux larmes de la patrie, aux instances du sénat, aux réclamations de l'Italie, à vos prières unanimes. Et de quoi donc suis-je coupable? qu'ai-je fait de si criminel, le jour où je mis sous vos yeux les indices, les aveux, les lettres des traîtres qui avaient juré notre ruine, ce jour enfin où j'obéis à vos ordres? Ah! si c'est un crime d'aimer la patrie, je l'ai bien assez expié. Ma maison renversée, mes biens pillés, mes enfans dispersés, ma femme traînée sans pitié au milieu de Rome; mon excellent frère, le plus parfait modèle de l'amour fraternel, prosterné dans la fange aux pieds de mes implacables ennemis; moi-même chassé de mes autels, de mes foyers, de mes pénates, arraché à tout ce que j'ai de plus cher, j'ai vécu loin de ma patrie, de cette patrie que j'avais du moins préservée par mon courage; et tout ce que la haine a de plus cruel, la trahison de plus atroce, la jalousie de plus perfide, je l'ai souffert.

Si tant de maux ne suffisent pas à mes persécuteurs, parce que mon retour semble les avoir effacés, j'aime mieux, oui, j'aime mieux retomber dans mon affreuse disgrâce que de laisser mes appuis, mes défenseurs, exposés pour moi à des coups si désastreux. Quoi! je pourrais rester dans Rome après qu'ils en auraient été chassés ceux à qui

qui me hujus urbis compotem fecerunt? Non ero; non potero esse, judices: neque hic unquam puer, qui his lacrymis, qua sit pietate, declarat, amisso patre suo propter me, me ipsum incolumem videbit; nec, quotiescumque me viderit, ingemiscet, ac pestem suam, et patris sui, sese dicet videre. Ego vero vos in omni fortuna, quæcumque erit oblata, complectar; nec me ab iis, quos meo nomine sordidatos videtis, unquam illa fortuna divellet; neque eæ nationes, quibus me senatus commendavit, quibus de me gratias egit, hunc exsulem propter me sine me videbunt.

Sed hæc dii immortales, qui me suis templis advenientem receperunt, stipatum ab his viris, et P. Lentulo consule, atque ipsa respublica, qua nihil est sanctius, vestræ potestati, judices, commiserunt: vos hoc judicio omnium bonorum mentes confirmare, improborum reprimere potestis; vos his civibus uti optimis, vos me reficere, et renovare rempublicam. Quare vos obtestor, atque obsecro, ut, si me salvum esse voluistis, eos conservetis, per quos me recuperavistis.

je dois le bonheur d'y avoir été rappelé! Non, juges, l'effort est impossible. Non, cet enfant, dont les larmes attestent la piété filiale, ne me verra point heureux et tranquille au milieu de vous, après qu'il aura perdu son père à cause de moi; non, je ne l'entendrai point gémir toutes les fois qu'il me verra, et dire qu'il voit en moi l'auteur de ses maux et de l'infortune de son père. Chers amis, votre sort, quel qu'il soit, sera le mien. Jamais, juges, rien ne me séparera de ceux qui, pour avoir défendu mes intérêts, sont aujourd'hui couverts du deuil des supplians; jamais les nations à qui le sénat m'a recommandé, et qui ont mérité par leur dévouement que les pères conscrits leur décernassent des remercîmens solennels, ne verront Sextius exilé pour moi et sans moi.

Mais les dieux immortels qui, le jour de mon arrivée, me reçurent dans leurs temples, accompagné de ces mêmes citoyens, du consul Lentulus, de la république elle-même, oui, de la république, dont les droits sont les plus sacrés pour vos cœurs, ces dieux ont remis à votre autorité la décision de ces grands intérêts. Par l'arrêt que vous allez prononcer, vous pouvez relever le courage des gens de bien, réprimer l'audace des méchans, vous assurer l'appui de ces excellens citoyens, me rendre à l'existence, et donner une nouvelle vie à la république. Je vous en conjure donc, je vous en supplie, si vous avez voulu me conserver à la patrie, conservez-lui ceux dont le dévoûment m'a rendu à vos regrets[94].

NOTES

DU DISCOURS POUR P. SEXTIUS.

III. 1. *La fille de C. Albinus.* Cicéron parle encore des relations de famille de P. Sextius dans ses *Épîtres familières* (liv. XIII, lett. 8), et il s'exprime sur le compte de ce citoyen avec une singulière estime. Les lettres 6 et 17 du cinquième livre de ces lettres sont adressées à P. Sextius, la première avec le titre de *proquesteur.* A l'époque où fut écrite la seconde, Sextius était en exil; et Cicéron le console dans cette lettre. (*Voyez* ci-après, note 5 de ce discours.)

2. *De C. Scipion.* Quel est ce Scipion? Il n'est point connu. Manuce, suivi par Ernesti, veut qu'on lise, d'après les manuscrits les moins anciens, L. Scipion; et alors il s'agirait de L. Cornelius Scipion Asiaticus, qui fut consul avec C. Norbanus l'an de Rome 671, et que Sylla aurait dédaigné de faire périr, bien que l'ayant proscrit; mais rien n'est plus douteux.

IV. 3. *Leur nouveau titre de colons et de décurions.* Capoue était devenue colonie romaine par une loi de César.

4. *Jeune Sextius.* Il y a sans doute ici faute dans le texte, qui porte pour prénom *Publius;* car, dans ses *Lettres familières* (liv. XIII, ch. 8), Cicéron lui donne celui de *Lucius.*

5. *Lettre de Cicéron, consul.* Cette lettre ne se trouve pas dans la correspondance de Cicéron. Il en existe bien une dans laquelle il annonce à Sextius qu'il a fait toutes les démarches pour qu'il n'eût point de successeur dans sa questure en Macédoine, quoique Sextius eût paru d'abord désirer de n'être point employé dans cette province en qualité de proquesteur. Cette lettre est postérieure à la défense d'Antoine, accusé de malversations dans la Macédoine. Il existe encore une lettre de Cicéron à P. Sextius, pour le consoler dans son exil. A quelle époque? On ne peut douter que ce ne fût après la première affaire; car il dit que le procès lui fut intenté en son absence. (Note de M. GUEROULT.)

V. 6. *Caton.* Horace a dit de Caton:

Et cuncta terrarum subacta,
Præter atrocem animum Catonis.

C'est Caton dont il a peint l'âme inébranlable dans sa neuvième ode du livre III :

Justum et tenacem propositi virum
Non civium ardor prava jubentium,
   Non vultus instantis tyranni
Mente quatit solida, neque Auster
Dux inquieti turbidus Adriæ,
Nec fulminantis magna Jovis manus.
   Si fractus illabatur orbis,
   Impavidum ferient ruinæ.

Voltaire, en parlant du président Potier, toujours fidèle à son roi, quoique sous le pouvoir des factieux :

Souvent on l'avait vu, par sa mâle constance,
De leurs emportemens réprimer la licence,
Et, conservant sur eux sa vieille autorité,
Leur montrer la justice avec impunité.

On pourrait encore comparer à Caton ce Harlay dont le même poète a dit :

Il se présente aux Seize, et demande des fers
Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Mais nul, parmi les modernes, ne ressemble plus à cet inflexible Romain que Mathieu Molé, dont le cardinal de Retz dit, dans ses Mémoires : « Si ce n'était pas une espèce de blasphème d'avan-« cer qu'il y a eu quelqu'un dans notre siècle plus intrépide que le « grand Gustave et que M. le Prince (le grand Condé), je dirais « que ç'a été Molé, premier président. Il s'en fallait beaucoup que « son esprit fût aussi grand que son cœur : il ne laissait pas cepen-« dant d'y avoir quelque rapport. Il avait une sorte d'éloquence « qui, en choquant l'oreille, saisissait l'imagination. Il voulait le « bien de l'état préférablement à toutes choses, même à celui de sa « famille ; mais il présuma trop de son pouvoir, et il fit du mal avec « de bonnes intentions. La préoccupation y contribua beaucoup. « Il était extrême en tout, et j'ai même observé qu'il jugeait des « actions par les hommes, presque jamais des hommes par les ac-« tions. Tout ce qui était extraordinaire lui était suspect. Il n'y a « guère de dispositions plus dangereuses en ceux qui se rencontrent « dans les affaires où les règles ordinaires n'ont plus lieu. »

Caton paraît avoir eu les mêmes défauts que Molé. Cicéron a dit

de Caton que, malgré sa probité et son affection pour l'état, il nuisait au bien public par la dureté de ses principes; qu'il avait plus de probité que d'esprit et de prudence. (*Lettres à Atticus.*)

(Note de M. Gueroult.)

VI. 7. *De l'année précédente.* L'an de Rome 696.

VII. 8. *Un tribun aveugle et forcené.* P. Clodius.

VIII. 9. *L'un.* Gabinius.

10. *Contre la fatale colonne.* (*Voyez* la note 52 du plaidoyer *contre Cecilius.*)

11. *L'autre.* Pison.

12. *Le droit d'image.* (*Voyez*, sur ce droit, la note 1 du premier discours de Cicéron *contre Rullus, sur la loi Agraire.*)

13. *Porté sur ce sourcil.* Allusion au sourcil de Jupiter, *cuncta supercilio moventis.*

X. 14. *Cette épée, c'est le consulat.* Comparaison bien mauvaise: il y en a beaucoup plus qu'on ne pense dans Cicéron.

XV. 15. *Les lois Ælia et Fusia.* Deux lois distinctes, et cependant réunies quelquefois par Cicéron: la première du consul Q. Ælius, préteur l'an de Rome 586; la seconde du préteur ou tribun Fusius (date inconnue). Toutes deux réglaient la matière des comices. (*Voyez* ci-après, ch. LIII.)

XVI. 16. *Metellus avait plus considéré.* Au lieu de *sumpserat*, Lambin propose *spectarat.*

XVII. 17. *Avec l'autorisation de Pompée.* Clodius disait vrai.

XIX. 18. *Celui de leur récompense.* (*Voyez* le chap. XXIV de ce discours.)

XXI. 19. *Ma voix prophétique n'avait pas prévu le sort qui m'attendait.* (*Voyez*, entre autres passages, le chap. XII de la troisième *Catilinaire.*)

20. *Son adversaire vainqueur.* C'était L. Cornelius Cinna, consul l'an 667.

XXII. 21. *C. Marius.* (*Voyez* le discours de Cicéron au peuple, après son retour, ch. VIII.) On peut aussi consulter Plutarque (*Vie de Marius*). Les détails que donne ici l'orateur sont parfaitement conformes à ceux que présente le biographe.

22. *L'espérance incertaine d'une révolution.* Il y a ici une partie de texte qui ne présente aucun sens, et qui paraît altérée. *Ad incertissimam spem et ad reipublicæ statum.* Le sens adopté dans le manuscrit de M. Gueroult jeune est le même que dans l'édition de 1789, et dans l'édition de M. V. Le Clerc.

XXIV. 23. *En butte aux persécutions.* (*Voyez* les *Lettres familières*, liv. IV, lett. 2.)

XXV. 24. *La juridiction des censeurs serait abolie.* Il y a ici de l'exagération. Clodius ne fit que restreindre l'autorité des censeurs, en leur ôtant le droit de flétrir sans jugement un citoyen romain.

25. *Un demi-as et un tiers d'as.* La fourniture du blé à ce prix avait été établie sous le tribunat de C. Gracchus. Clodius la rendit purement gratuite.

XXVI. 26. *Le roi Ptolémée.* Ptolémée-Alexandre II, roi d'Égypte, ayant été chassé du trône, mourut à Tyr, en léguant au peuple romain ses états, l'an 72 avant l'ère chrétienne, suivant M. Champollion-Figeac (*Annales des Lagides*, t. II, p. 264). Néanmoins un fils naturel de Ptolémée-Soter II, Ptolémée, surnommé *Dionysius* (Bacchus), *Nothus* (le Bâtard) et *Auletes* (le Joueur de flûte), se fit proclamer roi par les Alexandrins. Le sénat de Rome, qui ne jugea pas à propos de donner suite au testament d'Alexandre II, reconnut Ptolémée-Aulétès pour roi au mois de février de l'an 69 avant Jésus-Christ, sous le consulat de Q. Cécilius Metellus, comme le prouve le même savant, d'après un passage de la seconde *Verrine* ch. XXXI). Les Alexandrins avaient en même temps donné à Ptolémée, frère puîné d'Aulétès, le gouvernement de l'île de Chypre, dont un usage constant de la monarchie avait fait l'apanage des frères ou des fils des rois d'Égypte. Diverses tentatives pour rendre l'Égypte tributaire furent alors faites dans le sénat, entre autres par le censeur M. Licinius Crassus, qui, heureusement pour Ptolémée-Dionysius, trouva une forte résistance dans la modération de son collègue Lutatius Catulus; et l'asservissement de l'Égypte fut ajourné (PLUTARQUE, *Vie de Crassus*; DION CASSIUS, *Hist. rom.*, liv. XXXVII, p. 33). La même année et sous le même consulat (an de Rome 689, 66-65 avant Jésus-Christ, L. Aurel. Cotta et L. Manlius Torquatus consuls), Jules-César, alors édile, secondait de tout son pouvoir les propositions de L. Crassus contre Ptolémée-Aulétès (DION CAS-

sius, *ibid.*; Suétone, *Vie de J. César*). Deux années après vint la loi Agraire, proposée par le tribun Rullus, et que Cicéron fit rejeter. Une disposition de cette loi était menaçante pour Ptolémée, en comprenant implicitement l'Égypte parmi les possessions romaines qu'elle devait livrer à l'arbitraire des décemvirs; c'était la onzième année du règne de Ptolémée-Aulétès. Dans le même temps (an 691 de Rome, 64-63 avant Jésus-Christ, consulat de Cicéron), Pompée, après avoir défait Mithridate, se rendit en Syrie, et toucha pour ainsi dire aux frontières de l'Egypte. Ptolémée-Aulétès lui envoya des présens, beaucoup d'argent, et tout ce qui était nécessaire pour habiller son armée (Appien d'Alexandrie, *Guerres de Mithridate*; Pline, *Hist. nat.*, liv. xxxiii, ch. 10). Pompée s'abstint d'entrer en Égypte; il résista même aux sollicitations du roi, qui réclamait son assistance contre une partie de ses sujets révoltés (Appien, *ibid.*). Les discussions menaçantes pour l'indépendance de l'Égypte, qui avaient lieu dans le sénat à Rome, ne contribuaient pas peu à maintenir ses habitans dans ces dispositions séditieuses. Enfin ce fut seulement sous le consulat de Jules-César, que, par l'entremise de Dioscoride et de Sérapion, ses envoyés, Ptolémée-Aulétès réussit à se faire reconnaître expressément par le sénat et par le peuple pour légitime possesseur de la couronne d'Égypte. L'année suivante, sous le consulat de L. Calpurnius Pison Césoninus et d'Aulus Gabinius, le tribun Clodius fit porter la loi qui réunissait l'île de Chypre à l'empire romain. Celui qui la gouvernait, Ptolémée, frère du roi d'Égypte, tenta sans succès de résister à cette invasion : obligé de céder à la puissance de Rome, il ne voulut pas survivre à la perte de son apanage, et il se donna la mort. « La même loi, dit M. Champollion, par laquelle Rome s'emparait de l'île de Chypre, en « donna l'administration à Caton.... On peut voir avec quelle noble « indignation Cicéron rappelle cet acte de violence et d'abus de la « force dont Rome se rendit coupable en secondant le ressentiment « de Clodius, qui croyait avoir à se plaindre de Ptolémée de « Chypre, et qui voulut surtout éloigner Caton de Rome. » (*Voyez* la note 4 du premier discours *sur la loi Agraire*, et la note 60 du second discours *contre Verrès*, ch. xxxi.)

XXVII. 27. *Il a donc repris le sceptre.* — *Tulit, gessit* est-il dans le texte, que l'on croit altéré en cet endroit?

XXIX. 28. *Son tribunat.* — *Voyez* dans Plutarque (*Vie de Caton d'Utique*) l'exposé de tous les faits auxquels l'orateur fait ici allusion.

29. *Son collègue.* Metellus Celer, alors tribun.

XXXI. 30. *Je ne sais quel Ligurien.* Ælius Ligur. (*Voyez* la note 45 du discours *pro Domo sua.*)

31. *Pison.* Il mourut très-jeune, peu de jours avant le retour de Cicéron.

XXXIII. 32. *Nos deux vautours, en habit de guerre.* Pison et Gabinius.

33. *On appelait Gracchus.* Numerius Quintius. — Je ne sais pourquoi les précédens traducteurs n'ont pas rendu littéralement la comparaison très-naturelle qu'établit ici l'orateur entre ce tribun campagnard et un rat des champs.

34. *Où les grains se comptaient.* Ici l'orateur fait allusion à la coutume d'appeler les tribus les unes après les autres *calatis comiciis.*

35. *Son collègue.* Q. Metellus Nepos.

XXXIV. 36. *L. Cotta.* L. Aurelius Cotta, consul, l'an de R. 689, avec L. Manlius Torquatus. Cicéron fait encore mention de lui dans le discours *pro Domo sua* (ch. XXVI).

37. *Le beau-père du tribun.* Cn. Appius. (Voyez *Post reditum, ad Quirites*, ch. V.)

XXXV. 38. *Le huitième avant les kalendes de février.* C'est-à-dire le 25 janvier.

39. *La tribune.* Il y a dans le texte *templum.* Les Romains appelaient ainsi tout lieu consacré par la prise des auspices : or la tribune aux harangues était, sous ce rapport, un lieu saint.

40. *Qu'on accuse de violence.* Les meurtres et les violences exercées contre des hommes publics, dans une assemblée, pendant les comices, au sujet d'une loi, d'une élection, enfin qui avaient un rapport direct à l'état, constituaient le crime *de vi publica.* On appelait crime *de vi privata* les actes de même nature contre des personnes privées. Ces crimes étaient jugés chacun par un tribunal particulier, que présidait un préteur. Tout attentat qui tendait à troubler la tranquillité publique et à interrompre les magistrats dans leurs fonctions, *de vi publica,* était jugé sur-le-champ par un tribunal spécial, sous la présidence d'un préteur. La peine du coupable était

l'exil (*interdictio aquæ et ignis*). La loi établie par M. Plautius, tribun du peuple en 665, temps où la guerre sociale causait de grands désordres à Rome, fut renouvelée en 676 par Lutatius Catulus, consul avec Lepidus, qui voulait relever le parti de Marius. Catulus, attaché à celui de Sylla, obligea son collègue de quitter Rome, après de violentes séditions. Pour empêcher qu'elles ne recommençassent, il rétablit la loi Plautia, en ordonnant de plus que le tribunal *de vi publica* ne vaquerait dans aucune circonstance; que les jours de fête et de jeux publics n'interrompraient point le cours des procédures contre quiconque aurait machiné contre la république, dressé des embûches au sénat, fait violence à un magistrat, été surpris avec une épée ou toute autre arme, se serait emparé de quelque éminence à dessein de favoriser une sédition, aurait forcé quelqu'un à main armée, ou par la terreur des armes, d'abandonner sa maison. Le tribunal qui jugeait les violences commises par les armes, et le perturbateur du repos public, était le même que celui *de sicariis*. On entendait par violence privée le crime de ceux qui avaient empêché qu'un accusé ne comparût en justice, ou s'étaient opposés à ceux qui le conduisaient devant le juge, ou avaient fait souffrir la torture à l'esclave d'autrui, ou dépossédé une personne de son bien ou de sa maison, mais sans employer les armes; enfin l'acte d'un créancier qui, sans attendre le décret du juge, s'emparait du bien de son débiteur. La peine était la confiscation d'un tiers des biens du coupable, l'exclusion de la dignité de sénateur, de décurion, de juge. Les empereurs ajoutèrent la déportation dans une île pour les personnes qualifiées, et les travaux des mines pour les autres.

(Note de M. Gueroult.)

41. *La place des comices.* (*Voyez* la note 74 de la première *Verrine*, seconde action, ch. XIX.)

XXXVI. 42. *Dans la journée désastreuse d'Octavius et de Cinna.* Octavius et Cinna, tous deux consuls l'an de Rome 667, à la tête des deux factions qui divisaient la république, en vinrent aux mains dans l'enceinte même de la ville. Plutarque dit qu'il périt dix mille hommes dans cette journée.

XXXVIII. 43. *De n'avoir pu mourir.* Allusion à un citoyen que Saturninus accusa devant le peuple pour n'avoir pas reçu le coup de la mort qui lui était destiné.

44. *Épouvantés de leur forfait.* On sait que la personne du tribun était inviolable. Quiconque osait porter la main sur lui était mis hors la loi, *sacer esto;* il était permis de le tuer sans aucune forme de procès. Ses biens étaient confisqués au profit du culte de Cérès.

XXXIX. 45. *Un autre tribun.* Milon.

XLII. 46. *Telle fut la marche des choses.*

Avant que la raison, s'expliquant par la voix,
Eût instruit les humains, eût enseigné des lois,
Tous les hommes suivaient la grossière nature;
Dispersés dans les bois, couraient à la pâture.
La force tenait lieu de droit et d'équité;
Le meurtre s'exerçait avec impunité.
Mais du discours enfin l'harmonieuse adresse
De ces sauvages mœurs adoucit la rudesse,
Rassembla les humains dans les forêts épars,
Enferma les cités de murs et de remparts,
De l'aspect du supplice effraya l'insolence,
Et sous l'appui des lois mit la faible innocence.

Boileau, *Art poétique*, chant iv.

Horace avait dit avant Boileau, dans son *Art poétique:*

Sylvestres homines sacer interpresque deorum
Cædibus et victu fœdo deterruit Orpheus,
Dictus ob hoc lenire tigres, rabidosque leones.
Dictus et Amphion, Thebanæ conditor, arcis
Saxa movere sono testudinis, et prece blanda
Ducere, quo vellet. Fuit hæc sapientia quondam,
Publica privatis secernere, sacra profanis,
Oppida moliri, leges incidere ligno.

(Note de M. Gueroult.)

XLIII. 47. *D'une si vaste étendue.* Gabinius, pendant son tribunat, en 686, cherchait tous les moyens de plaire à Pompée. Il exposa aux yeux de la multitude le plan d'une maison de Lucullus, en faisant entendre aux citoyens que ce luxe et ces richesses étaient le fruit des rapines et des concussions. Mais, dans la suite, il sut lui-même trouver le moyen de se faire construire, des profits de son consulat, un palais encore plus magnifique que celui de Lucullus.

(Note de M. Le Clerc.)

48. *Ces deux citoyens.* Sextius et Milon.

XLIV. 49. *Que dirai-je de l'édile?* Clodius, devenu édile, n'avait plus rien à redouter des poursuites de Milon. Tout magistrat, tout citoyen chargé d'une fonction publique ne pouvait être forcé de comparaître devant les tribunaux. Mais ce n'était pas assez pour Clodius de se voir délivré de la crainte des jugemens. Il s'empressa d'accuser Milon du même crime dont celui-ci l'avait accusé. Il avait été nommé le 20 janvier; dès le 2 février on commença à plaider. On ne sait point comment cette affaire se termina; nous voyons seulement qu'à la seconde audience les deux partis en vinrent aux mains. Clodius fut vaincu. La cause fut ensuite renvoyée au mois de mai. Depuis ce moment, on n'en retrouve plus aucune trace.

(Note de M. Le Clerc.)

50. *Vous m'avez demandé*. L'orateur s'adresse à Albinovanus.

XLV. 51. *L'estime des honnêtes gens*. Ici l'on peut dire que Cicéron professe des principes qui étaient véritablement les siens. Il était éminemment aristocrate; et cette définition *des honnêtes gens*, c'est-à-dire des hommes qui sont seuls dignes de prendre part au gouvernement, a été renouvelée de nos jours par M. de Chateaubriand, alors qu'il combattait dans les rangs des ennemis de la liberté : *la Charte et les honnêtes gens*, c'est-à-dire les royalistes purs, les contre-révolutionnaires.

XLVII. 52. *Et n'agissent qu'au dernier moment.* Cette vérité, de fait dans presque toutes les révolutions, a pourtant eu une honorable exception dans les évènemens qui se sont passés sous nos yeux depuis le 29 juillet 1830.

53. *Q. Varius.* Lors de la guerre sociale, les ennemis de Scaurus l'accusèrent d'avoir reçu de l'argent de Mithridate pour fomenter ce soulèvement de l'Italie (an de R. 663, 91 ans avant J.-C.). Varius, tribun du peuple, se chargea de soutenir cette accusation, dans laquelle étaient compris Mummius et Cotta. Ce dernier s'exila volontairement; Mummius fut condamné à l'exil. Tous les amis de Scaurus, malade et âgé de soixante-douze ans, lui conseillaient de fuir, à l'exemple de Cotta. Loin de déférer à ce conseil pusillanime, Scaurus, alors prince du sénat, se rendit au forum, soutenu sur les bras de quelques jeunes patriciens, et, s'adressant au peuple : « Romains, dit-il, est-ce à vous à juger de mes actions? Ce sont vos pères qui les ont vues. Je veux bien cependant m'en rapporter à

votre opinion. Un certain Varius, de Sucrone (en Espagne), accuse Marcus Æmilius d'avoir trahi la république en faveur du roi de Pont; Marcus Æmilius le nie : qui faut-il croire? » Entraîné par la fierté de ce discours, le peuple obligea l'accusateur à se désister de sa poursuite. Ce triomphe ne suffit pas à Scaurus; il fit condamner Varius comme ayant lui-même contribué à faire prendre les armes aux villes d'Italie.

54. *Un faux Gracchus.* Un certain L. Équitius, qui prétendait être fils de Tib. Gracchus, se présentait aux censeurs pour être inscrit en cette qualité sur le rôle des citoyens. Metellus s'y opposa. Le peuple, idolâtre du nom des Gracques, s'emporta avec violence. Le censeur fut en danger; mais il demeura ferme à repousser le faux Gracchus.

55. *Une loi qu'il avait jugée illégale.* Saturninus, auteur d'une nouvelle loi agraire, y avait inséré une clause qui ordonnait que dans cinq jours le sénat jurerait l'observation de cette loi, et qui condamnait à l'exil ceux qui n'auraient pas prêté le serment. Le seul Metellus osa refuser d'obéir; il fut obligé de sortir de Rome : mais l'année suivante Saturninus fut tué, et le peuple rappela Metellus

XLVIII. 56. *Pourvu qu'ils me craignent.* Ce mot atroce est tiré de la tragédie d'*Atrée* du poète Accius; et Cicéron le cite encore une fois au livre I *de Officiis* (ch. XXVIII); puis Sénèque, dans le *Traité de la Clémence.* C. D.

Oderint, dum metuant. Ces mots ne sont point du poète Accius, comme le prétendent plusieurs commentateurs. J'ai parcouru tout ce qui nous reste de cet auteur, et je n'y ai trouvé ni cette maxime bien digne d'un tyran, ni les phrases qui précèdent. « Multæ insidiæ sunt « bonis; sed te id quod multi invideant, multique expetant, inscitia « sit postulare, si tu laborem summa cum cura efferas nullum. » Rien de cela ne se trouve dans aucun des fragmens de plus de cinquante tragédies qu'on attribue au poète Accius*. Les plus remarquables ont pour titres *Achille, Égisthe, Agamemnon, Alceste, Alcméon, Andromaque, Andromède, Antigone, Astyanax, Clytemnestre, Déiphobe, Hécube, Philoctète, les Pélopides, les Phéniciennes, Néop-*

* Cela ne prouve rien; mais nous n'avons pas cru devoir sacrifier cette note, d'ailleurs instructive, de notre traducteur. (*Voyez*, dans le Sénèque édité par nous, le *Traité de la Clémence*, liv. I et II, et les notes 38 et 5 correspondantes.) C. D.

tolème, *la Thébaïde*, *Atrée*. Dans ce grand nombre de poëmes, un seul est national. L'expulsion des Tarquins en est le sujet. Il paraît que Brutus y jouait le principal rôle. La pièce porte son nom. Voici tout ce qui en a été conservé. Le roi a rêvé qu'il était berger, et qu'un bélier de son troupeau s'est jeté sur lui, l'a blessé dangereusement, et tenu renversé le dos contre terre; qu'alors le soleil lui a paru se détourner de sa route et s'en ouvrir une nouvelle plus éclatante. On lui répond. L'interlocuteur n'est pas nommé.

Rex, quæ in vita usurpant homines, cogitant, curant, vident,
Quæque agunt vigilantes, agitantesque ea, si cui insomno accidunt,
Minus mirum est; sed in re tanta haud temere visa se offerunt.
Proinde vide ne, quem tu esse hebetem * deputes æque ac pecus,
Is sapientia munitum pectus egregium gerat,
Regnoque te expellat; nam id quod de sole ostentum est tibi,
Populo commutationem rerum portendit fore.

Suivent encore quatre vers, dont le dernier annonce le dénouement:

Qui recte consulat, consul fiat.

Accius écrivait avant Térence, mais après Plaute. Le morceau que je viens de citer peut donner une idée des heureux changemens introduits dans la langue romaine. L'esprit philosophique ne faisait pas moins de progrès. Il suffira de rapporter cette pensée du même poète dans son *Astyanax*. Un des personnages dit, en parlant des augures: « Nihil credo istis auguribus qui aures verbis divitant « alienas, suas ut auro locupletent domos. » Plusieurs tragiques avaient précédé Accius. D'abord Livius Andronicus, qui avait déjà mis sur la scène Achille, Égisthe, Andromaque, Andromède, Hélène; puis Mévius, auteur aussi d'un *Égisthe*, d'une *Alceste*, d'une *Hésione*, d'une *Iphigénie*, d'un *Lycurgue*, d'un *Télèphe*, et de plus de trente autres pièces, soit tragédies, soit comédies. Il nous en reste quelques fragmens, mais trop peu considérables pour nous donner une idée des ouvrages. Enfin Pacuvius, moins fécond, mais qui a puisé, comme les trois autres, dans les sources grecques. *Anchise*, *Atalante*, *Chrysès*, *Ilione*, *Médée*, *Tantale*, *Teucer*, sont les titres des pièces dont il nous est parvenu quelques morceaux assez étendus. Pour revenir à Cicéron, je n'ai trouvé dans aucun de ces poètes les phrases citées par cet orateur. Les ouvrages étaient connus de

* Brutus est ici désigné.

son temps. Est-il étonnant qu'ils soient perdus? Tous ceux de ce grand homme n'ont pas été conservés. Ainsi se présente naturellement une question. Pourquoi les comédies de Plaute et de Térence ont-elles échappé à l'oubli plutôt que tant de tragédies? Le gouvernement, étant devenu monarchique, dut faire disparaître les pièces qui entretenaient dans le peuple les sentimens républicains, et lui présentaient les rois comme les ennemis de la liberté, et sous des traits tantôt odieux, tantôt méprisables.

(Note de M. Gueroult.)

57. *L. Cassius.* L'an de Rome 613, Gabinius, tribun du peuple, établit l'usage du scrutin pour l'élection des magistrats. Deux ans après, le tribun Cassius proposa de l'adopter aussi pour les jugemens. Sa loi fut acceptée, malgré les réclamations du sénat. Cicéron a blâmé ces changemens, et même il leur attribue en partie la ruine de la république. Rousseau en a pensé autrement. Voici comme il s'exprime. Il venait de parler des suffrages donnés à haute voix. « Cet usage était bon, dit-il, tant que l'honnêteté régnait entre les citoyens, et que chacun avait honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit, et qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, et fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres. »

XLIX. 58. *Quelque faute.* Cela rappelle un mot célèbre de Phocion. Applaudi par les Athéniens comme il les haranguait, il s'interrompit pour demander s'il n'avait pas dit quelque sottise.

LI. 59. *Un Gellius.* (*Voyez* l'invective *contre Vatinius*, ch. II.)

60. *Ainsi que tant d'égoïstes.* Ici le traducteur a continué la tournure ironique indiquée plus haut par ces mots *nil vidi magis*; car, s'il eût traduit littéralement le latin, au lieu de *ne fut-il pas assez l'ami du peuple?* il aurait fallu *ne fut-il pas assez* peu *l'ami du peuple?*

61. *Ses chers docteurs.* — *Attæ.* Quelques-uns ont pensé que ce mot est une allusion au nom d'Atta, vieux poète latin; mais l'opinion générale est que ce mot signifie de vieux et ridicules philosophes grecs.

LII. 62. *Firmidius et Titius.* Firmidius n'est nommé qu'en cet

endroit. Cicéron a déjà parlé de Titius dans le discours *pro Domo sua* (chap. IX). Il en parlera de nouveau dans le discours sur les *Réponses des Aruspices* (ch. XXVII).

LIII. 63. *Cn. Domitius*, surnommé *Calvinus*, avait été tribun sous le consulat de César et de Bibulus; il était préteur l'année même où Cicéron prononça le présent discours. Il fut consul trois ans après, l'an 701, avec M. Valerius Messala.

64. *Q. Ancharius*. Cicéron parle encore, dans son invective contre Pison, de ce magistrat, qui fut aussi collègue de Cn. Domitius dans le tribunat et dans la préture.

65. *Quant à C. Fannius*. Ce tribun, dont Cicéron parle plusieurs fois dans les Lettres à Atticus, était du collège des pontifes (*Réponse des Aruspices*, ch. VI), et fut dans la suite préteur en Sicile. Dans la guerre civile entre César et Pompée, il demeura fidèle au parti républicain.

66. *L'un s'était tenu dans les bornes de la modération*. Les glossateurs n'expliquent point de quel tribun il est ici question. — *L'autre qui s'était livré sans réserve à ce parti*. Clodius. Cicéron exagère ici; car Clodius parvint à se faire nommer édile malgré les efforts de ses antagonistes.

LIV. 67. *Scaurus*. L'édilité de Scaurus fut peut-être ce qui porta le coup le plus fatal aux mœurs publiques. C'est la réflexion de Pline au sujet des jeux dont parle Cicéron; il ajoute que Sylla fit moins de mal par ses proscriptions que par la fortune immense qu'il transmit à son beau-fils. On peut lire la description du théâtre de Scaurus au livre XXXVI, chap. 15 de l'*Histoire naturelle*. On aura peine à concevoir que les richesses d'un seul homme aient pu suffire à tant de magnificence. (Note de M. Le Clerc.)

M. Æmilius Scaurus, dont il est ici question, était fils de ce fameux Scaurus dont Cicéron fait si souvent l'éloge, mais dont Salluste nous trace un portrait bien différent. Scaurus le fils mit autant de facilité à dissiper les biens qu'il tenait de son père que celui-ci avait apporté de soin à les amasser. « Personne, dit Pline (liv. XXXVI, ch. 15), ne saurait espérer d'être comparé à Scaurus le fils pour la démence de ses profusions, tant il avait rassemblé de richesses dans ses maisons de Tusculum. » Au reste on doit dire à sa louange qu'il

refusa constamment de profiter, pour s'enrichir aux dépens des proscrits, des occasions que lui offrait Sylla, son beau-père. Il fut préteur en Sardaigne, et au sortir de sa préture il fut accusé d'abus d'autorité; Cicéron plaida pour lui l'an 701. Il reste quelques fragmens de ce discours.

68. *Et bouffon.* — *Acroama.* Cicéron donne la même épithète à Verrès (*In Verr.*, IV, ch. 22).

69. *Toùs les entr'actes.* (*V.* le discours *pro Domo sua*, ch. XXXIV.)

LV. 70. *Et l'auteur du décret.* Il y a ici altération dans le texte. *Ore ipsi* ne présente aucun sens. M. Gueroult a suivi la conjecture de Henri de Mesmes, adoptée par Lambin, *auctori ipsi.*

71. *Le Dissimulé.* Pièce d'Afranius, dont le sujet était la feinte stupidité de Jun. Brutus, qui fit chasser Tarquin (*Voyez* ci-après, note 76.) — *Togata fabula.* Cette expression indique une pièce dont le sujet était romain : les personnages y portaient la toge. *Palliata* désignait une pièce dont le sujet était grec.

LVI. 72. *Cet acteur sublime.* Ésope, qui excellait dans la tragédie autant que Roscius dans la comédie. Chez tous les deux, les qualités de l'homme privé rehaussaient la gloire du talent. On peut voir, dans le plaidoyer *pro Quintio* (ch. XXV), et dans tout le plaidoyer *pro Q. Roscio*, quelle estime Cicéron faisait de Roscius.

73. *Avec les Achéens.* Cette citation et celles qui suivent dans ce chapitre sont tirées de *Télamon exilé*, tragédie du poète Accius, que l'acteur Ésope remit au théâtre, pour contribuer autant qu'il était en lui au rappel de Cicéron. Le président de Brosses, qui a rassemblé ces fragmens épars à la suite de son Histoire romaine d'après Salluste (t. III, p. 244 et suiv.), imite ainsi cette première citation :

. . . . Son généreux courage
Était ici l'appui du parti le plus sage.

LVII. 74. *La flamme a tout détruit.* La même citation se retrouve dans la troisième *Tusculane* (ch. XX et XXII).

75. *Vous ne le rappelez pas.* Voici comment de Brosses imite ces divers passages :

. . . Dans ces temps de trouble et de douleur,
N'a-t-il pas mieux aimé céder à la tempête

Qu'à de nouveaux périls exposer votre tête?
Assuré du triomphe, il s'est sacrifié.
Quel prix de ses vertus! fugitif, oublié,
Loin de la Grèce il traîne une vie importune,
Qu'il a voulu donner pour la cause commune.
Et vous avez souffert qu'on éloignât de vous,
Qu'on exilât celui qui vous a sauvés tous,
Le meilleur citoyen, le plus noble génie....
Ainsi donc ses vertus ont le prix des forfaits,
Peuple inconstant, volage, insensible aux bienfaits!
Je vois sa fille en fuite et son palais en cendres.
Honte de mon pays!.... ô mon père!........

76. *Tullius, à qui les citoyens doivent leur liberté.* Ici l'acteur substituait le nom de *Tullius* à celui de *Junius*. C'était dans la pièce d'Afranius dont il est parlé ci-dessus (*voyez* note 71).

77. *Scipion.* P. Cornelius Scipion Nasica, qui avait été adopté par Metellus Pius, et qui est connu dans l'histoire sous le nom de Metellus Scipion.

78. *La colonne Ménia.* (*Voyez*, sur cette colonne, le discours *contre Cécilius*, ch. XVI, note 52, et la note 10 ci-dessus.)

LIX. 79. *C'est toi que j'appelle.* Dans *Ilione*, tragédie de Pacuvius, l'ombre de Polydore, assassiné par le roi de Thrace, apparaissait à Ilione, sa mère, et lui adressait les mots cités ici par Cicéron. « Le peuple à Rome, dit le président de Brosses, avait autant d'empressement pour cette scène, dont les anciens auteurs parlent souvent, que celui de Londres en a pour la scène du spectre dans la tragédie d'Hamlet. » (*Suite de l'Histoire de la conjuration de Catilina*, t. III, p. 246.)

Voici, au surplus, comme le même écrivain présente le même fait avec quelques circonstances différentes puisées dans les auteurs anciens: « Appius Clodius voulut à son tour venir se montrer aussi sur le théâtre, espérant de rassurer sa faction; ou, selon d'autres, il y envoya Serranus, autre tribun du peuple, et de son parti. Mais, dès qu'il parut, les huées furent si fortes qu'il fut obligé de se dérober au plus vite par un petit conduit qui descendait sous le théâtre, et qu'on appela depuis ce temps, par plaisanterie, la *via Appia*. Comme, en se glissant par dessous le théâtre, on ne le voyait plus qu'à mi-corps, comme les spectres qui apparaissent, en

montant sur la scène, au moyen d'une trappe, quelqu'un s'écria : *C'est l'ombre d'Ilione*, en faisant allusion à une fameuse tragédie de ce temps-là ; ce qui fit redoubler les huées de la populace. » (*Ibid.*)

LXIII. 80. *Ce jour des nones de sextilis*, 5 août 696.

81. *Le plus violent de ses adversaires.* Le tribun Vatinius.

82. *Les dépositions de ce Vettius.* Vettius, suborné par César, accusa les plus illustres d'entre les sénateurs d'avoir formé le projet d'assassiner Pompée. Il ne nomma pas Cicéron ; mais il déclara qu'un consulaire, célèbre par son éloquence, avait dit que la république avait besoin d'un Servilius Ahala, ou d'un Brutus. Vatinius proposa au peuple d'ordonner des informations contre ceux qui avaient été dénoncés. Mais César craignit les suites d'une imposture trop mal concertée. Il fit étrangler Vettius dans la prison où le sénat l'avait fait enfermer. Cicéron ne parle ici que de Vatinius, parce qu'il cherchait à ménager César.

LXIV. 83. *C'était lui* (*Vatinius*) *qui l'avait rédigé.* Cette glose se trouve en marge du manuscrit de M. Gueroult : « Que si le tribun était la planche où l'arrêt de ma proscription avait été dressé par Sext. Clodius, leur digne associé, c'était lui Vatinius qui l'avait écrit. »

84. *Des Samnites.* On appelait ainsi une espèce de gladiateurs qui portaient l'armure des Samnites. — *Ou des assaillans. Provocator.* Selon Juste Lipse, *gladiator qui componitur cum Samnite.* — *Deux cents bestiaires.* Ceux qui combattaient dans le cirque contre les animaux féroces.

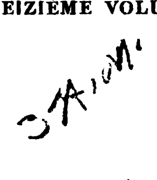
85. *Les lois Cécilia-Didia.* Comme jamais il n'y eut de consul du nom d'Acilius avec Didius, nous avons, tout en respectant le texte qui porte *Acilia-Didia*, adopté pour la traduction *Cécilia-Didia.* Cette loi fut portée par Q. Cécilius Metellus Nepos et T. Didius Vivius, consuls l'an 656 de Rome. Cicéron, dans le discours *pro Domo sua* (chap. xx), nous apprend quel en est l'objet. « Quel est, en effet, dit-il, le sens et l'esprit de la loi Cécilia-Didia, sinon que le peuple ne soit pas forcé, quand on lui propose en même temps plusieurs objets, ou d'ordonner ce qu'il n'approuve pas, ou de rejeter ce qu'il agrée ? »

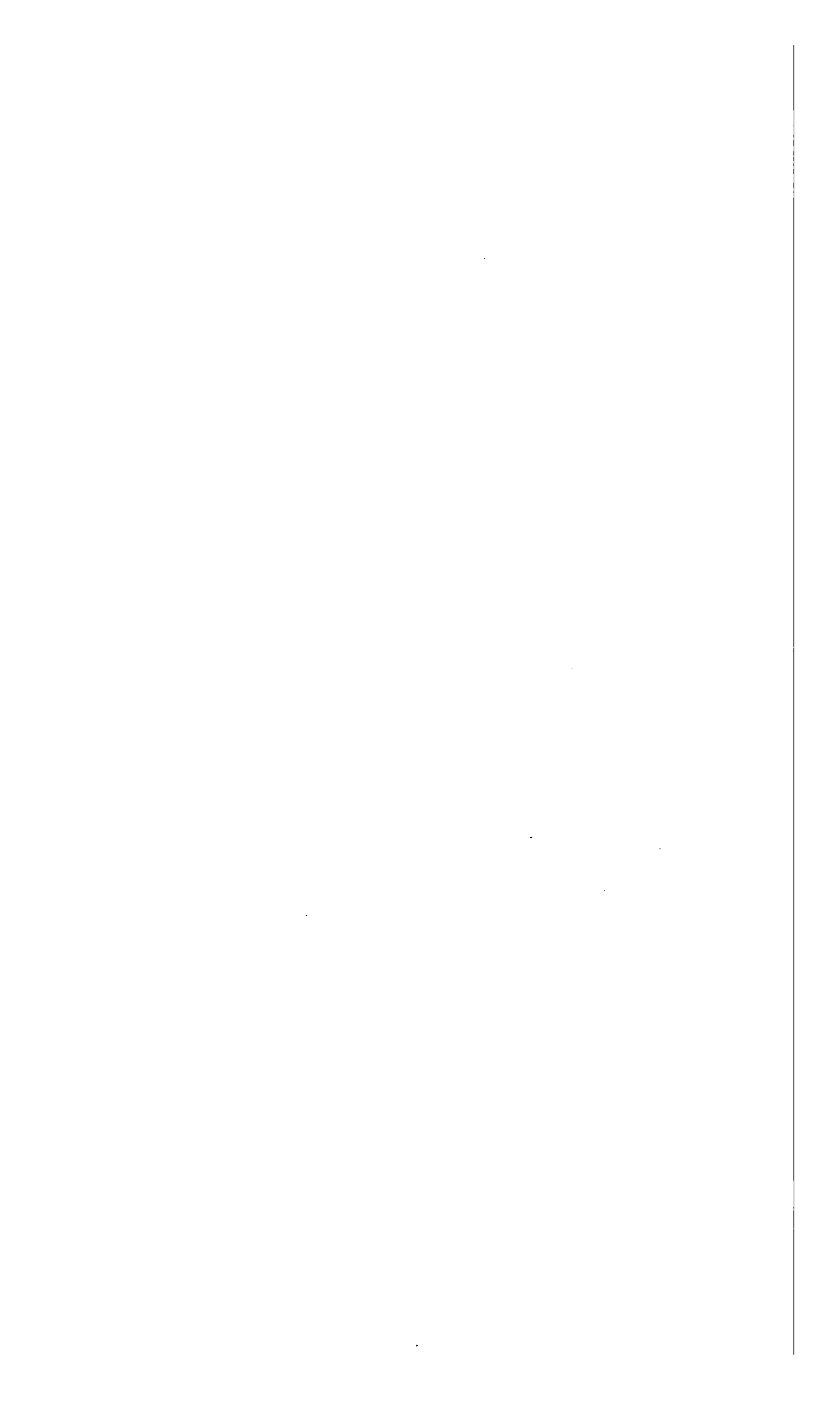
86. *Licinia-Junia.* Rendue l'an 692 de Rome, par les consuls Decius Junius Silanus et L. Licinius Murena. Elle venait à l'appui

TABLE

DES MATIÈRES.

FIN DU TREIZIÈME VOLUME.





1914

